

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1492
2. - Questions écrites (du n° 38875 au n° 39080 inclus)	
Premier ministre.....	1494
Affaires étrangères.....	1494
Affaires européennes.....	1494
Affaires sociales et emploi.....	1494
Agriculture.....	1496
Anciens combattants.....	1499
Budget.....	1499
Collectivités locales.....	1500
Commerce extérieur.....	1501
Consommation et concurrence.....	1501
Coopération.....	1502
Culture et communication.....	1502
Défense.....	1503
Départements et territoires d'outre-mer.....	1503
Droits de l'homme.....	1503
Economie, finances et privatisation.....	1503
Education nationale.....	1504
Environnement.....	1505
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1506
Fonction publique et Plan.....	1507
Formation professionnelle.....	1507
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1507
Intérieur.....	1508
Jeunesse et sports.....	1508
Justice.....	1509
Mer.....	1509
P. et T.....	1510
Recherche et enseignement supérieur.....	1510
Santé et famille.....	1511
Sécurité.....	1514
Sécurité sociale.....	1515
Tourisme.....	1515
Transports.....	1516

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre	1517
Affaires européennes.....	1517
Agriculture	1518
Anciens combattants.....	1523
Budget	1539
Collectivités locales.....	1544
Commerce, artisanat et services	1544
Culture et communication	1546
Défense.....	1549
Economie, finances et privatisation	1552
Education nationale.....	1559
Environnement	1564
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1565
Fonction publique et Plan	1568
Industrie, P. et T. et tourisme	1570
Intérieur	1571
Jeunesse et sports.....	1574
Justice	1576
Mer	1577
P. et T.	1578
Sécurité	1583
Tourisme	1585
Transports	1586

4. - Rectificatifs 1588

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 8 A.N. (Q) du lundi 8 février 1988 (n° 36082 à 36371)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 36172 Jean Royer ; 36197 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 36278 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 36166 Robert Montdargent ; 36233 Jean-Claude Cassaing ; 36234 Jean-Claude Cassaing ; 36241 Didier Chouat ; 36283 Michel Debré ; 36313 Michel Debré ; 36321 Michel Hannoun.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N° 36087 Jean Allard ; 36097 Michel Bernard ; 36099 Bruno Bourg-Broc ; 36102 Jacques Godfrain ; 36110 Pierre Weisenhorn ; 36116 Jean Rigal ; 36129 Jean-Paul Fuchs ; 36134 Jean Charroppin ; 36135 Jean-Paul Delevoye ; 36140 Charles Fèvre ; 36147 Pierre Bleuler ; 36150 Pierre Ceyrac ; 36160 Raymond Marcellin ; 36164 Gustave Ansart ; 36165 Paul Chomat ; 36186 Bruno Chauvierre ; 36199 Pierre Ceyrac ; 36210 Georges Chometon ; 36227 Alain Brune ; 36232 Jean-Claude Cassaing ; 36242 Didier Chouat ; 36248 Jean-Hugues Colonna ; 36281 Gérard Chasseguet ; 36287 Jacques Godfrain ; 36300 Pierre Messmer ; 36302 Eric Raoult ; 36318 René Beaumont ; 36319 Guy Herlory ; 36327 Philippe Puaud ; 36333 Christian Pierret ; 36334 Christian Pierret ; 36335 Christian Pierret ; 36336 Christian Pierret ; 36337 Maurice Pourchon ; 36344 Jean Proveux ; 36345 Jean Proveux ; 36347 Philippe Puaud ; 36357 Philippe Puaud ; 36360 Michel Sainte-Marie ; 36361 Philippe Sanmarco ; 36363 Philippe Sanmarco ; 36365 Jacques Santrot ; 36369 Bernard Schreiner.

AGRICULTURE

N° 36084 Xavier Deniau ; 36106 Pierre Pascallon ; 36137 Claude Lorenzini ; 36145 Raymond Marcellin ; 36154 Pierre Raynal ; 36168 Marcel Rigout ; 36193 Jean-Louis Goasduff ; 36194 Jean-Louis Goasduff ; 36195 Jean-Louis Goasduff ; 36205 Valéry Giscard d'Estaing ; 36208 Francis Geng ; 36237 Didier Chouat ; 36259 Jean-Paul Durieux ; 36285 Jacques Godfrain ; 36286 Jacques Godfrain ; 36307 Jean-Jack Queyranne ; 36322 Marcel Dehoux ; 36340 Henri Prat ; 36341 Henri Prat ; 36353 Philippe Puaud ; 36354 Philippe Puaud.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 36251 André Delehedde.

BUDGET

N° 36104 Daniel Goulet ; 36112 Jean Roatta ; 36157 Alain Lamassoure ; 36159 Jean-Paul Fuchs ; 36225 Gilbert Bonnemaison ; 36272 Paul Chollet ; 36276 Maurice Ligot ; 36284 Jean-Michel Ferrand ; 36315 Michel Hannoun.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 36085 Pierre Bachelet ; 36118 Jean-Pierre Soisson ; 36136 Delevoye (Jean-Paul) ; 36219 Gérard Bapt ; 36274 Sébastien Couépel.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 36091 Claude Lorenzini ; 36070 Jean-Jack Salles ; 36189 Henri Cuq.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 36139 Claude Lorenzini.

COMMUNICATION

N° 36255 Jean-Louis Dumont ; 36352 Philippe Puaud.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 36089 Jean-Claude Lamant ; 36092 Claude Lorenzini ; 36131 Jean-Paul Fuchs ; 36141 Georges-Paul Wagner ; 36209 Raymond Lory ; 36277 Bruno Bourg-Broc ; 36282 Michel Debré ; 36301 Eric Raoult ; 36329 Christian Pierret ; 36332 Christian Pierret ; 36359 Alain Bodet.

DÉFENSE

N° 36184 Jacques Bompard.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 36124 Jean Maran ; 36275 Jean-Paul Virapoullé ; 36312 Michel Debré.

DROITS DE L'HOMME

N° 36158 Marie-Thérèse Boisseau ; 36185 Jean-François Jalikh ; 36292 Michel Hannoun.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N° 36086 Jean Ueberschlag ; 36163 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 36314 Michel Debré.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 36128 Jean Proriot ; 36201 Sébastien Couépel ; 36209 Michel Hamaide ; 36220 Alain Barrau ; 36238 Didier Chouat ; 36261 Job Durupt ; 36263 Job Durupt ; 36264 Job Durupt ; 36265 Job Durupt ; 36268 Germain Gengenwin ; 36280 Bruno Bourg-Broc ; 36297 Jean-Louis Masson ; 36298 Jean-Louis Masson ; 36309 Sébastien Couépel ; 36342 Henri Prat.

ENVIRONNEMENT

N° 36107 Pierre Pascallon ; 36362 Philippe Sanmarco ; 36368 Bernard Schreiner.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N° 36113 Jean-Yves Cozan ; 36190 Henri Cuq ; 36218 Maurice Adevah-Pœuf ; 36291 Michel Hannoun ; 36304 Edmond Alphandéry ; 36348 Philippe Puaud ; 36351 Philippe Puaud ; 36356 Philippe Puaud ; 36371 Bernard Schreiner.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N° 36083 Daniel Goulet ; 36213 Yann Piat ; 36215 Georges Sarre ; 36217 Georges Sarre ; 36366 Bernard Schreiner.

INTÉRIEUR

N°s 36117 Jean-Jack Salles ; 36123 Georges Colombier ; 36138 Claude Lorenzini ; 36216 Georges Sarre ; 36224 Jean-Marie Bockel ; 36257 Jean-Louis Dumont ; 36326 Rodolphe Pesce.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 36331 Christian Pierret.

JUSTICE

N°s 36105 Pierre Raynal ; 36127 Pascal Clément ; 36198 Pierre Mauger ; 36316 Michel Hannoun.

MER

N° 36249 Michel Delebarre.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

N° 36202 Jean-Jack Salles.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N°s 36088 Serge Charles ; 36132 Jacques Barrot ; 36293 Michel Hannoun ; 36338 Maurice Pourchon ; 36339 Maurice Pourchon ; 36355 Philippe Puaud.

SANTÉ ET FAMILLE

N°s 36082 Jacques Oudot ; 36093 Jean-Louis Masson ; 36098 Bruno Bourg-Broc ; 36108 Pierre Pascallon ; 36109 Martial Taugourdeau ; 36119 Xavier Hunault ; 36120 Xavier Hunault ; 36133 Jean Mouton ; 36142 Raymond Marcellin ; 36143 Raymond Marcellin ; 36151 Michel Pelchat ; 36162 Raymond Marcellin ; 36169 Guy Le Jaouen ; 36171 Alain Bonnet ; 36173 Michel Jacquemin ; 36177 Pierre Bachelet ; 36178 Jean Charroppin ; 36192 Henri Cuq ; 36196 Jean-Claude Lamant ; 36206 Jean Rigal ; 36229 Alain Brune ; 36231 Alain Brune ; 36235 Robert Chapuis ; 36247 Jean-Hugues Colonna ; 36250 Michel Delebarre ; 36252 André Delehedde ; 36254 Jean-Pierre Destrade ; 36267 Francis Saint-Ellier ; 36273 René Beaumont ; 36279 Bruno Bourg-Broc ; 36325 Noël Ravassard ; 36328 Jean Proveux ; 36343 Henri Prat ; 36358 Noël Ravassard.

SÉCURITÉ

N° 36370 Bernard Schreiner.

SÉCURITÉ SOCIALE

N°s 36095 Eric Raoult ; 36100 Bruno Bourg-Broc ; 36258 Jean-Paul Durieux ; 36308 Germain Gengenwin.

TOURISME

N° 36114 Jean-Yves Cozan.

TRANSPORTS

N°s 36288 Michel Hannoun ; 36290 Michel Hannoun.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : comité interministériel
pour les questions de coopération économique européenne)*

38936. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la récente initiative du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, dépendant de Matignon, de diffuser directement en anglais aux administrations françaises les notes reçues également uniquement en anglais de Bruxelles, sur les règlements communautaires, douaniers ou autres. L'anglais n'étant à Bruxelles ni le seul idiome officiel ni même la principale langue de travail, qui reste le français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre cette regrettable pratique.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Angola)

38884. - 11 avril 1988. - M. Pierre Sergent demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que la France envisage de participer au redressement économique de l'Angola et sous quelle forme. Tout appui technique apporté par notre pays au régime marxiste de Luanda n'est-il pas en contradiction avec le souci affiché par la France de ne participer à aucune entreprise susceptible d'entraîner la déstabilisation de cette région du monde et le malheur des populations qui l'habitent ?

Politique extérieure (Afrique du Sud)

38895. - 11 avril 1988. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de nombreux jeunes en Afrique du Sud. En violation des droits élémentaires de l'homme, des adolescents y sont détenus et victimes de tortures. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'attitude que la France entend avoir face à une telle atteinte aux libertés.

Politique extérieure (Algérie)

38911. - 11 avril 1988. - M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des enfants franco-algériens déchirés entre leurs deux parents. Grâce au courage et à la ténacité de certaines mères, ce problème a pu être porté à la connaissance de l'opinion internationale. Cependant, après que des négociations aient été menées cas par cas, il semblerait que le Gouvernement français et le Gouvernement algérien soient à la recherche d'une solution globale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les négociations entre les deux pays et ce que le Gouvernement français entend faire pour résoudre ce douloureux problème.

Matériels ferroviaires (commerce extérieur)

39076. - 11 avril 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la décision de la Corée du Sud de se doter d'un réseau de trains à grande vitesse. La France et le Japon sont en bonne position pour remporter ce

marché dont les enjeux sont majeurs puisque le pays retenu bénéficiera d'une vitrine pour sa technologie dans cette région du monde. Alors que le Japon a entrepris les premières études de faisabilité sur le terrain, la France n'a toujours pas affecté de spécialiste du dossier à Séoul. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (équivalence des diplômes)

38877. - 11 avril 1988. - Dans la mesure où les conditions d'obtention du diplôme français de maître-nageur-sauveteur apparaissent plus rigoureuses que chez nos partenaires européens, M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, s'il ne conviendrait pas d'envisager, dans ce domaine, la création d'un diplôme européen correspondant pour l'essentiel aux conditions de formation et de qualification de notre brevet d'Etat français. Le maintien d'un haut niveau de compétence pouvant ainsi être assuré, l'ouverture, dans ce secteur, du marché européen s'effectuera dans des conditions de concurrence satisfaisantes tant pour les usagers que pour les maîtres-nageurs-sauveteurs.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Retraites : généralités (calcul des pensions)

38881. - 11 avril 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation dramatique que connaissent les chômeurs en fin de droit de cinquante-trois ans et plus. En effet, en raison de leur âge, les intéressés ne peuvent espérer retrouver un emploi, ni bénéficier d'une préretraite réservée aux licenciés économiques de plus de cinquante-cinq ans. Or, bien souvent, ils totalisent déjà trente-sept années et demie de cotisations, mais ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite avant leur soixantième anniversaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de chômeurs.

Handicapés (établissements : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

38891. - 11 avril 1988. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation critique dans laquelle se trouvent les stagiaires des centres de reclassement professionnel pour travailleurs handicapés de la région P.A.C.A. Depuis la mise en œuvre de la décentralisation, la rémunération des stagiaires est assurée par le conseil régional dans le cadre d'une convention passée avec les centres de reclassement professionnel et en fonction d'un montant de référence fixé par la loi. Or, depuis le 1^{er} septembre 1987, par un habile procédé portant sur les horaires, la rémunération des stagiaires est amputée de trois mois en fin de stage. Il lui demande s'il a connaissance de cet état de fait, s'il s'agit d'une mesure retrouvée sur l'ensemble du territoire français et si elle est compatible avec la politique du Gouvernement. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures ou d'envoyer des directives afin que les droits des travailleurs handicapés soient préservés dans la lignée de tout ce qui a toujours été fait en leur faveur et dans le sens des efforts qu'un gouvernement doit consentir au nom de la population.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

38914. - 11 avril 1988. - M. Jean-Claude Dalbos appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les différences qui existent entre les situations des concubines selon que leur compagnon décédé relevait du régime général de retraite de la sécurité sociale, ou du code des pensions civiles et militaires. En effet, si le concubinage notoire prouvé, ayant duré plus de dix ans, jusqu'au décès du compagnon, permet le bénéfice de certaines prestations, il ne donne pas droit au versement d'une pension de réversion. Toutefois, si le compagnon décédé relevait du régime général de la sécurité sociale, l'U.N.I.R.S. (Union nationale des institutions de retraite des salariés) peut verser sous certaines conditions une aide à la concubine. Cette allocation, aussi modeste soit-elle, est toujours la bienvenue dans des cas de détresse. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier le code des pensions civiles et militaires de façon que les concubines, dont le compagnon relevait de ce régime, puissent également bénéficier d'une possibilité d'aide équivalente.

Chômage : indemnisation (allocations)

38919. - 11 avril 1988. - M. François Grussemeier expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi le cas d'une salariée qui était au chômage lorsqu'elle résidait en Nouvelle-Calédonie. Ayant quitté ce territoire pour s'installer en France avec son mari, l'intéressée n'avait pas retrouvé du travail, mais ne pouvait toutefois prétendre à aucune allocation de chômage, du fait de sa résidence antérieure dans un territoire d'outre-mer et des dispositions qui y sont appliquées en matière d'aide aux personnes privées d'emploi. Il lui demande si une telle discrimination à l'égard d'une salariée de nationalité française, résidant en France et n'ayant pu y trouver une activité professionnelle, ne lui paraît pas choquante et s'il envisage de prendre les dispositions qui s'imposent afin de mettre un terme à une telle situation.

Handicapés (Cotorep : Moselle)

38922. - 11 avril 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui indiquer quel est actuellement le délai moyen d'attente des dossiers présentés à la Cotorep de la Moselle.

Justice (conseils de prud'hommes)

38934. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougny attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les nombreuses anomalies qui ont affecté les récentes élections prud'homales. Pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise, plusieurs organisations syndicales ont demandé la mise en place d'une commission de contrôle des listes électorales. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à cette requête.

Emploi (stages)

38936. - 11 avril 1988. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les décisions prises par certains conseils régionaux, notamment en Ile-de-France, quant au financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue. En effet, certaines régions ont adopté des dispositions qui visent à ne rémunérer le stagiaire que pour une partie seulement de la durée de son stage conventionné. Pour l'Ile-de-France, les durées rémunérées sont désormais limitées au plus à 90 p. 100 des durées conventionnées des formations ; pour les actions de niveaux I et II, ce taux maximal étant fixé à 80 p. 100 des durées des actions. Cette décision, qui semble pour le moins contraire à l'interprétation des textes, entraîne des situations dramatiques, particulièrement pour les chômeurs en stage de formation. Compte tenu que l'A.N.P.E. ne peut reprendre en charge le chômeur avant la fin légale de son stage, celui-ci se trouve durant la dernière période de son stage, où la région a stoppé le versement de la rémunération accordée au stagiaire, sans aucune rémunération. Aussi lui demande-t-il si de telles pratiques ne représentent pas un risque certain de précarisation des stagiaires, ne sont pas contraires au principe du droit à une rémunération durant la durée de la formation et s'il ne convient pas d'y mettre fin.

Service national (appelés)

38962. - 11 avril 1988. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des familles en difficulté dont les soutiens effectuent le service national actif. Selon les critères d'attribution, une allocation d'un montant de 300 francs est versée pendant la durée légale du service national, durée pendant laquelle les appelés perçoivent 1 000 francs par mois. En cas de prolongation du service national et à partir du treizième mois, ils perçoivent 1 250 francs par mois, ce qui n'ouvre pas le droit à une prolongation de l'allocation concernée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les familles les plus démunies puissent continuer à percevoir cette allocation au-delà de la durée légale du service.

Formation professionnelle (stages)

38963. - 11 avril 1988. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le financement des frais de déplacements (transports et hébergement) occasionnés par les stages pratiques de formation. Les stagiaires sans ressources reçoivent en général de très modestes indemnités et ne peuvent eux-mêmes assurer des déplacements souvent en dehors du département. Par ailleurs, le budget des organismes de formation ne prévoit pas ce type de dépenses annexes. Cette absence de dispositions concrètes d'accompagnement n'incite guère les stagiaires potentiels à s'engager dans la voie de la formation qui s'avère pourtant un outil essentiel face aux problèmes de l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures incitatives dans ce domaine.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

38987. - 11 avril 1988. - M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la mise en application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 ouvrant droit au rachat de cotisations d'assurance vieillesse par certaines catégories de rapatriés et à l'aide de l'Etat. Aux termes de l'article 1^{er}, cette possibilité est offerte aux Français ayant dû quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis, et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Une interprétation de ce texte a permis d'élargir ce droit aux Français établis en Egypte, qui n'ont jamais relevé, *stricto sensu*, de notre souveraineté, de notre protectorat ou de notre tutelle. Mais les ressortissants français ayant dû quitter le Liban ne sont toujours pas admis à demander l'aide de l'Etat au rachat des cotisations, bien que ce pays ait été antérieurement placé sous mandat de la France. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder aux Français rapatriés du Liban le bénéfice de la loi du 4 décembre 1985.

Emploi (stages)

39005. - 11 avril 1988. - M. Pierre Pascalion demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi comment il entend favoriser la possibilité de S.I.V.P. dans les régions touristiques. Il est souvent objecté aux employeurs de ces régions touristiques qu'ils ne peuvent prendre des S.I.V.P., car ils ne fonctionnent pas toute l'année. Or il s'avère que beaucoup d'activités dans ces régions touristiques ne sont pas saisonnières, mais sont en réalité des activités annuelles.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

39018. - 11 avril 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions de délivrance de la médaille du travail. Aux termes des textes actuels, la durée de travail prise en compte est assortie d'une condition de présence au sein d'une même entreprise. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'assouplir le texte sur ce point dans la mesure où il est de plus en plus difficile maintenant à un salarié de poursuivre sa carrière au sein d'un nombre limité d'entreprises, et surtout dans la mesure où une telle législation pénalise les salariés qui jouent le jeu de la mobilité et ont ainsi un comportement réaliste au regard du marché actuel du travail.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale)*

39020. - 11 avril 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes d'insertion sociale des jeunes déficients auditifs. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour faciliter la recherche d'emploi des jeunes sourds et si un effort particulier, été développé dans les ministères et services publics.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale)*

39022. - 11 avril 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intégration des enfants sourds et malentendants. Il lui demande les mesures qui vont être prises pour favoriser cette intégration, et notamment si l'aide spécialisée, actuellement insuffisante, va être accrue.

Handicapés (associations)

39026. - 11 avril 1988. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'Association des handicapés, malades et invalides, et lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont justifié un refus de subventions à cette association présente dans 81 départements français.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

39027. - 11 avril 1988. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'arrêté du 23 décembre 1987 paru au *Journal officiel* du 27 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. Ce texte mentionne que les candidats de terminale sont autorisés à s'inscrire aux épreuves, leur admission en cas de succès étant subordonnée à l'obtention du baccalauréat. Or les directions régionales des affaires sociales organisatrices des concours refusent les candidatures des élèves de terminale qui préparent un brevet de technicien agricole. Il en découle pour les intéressés qu'ils perdent une année par rapport à leurs collègues des autres classes de terminale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que soit respectée la parité entre élèves de terminale préparant le brevet de technicien agricole et élèves de terminale préparant le baccalauréat.

Handicapés (Cotorep)

39041. - 11 avril 1988. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interprétation qui doit être faite de la circulaire n° 86-12 du 4 mars 1986 relative à l'amélioration des relations entre les commissions départementales d'éducation spéciale et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et leurs usagers. Cette circulaire précise, en effet, dans son paragraphe 3, que « la notification des commissions doit indiquer les voies de recours contentieux offertes en fonction de la nature de la décision, ainsi que les délais dans lesquels la décision peut être contestée, soit par voie de recours gracieux formé devant l'autorité compétente, soit par une saisine de la juridiction compétente ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces recours ont ou non un effet suspensif. Si tel était le cas, il semblerait en effet souhaitable de le préciser dans les notifications visées plus haut afin d'éviter des erreurs de la part des administrés.

Handicapés (politique et réglementation)

39042. - 11 avril 1988. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la circulaire n° 86-12 du 14 mars 1986 relative à l'amélioration des relations entre les commissions départementales d'éducation spéciale et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et leurs usagers, en particulier sur le tableau récapitulatif joint : en effet, il est indiqué aux alinéas 5 et 7 de ce dernier des voies de recours différentes s'agissant des décisions relatives à l'orientation et au reclassement des personnes handicapées, d'une part ; et, d'autre part, de la désignation d'établissements concourant à la rééducation et à l'accueil des adultes han-

dicapés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin de clarifier le sujet, de préciser la distinction qui semble ainsi établie entre ces procédures.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

39059. - 11 avril 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le Becotide 250 n'est toujours pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande alors s'il envisage de satisfaire les asthmatiques qui utilisent le Becotide 250 régulièrement et fréquemment.

Chômage : indemnisation (allocations)

39061. - 11 avril 1988. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas d'un employé saisonnier qui, ayant travaillé pendant trois mois pendant deux ans, n'a plus aucun droit à l'issue de cette période. Il souhaite que, pour cette catégorie de personnes, les conditions d'attribution de l'allocation chômage soient revues, dans la mesure du possible, afin de prendre en compte le caractère particulier du travail lié aux récoltes agricoles, ou à des activités touristiques qui seraient encore limitées à une saison durant l'année. Dans le même sens, il serait nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour les chômeurs candidats à un emploi saisonnier, afin qu'ils ne perdent pas leurs droits en acceptant un tel emploi.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

39062. - 11 avril 1988. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème suivant : conformément à une jurisprudence bien établie, les gérants minoritaires ou égalitaires de S.A.R.L. assujettis en principe au régime général de la sécurité sociale sont exclus de ce régime : 1° lorsqu'ils ne sont pas rémunérés ; 2° ou lorsque leur salaire est sans rapport avec leurs activités et responsabilités, ou tellement minime qu'il peut être considéré comme inexistant ou fictif. Il paraissait admis jusqu'ici que les intéressés relèvent dans ce cas des régimes sociaux des travailleurs indépendants. Par un arrêt du 13 janvier 1988, la Cour de cassation vient du juger qu'un gérant minoritaire de S.A.R.L. non rémunéré n'a pas la qualité de travailleur indépendant au regard de la législation sociale et n'est donc pas recevable de cotisations au régime d'assurance vieillesse des artisans. Cette décision semble, par extension, pouvoir être applicable au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants et au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Afin d'éviter que les personnes concernées ne soient arçonnées, pour faire reconnaître leur non-assujettissement obligatoire vis-à-vis des caisses intéressées, à entamer une longue et coûteuse procédure, n'est-il pas possible, dans le cadre d'une instruction ministérielle, de préciser de manière très claire qu'un gérant minoritaire de S.A.R.L., non rémunéré, n'a pas la qualité de travailleur indépendant au regard de la législation de sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (allocations)

39073. - 11 avril 1988. - **M. Alain Jacquot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes ayant travaillé à l'étranger pour le compte d'organismes publics étrangers et, notamment, sur le cas d'une personne ayant travaillé pendant de nombreuses années pour le compte du ministère de la défense de la République fédérale d'Allemagne et qui, ayant été licenciée, ne peut bénéficier d'aucune indemnisation de chômage des organismes sociaux allemands puisqu'elle réside en France. La personne dont il s'agit ne peut bénéficier non plus d'aucune indemnisation de chômage en France, car la dernière période de travail accomplie avant l'inscription à l'A.N.P.E. n'a pas été effectuée en France. Il lui demande quelle disposition pourrait être prise pour remédier à une telle situation.

AGRICULTURE

Agriculture (coopératives et groupements : Pas-de-Calais)

39075. - 11 avril 1988. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'importance et la nécessité des C.U.M.A. (coopératives d'utilisation de matériels agricoles) a été reconnue par tous. Ainsi, dans le Pas-de-Calais, les agricul-

teurs soucieux de maîtriser leurs coûts de production se sont réunis dans soixante-dix C.U.M.A. Elles se sont créées rapidement, au rythme de dix nouvelles créations par an. Les organisations professionnelles se sont prononcées en faveur du développement de l'agriculture associative et de l'encouragement des agriculteurs à une mécanisation raisonnée en 1987 « à faire de l'agriculture de groupe l'épine dorsale du prochain contrat du plan Etat-région ». Il lui rappelle aussi que l'enveloppe pour 1988 distribuée au niveau national s'élève à 450 MF alors que les besoins réels des C.U.M.A. ont été de 473 MF et que 120 MF non accordés ont été reportés sur 1988 ; que le quota départemental est calculé sur les besoins des années précédentes. Or, dans le Pas-de-Calais, ceux-ci sont passés de 1,6 MF en 1983 à 3 MF en 1986, 5,6 MF en 1987 et 15 à 17 MF en 1988. L'enveloppe qui sera versée ne sera donc pas à la hauteur des besoins de ses C.U.M.A. et de la volonté de leurs adhérents d'augmenter la performance de leur exploitation. Aussi, les organisations professionnelles agricoles sont toutes décidées à s'engager pour obtenir les moyens nécessaires soit une enveloppe de 16 à 17 MF. Il lui demande quelle décision il entend prendre pour permettre de sauver les C.U.M.A. du Pas-de-Calais et s'il entend répondre favorablement à la requête de leurs adhérents.

Mutualité sociale agricole (retraites)

38892. - 11 avril 1988. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité pour les agriculteurs de voir encore revaloriser les retraites. La loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, notamment son article 18-1, décidait d'une revalorisation progressive des retraites des exploitants agricoles afin de leur verser des prestations de même niveau que celles versées par le régime général de la sécurité sociale. Une revalorisation partielle a été réalisée par le décret du 8 août 1981, et une revalorisation de la retraite d'une partie des exploitants l'a été avec le décret du 7 octobre 1986. Si les retraites de sécurité sociale se répartissent entre 13 600 et 59 400 francs, la retraite moyenne des anciens agriculteurs du Doubs est inférieure à 24 000 francs par an. Il lui demande donc si un nouveau projet de revalorisation est en préparation pour être inscrit au B.A.P.S.A. pour 1989.

Mutualité sociale agricole (retraites)

38893. - 11 avril 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de conjoint de chef d'exploitation. L'article 22-III de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, devenu l'article 846-1 du code rural, puis l'article L. 411-68, a reconnu des droits au conjoint de chef d'exploitation agricole, généralement agricultrice. D'autres textes sont venus étendre cette reconnaissance des droits de l'agricultrice, tel actuellement le projet de décret sur les aides à l'installation. Cependant, au niveau de l'assurance vieillesse agricole, le conjoint du chef d'exploitation reste en situation défavorisée. Il lui demande donc si un projet de reconnaissance des droits de l'agricultrice travaillant sur l'exploitation agricole comme conjoint du chef d'exploitation est en cours de préparation.

Agriculture (aides et prêts)

38894. - 11 avril 1988. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère restrictif des récentes mesures prises en faveur des agriculteurs endettés. Les aides concourant notamment à la réduction des charges financières liées à l'endettement sont attribuées en fonction de l'établissement prêteur et non des besoins. Cette pratique risque d'engendrer une disparité de traitement entre les agriculteurs selon le choix de leur relation bancaire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend reconsidérer les dispositions initialement arrêtées pour en ouvrir le bénéfice à l'ensemble des agriculteurs qui en ont besoin, sans qu'il soit fait de distinction quant à leur relation bancaire.

Impôts et taxes

(taxe sur les produits des exploitations forestières)

38906. - 11 avril 1988. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences, pour l'industrie du bois d'œuvre, de la mise en application du décret n° 87-1161 du 24 décembre 1987. Ce décret fait passer de 1 à 4,7 p. 100 le taux de la taxe perçue au profit du F.F.N. sur les importations de bois tropicaux autres que les bois d'okoumé bruts ou sciés, même lorsqu'il s'agit de grumes destinées à être réexportées. Le Gouvernement pénalise ainsi lourdement les

entreprises de négoce et de transformation du bois, dont l'achat des matières premières représente jusqu'à 60 p. 100 du chiffre d'affaires, et ce, alors même qu'elles sont confrontées à une vive concurrence de leurs homologues européennes, lesquelles ne sont pas soumises à cette fiscalité contraignante. Il leur demande donc si les conséquences néfastes de l'application de cette taxe ne pourraient être mieux maîtrisées, par exemple par la mise en place d'un système de récupération analogue à celui de la T.V.A. Une telle solution soulagerait l'industrie française du bois d'œuvre, qui emploie 600 000 personnes, en la plaçant dans une situation comparable aux entreprises européennes de ce secteur.

Agriculture (aides et prêts)

38908. - 11 avril 1988. - M. Jacques Bichet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la répartition des prêts bonifiés qui pénalisent, pour 1988, l'investissement groupé. C'est ainsi que pour la région de Franche-Comté les enveloppes des prêts bonifiés C.U.M.A. (coopérative d'utilisation matériel agricole) sont en diminution de 5 p. 100 (450 millions) par rapport aux réalisations de 1987 (473 millions). Cette diminution qui va de pair avec une augmentation des prêts spéciaux de modernisation (P.A.M.E.) pénalise l'investissement en commun qui participe pourtant à la maîtrise des charges et à l'abaissement des coûts de production. Il lui demande de maintenir pour 1988 une enveloppe C.U.M.A. au moins égale aux réalisations de 1987.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Bas-Rhin)

38916. - 11 avril 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les producteurs bas-rhinois ont très largement contribué à la maîtrise de la production laitière en France. Apprenant que, pour la première fois cette année, des pénalités seraient calculées sur la progression de la matière grasse d'une campagne à l'autre, il estime que ces nouvelles mesures sont anti-économiques, car elles pénalisent les efforts des éleveurs qui font appel à l'amélioration génétique pour augmenter leur productivité. Il lui demande quelles actions il compte prendre afin de supprimer ces mesures de pénalisation de la matière grasse qui deviennent inutiles compte tenu de la difficulté croissante dans l'approvisionnement en matière première de certaines industries laitières.

Vin et viticulture (appellations et classements)

38917. - 11 avril 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le tokay d'Alsace, vin blanc produit en Alsace depuis quatre siècles et dont l'appellation risque d'être remise en cause par le biais d'une convention bilatérale de protection des appellations d'origine, en cours de négociation entre la C.E.E. et l'Autriche. Il lui demande instamment de prendre les mesures rapides qui s'imposent afin que la référence au mot « tokay » ne soit en aucun cas supprimée.

Elevage (ovins)

38940. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougny attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un grave problème préoccupant fort les éleveurs des Pyrénées-Atlantiques : le retour de l'agalaxie. Cette maladie contagieuse se traduit par la mortalité d'un certain nombre de bêtes et de graves séquelles sur celles qui survivent : perte de la vue, perte du pis, paralysie partielle, etc. Après une période encourageante (juillet 1986-juillet 1987) la maladie progresse à nouveau et des zones précédemment indemnes, comme le canton d'Accous, sont aujourd'hui contaminées. A l'heure où l'on encourage de plus en plus les jeunes agriculteurs de montagne à se lancer dans la « filière ovins-lait », le développement de cette maladie peut constituer un frein au développement de cet élevage. Avec 5 000 troupeaux pour un total de 560 000 ovins, les Pyrénées-Atlantiques ont pris des mesures, depuis plusieurs années, au niveau départemental, grâce à l'accord des éleveurs, une réglementation a été mise en place dans six cantons : Laruns, Accous, Oloron-Ouest, Ararits, Mauléon, Tardets. Cette réglementation permet de prendre toute disposition nécessaire pour isoler les troupeaux infectés (déclaration de la maladie, contrôle sérologique et bactériologique des troupeaux, non-transhumance des troupeaux). Toutefois cette action se heurte à la non-reconnaissance officielle au plan national de l'aspect contagieux de cette maladie, et donc à l'impossibilité de mettre en œuvre un certain nombre de mesures de prophylaxie. Il lui demande si le caractère contagieux de l'agalaxie ovine n'est pas susceptible d'être rapidement reconnu officiellement.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

38978. - 11 avril 1988. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente décision prise par la Commission des communautés européennes d'accorder pour la présente campagne un quota laitier supplémentaire de 100 000 tonnes, en spécifiant qu'il était réservé exclusivement aux zones de montagne. Or, l'année dernière, seulement le tiers environ du contingent supplémentaire de 150 000 tonnes avait bénéficié à ces mêmes zones de montagne, malgré ce qui avait été convenu initialement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ce quota laitier supplémentaire soit bien intégralement réparti entre les seules zones de montagne dont l'activité laitière est pour la plupart d'entre elles l'unique activité économique rémunératrice.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

38979. - 11 avril 1988. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur le virement de deux milliards de francs au profit de la Caisse nationale de crédit agricole effectué le 8 mars 1988. Selon les informations fournies par la presse, ce prélèvement effectué sur le chapitre 44.42 serait destiné à l'allègement de la dette agricole. Il lui demande donc de lui faire savoir dans quelle mesure le Crédit agricole est habilité à gérer une telle opération qui sort largement du seul champ des prêts bonifiés. Comment justifie-t-il le versement de deux milliards de crédits publics à la C.N.C.A. qui deviendra une société anonyme dans quelques semaines ? Comment explique-t-il l'empressement du Gouvernement à verser ces fonds en une seule fois alors qu'ils doivent être dépensés sur trois ans ? Une partie du produit de la vente de la C.N.C.A. ne servirait-elle pas en fait à son rachat par les caisses régionales ?

Viandes (bovins)

38996. - 11 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle lui paraît être l'évolution probable du marché de la viande bovine. La diminution des effectifs de vaches laitières se poursuivant sans être remplacée par des vaches allaitantes, risque-t-il à terme d'y avoir une pénurie de viande au sein du Marché commun ?

Élevage (bovins)

38999. - 11 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour redresser la barre en matière de crédits d'amélioration génétique du cheptel bovin, cette réduction de crédits induisant un affaiblissement de la qualité et de la productivité des éleveurs français par rapport à leurs concurrents étrangers.

Élevage (bovins)

39000. - 11 avril 1988. - Le prix moyen de la viande bovine à la production a connu une baisse sans précédent depuis de nombreuses années. La gravité de la crise compromet l'existence de nombreux ateliers d'engraissement. **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle action il entend entreprendre auprès du Crédit agricole qui menace de se désengager.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

39035. - 11 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** indique à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des éleveurs des zones de montagne face à la mise en place d'un système d'aide à la jachère pâturée, cette aide risquant fort de favoriser un transfert artificiel de la production des zones où l'élevage est la seule solution possible vers les zones de plaine.

Lait et produits laitiers (commerce extérieur)

39040. - 11 avril 1988. - **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour l'économie laitière, de l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes (affaire 261-84) déclarant non conforme au traité C.E.E. l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1934 interdisant l'importation et la vente des succédanés de lait en poudre et de lait concentré. La situation ainsi créée risque d'engendrer une éviction des produits laitiers naturels au profit de leurs succé-

danés et d'accroître ainsi les difficultés des producteurs français de produits laitiers. N'apparaîtrait-il pas, dans ces conditions, opportun de préciser la composition, les conditions de fabrication et de commercialisation de ces produits, afin d'assurer la protection du consommateur et de lui permettre de distinguer clairement si les produits offerts sont à base de lait naturel ou de succédanés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet afin d'informer le consommateur et de préserver son libre choix.

Élevage (éleveurs)

39048. - 11 avril 1988. - **M. Jean Roatta** demande instamment à **M. le ministre de l'agriculture** de rappeler aux éleveurs l'interdiction formelle de sévices envers les animaux tels qu'ils ont été constatés lors des manifestations, en particulier celles de Quimper, Brest et Morlaix le 8 février 1988. Ces cruautés, souvent volontaires, desservent l'image de marque des éleveurs et contreviennent gravement aux lois sur la protection animale.

Agriculture (coopératives et groupements)

39056. - 11 avril 1988. - **M. Joseph-Henri Maujous** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, le 1^{er} avril, un groupe de responsables agricoles l'ont rencontré, à son domicile, pour attirer son attention sur l'importance des C.U.M.A. et sur l'importance des moyens mis à leur disposition. En Loire-Atlantique, le nombre des C.U.M.A. a considérablement augmenté. De 84 C.U.M.A. en 1975, il est passé à 193 en 1985, et 220 en 1987. En douze ans, le nombre des C.U.M.A. a été multiplié par 2,6. Parallèlement, les C.U.M.A. anciennes se sont développées et ont créé de nouvelles activités, c'est bien le signe que les agriculteurs en ont un besoin impératif. En effet, les C.U.M.A. permettent de réduire les coûts de mécanisation (sur une exploitation, les coûts de mécanisation représentent 20 à 25 p. 100 des charges totales). Les C.U.M.A. créent des emplois. Les C.U.M.A. sont un moyen de maintenir le tissu rural dense et dynamique. Les C.U.M.A. investissent de plus en plus. Il leur faut donc des moyens de financement. Ce qui existe pour la Loire-Atlantique est également vrai au niveau national. Malgré cela, l'enveloppe des prêts spéciaux C.U.M.A. a diminué en 1988, 450 MF contre 473 MF réalisés en 1987. A l'assemblée générale de la F.N.C.U.M.A., les 18 et 19 février 1987, à Dijon, le représentant du ministre de l'agriculture s'était engagé à ce que le financement de matériels acquis en C.U.M.A. soit traité de la même façon que le financement des matériels achetés individuellement. Il lui demande s'il est dans ses intentions de répondre aux souhaits des agriculteurs et de respecter les engagements pris en son nom à Dijon.

Mutualité sociale agricole (retraites)

39057. - 11 avril 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles l'activité professionnelle des jeunes agriculteurs, aides familiaux, est considérée dans le calcul du nombre d'annuités de cotisation ouvrant droit à la retraite. Les dispositions actuellement en vigueur ne semblent pas permettre la prise en compte de toute la durée d'activité, notamment pour ceux qui ont travaillé des quatorze ans chez leurs parents, la plupart du temps sans contrat de travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation actuelle en permettant la prise en compte de toutes les années à taux plein.

Agro-alimentaire (maïs)

39072. - 11 avril 1988. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de maïs devant les propositions de prix de la commission de la C.E.E., qui se traduit pour certaines par de nouvelles atteintes à la préférence communautaire concédée gratuitement aux concurrents de l'Europe. Les producteurs de maïs, s'ils accueillent favorablement les propositions de gel des prix en ECU et de rétablissement de la période d'intervention du 1^{er} octobre au 31 mai, ne peuvent cependant admettre, compte tenu des efforts déjà consentis avec l'augmentation de la taxe de coresponsabilité, les propositions actuelles qui visent à baisser les prix sans le dire, par la réduction de moitié des majorations mensuelles. Cette mesure et la baisse du prix indicatif de 2,5 p. 100 porteraient une nouvelle atteinte à la préférence communautaire en concédant sans contrepartie une baisse du prix de seuil aux partenaires

commerciaux de la Communauté. Il lui demande quelle position le Gouvernement français va défendre lors des négociations qui vont s'engager à Bruxelles.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

38876. - 11 avril 1988. - La loi ayant établi un rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions de guerre, M. Raymond Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser si la revalorisation de deux points indiciaires accordée aux catégories C et D de la fonction publique sera appliquée prochainement aux pensions de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

38907. - 11 avril 1988. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. Cette carte est attribuée, sous réserve de remplir certaines conditions, à des anciens combattants des guerres 1914-1918, 1939-1945, de la guerre d'Indochine ou de la guerre de Corée. Il faut notamment avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante. Il lui demande combien de personnes ont déjà bénéficié de l'attribution de cette carte au titre de la guerre de 1939-1945 en tant qu'ancien combattant dans les rangs de l'armée des Alpes. Les anciens combattants de l'armée des Alpes se plaignent en effet du faible nombre d'entre eux qui ont pu faire reconnaître leurs droits par le ministre de la défense. Or, l'armée des Alpes est considérée comme l'une des armées invaincues de la deuxième guerre mondiale et le nombre important des combattants qu'elle comptait ne peut pas la faire tenir pour négligeable. Il lui demande combien d'unités de l'armée des Alpes ont été reconnues combattantes pendant au moins quatre-vingt-dix jours et le pourcentage des hommes de cette armée qui peuvent prétendre à l'attribution de la carte du combattant. Il lui demande enfin si la reconnaissance de son ministère envers cette armée lui paraît suffisante ou bien s'il envisage de prendre des mesures afin de la hisser à un niveau comparable à celui d'autres troupes qui ont joué un grand rôle lors de la deuxième guerre mondiale.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

38927. - 11 avril 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser s'il entend procéder à une amélioration du droit à pension des prisonniers de guerre en Extrême-Orient.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

38928. - 11 avril 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui indiquer si des dispositions seront prises prochainement pour permettre, comme le souhaite l'Union nationale des associations de combattants et de victimes de guerre, le rétablissement de la proportionnalité intégrale des pensions de 10 à 100 p. 100.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 30155 Joseph Gourmelon.

Impôts locaux (taxes foncières)

38997. - 11 avril 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le récent accord intervenu à Bruxelles visant à pratiquer un gel partiel des terrains agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel régime fiscal, en matière de taxes foncières, seront soumises ces terres agricoles.

Impôts locaux (taxes foncières)

38915. - 11 avril 1988. - M. Jean-Paul Deleroy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation d'accédants à la propriété qui, pour des raisons diverses, contractent un prêt F.A.P. représentant moins de 50 p. 100 du financement de leur accession à la propriété. Il résulte de l'article 1384 A du code général des impôts que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties ne peut leur être consentie, alors même que certains accédants ont eu recours, soit à des financements familiaux, soit même à des prêts épargne-logement, ce qui ne saurait être condamnable, mais au contraire particulièrement estimable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier les actuelles dispositions de l'article 1384 A du code général des impôts, afin de permettre, par des dispositions plus libérales, aux accédants à la propriété, de bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties durant quinze années, même si le financement de leur accession s'effectue à moins de 50 p. 100 par des prêts aidés de l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

38964. - 11 avril 1988. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'inquiétude manifestée par les agents du Trésor devant les conséquences de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation. La loi d'amélioration de la décentralisation prévoit le retour de l'apurement administratif des communes de moins de 21 000 habitants aux trésoriers payeurs généraux et receveurs des finances. La comptabilité publique a estimé à environ 400 le nombre d'emplois nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. Or aucun emploi ne semble avoir été créé au budget 1988. Les premiers comptes de gestion arriveront à la fin du 1^{er} trimestre 1988 dans les trésoreries générales et recettes des finances. Il lui demande de bien vouloir indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre dans les services du Trésor à partir du mois de juillet 1988.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

38975. - 11 avril 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes que rencontrent au regard des impôts les personnes qui trouvent un emploi à une distance très éloignée de leur domicile. En effet, pour éviter de s'user en voyages entre leur domicile et leur lieu de travail, les intéressés louent dans la ville où ils travaillent un petit pied-à-terre, tout en continuant à regagner régulièrement leur domicile, souvent une maison individuelle qu'ils ont fait construire. Au regard des impôts, le pied-à-terre devient leur résidence principale et leur domicile, leur résidence secondaire. Les intéressés perdent ainsi tous les avantages fiscaux dont ils bénéficiaient, notamment sur les déductions des intérêts d'emprunt. Les intéressés sont donc conduits à abandonner leur pied-à-terre et à reprendre leurs fatigants trajets entre leur domicile et leur travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ne soient pas pénalisés ceux qui trouvent un emploi très éloigné de leur domicile.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

39021. - 11 avril 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les assurances-hospitalisation. En effet, de plus en plus de Français souscrivent de tels contrats pour se prémunir d'une part contre les frais annexes dus à l'hospitalisation, et d'autre part contre la baisse de rémunération inhérente à toute interruption prolongée de l'activité professionnelle. Aussi il paraît équitable que, par analogie avec les contrats d'assurance-vie, une déduction fiscale puisse être prévue pour une telle assurance. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

39053. - 11 avril 1988. - M. Jean Roussel expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la loi organique relative à la transparence financière de la vie politique

offre aux contribuables la possibilité de déduire dans certaines limites de leurs revenus ou bénéfices imposables les dons qu'ils consentent aux candidats aux élections présidentielles ou législatives (loi n° 88-226 du 11 mars 1988, art. 2 et 9, publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1988, p. 3288). Pour ouvrir droit à déduction, les dons doivent, selon l'article 9 de la loi précitée, être consentis par chèque à titre définitif et sans contrepartie. Cependant, il semble que les sommes allouées aux candidats par des particuliers doivent être attestées par un reçu en application de l'article 238 bis-5 du code général des impôts et de l'arrêté du 21 janvier 1982. En l'état, il apparaît que cette justification est incompatible avec d'autres dispositions légales ou conventionnelles. Ainsi le reçu exigé par l'article 238 bis-5 du code général des impôts et l'arrêté du 21 janvier 1982 ne contredit-il pas les dispositions : 1° d'une part, de l'article 31, alinéa 1, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, au fichier et aux libertés, qui interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes ; 2° d'autre part, de la convention européenne pour la protection des personnes, à l'égard des traitements informatisés des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, publiée suivant décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 (*Journal officiel* du 20 novembre 1985, p. 13436), entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985, qui protège et garantit le respect des droits et des libertés fondamentales, et notamment le droit à la vie privée des personnes physiques ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Il lui demande de lui préciser sous quelle forme il envisage de concilier ces différents textes et assurer la protection de la vie privée des citoyens et éviter que les renseignements éventuellement recueillis par l'administration fiscale sur l'appartenance politique des contribuables puissent un jour être utilisés par des gouvernements dévoyés dans un but contraire aux libertés publiques.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

39066. - 11 avril 1988. - **M. Jean-Pierre Deialande** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions prévues par l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-540 du 28 juin 1982) codifiées sous l'article 1468 (2°) du code général des impôts, qui accordent aux artisans ayant employé au plus trois salariés au cours de la période de référence une réduction de leur base d'imposition à la taxe professionnelle. Cette réduction est fixée aux trois quarts lorsqu'ils emploient un salarié (ou moins de deux), à la moitié lorsqu'ils emploient deux salariés (ou moins de trois), à un quart lorsqu'ils emploient trois salariés. Il lui demande s'il lui paraît envisageable d'étendre cette réduction de base d'imposition au quatrième salarié inclus, afin d'atténuer les ressauts d'imposition résultant de l'embauche d'un salarié supplémentaire et d'inciter à la création d'emplois.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (personnel)

38902. - 11 avril 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation statutaire des secrétaires médico-sociaux. En effet, ces personnels sont recrutés sur une formation spécifique, baccalauréat F8 ou diplôme de secrétariat médico-social délivré par la Croix-Rouge française, c'est-à-dire sur des diplômes de catégorie B. Or, elles sont assimilées au cadre d'emploi de catégorie C (niveau CAP ou BEPC). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en compte cette situation dans la rédaction du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des commis territoriaux.

Communes (personnel)

38969. - 11 avril 1988. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation d'agents communaux qui, nommés dans quatre communes différentes pour un total global de 39 heures par semaine, dépendent d'une seule d'entre elles pour la gestion administrative et comptable de leur carrière. Plus précisément ces agents sont nommés sur quatre communes pour 20 heures, 7 heures, 6 h 30 et 5 h 30 par chacun

des quatre maires, mais pour des facilités de suivi administratif ils sont rémunérés par une seule commune sur la base de 39 heures, la commune « mandataire » récupérant auprès des trois autres une quote-part de la rémunération. Ces agents doivent-ils être intégrés dans un cadre d'emploi parce que travaillant à plein temps vis-à-vis de la commune « mandataire » si l'on considère leur bulletin de salaire, ou bien ne doivent-ils pas l'être parce que travaillant à temps non complet si l'on considère leurs arrêtés de nomination ?

Communes (personnel)

39033. - 11 avril 1988. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la réforme de la fonction territoriale qui prive les secrétaires de mairie du 1^{er} niveau de l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour cette catégorie de personnels afin qu'ils puissent devenir attachés par le biais de l'intégration et poursuivre leur carrière s'ils le souhaitent.

Communes (personnel)

39046. - 11 avril 1988. - **M. Marc Reymann** fait remarquer à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que le décret du 31 décembre 1987, portant création du cadre d'emploi des attachés territoriaux, comporte une anomalie indiciaire. En effet, les directeurs de service administratif de classe normale, dont l'indice brut terminal est de 871 et qui sont détachés sur un poste de secrétaire général de 20 000 à 40 000 habitants, ne bénéficient plus alors que de l'indice terminal brut 855 propre à cet emploi fonctionnel. Pour remédier à cette anomalie, il lui demande donc s'il ne compte pas reconsidérer l'indice brut terminal de l'emploi de secrétaire général de 20 000 à 40 000 habitants pour l'aligner sur l'indice brut terminal du grade de directeur de service administratif de classe normale. A cet égard, il fait remarquer que les attachés communaux détachés sur les emplois de secrétaires généraux de 2 000 à 10 000 habitants, de par le décret précité du 31 décembre 1987, peuvent, eux, bénéficier de l'indice terminal de leur grade, si celui-ci est supérieur à l'indice terminal de l'emploi fonctionnel occupé. Il suffirait donc d'étendre ce système, qui vaut déjà pour les attachés occupant un emploi de secrétaire général de 2 000 à 10 000 habitants, aux directeurs de service administratif occupant l'emploi de secrétaire général de 20 000 à 40 000 habitants.

Communes (personnel)

39047. - 11 avril 1988. - **M. Marc Reymann** soumet à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, la question du classement indiciaire des directeurs de services administratifs, classement indiciaire découlant du décret du 31 décembre 1987 portant création du cadre d'emploi des attachés territoriaux. Ce décret fait plafonner à l'indice brut 871 les directeurs de services administratifs en fonctions dans les communes de moins de 150 000 habitants. Paradoxalement, les directeurs de services administratifs en poste dans les services départementaux des départements comportant moins de 150 000 habitants peuvent terminer, quant à eux, leur carrière à l'indice brut 920. Il lui est donc demandé s'il compte remédier à cette situation quelque peu paradoxale à travers une reconsidération de l'indice terminal pour les directeurs de services administratifs de classe normale œuvrant dans les communes de moins de 150 000 habitants.

Collectivités locales (personnel)

39050. - 11 avril 1988. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, comment sera concrètement appliqué l'article 5 du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. En effet, cet article permet l'inscription sur la liste d'aptitude d'administrateur territorial, d'une part, des attachés principaux et directeurs territoriaux ayant accompli quatre ans de service dans l'un de ces grades et, d'autre part, des fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont exercé les fonctions de secrétaire général dans une commune de plus de 20 000 habitants ou de secrétaire général adjoint dans une commune de plus de 80 000 habitants, pendant six ans. Il souhaiterait savoir quels seront les critères qui seront pris en considération pour établir, pour les fonctionnaires précités, la liste d'aptitude d'administrateur territorial au titre de la promotion interne. Il souhaiterait notamment savoir si les critères habituels relatifs à l'âge, à l'ancienneté de service, à la nota-

tion, aux diplômés seront ou ne seront pas pris en compte dans l'établissement de ladite liste d'aptitude. Par ailleurs, il lui demande pourquoi une ancienneté de seulement quatre années est requise pour les attachés principaux et les directeurs territoriaux pour pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude précitée, alors que l'ancienneté réclamée aux secrétaires généraux de plus de 20 000 habitants et aux secrétaires généraux adjoints de plus de 80 000 habitants est de six années.

Collectivités locales (personnel)

39051. - 11 avril 1988. - M. Marc Reymann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, quand il compte organiser le premier concours de recrutement d'administrateurs territoriaux. En effet, le décret du 30 décembre 1987 portant création du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ne permet le recrutement aux postes de responsabilités des collectivités locales, et selon les anciennes modalités, que jusqu'à la date limite du 31 décembre 1988. Il faudrait donc que les élus locaux puissent d'ici au début de l'année 1989 pouvoir recruter à partir d'une liste d'aptitude les administrateurs territoriaux qui leur seront nécessaires pour pourvoir les postes de responsabilités qui vont se libérer.

Collectivités locales (personnel)

39052. - 11 avril 1988. - M. Marc Reymann s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, du contenu du décret du 14 mars 1988 relatif à la formation des administrateurs territoriaux. En effet, ce décret, qui donne le contenu du programme des épreuves de recrutement dans le cadre d'emplois d'administrateur territorial, se caractérise par l'absence quasi totale de matières relatives aux spécificités des administrations locales. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons le programme retenu pour le concours de recrutement précité ne comporte quasiment pas de matières propres aux collectivités territoriales.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

39024. - 11 avril 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les reproductions et copies d'articles de marque française qui sont vendues dans de nombreux magasins et marchés d'Asie, en toute impunité. En effet des fausses montres parfaitement imitées de grandes marques qui font le renom français sont en vente sans que les autorités de certains pays d'Asie sanctionnent les fabricants et les vendeurs pourtant notoirement connus. Il en est de même pour les bijoux, articles de maroquinerie et de confection, etc. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre face à cette situation étonnante.

Commerce extérieur (Taïwan)

39077. - 11 avril 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la situation des échanges commerciaux entre la République de Chine et la France. Avec une économie jusqu'alors presque exclusivement consacrée aux exportations, Taïwan marque de plus en plus sa volonté de développer son marché intérieur. Cette évolution affichée n'est rendue possible que par une implantation de l'industrie étrangère dans l'île. Pour ce faire, les États-Unis sont traditionnellement en bonne place. La plupart des pays européens, encouragés depuis quelques mois par les autorités, accroissent leur présence. Cependant, dans ce cadre général favorable à l'Europe, il semblerait que la France ne s'intéresse pas encore suffisamment à ce marché, pourtant solvable et situé dans une zone stratégique d'avenir. Aujourd'hui il existe une forte demande dans les domaines du tourisme, de la lutte contre la pollution, de la protection de l'environnement, de l'urbanisme. Dans tous ces secteurs, la France est à la pointe et ne devrait pas limiter son apport au seul rôle de conseil. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer et de renforcer la présence de notre industrie dans cette région du monde.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Stationnement (parkings : Paris)

38985. - 11 avril 1988. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les pratiques de certaines sociétés gestionnaires de parkings souterrains à Paris qui ont augmenté leurs tarifs de façon spectaculaire. C'est ainsi que la société Locapark, qui gère les deux parkings souterrains du Forum des Halles construits par une société d'économie mixte, vient de porter en février le taux mensuel de l'abonnement de 490 à 700 francs, soit une hausse de 45 p. 100. Les résidents concernés n'ont comme seule alternative que de subir l'augmentation ou de se séparer de leur véhicule. Les voies environnantes sont soit piétonnières, soit à stationnement strictement réglementé ou interdit. Ces parkings sont donc en situation de monopole de fait. Le cas n'est pas unique : d'autres situations de ce type ont été signalées dans le XI^e, le XVII^e. Il lui demande s'il trouve ces hausses sans préavis acceptables et s'il entend prendre des mesures de nature à dissuader les sociétés gestionnaires à rançonner de la sorte les automobilistes parisiens.

Consommation (associations et mouvements)

39025. - 11 avril 1988. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur l'inégalité existant entre deux organismes : l'Institut national de la consommation et l'Union fédérale des consommateurs destinés tous deux à contribuer à l'information du consommateur. L'Institut national de la consommation et sa revue *50 millions de consommateurs* reçoivent 40 millions de francs de subvention et bénéficient depuis 1984 d'un temps d'antenne de 15 minutes toutes les semaines. L'Union fédérale des consommateurs et sa revue *Que choisir ?* ne disposent que de subventions minimes et d'aucun créneau médiatique institutionnel. Considérant que cette différence de traitement est contraire à l'esprit libéral et de concurrence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'U.F.C., organisation de consommateurs indépendante, de disposer des moyens d'expression nécessaires à la promotion du mouvement consommateur en France.

Emballage (politique et réglementation)

39055. - 11 avril 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les problèmes que pose aux personnes vivant seules le conditionnement actuel de nombreux produits alimentaires. En effet, ce conditionnement, notamment pour le lait, les boissons, les fruits en barquettes, est présenté sous une forme qui convient aux familles de plusieurs membres. Les achats de ces produits représentent souvent un gaspillage pour les personnes vivant seules, gaspillage de marchandise et d'argent. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures concernant le conditionnement en petites quantités pour les produits de première nécessité, afin d'éviter une surconsommation inutile.

Agro-alimentaire (huiles, matières grasses et oléagineuses)

39058. - 11 avril 1988. - Selon des informations parues dans la presse, des huiles d'olive produites par des firmes française, espagnole et italienne, ont été, en Allemagne, retirées du marché dans deux Länder (Hambourg et Rhénanie du Nord-Westphalie), où elles avaient été importées normalement. Ce retrait est fondé sur la présence dans ces huiles de 3,3 milligrammes par kilogramme de perchloréthylène (P.E.R.), produit que l'office fédéral de la santé de Berlin-Ouest considère cancérigène au-dessus d'un certain taux de concentration. Cet organisme recommande de ne pas consommer d'aliments contenant plus de 1 milligramme par kilogramme de P.E.R. La commission des Communautés européennes a, pour sa part, décidé que les huiles contenant plus d'un milligramme de P.E.R. par kilogramme ne bénéficiaient plus des avantages de la politique agricole commune. Si le caractère nocif de l'huile devait être prouvé à l'issue de l'enquête menée à la demande de la R.F.A. par la commission, celle-ci pourrait, indique-t-on, donner son accord à des mesures restrictives à leur

circulation dans les pays de la C.E.E. M. Pierre Montastruc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, de lui indiquer en l'état actuel des connaissances scientifiques s'il estime que la présence de perchloréthylène dans l'huile d'olive présente des dangers pour la santé de l'individu et, si oui, les mesures qu'il compte prendre tant à l'importation que sur le marché intérieur pour protéger la santé du consommateur.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Zaire)

38903. - 11 avril 1988. - M. Maurice Ligot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des Français victimes des nationalisations zairoises de 1974. Le projet d'indemnisation signé le 23 juin 1987 prévoyait un accord définitif avant le 14 octobre 1987 et le versement de 50 p. 100 de l'indemnisation, dont le montant était estimé à 12 millions, dans les 45 jours suivant la signature. Les autorités zairoises n'ont pas respecté leur signature. Par contre, elles ont obtenu, le 15 septembre 1987, une aide financière de 100 millions de francs de la part du Gouvernement français. Devant cette situation préoccupante, il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait pas, à l'avenir, lier le versement de l'aide française au règlement du contentieux franco-zairois.

CULTURE ET COMMUNICATION

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

38970. - 11 avril 1988. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le traitement discriminatoire des personnels scientifiques de son ministère accordant un certain nombre d'avantages aux personnels des musées alors que d'autres personnels titulaires de diplômes équivalents et notamment les conservateurs d'archives n'en bénéficient pas. Il lui demande pour quelle raison les mêmes avantages ne pourraient être attribués à ces derniers.

Patrimoine (politique du patrimoine)

38983. - 11 avril 1988. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions de réalisation de la politique de mise en valeur du patrimoine muséographique exposée par la lettre adressée aux préfets de région le 27 janvier 1988. L'administration envisage d'établir un schéma de développement des interventions de l'Etat en sélectionnant les institutions bénéficiaires. Cette orientation repose sur une distinction discutable entre deux catégories d'établissements : d'une part, les musées d'art et d'archéologie, d'autre part, les musées d'ethnologie, de sciences et des techniques. Pour ces derniers, le ministère envisage de limiter les concours de l'Etat en faveur des initiatives associatives en exigeant au préalable un important cofinancement provenant du secteur privé. Ce critère de sélection risque d'écarter un grand nombre de projets d'intérêt régional, voire national qui bénéficient du soutien des collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle interprétation il entend donner de cette circulaire afin de ne pas bloquer le développement des actions muséographiques dans ces nouveaux patrimoines.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

38984. - 11 avril 1988. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservateurs d'archives et de bibliothèques dont le traitement n'est pas en rapport avec la qualification requise. Le ministre ayant déclaré le 23 mars qu'il avait proposé une série de mesures pour revaloriser substantiellement leurs conditions de carrière et de rémunérations il lui demande s'il peut dès maintenant faire état dans le détail de ces mesures. Est-ce un pur hasard s'il a fallu attendre la veille des élections pour que le Gouvernement se décide à faire un geste après des mois de pétitions et de manifestations de la part des intéressés.

Spectacles (politique et réglementation)

38988. - 11 avril 1988. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'interdiction qui est faite aux entreprises de spectacles de se constituer en S.A.R.L. Cette interdiction résulte de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 qui punit quiconque dirigerait une entreprise de spectacles pour le compte d'une telle société. Or la formule de S.A.R.L. permet le sponsoring et l'apport de fonds privés. D'ailleurs, dans la pratique, le théâtre des Amandiers ainsi que le théâtre Gérard-Philipe de Saint-Denis s'orientent vers une telle formule, seule susceptible de répondre à leurs besoins. Il est prévisible que le mouvement fasse rapidement tache d'huile. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la modification de l'ordonnance en question afin de mettre la loi en conformité avec les besoins actuels des entreprises de spectacles.

Musiques (instruments de musique)

39034. - 11 avril 1988. - M. Philippe Sanmarro appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les vives inquiétudes des musiciens professionnels ou amateurs qui jouent du basson français, de récents concours de recrutement afin de pourvoir des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon précisant dans leur règlement qu'ils n'étaient ouverts qu'aux seuls instrumentistes jouant du basson allemand, dit aussi basson Heckel ou Fagott. Il apparaît également que l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Alors que l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français, dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris, de telles décisions mettent en péril la valeur d'un diplôme d'Etat qui ne permet plus de se présenter à un concours en France et conduisent à terme à la disparition d'un pan de la lutherie française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

39039. - 11 avril 1988. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les menaces qui pèsent sur l'avenir du basson français. Cet instrument, pratiqué tant par des musiciens amateurs que professionnels, semble disparaître au profit du basson Heckel ou Fagott dit basson allemand. De récents concours aux opéras de Lyons et de Nice précisait que ces concours étaient réservés aux instrumentistes jouant du basson allemand. Des inquiétudes se font actuellement jour quant au choix qui sera fait par le futur opéra de la Bastille. Si une telle pratique se généralisait, le basson français, pratiqué dans les écoles de musique municipales et nationales ainsi que dans les conservatoires nationaux, disparaîtrait et se verrait substituer le basson allemand importé portant ainsi atteinte à l'essor de la lutherie française. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions seront prises pour préserver la pratique du basson français par les instrumentistes amateurs et professionnels.

Patrimoine (musées)

39064. - 11 avril 1988. - M. François Porteu de la Morandière demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il entend confirmer le monopole de l'Etat en matière de dons et legs faits aux communes et aux musées municipaux. En effet, le 11 août 1986, dans la loi de finances, il a été prévu d'accorder aux donations et legs faits aux musées municipaux les mêmes avantages fiscaux qu'à ceux faits au profit des musées nationaux. Cette disposition législative n'ayant fait l'objet d'aucun décret d'application, M. Porteu de la Morandière, auteur de l'amendement qui avait été approuvé en séance par la majorité de l'Assemblée nationale, a interrogé le ministre délégué, chargé du budget, le 12 octobre 1987 (question écrite n° 31330), sur le sort réservé à cette mesure adoptée non seulement par l'Assemblée nationale, mais aussi par le Sénat. Par sa réponse du 7 mars 1988, M. le ministre des finances s'est contenté de réaffirmer le monopole de l'Etat dans ce domaine. Il a précisé que le texte lui paraissait inapplicable, en raison de la distinction à opérer entre les musées nationaux et l'Etat. Cette argumentation étant de toute évidence totalement contraire à l'esprit de la disposition législative, il lui demande s'il entend veiller à l'application de la loi permettant aux communes de se constituer un patrimoine culturel, ou s'il a choisi l'interprétation donnée par le ministre délégué chargé du budget. Une telle position mérite

d'être clairement définie, car elle conduira soit au développement d'un patrimoine culturel local, soit à l'accumulation inutile et centralisée d'œuvres d'art supplémentaires dans les caves du Louvre.

DÉFENSE

Politique extérieure (Mozambique)

38882. - 11 avril 1988. - M. Pierre Sergent demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que deux officiers français doivent être envoyés au Mozambique afin d'assurer la sécurité de la ligne de chemin de fer reliant le Malawi au port de Nacala ? En accordant aux régimes marxistes de Maputo l'aide de spécialistes français dans sa lutte contre les guérilleros anticommunistes de la Renamo, la France ne risquera-t-elle pas de participer à une entreprise de déstabilisation de cette région du monde ?

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

38925. - 11 avril 1988. - M. Claude-Gérard Marcua dont l'attention a été attirée sur les difficultés que rencontrent souvent les veuves de gendarmes demande à M. le ministre de la défense s'il entend prendre des mesures dans le sens de trois revendications qui concernent : 1° l'alignement de la pension de réversion des veuves de gendarme au même niveau que celle des veuves de policier, c'est-à-dire 52 p. 100 ; 2° la possibilité de réserver, notamment pour les jeunes veuves, des emplois ; 3° la possibilité, en cas de décès dû à des accidents de la circulation, de donner le choix à la veuve de gendarme entre la pension et le capital.

Service national (report d'incorporation)

39017. - 11 avril 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la tendance actuelle des jeunes Français à suivre des études plus longues. Il lui demande s'il ne serait pas favorable, compte tenu de cette évolution, à une réforme des dispositions du code du service national relatives aux sursis de manière à en adapter les conditions d'octroi aux pratiques effectivement constatées des jeunes appelés qui souhaitent poursuivre des études longues.

Gendarmerie (brigades : Loire-Atlantique)

39079. - 11 avril 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que, le mercredi 30 mars 1988, la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, en Loire-Atlantique, s'est mobilisée pour transporter une jeune fille de Saint-Joachim à Paris, en 2 h 30, pour une greffe cœur - poumons. Tandis que des organes arrivaient, à cette heure-là d'une autre région de France, tour à tour, ambulances, hélicoptères, avion Cessna, se relayaient. Parallèlement, un plan routier (ambulances escortées...) était mis sur pied, au sol, pour le cas où la météo aurait été défavorable. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adresser ses compliments à la gendarmerie de Saint-Nazaire pour une opération si bien montée.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. - T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

39045. - 11 avril 1988. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la dégradation de la situation en Nouvelle-Calédonie à l'approche des élections du 24 avril. La politique élaborée par le précédent gouvernement qui visait, à travers la régionalisation, à associer l'ensemble des communautés ethniques à la gestion des affaires du territoire a été progressivement anéantie depuis le retour de la droite au pouvoir en mars 1986. Les prérogatives des régions ont été rognées. Enfin leur délimitation a été modifiée de manière à assurer à la communauté caldoche une prééminence accrue. De ce fait, la communauté canaque s'est sentie une nouvelle fois flouée ce qui explique la décision de ses organisations représentatives (F.L.N.K.S. mais aussi L.K.S.) de boycotter les élections régionales que le Gouvernement a pris la lourde responsabilité d'organiser le même jour que le premier tour de l'élection présidentielle. Le calme apparent qui règne encore à ce jour ne

doit hélas pas faire illusion : il n'est dû qu'à la densité extraordinaire de la présence militaire dans les zones acquises aux forces indépendantistes, ce qui donne une piètre image de la démocratie française dans cette région du monde. En fait, la volonté du R.P.C.R., conforté par le Gouvernement, d'étendre une domination absolue à l'ensemble des domaines de la vie publique et du secteur privé a eu pour conséquence de menacer la paix civile et la cohésion sociale au point de faire redouter des affrontements. Il lui demande donc quelle représentativité auront les futurs exécutifs régionaux si le boycottage actif des élections par la communauté canaque, décidée pour les raisons évoquées ci-dessus, est largement suivi d'effet. De quelle autorité pourront se prévaloir des conseillers élus en certains cas par une infime minorité de la population ? Pourquoi avoir pris le risque de rallumer ainsi les divisions entre communautés sans même attendre le résultat de l'élection présidentielle ?

DROITS DE L'HOMME

Sécurité sociale (bénéficiaires)

39049. - 11 avril 1988. - M. Jean Roatta interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur le sort qui doit être réservé aux personnes réfugiées politiques ayant obtenu le droit d'asile dans notre pays. Il souhaiterait connaître leurs droits éventuels aux prestations sociales et familiales (immatriculation à la sécurité sociale, inscription à l'A.N.P.E., etc.) car la situation matérielle de ces réfugiés politiques, reste dans la quasi-totalité des cas, extrêmement précaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Banques et établissements financiers (réglementation)

38888. - 11 avril 1988. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a assimilé aux banques et établissements financiers les sociétés de caution mutuelle. Dès lors, ces sociétés se sont trouvées soumises aux mêmes normes que les banques et établissements financiers, normes difficilement compatibles avec les spécificités du cautionnement mutuel. Malgré certains assouplissements apportés à ces dispositions, quarante sociétés de caution mutuelle ont disparu depuis la mise en application de cette loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et s'il envisage de modifier les sévères contraintes auxquelles sont soumises les sociétés de caution mutuelle.

Banques et établissements financiers (activités)

38926. - 11 avril 1988. - En dépit de l'engagement de modération qui aurait été pris entre la direction du Trésor et les associations professionnelles de banques concernant les tarifs des droits de garde pour les portefeuilles boursiers de la clientèle particulière, comprenant des actions de sociétés privatisées, on constate par rapport aux années passées des augmentations brutales non expliquées, non justifiées. Devant cette anarchie et cette manière de traiter les clients ponctionnés d'office en dehors de tout contrat M. Alain Griotteray demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si des impératifs légitimes d'équité vis-à-vis de la clientèle particulière ne doivent pas l'emporter sur un comportement de monopole très éloigné du jeu d'une véritable concurrence libérale. S'il apparaissait, après l'enquête que le parlementaire demande, qu'il y a entente, il souhaite savoir quelles mesures il prendra, et, s'il n'y a pas entente, quelle publicité sera donnée pour que les petits clients sachent quelles banques ils peuvent choisir pour ne pas être victimes de ce qui s'apparente à un véritable racket.

Papier et carton (entreprises)

38957. - 11 avril 1988. - Mme Denise Cacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la décision de la financière Agache de vendre la société Pseudouce à la société suédoise Moilnycke, filiale du groupe papeterier Svenska Cellulosa. Elle s'interroge sur la hâte de la décision de vente qui n'était pas à l'ordre du jour du comité central d'entreprise en date du 6 décembre 1987, mais également sur le devenir de l'activité de

l'actuelle société Peaudouce. En effet, aucune garantie d'activité et d'effectif n'est assurée par Molnycke. D'autre part, l'avenir des trois S.N.C. Boussac, Saint-Frères et B.S.F. Services, qui occupent environ 6 100 salariés, est également incertain, l'équilibre financier de l'U.E.S. ne pouvant présentement être poursuivi qu'avec le maintien de Peaudouce. Les conséquences sur l'industrie de pâte cellulosique française seraient également négatives, car il apparaît que Molnycke est l'un des principaux producteurs mondiaux de pâte cellulosique. Pourquoi donc ce groupe se fournirait-il en matière première de base cellulosique auprès de fournisseurs français comme le fait actuellement Peaudouce ? En conséquence, elle lui demande de bien vouloir refuser son accord à une cession de la société Peaudouce au groupe suédois Molnycke, et de rechercher plutôt un partenariat avec une ou plusieurs entreprises françaises, afin de constituer une structure industrielle et commerciale ayant sa place à l'échelle européenne. A cet égard, et à titre de réflexion, il est à noter que Peaudouce et Cellatose pourraient constituer une complémentarité de capacité de production et de marché tant au niveau français qu'à celui de l'Europe.

Banques et établissements financiers (C.C.F. : Yvelines)

38986. - 11 avril 1988. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la décision prise par le directeur de l'agence C.C.F. du centre commercial Elysées-II, de La Celle-Saint-Cloud, de facturer 35,60 francs par mois les frais de gestion des comptes de ses clients. Le projet de tarification des chèques bancaires avait pourtant été officiellement abandonné devant les protestations des associations de consommateurs en 1986. Les responsables de la banque invoquent la privatisation intervenue au printemps dernier pour essayer de justifier cette initiative incongrue. La preuve est ainsi faite que la privatisation est préjudiciable, sur ce point également, à l'intérêt général. Il lui demande s'il compte laisser se développer de telles pratiques et pourquoi il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 30105 du 14 septembre 1987 qui portait sur la tarification des chèques instituée par la Banque populaire de la Côte d'Azur. Voilà deux établissements qui prennent la liberté de contrevioler aux directives officielles. Combien de temps encore le Gouvernement va-t-il laisser cette situation se perpétuer ?

Assurances (assurance automobile)

39054. - 11 avril 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les incidences du taux élevé du malus exercé par les compagnies d'assurance automobile, suite aux modifications des dispositions du code des assurances en juillet 1984. Il arrive de plus en plus fréquemment que les automobilistes constatent des dégradations sur les véhicules, notamment sur les parkings, sans qu'ils aient une possibilité de recours contre les tiers fautifs qui ont fui. Les nouvelles dispositions encouragent ces propriétaires de véhicules à faire effectuer les réparations sans facture et « au noir », afin de ne pas aggraver leur malus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que les automobilistes victimes ne soient pas défavorisés par un malus, alors qu'ils ne sont en aucun cas fautifs de la dégradation de leur véhicule.

Marchés financiers (actions)

39067. - 11 avril 1988. - **M. Patrick Devedjian** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser s'il est exact que la chambre syndicale des agents de change peut décider de sa seule autorité la suspension d'un titre admis à la cotation de la Bourse de Paris, pour n'importe quelle durée et quelle qu'en soit la raison. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne pense pas que cette situation risque de nuire à la fluidité du marché parisien et à la réputation de la Bourse de Paris.

Banques et établissements financiers (réglementation)

39080. - 11 avril 1988. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les sociétés de caution mutuelle qui sont actuellement soumises à de sévères contraintes issues des mesures d'application de la loi bancaire de 1984. En effet, du fait de cette loi du 24 janvier 1984, toutes les S.C.M. sont désormais assimilées à des établissements de crédit (mis à part un aménagement concernant le capital minimal et certains aménagements

spécifiques pondérant la couverture et la division des risques), et donc soumises à la même réglementation que les grands établissements bancaires à vocation internationale. La France est le seul Etat membre de la Communauté européenne à avoir adopté cette mesure. Aussi, les S.C.M. contestent-elles les conditions de leur assimilation dans la mesure où, pour la plupart, elles les condamnent à mort à plus ou moins long terme. Depuis la mise en application de la loi bancaire, 40 S.C.M. sur 380 ont disparu. 850 000 entreprises artisanales, 500 000 P.M.E., l'ensemble des professions libérales, ainsi que de nombreux particuliers sont concernés par la défense du cautionnement mutuel, instrument privilégié de leurs besoins de financement professionnels ou privés, cumulant à ce jour 100 milliards d'encours. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager un aménagement des textes, décrets et règlements régissant les S.C.M. pour leur permettre de continuer leur mission d'intérêt national.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

38899. - 11 avril 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée dans le projet en cours d'étude de modification du statut de chef d'établissement du second degré. Les intéressés s'inquiètent d'être écartés des dispositions futures alors que le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 les reconnaît comme chefs d'établissement à part entière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne le statut des directeurs adjoints de S.E.S.

Enseignement (fonctionnement)

38944. - 11 avril 1988. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que si le thermalisme français est en nette progression depuis 1980, le thermalisme pédiatrique ne profite pas de cette expansion générale. Selon les statistiques UCANNS (dernier bulletin paru en décembre 1986) le rapport enfants-total curistes est passé de 11,23 à 8,55 alors que la fréquentation thermique générale a progressé de plus de 30 p. 100 pour cette même période. La dénatalité, les progrès de la thérapeutique sont des explications fréquemment invoquées mais ne reflètent pas la réalité. Parmi les différentes solutions envisageables figure la création de classes thermales afin que toute scolarité ne soit pas obligatoirement stoppée durant une cure et que soit maintenu un suivi scolaire dans les disciplines fondamentales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en la matière.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

38945. - 11 avril 1988. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, si le thermalisme français est en nette progression depuis 1980, le thermalisme pédiatrique ne profite pas de cette expansion générale. Selon les statistiques de l'U.C.A.N.N.S. (dernier bulletin paru en décembre 1986), le rapport Enfants-Total curistes est passé de 11,23 à 8,55 alors que la fréquentation thermique générale a progressé de plus de 30 p. 100 pour cette même période. La dénatalité, les progrès de la thérapeutique sont des explications fréquemment invoquées mais ne reflètent pas la réalité. Le thermalisme pédiatrique doit faire face à une difficulté supplémentaire, la rentrée scolaire précoce et la disparition de l'étalement des vacances : l'impact du calendrier scolaire est très important, comme en témoigne la chute de fréquentation observée à partir d'août 1982, confirmée les années suivantes, sans aucun report sur mai et juin. La situation actuelle du thermalisme pédiatrique a des conséquences socio-économiques non négligeables pour les stations thermales, et en particulier au niveau de l'emploi. La moindre fréquentation en début et en fin de saison entraîne une diminution du volume des emplois et une durée de contrat réduite. Le secteur médical et thermal est principalement touché, mais aussi le secteur du commerce et des services, sans oublier des secteurs plus éloignés mais également concernés : l'administration, le secteur industriel et artisanal (effectifs du bâtiment et des travaux publics, administration communale). La vie économique de la station se trouve ainsi ralentie au niveau de toutes les activités et, en conséquence, au niveau des investissements. Pour remédier à cette situation, il apparaîtrait souhaitable de procéder à un aménagement du calendrier scolaire dans l'intérêt des différentes parties concernées : enfants, familles, enseignants avec fixation de la date de la rentrée scolaire au-delà de la deuxième semaine de septembre. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Enseignement secondaire (établissements : Paris)

38966. - 11 avril 1988. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'opération immobilière concernant le lycée Victor-Duruy (Paris 7^e). Quelle en est l'ampleur ? S'agit-il d'une vente, et pour quel montant, ou d'une cession ; quels furent les acteurs de cette négociation et dans quelles conditions elle s'est engagée ; quelle est la destination de ces locaux ; sont-ils destinés à un service relevant du ministère de l'éducation nationale, d'un autre ministère, ou d'une autre institution publique ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de réponse aux questions ainsi posées, et dont l'intérêt, voire la gravité, justifient l'urgence. Il lui demande également de lui indiquer l'affectation des crédits ainsi récupérés en vue de renforcer le potentiel d'accueil des lycéens en Ile-de-France.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

38972. - 11 avril 1988. - **Mme Marie-France Leculr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à promouvoir les baccalauréats de techniciens. En effet, bon nombre d'élèves n'accèdent pas aux sections C, mais peuvent, à l'issue d'une bonne formation en première et terminale F, accéder aux classes préparatoires aux B.T.S. en I.U.T. et facultés. Certains d'entre eux peuvent préparer des concours d'ingénieurs en deuxième année de B.T.S. Ce sont donc des filières d'autant plus performantes qu'elles répondent à la fois aux besoins de notre économie et à la recherche d'un épanouissement pour ceux qui ne suivent pas les filières classiques. Il serait cependant regrettable qu'une modification des bacs F ne conserve pas cette qualité d'enseignement, théorique et pratique, permettant justement l'accès à des diplômes de haut niveau. Elle lui demande donc de lui préciser ses intentions quant à la restructuration éventuelle de ces baccalauréats.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

38981. - 11 avril 1988. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le comportement des maires (exemple : Paris, Clichy-sous-Bois, Lyon, Montfermeil...) qui s'opposent à l'inscription des enfants d'immigrés soit à la maternelle, soit à l'école primaire, par voie de circulaire générale ou par refus individuels. Depuis la loi de Jules Ferry de 1882 instituant la scolarité obligatoire, aucun texte ne distingue les Français des étrangers. Tout refus d'inscription est donc contraire à la législation de notre pays. En conséquence il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques discriminatoires qui semblent se multiplier.

Enseignement (fonctionnement)

39001. - 11 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour favoriser les jumelages entre nos établissements d'éducation et des établissements d'éducation d'autres pays européens (Allemagne, Italie, etc.).

Enseignement (politique de l'éducation)

39002. - 11 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour améliorer l'orthographe des jeunes Français qui paraît se détériorer inexorablement depuis de nombreuses années.

Enseignement (politique de l'éducation)

39003. - 11 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour améliorer les capacités de lecture des jeunes Français, capacités qui paraissent se détériorer inexorablement depuis de nombreuses années.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

39010. - 11 avril 1988. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre face à l'ouverture sur le marché unique en 1992 pour favoriser, voire imposer, dès l'enseignement primaire l'acquisition d'une langue vivante européenne.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

39015. - 11 avril 1988. - Les chefs d'entreprise observent très régulièrement que beaucoup d'enseignants dans le technique ne sont plus à niveau. **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour favoriser la remise à jour des connaissances des enseignants dans les technologies de pointe.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

39037. - 11 avril 1988. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un article de loi du 25 juillet 1985 qui règle l'usage professionnel du titre de psychologue scolaire. Il lui demande la raison pour laquelle les décrets d'application de cette loi n'ont pas encore été pris à ce jour, notamment celui qui établit la liste des diplômés ouvrant droit, dorénavant, au titre de psychologue scolaire.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

39038. - 11 avril 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée au regard du projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré, en cours d'élaboration, prévoyant notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et déterminant les nouvelles conditions de recrutement. Dans l'état actuel du projet, l'emploi de directeur adjoint chargé de S.E.S. n'apparaît pas dans l'article 1^{er}. Seul l'article 10 le concerne, mais de façon restrictive. Or ce sont les seuls personnels de direction titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur obtenu après une double sélection ; après inscription sur une liste d'aptitude ; à l'issue d'une formation d'un an dans un centre national, sanctionnée par un examen recouvrant les domaines pédagogique, administratif et financier. Ce sont donc des chefs d'établissement à part entière reconnus par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir l'accès de plein droit, à ce nouveau statut, des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée.

ENVIRONNEMENT*Risques naturels (dégâts des animaux)*

38996. - 11 avril 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'inquiétude des propriétaires forestiers en raison des dégâts causés par les chevreuils. S'il y a lieu de protéger cette espèce animale, la situation est telle qu'elle nécessite que des mesures soient prises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'élever les quotas accordés aux sociétés de chasse, afin de limiter la prolifération des chevreuils actuellement constatée, et ainsi de préserver les plantations forestières.

Récupération (ferrailles et vieux métaux)

38901. - 11 avril 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les questions qui se posent concernant la réglementation des dépôts de ferrailles. En effet, selon la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées relative à ces décharges, il semble que les dépôts de moins de 5 000 mètres carrés qui peuvent parfois regrouper plusieurs milliers de carcasses automobiles risquent de ne plus être soumises à autorisation. Il lui demande de quelle façon une autorité administrative pourrait s'opposer à ce type d'implantation.

Pollution et nuisances (bruit)

38910. - 11 avril 1988. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la récente campagne nationale d'information contre le bruit, et plus particulièrement sur la perplexité de nombreux maires et élus locaux à l'égard du pouvoir dont ils disposent pour lutter contre les effets néfastes de la pollution sonore. En effet, cette campagne faisait appel à l'esprit d'initiative des municipalités en les invitant à prendre des mesures spécifiques adaptées à l'échelon local. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quels pouvoirs disposent les maires lorsque les actions d'information et de prévention n'ont donné aucun résultat, et que toute tentative de règlement amiable avec les fauteurs de troubles est restée vaine.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

38921. - 11 avril 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les difficultés posées par l'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Ces problèmes ont fait l'objet d'un rapport présenté par M. le sénateur Pierre Lacour, qui préconise notamment de revenir au critère de la circulation du poisson pour déterminer le champ d'application de la législation sur la pêche. Il lui demande donc s'il envisage de présenter au Parlement un projet de réforme de cette loi qui tienne compte de ces propositions et permette l'exercice de la pêche dans le respect des droits de chacun.

Risques technologiques (risque nucléaire)

38971. - 11 avril 1988. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la nécessité de développer l'information du public sur les problèmes de la sécurité nucléaire, notamment par le biais de l'enseignement, de mettre en place des moyens de contrôle efficaces (dont la catastrophe de Tchernobyl a montré l'absence dans notre pays) et de faire en sorte que le préfet dispose de tous les éléments d'appréciation de la situation pour prendre les mesures nécessaires et informer la population. Il lui demande aussi s'il envisage la création d'un organisme indépendant des pouvoirs publics et des exploitants du nucléaire afin de veiller à la protection et à l'information de la population.

Assainissement (ordures et déchets : Puy-de-Dôme)

39006. - 11 avril 1988. - M. Pierre Pascalion demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, quelles mesures il entend prendre pour faire disparaître le dépôt d'ordures de Saillant (Puy-de-Dôme) qui nuit à l'environnement de la station thermale de Saint-Nectaire.

Assainissement (ordures et déchets : Auvergne)

39007. - 11 avril 1988. - M. Pierre Pascalion demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, quelles mesures il entend prendre afin de faire disparaître l'important dépôt d'ordures qui nuit considérablement à l'esthétique du site où se trouve la Vierge de Monton pour les touristes qui empruntent la route 2 fois 2 voies reliant Clermont-Ferrand (63) à Lempdes (43).

Produits d'eau douce et de la mer (saumons)

39011. - 11 avril 1988. - M. Pierre Pascalion demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que les aménagements prévus par l'Epala sur l'axe Loire-Allier se fassent en ménageant les possibilités de migration des saumons.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 33583 (Guy) Malandain.

Baux (baux d'habitation)

38904. - 11 avril 1988. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application des dispositions de la loi du 23 décembre 1986 qui modifient la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans plusieurs grandes agglomérations, celle-ci constitue un facteur important de rigidité du marché locatif ; elle perpétue, par ailleurs, des rentes de situation injustifiées sur le plan social et contribue à la dégradation du patrimoine immobilier. Un des objectifs posé par la loi du 23 décembre 1986 étant l'extinction progressive de la loi du 1^{er} septembre 1948, il lui demande quel est, au début de 1988, le nombre d'appartements loués sous le régime de la loi de 1948, en France et à Paris. Il souhaite, par ailleurs, savoir si une régression du nombre de ces logements a déjà été constatée depuis un an.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, aménagement du territoire et transports : personnel)

38909. - 11 avril 1988. - M. Jacques Bichet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Leur classement en catégorie C constitue aujourd'hui une véritable aberration. En effet, si le niveau de recrutement de ces personnels était autrefois celui du B.E.P.C., le concours auquel ils sont soumis actuellement est du niveau bac + 2. Parallèlement, les tâches et les responsabilités qui sont les leurs aujourd'hui sont celles de techniciens, de gestionnaires et d'agents d'encadrement qui en font les adjoints directs des ingénieurs subdivisionnaires et les interlocuteurs habituels et indispensables des collectivités locales. Nul ne conteste d'ailleurs vraiment l'anomalie que représente leur classement en catégorie C, comme en témoigne le projet de statut, adopté le 12 janvier 1984 par le Comité technique paritaire national présidé par le ministre, décidant leur classement en catégorie B. Mais, en raison de la pause catégorielle, cette décision n'a pas été suivie d'effet. Cette situation est d'autant plus injuste que leurs homologues conducteurs de travaux des P. et T. ont obtenu leur classement en catégorie B dès 1976. Il lui demande donc de procéder sans plus tarder à la régularisation de la situation de ces personnels, dont le niveau, les attributions et les responsabilités justifient totalement leur classement en catégorie B.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

38923. - 11 avril 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'il n'y a actuellement aucune réglementation précise en ce qui concerne l'ouverture intempestive de tranchées dans les villes. Certains organismes refusent notamment toute programmation de leurs travaux. Il souhaiterait donc savoir s'il ne lui semble pas judicieux d'imposer la mise en place de programmes pluriannuels de coordination, toute entreprise et tout service publics refusant d'appliquer ces programmes étant tenus de payer une taxe importante en cas de non-respect. Il désirerait qu'il lui indique si les services de son ministère font actuellement une étude en la matière.

Baux (baux d'habitation)

33930. - 11 avril 1988. - M. Pierre Chantelat rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que la claire définition de notions de bail à durée déterminée et de bail à durée indéterminée est essentielle pour la bonne application de l'article 51 de la loi du 23 décembre 1986 relatif aux baux, en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1982, qui n'ont pas été mis en conformité avec les dispositions de cette dernière loi. Tout particulièrement, ce problème de définition se pose pour les baux stipulés pour une durée initiale énoncée en années ou en mois, reconductible pour la même durée ou pour une durée différente également énoncée en années ou en mois. Ces baux, habituelle-

ment appelés « baux à périodes », ont été qualifiés par la chambre civile de la Cour de cassation, le 22 mars 1977, de contrats à durée déterminée. Or, dans sa réponse à la question écrite de M. Jean Bardet, député, publiée le 29 juillet 1988, il semble avoir pris une position différente et, de surcroît, estimé que la qualification de la durée d'un bail pour l'application des articles 71 de la loi de 1982 et 51 de la loi de 1986 devait être recherchée, non pas uniquement en fonction du contenu des clauses de ce contrat, mais selon qu'il a été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de l'une ou l'autre de ces dispositions. Il lui demande, en vue de l'application de la distinction entre les contrats à durée déterminée et ceux à durée indéterminée, en ce qui concerne en particulier la date d'entrée en jouissance des nouveaux loyers prévue à l'article 51, de bien vouloir expliciter le raisonnement qui conduit à cette affirmation.

Voirie (autoroutes)

39023. - 11 avril 1988. - M. Pierre-Rémy Housain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la très forte hausse de nombreux péages depuis la libération des prix en 1986. Il lui demande s'il est dans son intention d'intervenir pour que les tarifs des autoroutes après un rattrapage compréhensible des prix en 1987, ne soient pas excessifs en 1988 et soient même inférieurs ou égaux au taux de l'inflation.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

39028. - 11 avril 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite réservée au projet de revalorisation indiciaire en faveur de ces 6 000 agents, en poste dans les directions départementales de l'équipement, les services de la navigation et les ports maritimes.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

39036. - 11 avril 1988. - M. Sébastien Couëpel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui, malgré les engagements pris à leur égard, n'ont toujours pas obtenu leur classement en catégorie B de la fonction publique. Il lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires afin de régulariser la situation de ces personnels de l'Etat dont les attributions et les responsabilités professionnelles justifient pleinement leur appartenance statutaire à la catégorie B.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

39074. - 11 avril 1988. - M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Si le dispositif d'intégration des personnels non titulaires dans les corps de fonctionnaires de catégories C et D est intervenu, il n'en est pas de même en ce qui concerne les mesures d'intégration des personnels de catégorie B qui n'ont commencé que dans certains départements ministériels. La loi en cause datant maintenant de plus de quatre ans, il lui demande quand paraîtront les décrets permettant l'intégration des agents non titulaires dans les corps des catégories B et A.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (politique et réglementation : Auvergne)

39013. - 11 avril 1988. - Suite aux difficultés du Val d'Allier (Puy-de-Dôme et Haute-Loire) dues pour l'essentiel à la restructuration de la firme Ducellier, les pouvoirs publics ont consacré beaucoup d'argent ces dernières années à la formation.

M. Pierre Pascalon demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, quels résultats on peut tirer, dès maintenant, de ces opérations de formation.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

39014. - 11 avril 1988. - M. Pierre Pascalon demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, quelles mesures elle entend prendre pour faciliter les formations correspondant à de nouvelles technologies (matériaux composites, ...).

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

38878. - 11 avril 1988. - Compte tenu de l'hostilité que provoque dans une partie importante de la population le passage à l'heure d'été, M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'il n'est pas souhaitable de prendre en considération les arguments relatifs aux troubles que ce changement brutal d'horaire occasionne dans la vie quotidienne des enfants, des personnes âgées et des agriculteurs, notamment.

Sidérurgie (politique et réglementation)

38880. - 11 avril 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que, depuis la spoliation des petits actionnaires de la sidérurgie en novembre 1986, l'Etat est pratiquement l'actionnaire unique d'Usinor-Sacilor. Il doit donc assumer ses responsabilités, notamment en ce qui concerne le contrôle de la gestion et le déblocage des investissements nécessaires pour sauvegarder le potentiel de production. Il s'avère malheureusement que les dirigeants actuels de la sidérurgie française ont réduit les investissements de près de 40 p. 100. Cette décision frappe tout particulièrement le secteur des produits longs de grosse section. L'effort de modernisation est ainsi retardé, si ce n'est compromis (cas de la rénovation du train à palplanches de Rombas qui date de 1910, des deux tranches manquantes du L.C.B. de Gandrange, etc.). Lors d'une récente mission d'information parlementaire, les participants ont été unanimes à déplorer que l'on privilégie l'équilibre des comptes à court terme au détriment du potentiel industriel. Il lui demande donc une nouvelle fois s'il entend prendre en considération les observations convergentes qui lui ont été adressées sur ce problème.

Entreprises (chefs d'entreprises : Puy-de-Dôme)

38993. - 11 avril 1988. - Le bassin d'Issoire-Brassac (Puy-de-Dôme) manque terriblement de chefs d'entreprises. M. Pierre Pascalon demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme quelles mesures il entend prendre pour susciter la vocation de nouveaux chefs d'entreprises dans une région douloureusement en crise.

Propriété intellectuelle (brevets)

39078. - 11 avril 1988. - M. Roland Guillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur un aspect de notre réglementation, en matière de brevet, qui pénalise nos entreprises. En effet, les brevets français sont délivrés sans garantie du Gouvernement (S.G.D.G.), c'est-à-dire que, contrairement aux dispositions applicables en R.F.A., il n'y a pas, dans notre pays, d'examen sur le fond de l'invention, ni de procédure d'opposition des tiers. Cela facilite l'obtention des brevets pour les déposants français, mais aussi étrangers. Dès lors, il peut arriver que des sociétés allemandes déposent dans leur pays, pour un produit ou un procédé déjà antérieurement, non pas une demande de brevet qui leur serait refusée du fait de l'examen sur le fond pratiqué en R.F.A., mais un « modèle d'utilité ». Le dépôt de ce « modèle d'utilité » permet de bénéficier d'une année de priorité au cours de laquelle une demande de brevet est déposée en France. En l'absence d'examen sur le fond,

le brevet sera accordé, ce qui permettra aux sociétés allemandes d'exiger des royalties des entreprises françaises qui utilisent le procédé de produit ou un dispositif approchant. Pour éviter le règlement de ces royalties, les sociétés françaises ne peuvent que demander l'annulation du brevet français, procédure longue et coûteuse que de nombreuses petites entreprises ne sont pas à même de supporter. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la procédure de délivrance des brevets français.

INTÉRIEUR

Voirie (politique et réglementation)

39900. - 11 avril 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation en matière de pose de numérotation des maisons en bordure de rues et de numérotation de maisons à l'intérieur de lotissements privés. Cette numérotation étant faite pour faciliter la tâche des différents services publics ainsi que des particuliers dans la recherche d'une personne, il conviendrait de savoir si les colotits d'un lotissement privé peuvent s'opposer à une proposition de numérotation.

Cultes (Alsace-Lorraine)

39924. - 11 avril 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en Alsace-Lorraine de nombreuses paroisses sont formées de plusieurs communes. Par ailleurs, un même prêtre dessert presque toujours plusieurs paroisses. En l'absence de toute disposition contractuelle entre les communes intéressées, il souhaiterait donc qu'il lui indique sur quelles bases la participation des communes est fixée, soit directement, soit par l'intermédiaire des fabriques paroissiales, pour les travaux d'entretien des lieux de culte. De même, il désirerait qu'il lui précise la répartition des frais d'entretien des presbytères.

Politique extérieure (Yougoslavie)

39931. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la demande pressante des héritiers des Bourbons de voir transférées dans la basilique de Saint-Denis les cendres de Charles X, exilées en Yougoslavie. En l'état actuel des démarches effectuées, il semblerait que ce dossier achoppe sur deux points : les héritiers spirituels de Charles X, qui abdiqua après la révolution de 1830, insisteraient pour qu'une éventuelle cérémonie de translation des cendres du défunt roi et sa famille soit célébrée sous le drapeau blanc de la maison de Bourbon, ce qui semble difficilement acceptable, compte tenu de la nature du régime actuellement pratiqué en France ; d'autre part, les moines qui veillent actuellement sur cette sépulture, en Yougoslavie, feraient quelque difficulté à accepter le principe d'une telle translation. Il lui demande quelle position exacte le Gouvernement français entend adopter en la matière.

Politique extérieure (Japon)

39941. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la loi japonaise permet aux collectionneurs nippons de conserver des tableaux de maître volés depuis plus de deux ans et acquis de bonne foi. Compte tenu de l'importance du vol d'œuvres d'art françaises en vue de leur revente au Japon, et de l'impossibilité pour les propriétaires français de les récupérer après deux années, il lui demande s'il n'envisage pas d'attirer l'attention de son homologue japonais sur ce problème, afin qu'une solution préservant au maximum les intérêts des deux parties puisse être trouvée.

Enseignement secondaire (établissements : Paris)

39965. - 11 avril 1988. - M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet d'opération immobilière concernant le lycée Victor-Duruy (Paris-7^e) ; quelle en est l'ampleur. S'agit-il d'une vente, et pour quel montant : ou

d'une cession ; quels furent les acteurs de cette négociation et dans quelles conditions s'est-elle engagée ; quelle est la destination de ces locaux ; sont-ils destinés à un service relevant du ministère de l'éducation nationale, d'un autre ministère, ou d'une autre institution publique ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de réponse aux questions ainsi posées et dont l'intérêt, voire la gravité, justifie l'urgence.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

39919. - 11 avril 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités des polices d'assurances souscrites pour couvrir les sapeurs-pompiers volontaires. Ceux-ci ne sont, semble-t-il, couverts en effet que pour les interventions réalisées sur le territoire de la commune à laquelle ils sont rattachés. Or, il arrive que des interventions sont opérées, en renfort, dans d'autres communes et, dans cette hypothèse, il ne semble pas qu'il y ait de couverture. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre les garanties offertes à toutes les hypothèses d'intervention.

Élections et référendums (réglementation)

39968. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la trop grande prolifération des sondages en période électorale. Selon les professionnels et les membres de la commission des sondages, d'une part l'opinion se laisserait, d'autre part le public même des sondés commencerait à faire défaut. Il lui demande si une réflexion est actuellement menée en la matière.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

39969. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les professionnels et les volontaires sapeurs-pompiers souhaitent une harmonisation de leur régime de travail sur l'ensemble de la France. Il lui demande si une réflexion est engagée en la matière.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

39970. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le souhait des pompiers volontaires de ne plus avoir à faire l'avance des frais médicaux lorsqu'ils sont blessés en service commandé. Il lui demande si des mesures allant en ce sens sont susceptibles d'être rapidement décidées, en liaison avec les divers ministères compétents.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

39971. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le souhait des pompiers cadets de pouvoir être prioritaires pour l'accès à des postes de professionnels. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (rugby à XIII)

39959. - 11 avril 1988. - M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la proposition de la commission chargée d'établir la liste des disciplines sportives de haut niveau de ne pas reconnaître cette qualité au rugby à XIII. Cette décision inacceptable serait prise au seul motif que la coupe du monde de rugby à XIII ne regrouperait pas quinze pays, la fédération remplissant par ailleurs tous les critères établis par la commission. Pratiqué de par le monde, dans plus de quinze nations, le rugby à XIII est aujourd'hui en pleine expansion. Le retrait du statut de haut niveau à cette discipline pénaliserait donc gravement les pratiquants treizistes français et conduirait à écarter la France du premier plan international. Il

lui demande donc de bien vouloir reconsidérer une décision qui risque de porter un préjudice irréparable au développement de ce sport dans notre pays.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39029. - 11 avril 1988. - **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces fonctionnaires, qui manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail pour exercer leurs missions de conseil ou d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative, ont réclamé que leur soit allouée une indemnité de sujétions spéciales. Il lui demande dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

39065. - 11 avril 1988. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, demande qui trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre normal de travail, pour exercer leurs missions de conseil d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

JUSTICE

Assurances (assurance automobile)

38886. - 11 avril 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les automobilistes victimes d'accidents subissent souvent un préjudice en raison de l'immobilisation du véhicule pendant la période de réparation. Cette situation est d'autant plus sensible que les intéressés ont besoin de leur voiture pour se rendre à leur travail ou pour d'autres usages. En réponse à une précédente question, il a été indiqué que la « victime peut prétendre au remboursement, par l'auteur du dommage, des frais qu'elle justifie avoir exposés pour louer un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation de son automobile ». Toutefois, par manque d'information, les victimes d'accidents se heurtent à la mauvaise volonté des compagnies d'assurance et ne perçoivent qu'une indemnisation réduite de l'immobilisation de leur véhicule. Une amélioration de la réglementation est donc nécessaire. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Papiers d'identité (passeports)

38887. - 11 avril 1988. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la preuve de nationalité fournie par le passeport. En effet, pour un certain nombre d'actes administratifs et d'état civil, comme par exemple l'établissement d'une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française, c'est uniquement la carte nationale d'identité qui doit être prise en compte et la présentation du passeport n'est pas admise, certains établissements diplomatiques précisant même que le passeport ne constitue pas une preuve de la possession de la nationalité française. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les différences éventuelles existant à cet égard entre le passeport et la carte nationale d'identité.

Politiques communautaires (marché unique)

38896. - 11 avril 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences, en ce qui concerne les professions judiciaires et juridiques, de l'ouverture en 1993 du marché unique européen.

Face à la puissance des sociétés anglaises et allemandes, dans ce domaine, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour qu'à l'échéance prévue, dans le cadre de structures appropriées, les professions juridiques et financières françaises puissent assurer leur vocation européenne.

Justice (fonctionnement)

38912. - 11 avril 1988. - **M. René Conveinhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par le transport des détenus lors des interrogatoires. Etant donné la mobilisation très onéreuse des forces de l'ordre et les risques d'évasion plus importants à cette occasion, ne serait-il pas souhaitable que les magistrats se rendent eux-mêmes dans les maisons d'arrêt, puisque rien ne l'empêche dans les textes existants ? Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Justice (médecine légale)

38937. - 11 avril 1988. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'efficacité en médecine légale de la technique dite des « empreintes génétiques ». Inventée en 1985 par un universitaire anglais, cette technique est de plus en plus souvent utilisée dans les affaires de recherche de paternité comme les affaires criminelles. Pourtant elle n'est pas encore mise en œuvre en France, les spécialistes français devant adresser en Angleterre leurs prélèvements. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que la technique des « empreintes génétiques » soit désormais mise en œuvre dans notre pays.

Education surveillée (fonctionnement : Pas-de-Calais)

38968. - 11 avril 1988. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance des moyens de l'éducation surveillée, au niveau du Pas-de-Calais. Il souhaite connaître le nombre de postes équivalents temps plein, par nature d'emploi, des services de l'éducation surveillée du Pas-de-Calais pour les cinq dernières années. Il lui demande comment le Gouvernement envisage d'éviter, sur le Pas-de-Calais, qu'une insuffisance de moyens n'entraîne un transfert de charges pour l'action sociale du département.

Justice (fonctionnement)

39044. - 11 avril 1988. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déroulement de l'instruction judiciaire ouverte à la suite de la mort de l'étudiant Malik Oussekine dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986. Il voudrait savoir notamment pourquoi la reconstitution, plusieurs fois annoncée, n'a toujours pas eu lieu. Est-ce vraiment un hasard si cette reconstitution, qui peut être gênante pour le Gouvernement compte tenu du rôle des brigades motorisées de la police, ainsi que le rapport de la contre-expertise ont été différés après les élections présidentielles ? Pourquoi avoir fait si peu de cas de la déposition du témoin qui a assisté à la scène du tabassage rue Monsieur-le-Prince ? Le ministre ne pense-t-il pas qu'il eût été préférable, dans une affaire de cette nature qui a ému l'opinion publique, d'accélérer l'établissement des responsabilités, et cela pour la crédibilité de l'institution judiciaire ? Qui peut redouter la manifestation de la vérité ? Comment expliquer que l'instruction en soit à cet état seize mois après les faits ?

MER

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : budget)

38961. - 11 avril 1988. - **M. Michel Crépeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** pour quelles raisons, alors que les aides destinées à la construction de bateaux de pêche d'une dimension supérieure à 16 mètres sont en augmentation de 24 p. 100, la dotation du Poitou-Charentes est réduite de près de moitié ; cela compromet la construction des cinq navires prévus à la programmation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : publications)

38976. - 11 avril 1988. - De très nombreux marins, actifs ou retraités, ont récemment reçu une très luxueuse brochure présentant le « bilan » du secrétariat d'Etat à la mer, intitulée « 1986-1988 : Deux ans pour la mer » et imprimée à l'imprimerie nationale. Cette brochure étant un véritable panégyrique, sans modestie ni retenue de M. le secrétaire d'Etat à la mer M. Jean Peuzlat demande le coût total de l'édition, la nature des destinataires et l'origine des fonds ayant permis l'ensemble de cette opération.

P. ET T.

*Postes et télécommunications
(bureau de poste : Bretagne)*

38929. - 11 avril 1988. - Compte tenu de l'impérieuse nécessité de maintenir en zone rurale un réseau de communication adapté M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il peut lui assurer que, contrairement à certains projets qui inquiètent légitimement les maires de petites communes bretonnes, la direction régionale des postes ne procédera à aucune fermeture d'agence postale ni à aucun déclassement de recette rurale.

Téléphone (facturation : Pyrénées-Atlantiques)

38932. - 11 avril 1988. - M. Jean Gouguy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que la facturation détaillée des notes de téléphone est désormais possible dans le secteur de Pau et d'Oloron. Cette annexe à la facture classique sera réservée dans un premier temps aux 85 000 abonnés du secteur de Pau branchés sur un central électronique et qui disposent, en outre, d'un poste à fréquence vocale, à condition qu'ils en fassent la demande. Toutefois, 65 000 abonnés dans l'agglomération paloise et 20 000 dans l'arrondissement d'Oloron ne constituant que 50 p. 100 des usagers, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les autres abonnés puissent bénéficier au plus vite de la facturation détaillée.

*Téléphone
(assistance aux usagers : Pyrénées-Atlantiques)*

38933. - 11 avril 1988. - M. Jean Gouguy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que depuis le début du mois de mars, 85 000 usagers du téléphone du secteur de Pau et d'Oloron peuvent utiliser les services « Confort » des télécommunications élargis à l'ensemble du territoire. Il s'agit du transfert d'appel et de la conférence à trois. Pour en bénéficier, les conditions techniques consistent à être branché sur un central électronique et à disposer d'un poste à fréquence vocale. Toutefois, 65 000 abonnés dans l'agglomération paloise et 20 000 dans l'arrondissement d'Oloron ne constituant que 50 p. 100 des usagers, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les autres abonnés puissent bénéficier au plus vite des services « Confort » des télécommunications.

Postes et télécommunications (personnel)

38958. - 11 avril 1988. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les modalités du concours externe du 29 mai prochain, annoncé pour le recrutement de 600 agents d'exploitation du service général des P. et T. En effet, les centres de concours seront ouverts seulement sur Paris et l'Île-de-France, et donc pratiquement réservés de fait aux habitants de la région parisienne. Il s'agit là d'une injustice qui pénalise gravement les jeunes des autres départements, déjà durement touchés par le chômage. Par ailleurs, ces jeunes n'ont pas pour la plupart la possibilité d'engager des frais importants (droit d'inscription, voyage, héberge-

ment), alors qu'ils sont souvent démunis de ressources ou à la charge de familles aux revenus modestes. De plus, les lauréats seront affectés essentiellement dans les centres de tri d'Île-de-France, ce qui remet en cause les modalités d'accès aux emplois de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit ouvert un centre de concours dans les autres départements et que soit pris en compte le remboursement des frais d'inscription aux candidats.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur (professions médicales)

38949. - 11 avril 1988. - M. Jean Gouguy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le fait que la formation tant initiale que permanente des médecins thermaux a récemment bénéficié d'indiscutables progrès, à la suite du travail et de l'action de nombreux partenaires, avec la proposition de création dans les unités d'enseignement et de recherches médicales d'un diplôme de capacité, se substituant aux anciennes attestations d'études complémentaires, par la reconnaissance de la compétence en médecine thermique par l'Ordre national des médecins, et encore par la création de structures, tant nationales que régionales, de formation permanente des médecins hydrologistes. Ces acquis ne doivent, cependant, pas occulter la permanence d'une insuffisance de formation initiale au thermalisme et au climatisme dans le curriculum des études médicales, malgré la mise en place, lors d'une récente réforme, d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et améliorer la formation des médecins thermaux.

Recherche (Inserm)

38950. - 11 avril 1988. - M. Jean Gouguy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le fait que la recherche en matière de thermalisme et de climatisme bénéficie d'un récent développement, attesté par le niveau scientifique élevé des réunions tant nationales qu'internationales des chercheurs de la spécialité. Mais il apparaît aussi que les grands organismes de recherche, et plus particulièrement l'Inserm, sont insuffisamment impliqués dans cette démarche pourtant essentielle à la promotion médicale de la thérapeutique thermique et climatique. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (professions médicales)

38951. - 11 avril 1988. - M. Jean Gouguy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation actuelle de l'enseignement de la thérapeutique thermique dans les facultés de médecine. Selon les professionnels, il serait souhaitable d'adapter les textes et les mœurs universitaires aux besoins des malades, de rétablir notamment la thérapeutique thermique et climatique dans le cadre des examens et d'imposer aux facultés qu'un enseignant et un seul en soit désigné responsable. Cela, sans recrutement supplémentaire. En marge des textes, il souhaite que cet enseignant soit de préférence un clinicien sorti, par exemple, des rangs de la médecine générale, de la rhumatologie ou de l'oto-rhino-laryngologie, pour tenir compte des indications les plus fréquentes des cures. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend promouvoir en la matière, dans les années qui viennent.

Recherche (politique et réglementation)

38952. - 11 avril 1988. - M. Jean Gouguy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation actuelle de la recherche thermique. Celle-ci est privée des ressources considérables dont elle disposait avant 1940 (plus de deux millions de nos francs actuels par an). Il lui demande si le Gouvernement entend consentir un effort particulier en la matière, dans les années à venir.

Enseignement supérieur (professions médicales)

38953. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le souhait des praticiens thermalistes et climatologues de voir instituer une capacité en hydrologie et climatologie médicales, accessible aux internes de médecine générale. Il lui demande si des mesures sont envisagées en la matière.

*Enseignement supérieur
(œuvres universitaires : Hauts-de-Seine)*

38967. - 11 avril 1988. - M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'état des cités universitaires et, notamment, sur celle de Nanterre. En moyenne, l'actuelle subvention de l'Etat ne représente plus que 26 p. 100 des coûts de fonctionnement des quelque 200 résidences universitaires gérées par le C.R.O.U.S. Une amélioration sensible avait été observée entre 1980 et 1986 ; durant cette période, les subventions ont doublé, passant de 117 à 232 millions de francs, alors que les budgets 1987 et 1988 accusent une diminution de ces subventions de plus de 40 millions de francs, soit une baisse supérieure à 17 p. 100. Cette diminution est, à tous égards, inquiétante et de nature à compromettre gravement les conditions de travail des étudiants résidant dans les cités universitaires ; alors que le développement des sciences, de la culture et principalement de la recherche, conditionne, pour une part déterminante, l'avenir de notre pays. Ce constat est d'autant plus alarmant qu'il se situe dans la perspective du grand marché unique européen du 1^{er} janvier 1993 et de la nécessaire conquête de parts du marché mondial. Aborder ces échéances en position de faiblesse technologique, et donc économique, constituerait un grave handicap pour la défense et l'amélioration de l'emploi, la priorité des priorités demeurant la lutte contre le chômage. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les décisions qu'il entend prendre pour améliorer l'état des résidences universitaires et, particulièrement, celle de Nanterre. Il lui demande quels crédits ont été attribués à cet effet en 1986, en 1987, et quels sont les crédits prévus en 1988.

Bourses d'études (allocations de troisième cycle)

38977. - 11 avril 1988. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problèmes financiers auxquels sont confrontés les étudiants qui préparent un D.E.A. de biologie, par manque d'allocations d'études au regard du budget minimum vital qui leur est nécessaire. Il lui rappelle que si ces étudiants ont choisi la biologie, c'est parce qu'elle joue un rôle important dans la vie sociale et économique mondiale. Par ailleurs, les entreprises, en s'appuyant sur la recherche scientifique à l'université, montrent tout l'intérêt qu'elles portent à ce domaine. Or, après avoir franchi tous les obstacles dus à la sélectivité des études, les étudiants en biologie se trouvent confrontés à des problèmes financiers graves et injustes. Leurs études nécessitent actuellement un gros investissement en travail, ce qui rend impossible une activité salariale parallèle. Il lui demande donc quelle mesure il envisage pour que ces jeunes, motivés par le souci d'être compétitifs à l'échelle internationale et dont le travail ne peut être que bénéfique à leur région et à la nation tout entière, puissent bénéficier d'une aide financière indispensable.

Enseignement supérieur (droit et sciences économiques)

38980. - 11 avril 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur ses projets de réforme du D.E.U.G. et de la licence de droit. Le ministère envisagerait en effet d'augmenter le nombre d'heures total d'enseignement, tout en réduisant la part dévolue aux travaux dirigés. Un certain nombre de disciplines seraient par ailleurs supprimées. Le système de vérification des connaissances et des examens serait également modifié. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine. Entend-il revenir aux dispositions de la loi Devaquet, qui fut à l'origine des graves incidents de décembre 1986 ?

Enseignement supérieur (doctorats)

38982. - 11 avril 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la réforme des études doctorales. La loi Savary sur l'enseignement supérieur de 1984 substituait aux anciennes thèses de troisième cycle une thèse unique, plus proche des équivalents étrangers. Le dispositif était complété par une habilitation à diriger les recherches pour les enseignants qui se destinaient à une carrière de professeur d'université. Cette mesure avait été bien accueillie par la communauté internationale et par les scientifiques français. Or un projet d'arrêté supprimerait la durée imposée pour préparer la thèse unique. D'autre part, les candidats professeurs seraient dotés d'un directeur de thèse et devraient se soumettre à une procédure similaire à celle de l'ancien doctorat. Le Gouvernement entend-il ainsi réintroduire le doctorat d'Etat sans nouvelle loi et sans débat parlementaire ? Envisage-t-il de réintroduire des dispositions du projet Devaquet rejeté majoritairement par la communauté universitaire ? Dans l'intérêt de l'université française entend-il renoncer à de tels projets ?

Enseignement supérieur (établissements : Puy-de-Dôme)

38994. - 11 avril 1988. - M. Pierre Pascallon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'ouverture à Issoire (Puy-de-Dôme) d'un collège universitaire à orientation technologique.

SANTÉ ET FAMILLE

Transports (transports sanitaires)

38879. - 11 avril 1988. - M. Raymond Marcellin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il ne trouve pas pour le moins surprenant qu'après des années de bons et loyaux services les ambulanciers non agréés les plus âgés se voient refuser l'équivalence de leur certificat de capacité d'ambulancier. Compte tenu de l'expérience professionnelle qu'ils ont acquise, il semblerait logique en effet que ces petits artisans puissent obtenir - comme c'est le cas dans d'autres professions - la reconnaissance de cette équivalence.

Hôpitaux et cliniques (budget)

38883. - 11 avril 1988. - M. Pierre Sergent rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que les centres de transfusion à gestion hospitalière disposent d'un budget annexe dans le cadre du budget global de l'hôpital. En cas de déficit, l'hôpital renfloue, mais en cas d'excédent celui-ci a tendance à le prendre. Cette dernière situation suscite les doléances des directeurs de centres qui souhaiteraient que les excédents financiers servent à améliorer leurs propres centres. Puisque aucune disposition n'interdit à l'hôpital d'agir de cette manière, il lui demande ce qu'elle envisage de faire, car une telle attitude, si elle était généralisée, risquerait de mettre en péril l'activité transfusionnelle.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38890. - 11 avril 1988. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat dans les hôpitaux publics. La profession est l'objet actuellement d'un mouvement de mécontentement profond qui trouve sa source dans la parution d'un arrêté ministériel en date du 23 décembre 1987 et dans la grille indiciaire qui n'a pas été réévaluée depuis de nombreuses années, et qui fait injustement de la profession d'infirmier ou d'infirmière l'une des plus basses dans la hiérarchie sociale. L'arrêté ministériel du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière est le prétexte à de nombreuses actions revendicatives associant manifestations et autres actions de masse très largement suivies pour protester contre les nouvelles facilités d'accès à la profession au titre du service national, de l'éducation d'un enfant, de l'inscription comme demandeur d'emploi, de la participation à un dispositif de formation professionnelle ou de l'exercice d'une activité spor-

tive de haut niveau. Les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat exerçant dans les hôpitaux publics ou dans le secteur libéral ont, à la suite de la parution de cet arrêté ministériel, le sentiment que leur filière de formation est un fourre-tout social qui ne se justifie par aucune des caractéristiques du métier qu'ils exercent. Le terme de dévaluation de la profession revient sur toutes les lèvres et l'avis général est qu'une désertion de la profession va s'ensuivre sans compter que les médecins habitués à faire reposer une grande partie de leur activité sur le savoir-faire, la compétence et l'esprit de méthode des infirmières seront surpris que le souci des rédacteurs de l'arrêté en cause soit de marcher à contre-courant d'une évolution qui s'était faite d'elle-même sans heurt vers une amélioration et une plus grande responsabilité dans les divers actes infirmiers pratiqués quotidiennement et reconnus par un récent décret portant statut de la profession. En ce qui concerne la grille indiciaire des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat des hôpitaux publics, l'incompréhension le dispute à la stupeur quand on constate qu'une infirmière atteint seulement après douze ans d'une carrière au déroulement normal le 8^e échelon à l'indice 335 qui est l'indice du 1^{er} échelon en début de carrière d'un instituteur en application de l'arrêté du 9 février 1988 modifiant l'arrêté du 26 janvier 1983 relatif à l'échelonnement indiciaire au corps des instituteurs. Etant donné les sujétions de service, et notamment le travail effectué éventuellement la nuit, les dimanches et les jours fériés par les infirmiers et infirmières des hôpitaux publics sans contrepartie véritable, pas même pour le calcul des congés annuels si largement attribués au corps enseignant, il apparaît comme une injustice d'une particulière gravité que le corps professionnel des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat des hôpitaux publics soit aussi mal payé pour le travail effectué. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger l'arrêté du 23 décembre 1987 dans les plus brefs délais pour accéder à la demande unanime de la profession concernée et s'il prévoit un rééchelonnement indiciaire du corps des infirmiers et infirmières des hôpitaux publics qui soit digne de l'excellent travail dont le corps médical ne peut que se louer et qui est sans commune mesure avec le confort du travail d'enseignement, et qui, en tout état de cause, ne mérite pas moins que ce dernier.

Santé publique (allergies)

38905. - 11 avril 1988. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les récentes recherches menées par l'institut Pasteur dans le domaine des allergies. Depuis plusieurs années, le service Allergie de l'institut Pasteur a, en effet, mis en place un laboratoire d'aérobiologie dont une partie des activités relève de l'évaluation quantitative et qualitative des grains de pollens présents dans l'atmosphère. Ces informations, couplées à des données météorologiques et cliniques, ont déjà permis de démarrer un travail scientifique important sur l'implication des phénomènes de transport pollinique et des mécanismes de l'allergie aux pollens. En 1987, le laboratoire d'aérobiologie de l'institut Pasteur, grâce à la collaboration de cliniciens et de techniciens locaux, a pu mettre en place un réseau de dix-sept capteurs répartis en une couronne sur le pourtour de la France. Pour l'année 1988, il est prévu d'améliorer la couverture nationale en ajoutant de nouveaux sites, ce qui permettra à chaque région métropolitaine de bénéficier d'au moins une source de données. Alors même que la protection de la santé des Français est avant tout une mission de l'Etat, ce sont les collectivités territoriales qui ont été amenées à faire le plus gros effort financier pour l'installation des capteurs de pollen et pour leur maintenance. Il lui demande donc que l'Etat prenne en charge l'aménagement de ces capteurs locaux, qui contribueront à la meilleure connaissance d'affections touchant de 10 à 15 p. 100 des Français.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38913. - 11 avril 1988. - M. René Couveignes attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité d'une modification du statut des médecins attachés des hôpitaux publics. Le dernier texte réglementant cette catégorie de médecins hospitaliers a été promulgué en 1981. Or, depuis cette date, les autres catégories de praticiens hospitaliers ont obtenu une refonte de leurs statuts. Les améliorations à apporter à ce statut comporteraient : 1^o l'obtention d'une cinquième semaine de congés payés annuels ; 2^o l'application de la législation en vigueur relative aux congés de maternité ; 3^o une extension de la couverture sociale en cas de maladie ; 4^o une revalorisation des rémunérations liée à l'activité de ces praticiens ; 5^o une cotisation à la retraite complémentaire

I.R.C.A.N.T.E.C., basée sur la totalité des émoluments perçus par les attachés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

38918. - 11 avril 1988. - M. François Grussemeyer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'autorisation accordée à certains laboratoires de s'approvisionner en sang provenant d'Extrême-Orient avec tous les inconvénients éventuels que ceci peut comporter. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est l'autorité compétente pour délivrer de telles autorisations, quelle est la procédure à suivre pour obtenir une telle autorisation et les mesures à envisager pour faire cesser ces importations.

Politiques communautaires (santé publique)

38920. - 11 avril 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude exprimée par les donneurs de sang bénévoles face aux propositions de la division des produits pharmaceutiques de la C.E.E. faites dans la perspective de l'ouverture du grand marché européen prévue pour 1992. Les intéressés demandent : 1^o le refus en l'état du projet cadre établi le 15 octobre 1987 à Bruxelles ; 2^o le respect des principes de base suivants : bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine humaine ; le monopole des prélèvements par les établissements de transfusion sanguine ; l'interdiction pour les laboratoires privés fabriquant des produits stables à partir de plasma prélevé en dehors de la Communauté européenne de vendre ces produits sur le marché européen ; le maintien de la date d'application au 1^{er} janvier 1993 et la prévision d'une consultation de toutes les associations nationales de donneurs de sang européennes et de tous les établissements de transfusion sanguine des pays concernés ; le maintien des points du projet cadre prévoyant l'autorisation de mise sur le marché et l'inspection obligatoire pour les produits stables et non labiles. Il lui demande quelle est sa position sur les différents points soulevés par les donneurs de sang bénévoles.

Santé publique (SIDA)

38935. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les résultats d'une enquête épidémiologique menée par les médecins de la Mutuelle nationale des étudiants de France sur les risques du SIDA en milieu étudiant. Les conclusions, qui concernent aussi les M.S.T., justifient la nécessité d'intensifier les campagnes d'information et de prévention. Il convient notamment, selon les spécialistes, de faciliter l'accès aux tests de dépistage anonymes et de réfléchir à la prise en charge psychologique et médicale qu'il sera de plus en plus indispensable d'offrir à des jeunes atteints du virus du SIDA. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Pharmacie (médicaments)

38938. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la première étude comparative de médicaments entreprise en France. Associant une unité de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) et un laboratoire pharmaceutique qui cherchait à évaluer en vraie grandeur le rapport risque-bénéfice d'un médicament contre l'ostéoporose, à base de fluor de sodium, déjà commercialisé en France depuis quatre ans. Au-delà de ses conclusions thérapeutiques importantes, une telle étude apporte un autre enseignement de taille : elle démontre notamment que des travaux visant à comparer sur le terrain (c'est-à-dire le plus souvent en dehors de l'hôpital) l'efficacité sont réalisables en France. Or, jusqu'à présent, de telles recherches étaient soit totalement inexistantes, soit effectuées sous la seule autorité du fabricant et sans la rigueur éthique et méthodologique nécessaire, rigueur que peut conférer une collaboration avec l'I.N.S.E.R.M. Il est clair aujourd'hui que de telles études devraient être multipliées. Le foisonnement des spécialités pharmaceutiques présentes sur le marché imposerait, en effet, que les prescripteurs puissent, pour une pathologie donnée, savoir

quel(s) médicament(s) offrent la plus grande efficacité pour le minimum d'effets secondaires. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour encourager le développement de telles études.

Santé publique (SIDA)

38939. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que, dans leur dernier livre, les célèbres sexologues américains William Masters et Virginia Johnson avancent diverses allégations non étayées sur le SIDA, vivement critiquées d'ailleurs par la communauté scientifique internationale. Parce que de tels écrits risquent de faire régresser la prévention et créer des fantasmes dangereux, il lui demande si elle envisage de faire largement connaître le caractère non scientifique du contenu de cet ouvrage.

Professions médicales (spécialités médicales)

38942. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité pour les pouvoirs publics de reconnaître officiellement que la climatothérapie est une vraie et grande thérapeutique jouant un rôle direct dans : 1° le traitement des affections des voies respiratoires ; 2° le traitement de l'asthme ; 3° le traitement des affections ostéo-articulaires ; 4° le traitement des affections rhumatologiques ; 5° le traitement des suites de traumatismes ; 6° le traitement des affections psychosomatiques dans la convalescence des diverses maladies et dans le domaine cardiovasculaire. Il lui demande si le Gouvernement entend s'orienter dans le sens de cette reconnaissance officielle.

Etablissements de soins et de cure (stations thermales)

38943. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions actuelles d'exploitation du domaine thermal. La nomenclature générale des actes professionnels des médecins fixe à la fois les modalités des prises en charge de la Sécurité sociale, la liste des « pratiques médicales complémentaires » et la liste des stations thermales avec leurs orientations thérapeutiques. Les « traitements type » sont définis par une convention signée conjointement par le représentant de l'établissement thermal et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Les prix sont fixés chaque année par les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sur instruction de la direction nationale. Le système inchangé depuis 1944-1945 encadre rigoureusement la gestion des établissements thermaux. Ceux-ci sont soumis, par ailleurs, à l'agrément d'une commission régionale et à divers contrôles sous l'autorité des directions régionales et départementales de l'action sanitaire et sociale. Ce véritable carcan administratif rend très difficile l'adaptation du thermalisme d'aujourd'hui à la société de demain tout en maintenant son identité médicale profonde. Aussi les exploitants thermaux souhaitent-ils quitter un domaine semi-protégé, mais plein d'entraves, pour recouvrer un minimum d'espace de liberté et de croissance. Dégagés des excès de la réglementation, ils pourraient alors mener à bien la modernisation, l'adaptation et la diversification des activités thermales. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Boissons et alcools (eaux minérales)

38946. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les limites de la législation actuelle en matière de réglementation, contrôle et protection des sources d'eau minérale. D'une part, l'esprit de la législation accuse un retard par rapport aux difficultés induites par le développement de la fréquentation des stations, les mesures légales de protection du débit des sources minérales, ou de protection sanitaire de leurs environs immédiats ne permettant pas, de plus en plus fréquemment, de satisfaire aux contraintes de constance de qualité imposées par la loi ; d'autre part, les stations thermales se caractérisent par une occupation des sols de plus en plus dense, et donc une augmentation du niveau de la pollution chimique et bactériologique de l'environnement. Par ailleurs, le développement de la demande en eau minérale se traduit de plus en plus fréquemment par une tendance à la surexploitation des sources. Une véritable actualisa-

tion de la législation devrait donc, selon les professionnels, assurer la prise en compte des caractéristiques spécifiques de certains grands types d'eaux minérales : eaux carbogazeuses et eaux sulfureuses, notamment au niveau des conditions de captage, d'exploitation et de transport de ces eaux. Certains composés inaltérables (sulfures par exemple) supportent mal une utilisation différée par un transport, une distribution ou des stockages mal conçus de l'eau minérale. Des contraintes spécifiques de préservation de qualité doivent être précisées, d'autant plus que des solutions techniques adaptées existent. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Boissons et alcools (eaux minérales)

38947. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les limites de la législation actuelle en matière de réglementation, contrôle et protection des sources d'eau minérale. D'une part, l'esprit de la législation accuse un retard par rapport aux difficultés induites par le développement de la fréquentation des stations ; les mesures légales de protection du débit des sources minérales, ou de protection sanitaire de leurs environs immédiats ne permettant pas, de plus en plus fréquemment, de satisfaire aux contraintes de constance de qualité imposées par la loi ; d'autre part, les stations thermales se caractérisent par une occupation des sols de plus en plus dense, et donc une augmentation du niveau de la pollution chimique et bactériologique de l'environnement. Par ailleurs, le développement de la demande en eau minérale se traduit de plus en plus fréquemment par une tendance à la surexploitation des sources. Une véritable actualisation de la législation devrait donc, selon les professionnels, assurer la prise en compte du concept de système thermal et minéral au niveau de la protection des eaux minérales. Les mesures de protection actuelle (périmètres) ne permettent pas de prévenir le mécanisme de contamination le plus fréquent (pollution générée en surface ou dans le proche sous-sol, se propageant dans le sous-sol et contamination de l'eau minérale en profondeur). La prévention de ce type de risque passe nécessairement par un captage de l'eau en profondeur, au moyen d'un ouvrage conçu pour conserver à l'eau minérale toutes les qualités qui en justifient l'utilisation à des fins thérapeutiques. Il lui demande si des mesures sont envisagées en la matière.

Boissons et alcools (eaux minérales)

38948. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les limites de la législation actuelle en matière de réglementation, contrôle et protection des sources d'eau minérale. D'une part, l'esprit de la législation accuse un retard par rapport aux difficultés induites par le développement de la fréquentation des stations ; les mesures légales de protection du débit des sources minérales, ou de protection sanitaire de leurs environs immédiats ne permettant pas, de plus en plus fréquemment, de satisfaire aux contraintes de constance de qualité imposées par la loi ; d'autre part, les stations thermales se caractérisent par une occupation des sols de plus en plus dense, et donc une augmentation du niveau de la pollution chimique et bactériologique de l'environnement. Par ailleurs, le développement de la demande en eau minérale se traduit de plus en plus fréquemment par une tendance à la surexploitation des sources. Une véritable actualisation de la législation devrait donc, selon les professionnels, assurer la substitution de la notion de système thermal correspondant à la réalité physique à celle de source, trop limitée à un seul point et à un type d'émergence, de façon à permettre plus facilement les travaux d'amélioration souvent indispensables, tant pour la qualité que pour la quantité des eaux captées. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'agir en ce sens.

Etablissements de soins et de cure (stations thermales)

38954. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de faire évoluer la législation en matière de classement et de reconnaissance du statut climatique des stations. Sous l'angle législatif, on reconnaît actuellement : des stations balnéaires et de tourisme ; des stations hydrominérales et climatiques ; des stations d'hiver et d'alpinisme ; des stations uvaies. Les statuts sont définis par les lois du 13 avril 1910, du 24 septembre 1919, du 28 août 1936 et du 3 avril 1942. A ceux-ci s'ajoute le décret du 9 mars 1973 concernant la conversion des équipements destinés à la lutte antituberculeuse. De l'avis des

professionnels, il apparaît que la notion de carte climatique n'est pas actuellement une notion acceptable. Il lui demande si une réflexion est engagée en la matière par les pouvoirs publics.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de convalescence et de cure)*

38955. - 11 avril 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de modifier la conception administrative du statut de la cure climatique. On peut se demander s'il y a lieu de maintenir des différences aussi prononcées entre les statuts d'une cure thermique et ceux d'une cure climatique. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en la matière.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

38960. - 11 avril 1988. - M. Gérard Collomb attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la publication de l'arrêté du 23 décembre 1987 concernant les conditions d'accès dans les écoles d'infirmières. En effet, les infirmiers s'inquiètent de l'application de cet arrêté, qui diminue le niveau de recrutement des futures professionnelles qui auront à faire face à des actes techniques de plus en plus complexes entraînant leur responsabilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, afin que les élèves infirmières aient un niveau suffisant pour entrer dans les écoles professionnelles.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

38973. - 11 avril 1988. - M. Martin Malvy appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes de la tarification des soins des masseurs-kinésithérapeutes en vigueur depuis vingt-deux mois et qui n'a fait l'objet, récemment, que d'une faible revalorisation. Il lui demande quels moyens elle entend mettre en œuvre pour remédier à ce que l'ensemble de la profession considère comme une dépréciation financière.

Etablissements de soins et de cure (équipement)

38974. - 11 avril 1988. - Mme Paulette Nevoux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le décret n° 88-33 du 12 janvier 1988, modifiant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux. L'application de ce décret, en permettant de fermer du jour au lendemain les centres de santé ne disposant pas dans leurs murs d'une installation radiologique, risque d'entraîner la disparition de 30 p. 100 des centres de santé de France. En effet, de nombreux gestionnaires de centres ne pourront pas supporter le coût d'une installation de radiologie (environ 1 500 000 francs) et se verront retirer l'agrément de dispense de soins aux assurés sociaux. Face à la montée de la pauvreté et des difficultés d'un grand nombre de familles, une telle mesure va à l'encontre du droit aux soins pour tous. Par ailleurs, les fermetures de centres entraîneront des chômeurs supplémentaires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir amender l'article 16 du décret n° 88-33 du 12 janvier 1988, en rendant facultatif, comme le prévoyaient les dispositions précédentes, l'équipement radiologique des dispensaires de soins.

Politiques communautaires (santé publique)

39030. - 11 avril 1988. - Lors d'une réunion de travail qui a eu lieu à Strasbourg et à laquelle participait la fédération française des donneurs de sang bénévoles, il a été clairement établi que le devenir de la transfusion sanguine européenne était pratiquement décidé. Parmi les dispositions qui ont été énumérées figure celle concernant les produits issus du fractionnement du plasma qui devraient être assimilés à des produits pharmaceutiques sous prétexte qu'ils sont de plus en plus traités industriellement. Cette mesure, si elle était définitivement adoptée, serait de nature à permettre une circulation en Europe de fractions dont l'origine sera, à n'en pas douter, des plasmas provenant de zones où le commerce du sang est de règle. La France a toujours refusé toute transaction commerciale du sang. L'ouverture des frontières,

début 1993, ne doit pas entamer une éthique transfusionnelle adoptée par l'Organisation mondiale de la santé. Pour cela il paraît nécessaire d'inscrire dans la directive cadre qui définira la transfusion les points suivants : l'Europe doit être autosuffisante en plasma ; quel que soit le circuit de fabrication des fractions plasmatiques - transfusion ou industrie - le plasma devra obligatoirement provenir d'un don bénévole. En conséquence, M. Jean-Jacques Leonetti demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, l'attitude que compte adopter son ministère, face à cette situation et si elle compte agir afin de préserver l'Europe de toute importation de plasma commercial.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

39031. - 11 avril 1988. - M. Martin Malvy appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers-anesthésistes. Alors que l'exercice de leur profession exige une qualification spécifique concrétisée par deux années supplémentaires d'études après l'obtention du diplôme d'infirmier, ils ne bénéficient d'aucun statut particulier ni d'une grille indiciaire correspondant à leur fonction. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer le statut de ces personnels.

Santé publique (maladies cardiovasculaires)

39032. - 11 avril 1988. - M. Martin Malvy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de mettre en place une politique nationale de prévention des maladies cardio-vasculaires. Chaque année, 200 000 de nos concitoyens meurent de ce fléau. Or les exemples étrangers montrent que cette maladie peut être enravée d'une manière efficace. D'autre part, sur un plan financier, une véritable politique de prévention entraînerait de sérieuses économies au niveau de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer ses projets en ce domaine.

Professions médicales (médecins)

39060. - 11 avril 1988. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des médecins généralistes. Ceux-ci, qui forment 60 p. 100 du corps médical, connaissent en moyenne depuis cinq ans une baisse de leur revenu réel de 2 à 3 p. 100 par an, que l'évolution de la démographie médicale ne peut à elle seule justifier. Il lui fait observer que les omnipraticiens, par la proximité du malade, ont un rôle d'écoute et de prévention irremplaçable. Or, il semble que les efforts demandés à l'ensemble de la nation pour modérer les dépenses de l'assurance maladie aient particulièrement pesé sur cette catégorie de praticiens. Il y a là une situation de nature à décourager les vocations. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend promouvoir en qualité de responsable au premier chef de la santé publique et de faire adopter par ses collègues chargés de l'équilibre des comptes sociaux, afin de revaloriser l'exercice d'une médecine au service du malade et de conserver à notre pays le corps d'omnipraticiens dont il s'engorgeait.

SÉCURITÉ

Police (police municipale)

39043. - 11 avril 1988. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur l'inquiétude légitime que suscite la prolifération anarchique des polices municipales tant parmi la population que chez les policiers en tenue. Un hebdomadaire révélait récemment, sans être démenti, que les policiers municipaux d'Hyères se livraient à des opérations d'écoutes et de fichages clandestins. En maints endroits ils organisent des patrouilles en civil, procèdent à des contrôles d'identité et à des interpellations, en toute illégalité. Les incidents, dont certains portant très gravement à conséquence, se multiplient. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour rappeler les polices municipales au strict respect de la seule mission dont elles devraient se prévaloir, à savoir le contrôle des arrêtés municipaux. Le Gouvernement va-t-il enfin se décider à définir

trés précisément, par des textes réglementaires, le champ d'activité de ces polices parallèles et leur tenue afin de dissiper toute confusion possible dans l'esprit du public. Les empiètements constants sur les missions de la police nationale, faites au mépris du code de procédure pénale, ne sont plus tolérables. La sécurité des citoyens est l'une des missions essentielles de tout état moderne. Il incombe donc au Gouvernement de prendre les dispositions qui s'imposent afin de doter la police nationale de moyens en hommes et en matériels suffisants pour éviter le recours à ces suppléments.

SÉCURITÉ SOCIALE

Retraites : généralités (calcul des pensions)

39004. - 11 avril 1988. - M. Pierre Pascalion demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de lui donner des précisions quant au calcul de la retraite de la sécurité sociale. Le temps du service national ne serait pas comptabilisé dans le calcul de la retraite de la sécurité sociale lorsque l'assuré n'a pas travaillé avant son incorporation sous les drapeaux. Cette situation serait pénalisante pour les personnes qui ont poursuivi des études supérieures avant d'accomplir leur service militaire et qui ont fait un temps de service anormalement long, comme celles qui ont fait la guerre d'Algérie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

39009. - 11 avril 1988. - En France, les cures thermales sont de vingt et un jours. Cela constitue un obstacle dans le cadre de la concurrence européenne ; à l'étranger, la clientèle peut suivre une cure, prise en charge, de dix jours à quinze jours. M. Pierre Pascalion demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, s'il entend prendre des mesures afin de revenir sur ce principe des vingt et un jours.

TOURISME

Tourisme et loisirs (parcs d'attraction : Moselle)

38889. - 11 avril 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, que la création du parc technologique, dit « des Schtroumpfs », en Moselle, participe à l'effort de conversion économique de la région. A titre personnel, il est déjà intervenu plusieurs fois pour soutenir ce dossier, notamment lors de l'adoption des trois mesures de base : 1° fixation d'un taux réduit de T.V.A. ; 2° cofinancement par l'Etat et les collectivités locales des infrastructures routières d'accès ; 3° application de la procédure de zone de conversion. Plus généralement, les emplois nouveaux qui seront créés doivent bénéficier du soutien des pouvoirs publics. A la suite des dernières modifications du projet, il souhaiterait donc connaître le nombre des emplois déjà programmés et le montant des aides octroyées par emploi. Enfin, une augmentation de capital est intervenue au début de 1988 et l'arrivée de nouveaux actionnaires devrait permettre de rattraper le temps perdu. Il souhaiterait connaître dans quel délai les équipements publics d'accompagnement seront terminés.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

38989. - 11 avril 1988. - M. Pierre Pascalion demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelles mesures il entend prendre pour développer le tourisme pêche qui semble être un complément très souhaitable pour le tourisme en zone rurale dans la mesure où il se pratique sur l'ensemble de l'année.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Puy-de-Dôme)

38990. - 11 avril 1988. - M. Pierre Pascalion demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelles mesures il entend prendre pour développer le tourisme équestre dans les zones rurales du massif du Sancy.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Puy-de-Dôme)

38991. - 11 avril 1988. - M. Pierre Pascalion entend demander à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelles mesures il entend prendre pour favoriser la mise en place d'une réserve naturelle dans la vallée de Chaudefour (Puy-de-Dôme).

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Auvergne)

38992. - 11 avril 1988. - Tous ceux qui vivent du tourisme en Auvergne perçoivent cruellement l'insuffisance de connaissance des richesses touristiques de cette région en France et a fortiori hors de France (Allemagne fédérale, etc.). M. Pierre Pascalion demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelles mesures il entend prendre pour promouvoir la connaissance touristique de la région Auvergne en France et plus encore à l'étranger.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Puy-de-Dôme)

38995. - 11 avril 1988. - M. Pierre Pascalion demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, s'il est dans son intention d'aider à l'installation d'une table d'orientation sur le Sancy, sur l'aire de repos de Veyre-Monton (Puy-de-Dôme).

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Auvergne)

38996. - 11 avril 1988. - Il semble que ce soit quelque 300 000 Français qui vont chaque année à des fins touristiques en Irlande. M. Pierre Pascalion demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelles mesures il entend prendre pour inciter ces touristes à venir dans des zones auvergnates qui possèdent des potentialités très voisines de celles de l'Irlande.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Puy-de-Dôme)

38997. - 11 avril 1988. - M. Pierre Pascalion demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelles mesures il entend prendre pour inciter les habitants des zones rurales du massif du Sancy à fleurir leurs fermes sur le modèle autrichien, afin de favoriser le développement du tourisme dans cette région.

Tourisme et loisirs (tourisme rural : Puy-de-Dôme)

39008. - 11 avril 1988. - M. Pierre Pascalion demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelles mesures il entend prendre pour favoriser le développement des chambres d'hôte et le camping à la ferme dans le massif du Sancy (Puy-de-Dôme).

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Puy-de-Dôme)

39016. - 11 avril 1988. - M. Pierre Pascalion entend demander à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelles mesures il entend prendre pour favoriser le développement de la pratique du vélo de montage dans les zones rurales du massif du Sancy.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

39063. - 11 avril 1988. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur le préjudice d'image que cause l'appellation quatre étoiles luxe aux

hôtels de cette catégorie. En effet, à l'étranger, les hôtels internationaux de cette classe portent tous le label cinq étoiles. Il serait donc nécessaire, à la fois dans un esprit d'harmonisation des normes, et de revalorisation du classement de nos hôtels, de substituer la catégorie cinq étoiles à la catégorie quatre étoiles luxe prévue par l'arrêté du 14 février 1986.

TRANSPORTS

Transports aériens (personnel)

38885. - 11 avril 1988. - Les compagnies aériennes françaises de 3^e niveau rencontrent actuellement les plus grandes difficultés à trouver en France les pilotes nantis de la licence PPL permettant d'être commandant de bord sur les appareils d'un poids maximum au décollage de 20 tonnes. Elles sont amenées, de ce fait, pour desservir les lignes intérieures, impliquant l'utilisation d'appareils d'une capacité de vingt-cinq à cinquante places, à affréter ou à utiliser les services de compagnies étrangères, avions et équipages. **M. Pierre Sergent** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports**, s'il ne serait pas opportun d'accorder aux très nombreux pilotes titulaires de la licence PP/IFR, ayant une très grande expérience aéronautique (plus de 10 000 heures de vol), une dérogation leur permettant d'exercer les fonctions de commandant de bord sur les avions de plus de 5 700 kg, et de moins de 20 tonnes. Il demande également quelles sont les dispositions prises dans la perspective de 1992 pour assurer à tout le moins aux pilotes français la possibilité d'occuper, sur les lignes desservies par les compagnies françaises, les fonctions de commandant de bord.

S.N.C.F. (T.G.V.)

39012. - 11 avril 1988. - Le programme autoroutier annoncé par le Gouvernement en avril 1987 permettra à l'Auvergne de se mettre au niveau des autres régions françaises en matière autoroutière. Mais cette région sera déjà en recul par rapport à d'autres régions en matière de T.G.V. **M. Pierre Pascalion** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il n'est pas souhaitable d'envisager, dès maintenant, un T.G.V. Paris - Massif Central - Espagne.

S.N.C.F. (lignes)

39075. - 11 avril 1988. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les nombreuses perturbations que subissent les usagers de la ligne Montparnasse-Plaisir-Grignon. Un grand nombre d'habitants des Yvelines, environ 220 000, sont concernés et tout particulièrement la commune de Fontenay-le-Fleury puisque c'est l'une de celles qui draine le plus de voyageurs aux heures de pointe. Or, paradoxalement, depuis un an environ, les usagers empruntant régulièrement ce parcours rencontrent de multiples difficultés : fermetures intempestives, retard des trains, accès aux quais difficiles, distribution inadaptée des cartes orange. Aussi les élus de Fontenay-le-Fleury ont-ils fait procéder à une enquête sur le terrain par le biais d'un questionnaire, dont les résultats font apparaître une demande pressante concernant : 1^o l'information aux usagers sur le rythme des trains ; 2^o l'entretien des rames et des trains ; 3^o l'entretien des gares ; 4^o le rétablissement du train de 8 h 47 et le rétablissement du train direct à partir de Viroflay sur Paris et Paris jusqu'à Viroflay. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage en ce sens.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Radio (radios privées)

34935. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** en tant que ministre de tutelle de la Commission nationale de la communication et des libertés, sur la situation des quelque mille deux cents radios privées de province dont l'autorisation avait été prolongée d'un an à compter de la mise en place de la C.N.C.L., par l'article 105, alinéa 2, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 complétée par la loi n° 86-1210 du 27 novembre 1986, et qui n'ayant pas vu leur autorisation renouvelée expressément par la C.N.C.L. se trouvent aujourd'hui sans statut légal. Ce vide juridique, causé par la lenteur des procédures d'attribution des autorisations d'émettre, empêche les radios concernées de bénéficier du subventionnement public des collectivités locales par exemple. Il lui demande donc quelle mesure il compte adopter pour mettre fin rapidement à cette situation totalement préjudiciable à leur fonctionnement.

Réponse. - La rédaction actuelle de l'article 105 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est à l'origine de difficultés pour certaines radios locales, en raison de la procédure, qui s'est révélée plus longue que prévue, d'attribution par la Commission nationale de la communication et des libertés des autorisations d'usage de fréquences. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé de proposer au Parlement de modifier les dispositions existantes afin de remédier à la situation constatée par l'honorable parlementaire.

Jeunes (délinquance et criminalité)

35161. - 11 janvier 1988. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le Premier ministre**, président du Conseil national de prévention de la délinquance, sur la dénomination du Conseil communal de prévention de la délinquance qui n'apparaît plus traduire l'évolution de cette instance. En effet, si la vocation du Conseil communal de prévention de la délinquance consiste à faire des propositions pour lutter et prévenir la délinquance, il est manifeste que la prévention, pour être efficace, doit prioritairement s'adresser aux jeunes qui n'ont pas encore chuté ou qui n'ont pas chuté gravement. Ne peut-on, dans ces conditions, préférer l'appellation de « Conseil communal de prévention de l'exclusion sociale » ou pour le moins « Conseil communal de prévention de la délinquance et de l'exclusion sociale » qui semble être plus adaptée à la réalité de la mission de cette instance.

Réponse. - Le choix du nom des organismes créés depuis 1976 pour faire reculer la délinquance et l'insécurité traduit une certaine hésitation due vraisemblablement à la diversité des actions, notamment de caractère social, à mener en ces domaines. C'est ainsi qu'ont existé successivement un Comité d'étude sur la violence, un Comité national de prévention de la violence, une Commission des maires sur la sécurité, et finalement depuis 1983 un Conseil national de prévention de la délinquance. Les conseils communaux ont donc normalement repris la même appellation que le conseil national. La difficulté de délimiter le domaine de la prévention de façon stricte est un problème quotidien, étant donné le grand nombre de facteurs qui jouent un rôle en matière de délinquance. En témoigne la circulaire de 1988 sur les contrats d'action de prévention qui suggère de donner la priorité, entre autres, aux actions visant à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus en difficulté, à celles de nature à enrayer la marginalisation des plus défavorisés et à celles destinées à développer le sentiment d'appartenance à la communauté nationale. Comme l'honorable parlementaire peut le constater,

cette circulaire donne une grande importance à la lutte contre l'exclusion à laquelle il fait légitimement allusion. Toutefois, il apparaît malaisé de définir par un seul vocable les différents aspects que recouvre, selon les secteurs ou les époques, une politique de prévention ; de même, il convient d'éviter les dénominations trop précises et donc partielles. C'est pourquoi, plutôt que d'essayer de distinguer les appellations des différents conseils aux niveaux national, départemental et communal, en fonction d'un élément particulier de la politique de prévention, est-il apparu préférable de s'en tenir, pour tous, au terme le plus général de prévention et à celui très large de délinquance.

Français : ressortissants (nationalité française)

35899. - 1^{er} février 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de réciprocité entre pays, relativement à l'octroi de la nationalité française. Les « sages » qui se sont penchés sur cette délicate question ont manifestement ignoré ces problèmes. Tout candidat à la nationalité algérienne doit résider depuis au moins sept ans en Algérie, être digne, avoir un casier judiciaire vierge, prouver son assimilation à la communauté algérienne par la connaissance de sa langue et la soumission à sa culture et renoncer à sa précédente nationalité. Le ministre de la justice est seul juge. La France étant un pays démocratique, il s'étonne que ces informations n'aient pas été fournies par les grands médias : la télévision et la presse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette désinformation de fait.

Réponse. - En dehors des cas où s'applique une convention internationale comportant des dispositions relatives à la nationalité, convention qui implique généralement un parallélisme des conditions d'octroi de la nationalité par les Etats contractants, chaque Etat est libre de définir souverainement les dispositions qui régissent son droit en la matière. En l'absence d'une telle convention, le Gouvernement ne dispose pas de moyens d'intervention dans le domaine évoqué. S'agissant en particulier de l'information, il appartient aux grands médias, comme le remarque l'honorable parlementaire - télévision, radio ou presse - de prendre en la matière, et en toute indépendance, les initiatives qu'ils estiment les mieux appropriées.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique de développement des régions)

29918. - 7 septembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'avenir des interventions du Feder. Dans sa réponse à la question n° 25581 de **M. Cozan**, publiée au *Journal officiel* du 3 août 1987, il indique qu'« il n'est prévu aucun arrêt en 1988 de la participation du Feder et du F.S.E. à des opérations à Bretagne. L'actuel débat relatif à l'avenir à moyen terme de la Communauté porte sur une certaine concentration des interventions du seul Feder ». Dans sa réponse à la question n° 25580 de **M. Cozan**, publiée également au *Journal officiel* du 3 août 1987, il ajoute que la commission « propose à cet égard que 80 p. 100 des ressources du Feder soient réservées aux régions en retard structurel, ce qui, pour la France, ne concernerait que les départements d'outre-mer. La Bretagne en serait donc exclue. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement français face à cette proposition.

Réponse. - Le Gouvernement français a naturellement exigé que soit garantie la continuité des programmes existants. C'est ainsi que dans la discussion relative aux fonds structurels, la délégation française a fermement insisté auprès de la commission pour que soient prévues des dispositions transitoires assurant la poursuite des programmes décidés. Il convient, en outre, de souligner que les dispositions adoptées lors du conseil européen de Bruxelles les 11 et 12 février 1988 maintiennent la possibilité de recourir aux fonds structurels, y compris au Feder, pour accélérer l'adaptation des structures agricoles et promouvoir le développement des zones rurales (objectif n° 5). D'autre part, le conseil européen n'a finalement pas retenu d'objectif chiffré pour la concentration géographique du Feder sur l'objectif numéro un. En revanche, il a décidé une augmentation très substantielle des dotations des trois fonds structurels de la Communauté. Bien que les modalités d'application des décisions politiques prises à Bruxelles n'aient pas encore été arrêtées, il est donc très probable que les régions françaises continueront à bénéficier de ces fonds pour des montants au moins égaux et même sans doute nettement supérieurs aux montants actuels.

Institutions communautaires (F.E.D.E.R.)

35110. - 11 janvier 1988. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les projets de réforme des fonds structurels de la Commission des communautés européennes. La commission propose, en effet, de doubler les crédits affectés à ces fonds structurels (F.E.D.E.R., F.S.E., F.E.O.G.A.-Orientation), de concentrer leurs interventions et d'améliorer leurs règles de fonctionnement. Le projet de réforme du F.E.D.E.R., tel qu'il est conçu actuellement, ne permettra qu'un nivellement par le bas : les régions pauvres du Sud de l'Europe le resteront, même si elles gagnent quelques points de produit intérieur brut, et viendront les rejoindre toutes les régions intermédiaires que le F.E.D.E.R. ne prendra plus en compte. Est-il vrai, si cette réforme est adoptée au prochain sommet européen, que le critère de niveau de P.I.B. par habitant, retenu par la commission, exclura la plupart des régions françaises - à l'exception des départements d'outre-mer et peut-être de la Corse - de l'attribution de ces fonds, même si, pour les zones de reconversion industrielle et certaines zones rurales, une possibilité d'intervention très modeste du F.E.D.E.R. est retenue ? Si tel était le cas, qu'advierait-il des régions françaises qui sont confrontées à des problèmes de régression économique, de désertification et de retard de développement ? Faudra-t-il attendre qu'elles aient atteint un seuil de non-retour et qu'elles ne puissent plus combler l'écart avec les régions plus favorisées ? Ne serait-il pas opportun de maintenir certaines formes d'intervention actuelles du F.E.D.E.R., les mieux à même de continuer à mobiliser les énergies régionales ? Le Gouvernement ne devrait-il pas agir auprès de la commission pour qu'elle mette en place une véritable politique d'aménagement du territoire, en n'oubliant pas qu'à côté d'une légitime solidarité l'aménagement du territoire passe par l'aide au développement quel qu'il soit, à quelque degré qu'il soit, et là où il se trouve ? En définitive, quelle est la position officielle du Gouvernement vis-à-vis de ce projet de réforme qui va être de nouveau débattu au conseil européen de Bruxelles les 12 et 13 février prochains ? - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.*

Réponse. - A l'issue de sa réunion des 11, 12 et 13 février, le conseil européen a décidé : la concentration des actions des trois fonds structurels de la Communauté sur cinq objectifs prioritaires dont deux à vocation régionale (région en retard de développement et région en déclin industriel) ; le doublement de leurs dotations d'ici 1993, ce doublement étant acquis dès 1992 pour les régions dites en retard de développement parmi lesquelles figurent, pour la France, la Corse et les départements d'outre-mer. Le F.E.D.E.R. continuera par ailleurs à intervenir, comme le note l'honorable parlementaire, dans les régions de reconversion industrielle et certaines zones rurales, et non pas exclusivement dans les régions en retard de développement. Rien ne permet de conclure dans ces conditions que « certaines formes d'intervention actuelle du F.E.D.E.R. » sont condamnées à disparaître comme semble le craindre l'honorable parlementaire. Il faut d'ailleurs souligner que les vocations horizontales (et non régionales) des deux autres fonds structurels (sociale pour le F.S.E., agricole pour le F.E.O.G.A.-Orientation) ont été confirmées par le conseil européen. Au total, la très forte augmentation décidée à Bruxelles, pour la dotation des trois fonds structurels de la Communauté, doit naturellement profiter aux régions françaises, en particulier mais pas seulement à la Corse et aux départements d'outre-mer. Le Gouvernement est en effet persuadé qu'il est

essentiel que nos régions continuent à bénéficier au maximum des interventions communautaires et de leur effet mobilisateur que souligne à juste titre l'honorable parlementaire. Il fera donc tout son possible, au cours des discussions qui s'engagent actuellement pour l'élaboration des textes d'application des décisions de Bruxelles, afin d'orienter la réforme des fonds structurels au mieux des intérêts de la France comme de l'ensemble de la Communauté européenne.

Institutions européennes (Fonds social européen)

35707. - 25 janvier 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les conditions d'éligibilité du Fonds social européen (F.S.E.) pour les exercices 1988 à 1990. Dans le cadre de la réforme en cours des fonds structurels européens, la Commission européenne a souhaité redéfinir les zones sur lesquelles elle entend concentrer ses interventions. C'est ainsi qu'un certain nombre d'actions du F.S.E. sont désormais réservées à des zones caractérisées non seulement par un taux de chômage élevé mais aussi par un sous-emploi de jeunes particulièrement fort. Par ailleurs, est également pris en compte le niveau moyen du produit intérieur brut par habitant dans les zones susceptibles de bénéficier des concours de ce fonds. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont, pour 1988, les actions concernées par cette réforme et quelles modifications de zones géographiques sont envisagées.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les interventions du Fonds social européen en 1988 dépendent des priorités et de la carte régionale arrêtées par la commission dans sa décision en date du 29 avril 1987. Dans ce cadre les dossiers concernant l'année 1988 ont tous été déposés au plus tard le 21 octobre dernier et la décision finale à leur sujet devrait intervenir en principe avant le 31 mars. Il apparaît dans ces conditions que la réforme en cours des fonds structurels n'aura pas d'incidence sur 1988. Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'existence d'une carte des régions prioritaires pour les interventions du F.S.E. n'interdit pas aux opérateurs d'autres régions de présenter des projets éligibles au F.S.E. ; certaines interventions prioritaires du fonds social ne sont en effet pas limitées à ces régions, notamment : 1° les actions de formation professionnelle en faveur des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, des femmes et des travailleurs migrants ; 2° les actions de formation menées dans le cadre d'initiatives locales, d'opérations de restructuration industrielle ou d'opérations intégrées de développement.

AGRICULTURE

Agro-alimentaire (céréales)

17355. - 2 février 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie que constitue, au niveau de la Communauté économique européenne, l'affirmation que nous produisons trop de céréales alors que nous importons 20 millions de tonnes de manioc des Etats étrangers à la Communauté. La volonté qui commence à s'affirmer de geler les terres cultivables en Europe pour limiter les excédents céréaliers et les dépenses qu'engendre aujourd'hui leur exportation vers les pays tiers tend une fois de plus à pénaliser les agriculteurs français et européens. Ce n'est pas aux agriculteurs de financer la lutte contre l'inflation intérieure ou de compenser une politique d'exportation de produits industriels vers des pays tiers. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour lutter contre la liquidation de l'agriculture française et européenne.

Réponse. - Dans la Communauté européenne, les éleveurs tendent à remplacer en alimentation animale les céréales par des produits riches en énergie et inscrits au tarif douanier commun pour des droits d'entrée faibles ou nuls : au fil du temps, les importations de produits de substitution des céréales ont atteint une quinzaine de millions de tonnes par an. La poursuite de cette évolution n'eût pas manqué de perturber profondément l'économie céréalière et de créer des distorsions de concurrence abusives au sein de l'élevage européen. Le Gouvernement français a alerté les autorités communautaires : cette action a conduit à la mise en place de certificats d'importation pour les

produits de substitution permettant de suivre précisément les courants d'échange et à la conclusion, avec la Thaïlande, la Chine et l'Indonésie, d'accords par lesquels ces pays, qui sont les principaux fournisseurs de l'Europe en manioc et en patates douces, s'engagent à limiter d'eux-mêmes leurs ventes. Les mesures adoptées ont abouti à des résultats concrets : les importations communautaires sont désormais contenues. La question n'en restera pas moins au cœur des négociations ouvertes à Genève dans le cadre de l'accord général sur le commerce et les tarifs douaniers. Particulièrement vigilante, la France a convaincu la Commission européenne qui a déclaré que si la C.E.E. ne remettait pas en cause l'orientation générale de la baisse de la protection en agriculture elle se réservait la possibilité de remédier à l'absence de droits à l'importation dans le cas des produits de substitution, des oléagineux et des protéagineux. Sur le fond, on doit rappeler qu'il est vain de lutter contre les produits de substitution par le recours exclusif au protectionnisme : les céréales retrouveront toute leur place sur le marché européen en s'adaptant plus étroitement aux exigences de la demande. Tel est l'objectif du conseil et de la commission lorsqu'ils conduisent une politique modérée des prix dans le secteur des céréales. Néanmoins, une amélioration à court terme est nécessaire et le Gouvernement est intervenu à Bruxelles en faveur d'une aide à l'incorporation des céréales en alimentation animale. Le Conseil européen a retenu cette orientation lors de sa dernière session. Les discussions techniques déjà engagées entre l'interprofession et le ministère de l'agriculture hâteront la décision définitive et la mise en œuvre.

Agro-alimentaire (céréales)

29830. - 7 septembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des taxes sur les céréales qui compromettent gravement l'avenir de notre élevage et de notre activité de transformation. Les taxes françaises constituent de véritables distorsions de concurrence franco-françaises suivant que les céréales sont ou non produites par l'éleveur. La taxe de coresponsabilité va désormais s'appliquer aux fabricants à la ferme acheteurs de céréales et favoriser un peu plus nos voisins de l'Europe du Nord. C'est pourquoi il lui rappelle la nécessité et l'urgence de supprimer ces importantes distorsions de concurrence qui affaiblissent progressivement et inexorablement la compétitivité de notre élevage.

Réponse. - Le poids des taxes sur les céréales avait fini par devenir excessif ; il entraînait notamment des distorsions dans les coûts d'approvisionnement des éleveurs. Le Gouvernement a entrepris de revenir à un niveau plus modéré : la modulation introduite en 1982 a été supprimée ; en deux ans, les taux de base ont été diminués de 13,1 p. 100 pour le froment tendre, 15,3 p. 100 pour l'orge et de 8,5 p. 100 pour le maïs et les taux maxima respectivement de 22,8 p. 100, 24,7 p. 100 et 19,5 p. 100. Cette réduction se poursuivra à l'avenir. En 1986 les difficultés budgétaires de la Communauté européenne ont rendu nécessaire l'instauration de la coresponsabilité céréalière. Afin de limiter les inévitables inconvénients économiques de ce nouvel instrument, un taux modéré s'imposait, donc une assiette aussi large que possible. Dans cet esprit, il apparaît opportun de soumettre les livraisons en grains aux éleveurs, qui recouvrent des volumes importants dans certaines régions de l'Europe du Nord : c'est pourquoi la coresponsabilité doit être perçue à la première mise sur le marché ; cette disposition sera vraisemblablement étendue à l'ensemble de la C.E.E. à partir de juillet 1988. Un nouveau pas aura ainsi été accompli dans le sens de conditions de concurrence plus équilibrées entre éleveurs européens. Pour atteindre encore plus rapidement cet objectif, la France est intervenue auprès des autorités communautaires en faveur d'une aide destinée à réduire les écarts de coûts de l'alimentation animale dans la C.E.E. Le conseil européen, lors de sa dernière session, a retenu cette orientation. Mes services ont étudié de manière approfondie un dispositif d'aide en liaison avec l'interprofession : le travail accompli permettra de hâter la décision et la mise en œuvre. On rappellera, enfin, que dans le secteur de la viande de porc la principale distorsion qui pénalisait l'élevage français résidait dans les montants compensatoires monétaires. L'accord intervenu à Bruxelles le 30 juin 1987 l'a supprimée. Pour l'avenir, il prévoit des dispositions précises évitant la création de M.C.M. positifs en Allemagne et aux Pays-Bas, qui jusqu'alors avaient favorisé les élevages de ces pays sans justification économique réelle.

Agro-alimentaire (blé)

32943. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs producteurs de blé dur dans les zones défavorisées qui restent dans l'attente du paiement de l'indemnité compensatoire qui leur a été annoncée. Il lui demande à quelle date il envisage de régler cette indemnité.

Agro-alimentaire (blé)

36512. - 15 février 1988. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à la suite de recherches qui ont coûté beaucoup d'argent à l'I.N.R.A., la France est devenue un producteur important de blé dur. La production française s'élève à l'heure actuelle à 1 400 000 tonnes pour une consommation de 600 000 tonnes environ. De son côté l'Italie, producteur traditionnel, fournit 4 500 000 tonnes pour une consommation de 2 500 000. La Grèce elle-même est excédentaire avec 1 000 000 de tonnes produites contre 700 000 consommées. L'Espagne, elle, est relativement équilibrée. Cependant, une grande partie de la production française est produite dans des zones de culture méditerranéennes. Ce point est important vu les nombreuses menaces qui pèsent sur les régions Languedoc-Roussillon et de la P.A.C.A. qui, quelles que soient leurs productions, se voient gravement menacées pour les trois ou quatre années à venir. Il s'étonne que le ministre ne cherche pas à obtenir, en faveur des producteurs de blé dur français, des certificats de restitution leur permettant d'exporter leurs excédents sur des régions déficitaires comme les pays d'Afrique du Nord par exemple. Il lui paraît ahurissant de constater qu'à la suite d'une seule visite à la commission de Bruxelles, le ministre de l'agriculture d'Italie ait obtenu des certificats de restitution pour 200 000 tonnes de blé dur qui seront utilisés, principalement, à écarter la France de certains de ses marchés traditionnels comme la Tunisie, l'Algérie et le Maroc. Quand on pense qu'une coopérative comme Sud Céréales, par exemple, qui a réussi un effort de commercialisation européen exemplaire ne peut pas obtenir des certificats de restitution pour 50 000 tonnes, alors qu'elle collecte, uniquement sur les régions P.A.C.A. et Languedoc-Roussillon, dans des silos placés sur des ports méditerranéens, on est en droit de se poser des questions sur l'équité des traitements pratiqués entre les divers pays producteurs. Ainsi, par exemple, la France risque-t-elle de se faire écarter complètement des adjudications tunisiennes. Finalement, il lui demande si l'ensemble du Marché commun ne devrait pas se soumettre à la réglementation blé dur qui est appliquée par un certain nombre de pays seulement. En effet, cette inégalité permet - parce qu'ils n'ont pas ratifié - aux pays de l'ancienne ligne hanséatique, à l'Irlande et à l'Angleterre d'utiliser des blés tendres avec des additifs chimiques à destination de la fabrication de semoule afin d'obtenir pâtes, couscous et autres produits à des conditions plus compétitives mais au détriment des papilles gustatives de leurs ressortissants.

Réponse. - La question du blé dur doit être replacée dans le contexte de la négociation communautaire sur les prix agricoles de la campagne 1987-1988. Le Gouvernement français demandait qu'un pas important fût réalisé dans la réduction des montants compensatoires monétaires. Sur cette question essentielle pour le revenu de nos producteurs et pour l'harmonie des échanges communautaires, nous avons obtenu des résultats décisifs : ainsi, pour les céréales, les M.C.M. négatifs français sont diminués de près de six points et les M.C.M. positifs allemands et néerlandais passent de 2,4 à 1 point pour disparaître complètement au début de la campagne prochaine. Dans le cas du blé dur, les ministres de l'agriculture devaient, par leurs décisions, favoriser le bon écoulement de cette production : il convenait de poursuivre une politique des prix modérée permettant une réduction de l'écart de prix entre le blé dur et le blé tendre et d'alléger certains mécanismes de l'intervention, sans pour autant remettre en cause ses fondements. Cette nécessaire adaptation aux réalités du marché est complétée par des mesures d'aides directes aux exploitations : ainsi, dans les régions de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Languedoc-Roussillon, l'aide à l'hectare pour le blé dur est augmentée de près de 13 p. 100, taux qui est exceptionnel. Dans l'ensemble des régions défavorisées, une aide spéciale pour la culture du blé dur sera accordée au titre des mesures structurelles décidées par le conseil des ministres de l'agriculture en mars 1987. Sans attendre, le Gouvernement français versera une aide dont les modalités seront prochainement exposées. La culture du blé dur joue un rôle important dans les régions méridionales : le Gouvernement s'efforce d'en assurer le développement sur des bases économiques solides.

Agro-alimentaire (céréales)

33358. - 23 novembre 1987. - **M. Dominique Chaboche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : le système actuel de la coresponsabilité céréalière accentue les difficultés de productions animales, notamment dans le département de la Seine-Maritime, et risque de faire disparaître les productions porcines et avicoles. En effet, ces productions animales sont utilisatrices d'aliments composés dans lesquels sont incorporés en moyenne 45 à 50 p. 100 de céréales. Or ces céréales sont grevées de 9 p. 100 de taxes (4 p. 100 de coresponsabilité européenne et 5 p. 100 de taxes françaises). Dans les pays du nord de l'Europe, nos concurrents en productions animales, ces mêmes aliments sont réalisés à partir de produits de substitution de céréales qui ne supportent aucune de ses taxes. En outre, ce système a pour conséquence de diminuer de façon importante le principal débouché intérieur européen des céréales que représente l'alimentation animale. Trois millions de tonnes de céréales ont été incorporées en moins dans les aliments composés européens, dont un million de tonnes pour la France. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend adopter une politique favorisant l'incorporation de céréales dans les aliments composés, en particulier par une défiscalisation des céréales d'une part, et d'autre part, si le Gouvernement entend demander au niveau communautaire l'exonération du prélèvement de coresponsabilité pour les céréales à destination de l'élevage.

Réponse. - La création en 1986 d'un prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales a été imposée par les difficultés budgétaires de la Communauté européenne. Ce nouvel instrument n'affecte pas en lui-même l'écart de prix entre les céréales communautaires et les produits importés qui peuvent les remplacer en alimentation animale : il n'a donc pas aggravé les déséquilibres existants. Conscient toutefois des difficultés que ceux-ci causent aux éleveurs et à l'industrie de l'alimentation animale, le Gouvernement est intervenu à Bruxelles : des mesures concrètes doivent à bref délai réduire les écarts de coûts d'approvisionnement entre régions d'élevage de la C.E.E. Une distorsion réelle avait été introduite par la coresponsabilité au profit des éleveurs utilisant leurs propres céréales ou achetant directement à des agriculteurs des grains non transformés. La perception de la coresponsabilité dans le premier cas ne pourrait être assurée qu'au prix de contrôles abusivement contraignants dans les exploitations : le Gouvernement l'a exclue d'emblée. Dans le second cas, une résolution positive a été trouvée : la France est autorisée à percevoir le prélèvement à la première mise sur le marché, ce qui supprime la distorsion et, en outre, libère les transformateurs des tâches de perception ; la commission européenne a déclaré qu'elle souhaitait étendre ce système à l'ensemble de la Communauté à partir de la campagne 1988-1989. A Bruxelles, le conseil et la commission conduisent une politique de prix modérés pour les céréales. Cette orientation soutenue par la France favorise par le jeu naturel du marché l'emploi des céréales en alimentation animale : elle permet de fonder sur des bases économiquement solides la prospérité de la céréaliculture et de l'élevage français.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

35090. - 4 janvier 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les lacunes que l'on observe à l'heure actuelle dans la mise en application de la législation sur la pharmacie vétérinaire. Constatant les conséquences néfastes d'une telle carence de la part de l'administration en ce domaine, qui conduisent à la légalisation d'abus de distribution de médicaments vétérinaires, il lui souligne le caractère impératif de la prise de réglementation par les autorités de tutelle, en ce qui concerne la maîtrise des hormones et de leurs analogues à usage thérapeutique au zootechnique, indispensables à l'élevage moderne. Il lui souligne par ailleurs le caractère impératif : 1° de l'application stricte de la loi en ce qui concerne la commande et la détention du vaccin anti-aphtheux ; 2° de la révision des agréments des établissements de préparation et de vente en gros consécutive à la création d'un véritable statut régissant leurs activités, et le contrôle de la livraison aux seuls ayants droit ; 3° de la mise en place rapide d'une réglementation plus restrictive concernant l'utilisation des substances chimiques ; 4° du retrait de certains médicaments réputés dangereux de la liste des exonérations relatives aux animaux de compagnie ; 5° de la révision sérieuse et périodique des agréments des groupements dérogatoires, et le contrôle effectif par l'administration des P.S.E. et de leur seule application par les vétérinaires de terrain. Et pour des motifs médicaux, hygiéniques et économiques, le danger de la création d'une liste d'exonération pour les animaux de rapport et de sport.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question qu'indépendamment des dispositions interdisant l'administration d'anabolisants la législation concernant l'utilisation des hormones en élevage relève de l'application combinée des lois du 29 mai 1975 et du 16 juillet 1984. Leurs dispositions prennent parfaitement en compte les soucis exprimés par l'honorable parlementaire quant à la maîtrise de ces produits et à celle de leurs analogues à usage thérapeutique indispensables à l'élevage moderne. Sur les autres points, le ministre de l'agriculture fait connaître à l'auteur de la question que la commande et la délivrance du vaccin anti-aphtheux s'effectuent conformément aux dispositions législatives en vigueur, qu'un projet de décret réglementant l'activité des établissements de distribution en gros de médicaments vétérinaires est soumis actuellement à l'examen du Conseil d'Etat, que l'utilisation des substances chimiques en élevage fait déjà l'objet d'une réglementation très précise découlant de l'application du décret n° 84-1003 du 16 novembre 1984, mais que toutefois l'application de ses dispositions va être renforcée par des mesures économiques dissuasives et par l'énoncé de dispositions spécifiques concernant la préparation extemporanée des médicaments vétérinaires. Ces mesures sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, l'établissement de la liste des exonérations relative aux animaux de compagnie a fait l'objet d'un consensus unanime des organisations professionnelles consultées. Le ministre de l'agriculture n'envisage pas de remettre en cause celui-ci. Dans le domaine de l'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire, une réflexion est menée avec les responsables professionnels agricoles, dans le prolongement de la table ronde tenue le 10 juillet 1987, sur les dispositions qui pourraient améliorer le dispositif existant sans porter atteinte à l'objectif nécessaire de diminution des coûts de production. Enfin le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question qu'il n'est pas envisagé la création d'une liste de médicaments exonérés pour les animaux destinés à la consommation.

Animaux (épizooties)

35091. - 4 janvier 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les actions de prophylaxie obligatoires. Constatant en ce domaine un désengagement progressif de l'Etat, il lui souligne l'importance d'une action et d'une coordination ferme, rigoureuse et vigilante de l'administration centrale. Certes, l'importance du rapport coût-bénéfice prévaut, mais il lui rappelle les conséquences préjudiciables d'une politique sanitaire par trop liée à des soucis d'économie à court terme. Il lui demande donc s'il est bien nécessaire de mettre en place un dispositif d'allègement de certaines mesures sanitaires, eu égard aux conséquences sérieuses qu'un tel dispositif pourrait entraîner.

Réponse. - Depuis plusieurs décennies l'Etat s'est engagé aux côtés des éleveurs et de la profession vétérinaire dans la mise en place et la poursuite de vastes programmes de prophylaxie des principales maladies animales qui pénalisaient la productivité de l'élevage, entravaient les échanges commerciaux et menaçaient la santé publique. Les résultats obtenus, qui sont le reflet d'un contexte épidémiologique favorable, justifient l'allègement de certains contrôles sanitaires comme le permettent d'ailleurs les dispositions communautaires. Ces mesures d'allègement sont toutefois contrebalancées par la mise en place de réseaux d'épidémiologie-surveillance et le renforcement de l'inspection sanitaire *post mortem*. Il ne s'agit donc pas d'un désengagement progressif de l'Etat, mais plutôt d'un ajustement des procédures en fonction de l'amélioration de la situation sanitaire des élevages. En particulier, en matière de lutte contre la tuberculose bovine, le rythme des tuberculinations de contrôle a pu être allongé sans que pour autant l'administration cesse d'exercer une surveillance rigoureuse et continue.

Sécurité sociale (prestations)

35282. - 11 janvier 1988. - **M. Jacques Sourdille** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les difficultés que rencontre la chambre de commerce et d'industrie de Sedan à l'occasion de l'inscription des bûcherons au centre de formalités des entreprises de cette compagnie consulaire. En effet, les organismes sociaux des travailleurs non salariés (C.I.A.V.I.C.-C.M.R.-U.R.S.S.A.F.) et la mutualité sociale agricole refusent d'affilier les personnes exerçant la profession de bûcheron. Ainsi, ces personnes ne cotisent pas à ces organismes et donc ne peuvent bénéficier d'aucune prestation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et les mesures qui peuvent être prises en faveur des intéressés. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Aux termes de l'article 1144 (3°) du code rural, les travaux forestiers font partie des activités professionnelles entraînant rattachement au régime agricole de protection sociale. L'article 1147-1 de ce même code pose le principe d'une présomption de salariat en faveur des personnes occupées moyennant rémunération dans les entreprises de travaux forestiers. Cette présomption de salariat peut toutefois être levée lorsque la personne qui sollicite son affiliation au régime agricole satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement qui ont été précisées par le décret n° 949 du 6 août 1986. Dès lors, les bûcherons qui justifient de ces conditions et d'une manière plus générale remplissent les conditions d'assujettissement au régime doivent être affiliés comme non-salariés agricoles et ceux qui ne remplissent pas ces conditions doivent se voir appliquer la présomption de salariat de l'article 1147-1 et être affiliés comme salariés agricoles à la mutualité sociale agricole, soit à l'initiative de leur employeur, soit par les agents de contrôle de la caisse de mutualité sociale agricole ou par les agents du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Agriculture (exploitants agricoles : Nord)

35528. - 25 janvier 1988. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'exploitants endiviers de la région lilloise, qui se sont portés caution pour leur fils lui-même exploitant. Ce dernier, après avoir rencontré certaines difficultés, a cessé son activité et a mis en vente son terrain qui a été acquis par la S.A.F.E.R. Or la caisse de mutualité agricole se dit propriétaire sur la vente dudit terrain et exige une somme de 190 000 francs. De plus, il doit rembourser à sa banque des prêts pour un montant de 430 000 francs pour lesquels ses parents se sont portés garants. La seule solution pour cette personne serait de pouvoir obtenir un échéancier auprès de la mutualité agricole, afin de permettre à la banque de se rembourser sur la vente du terrain, ce qui éviterait le cautionnement de ses parents et par la-même une faillite certaine de cette exploitation. C'est donc tout le problème des difficultés rencontrées par les agriculteurs qui est de nouveau posé. Il lui demande donc s'il serait possible de prendre certaines mesures (suppression ou allègement des intérêts de retard, obtention d'échéanciers et de délais de paiement), afin de venir en aide aux agriculteurs en difficulté.

Réponse. - La situation des agriculteurs en difficulté retient particulièrement l'attention du ministre de l'agriculture. Dans le cadre de la conférence agricole du 25 février 1988, il a été décidé de dégager une enveloppe de 30 millions de francs pour reconstruire le dispositif des prêts d'honneur aux agriculteurs déçus du droit aux prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles au 31 décembre 1987, afin qu'ils puissent être rétablis dans leurs droits sociaux. Les agriculteurs en difficulté, à qui un prêt d'honneur a déjà été accordé au cours de l'année 1987, ne pourront pas être bénéficiaires du nouveau dispositif. En outre, à la demande des exploitants qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs charges sociales, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté d'accorder un plan échelonné de paiement des cotisations. Si les échéances fixées sont respectées, le bénéficiaire est rétabli dans son droit aux prestations et sa demande de remise des majorations de retard est examinée avec bienveillance par la commission de recours amiable. S'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire et connu des services du ministère de l'agriculture, il convient de rappeler qu'en application de l'article 1143-5 du code rural, les caisses de mutualité sociale agricole bénéficient de garanties qui les placent en situation de créanciers privilégiés. Une enquête a été prescrite au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles compétent afin que la situation de l'intéressé soit étudiée avec la plus grande attention par le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole concernée.

Enseignement agricole (personnel)

35256. - 8 février 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. Des engagements ont été pris en 1986 ; des lois et règlements datant en particulier de 1983 et 1984 régissent d'ores et déjà ce droit à titularisation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris en octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

Réponse. - Il n'existe pas actuellement sur le budget du ministère de l'agriculture de postes vacants permettant la prise en charge et la titularisation des personnels contractuels rémunérés sur le budget propre des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole. Toutefois, l'examen de ce dossier aux aspects techniques complexes se poursuit aussi bien au niveau de mes services qu'au niveau interministériel.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

36506. - 15 février 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le délai écoulé entre le moment où un agriculteur modifie la nature de sa culture (à la suite d'un arrachage de vignes par exemple) et celui où la mutualité sociale agricole en tient compte. A titre d'exemple, une modification de la nature de culture d'une parcelle prise en compte par la direction générale des impôts au titre de l'année 1986 (modification de la nature de culture en 1985), ne peut être exploitée par les services compétents qu'en 1987, car la constitution des bases contributives individuelles doit être impérativement terminée fin juin, afin de pouvoir notifier les cotisations individuelles et cadastrales des non-salariés agricoles avant le 31 août. Considérant que cette procédure est, à juste titre, peu satisfaisante pour les agriculteurs qui attendent une diminution de leur revenu cadastral, il lui demande de faire en sorte que le délai soit raccourci.

Réponse. - La modification du revenu cadastral des parcelles cultivées dont la destination a été transformée par changement des natures de culture est effectuée selon des délais qui sont, il est vrai, plus ou moins longs. Cette situation ne doit pas être source de conséquences dommageables pour les exploitants agricoles. En effet, chaque année le décret relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles prévoit que, dans l'attente d'une modification du revenu cadastral des terres concernées par les services compétents, il est appliqué un revenu cadastral théorique « aux productions végétales non spécialisées dont les terres sont cadastrées à un titre autre que celui qui correspond à la nature des cultures pratiquées ». Ce revenu cadastral théorique qui est fixé au niveau départemental par le préfet est généralement calculé par référence au revenu cadastral moyen départemental correspondant à la nouvelle culture mise en valeur.

Enseignement privé (enseignement agricole)

36715. - 15 février 1988. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation qui résulte du retard apporté à la parution des décrets d'application de la loi de 1984 sur l'enseignement privé agricole. La loi du 28 juillet 1978 prévoyait pendant cinq ans des mesures d'aide financière destinées à couvrir les charges de fonctionnement des établissements agréés, notamment les dépenses de personnel, dans un objectif visant la parité avec les personnels de l'enseignement public. Pendant les années 1986 et 1987, ces établissements ont continué à percevoir les subventions prévues par la loi du 28 juillet 1978, actualisées en fonction de l'évolution des coûts, mais certains d'entre eux ont cessé de verser à leur personnel la part revenant à la recherche de cette parité. Il souhaiterait savoir si, dans l'attente de la mise en application des dispositions de la loi de 1984, les établissements ne sont pas tenus de respecter les orientations de la loi du 28 juillet 1978 concernant les salaires qui restent régis par des conventions de droit privé.

Réponse. - La loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 prévoyait effectivement l'attribution, aux associations gestionnaires des établissements possédant des formations agréées, d'une aide financière de l'Etat destinée à couvrir leurs frais de fonctionnement. Cette aide devait, à terme, être égale à celle qu'accorde l'Etat aux formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public. Cependant, le texte précisait en son article 2 que l'application de cette mesure devait intervenir dans la limite des crédits inscrits chaque année dans les lois de finances. La loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 poursuit le même objectif, lequel ne peut en toute hypothèse être atteint que dans le respect des moyens budgétaires votés par le Parlement à cet effet, comme le rappellent notamment les articles 3 et 14 du texte. Le montant sans cesse croissant des dotations affectées au chapitre 43-22 témoigne de l'effort poursuivi par les pouvoirs publics en faveur de l'enseignement technique agricole ; le soutien financier sur crédits d'Etat est en effet passé de 379,7 millions de francs en 1980 à 744,8 millions en 1984 pour atteindre 1 124 millions en 1988, tandis que dans le même temps le nombre d'élèves scolarisés dans les établissements techniques agricoles privés évoluait de

74 300 à 79 776. La publication prévue dans les prochains mois des décrets portant application des articles 3, 4, 5 et 7 de la loi précitée du 31 décembre 1984 et la prise en compte au titre des prochains budgets des conséquences financières en résultant devrait permettre que l'objectif de parité soit atteint dans un délai rapproché.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

36798. - 15 février 1988. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-600 du 29 juillet 1987 qui précise la dénomination du cidre, des fermentés de pomme et de poiré, ainsi que la présentation et l'étiquetage. L'article 10 de ce décret prévoyait la publication d'un arrêté ministériel comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas publié et cette situation est très regrettable pour la production cidricole du département des Côtes-du-Nord, qui se trouve ainsi menacée par le recours aux écarts de triage de pommes de table dont les qualités gustatives sont nettement inférieures à celles des pommes à cidre. Aussi, il lui demande de faire tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer la publication dudit arrêté.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations relatives à la réservation des pommes à cidre pour l'élaboration du cidre. C'est du reste dans cette perspective que l'article 10 du décret n° 87-600 du 29 juillet 1987 a prévu l'exclusion de certaines variétés de pommes de table. Toutefois, en raison des dommages causés au verger cidricole traditionnel par l'ouragan du mois d'octobre 1987, il lui paraît difficile d'exclure la totalité des variétés de pommes de table sans perturber gravement l'approvisionnement des usines. L'ensemble des professionnels de la filière cidricole sera consulté sur cette question dans le cadre du conseil spécialisé de l'économie cidricole qui doit être prochainement installé à l'Onivins (Office national interprofessionnel des vins).

Enseignement privé (enseignement agricole)

36961. - 22 février 1988. - **M. Louis Pesson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard pris pour la parution des décrets d'application de la loi n° 84-1235 du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé. En effet, près de trois ans après la promulgation de cette loi, ne peuvent encore être appliquées les dispositions de l'article 4 de ladite loi qui auraient permis l'amélioration attendue de la situation - actuellement très précaire - de ces enseignants, par la mise en place des contrats types enseignants-Etat prévus par le législateur. Compte tenu de l'inquiétude manifestée par ces personnels devant la non-parution à ce jour des textes en cause, il lui demande sous quel délai il compte pouvoir les faire paraître.

Réponse. - Le décret précisant les modalités selon lesquelles peuvent s'établir les rapports contractuels entre l'Etat et les associations gestionnaires des établissements d'enseignement agricoles privés a reçu les 16 et 19 février 1988 avis favorables du Conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil supérieur de l'éducation nationale. Il devrait être soumis à l'examen de la Haute assemblée du Conseil d'Etat et à la signature des ministres concernés au cours du mois de mars. Le décret fixant les dispositions applicables aux professeurs dispensant des cours dans les centres de formation visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et appelés à contracter avec l'Etat, après vérification de leurs titres et qualifications et sur proposition du chef d'établissement, demandera en revanche quelques semaines encore pour être achevé. La diversité des personnels en place et de leurs situations actuelles sont d'une gestion complexe et divers points posent difficulté. Un accord général sur l'économie du texte devrait cependant pouvoir s'établir rapidement.

Mutualité sociale agricole (retraites)

37445. - 29 février 1988. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la protection sociale des exploitants agricoles. Si les intéressés n'ignorent pas l'effort financier qu'impliquent de telles mesures, ils souhaitent néanmoins que soit parachevée l'harmonisation des pensions d'exploitants par rapport aux pensions de salariés et que les retraites des aides familiaux et des conjoints d'exploitants agricoles soient améliorées, notamment en assouplissant les conditions de cumul

entre avantage propre et pension de réversion. Le projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture, dont le volet social aurait pu permettre de donner satisfaction aux intéressés n'ayant pas été discuté lors de la session d'automne, il lui demande ce qu'il envisage pour améliorer concrètement la situation souvent difficile des petits exploitants arrivant à l'âge de la retraite.

Réponse. - S'agissant du montant des pensions de retraite des agriculteurs, il est signalé que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles successivement en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les deux premières tranches du barème de retraite proportionnelle (à quinze et trente points) avec celles des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures (à quarante-cinq et soixante points). Dans la tranche à quarante-cinq points, cet écart est passé de moins 11 p. 100 à moins 6 p. 100 ; dans la tranche à soixante points, il est passé de moins 24 p. 100 à moins 16 p. 100. La parité des retraites est donc réalisée pour 75 p. 100 des agriculteurs sur la base du barème en vigueur depuis 1952. Sur la base du barème en vigueur depuis 1973, l'alignement complet est obtenu à durée de cotisations identique pour les exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, soit 95 p. 100 des effectifs. Il n'est pas apparu prioritaire dans ces conditions de prévoir dans l'immédiat une nouvelle revalorisation exceptionnelle des retraites proportionnelles, étant donné que la poursuite de l'abaissement de l'âge de la retraite exige un besoin de financement de l'ordre de 500 MF par an et que les exploitants ayant cotisé dans les tranches à quinze et à trente points bénéficient de retraites d'un niveau comparable, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. Par ailleurs, l'extension au profit des non-salariés agricoles de la possibilité de cumul entre avantages personnels de retraite et pension de réversion dont bénéficient les ressortissants du régime général de la sécurité sociale et des régimes alignés est certes tout à fait souhaitable ; mais le coût d'une telle mesure ne permet pas de l'envisager dans l'immédiat, compte tenu du surcroît de la charge qui résulte déjà pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite et des mesures d'amélioration des pensions précédemment rappelées.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

37745. - 7 mars 1988. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines périodes correspondant à des situations particulières connues par des salariés au cours de leur vie sont assimilées à des périodes d'assurance en application des règles propres à chacun des régimes de base obligatoires en matière de protection sociale. Tel est le cas pour la période correspondant à la durée du service militaire légal à condition que l'intéressé ait été assuré social avant son départ au service. Il lui expose à cet égard que de nombreux appelés qui ont effectué entre 1954 et 1962 leur service militaire en Algérie lors des opérations qui se sont déroulées dans ce pays étaient avant leur appel sous les drapeaux aide familial dans l'exploitation agricole de leurs parents. Sans doute leur assujettissement à la mutualité sociale agricole était-elle obligatoire mais, faute d'information, le chef d'exploitation l'ignorait le plus souvent alors qu'il aurait dû faire acte volontaire pour assujettir les membres de sa famille. De ce fait ces appelés, qui ont généralement servi en Algérie pendant trente mois, ne pourront voir valider cette période comme période d'assurance dans aucun régime de protection sociale. Cette pénalisation est grave et elle est durement ressentie par les intéressés. Il lui demande quelles solutions peuvent intervenir pour que les personnes se trouvant dans des cas semblables ne soient pas injustement pénalisées.

Réponse. - En application de l'article 1110 du code rural, les périodes de service militaire légal en temps de paix sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination du droit à pension de vieillesse du régime agricole si les intéressés avaient auparavant la qualité d'assuré auprès de ce régime, ce qui suppose qu'ils aient été affiliés audit régime par le chef d'exploitation comme il en avait l'obligation depuis le 1^{er} juillet 1952. Toutefois, cette condition d'affiliation préalable a été supprimée par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, pour la validation des périodes de service militaire en temps de guerre. Il suffit que les intéressés aient, après la guerre, relevé du régime agricole ou d'un autre régime de sécurité sociale pour que lesdites périodes soient validées comme périodes d'assurance par le régime en cause. A cet égard, il est précisé que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité d'anciens combattants aux anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} juillet 1952 et le

2 juillet 1962. Les périodes de service accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent donc être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul d'une pension de vieillesse du régime agricole ou d'un autre, notamment le régime général de la sécurité sociale, dès lors que les intéressés satisfont à la condition d'affiliation *a posteriori* précitée et sous réserve bien évidemment que ces périodes soient attestées par les services du ministère de la défense ou du ministère des anciens combattants. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : personnel)*

12374. - 17 novembre 36. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : personnel)*

22195. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12374 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative aux modalités de calcul du nombre d'agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est exact que certains départements ministériels n'ont pas la possibilité, en cas de grève dans la fonction publique de l'Etat coïncidant avec des mouvements affectant le fonctionnement des transports publics de voyageurs, de faire immédiatement la ventilation des personnels absents selon qu'ils sont grévistes ou empêchés de se rendre à leur poste. Tel est le cas du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Les statistiques communiquées le jour même de la grève par les services compétents font donc état du nombre d'agents absents et permettent seulement de mesurer l'ampleur du mouvement par comparaison avec des grèves précédentes affectant les mêmes services publics. Ce n'est qu'après la reprise du travail que la situation des personnels absents peut être totalement précisée. Il apparaît toutefois que les chiffres définitifs diffèrent peu de ceux communiqués le jour même. En effet, les agents empêchés de rejoindre leur poste se signalent généralement à leur administration dès le début du mouvement afin de ne pas subir la retenue applicable aux traitements des agents grévistes, retenue qui doit être automatiquement opérée en l'absence de justification présentée par les intéressés. En tout état de cause, la relative modicité des effectifs du département n'est pas de nature à influencer de manière sensible sur les résultats d'un mouvement de grève au plan national.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

28462. - 20 juillet 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le remboursement de l'appareillage des amputés de guerre. Elle constate, en effet, que ces remboursements sont bloqués et laissent aux mutilés de guerre une part pécuniaire importante du financement de leurs prothèses. Cette situation est d'autant plus injuste que ces appareillages restent propriété de l'Etat. Cela est également vrai pour les voiturettes des grands

mutilés. C'est pourquoi elle l'interroge afin de savoir quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Réponse. - L'attribution, aux mutilés de guerre, des appareils tendant à palier leurs infirmités pensionnées est prise en charge par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, conformément aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, par l'intermédiaire de fournisseurs agréés du secteur privé. C'est à ce titre que les appareils restent propriété de l'Etat. Les appareils prescrits doivent figurer au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce tarif comprend la liste ou nomenclature des appareils, leurs spécifications, éventuellement leurs délais de garantie et d'utilisation. Il fixe également les tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie et du ministère chargé des anciens combattants. Le réajustement de ces tarifs de responsabilité s'effectue par arrêtés interministériels, après avis de la commission consultative des prestations sanitaires. Les fournisseurs agréés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, notamment dans le domaine du grand appareillage de prothèse et d'orthopédie, des véhicules pour handicapés physiques et des chaussures orthopédiques, se sont engagés à respecter l'ensemble des dispositions du tarif interministériel des prestations sanitaires lorsqu'ils délivrent aux mutilés de guerre les articles pris en charge sur prescription, reconnue médicalement et techniquement adaptés et dont les prix de cession doivent être en conformité avec les tarifs de responsabilité. Il convient toutefois d'observer que la mise en place d'une nouvelle réglementation tarifaire issue de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et de l'article 28 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social devrait conduire, pour un certain nombre de produits et prestations sanitaires, à une autre forme de détermination des prix de cession au regard des tarifs de responsabilité. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants est tout particulièrement attentif aux conditions dans lesquelles sera instauré ce nouveau dispositif afin d'en concilier les perspectives générales avec ses exigences spécifiques.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

29072. - 3 août 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) souhaite interroger M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les bonifications de campagnes pour les opérations qui se sont déroulées en Algérie du Nord à partir du 1^{er} janvier 1952. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler dans quelles conditions les blessures de guerre en Algérie confèrent au blessé le bénéfice de la campagne simple.

Réponse. - Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les intéressés souhaitent obtenir le bénéfice de la campagne double, ce qui conduirait à compter ce temps pour le triple de sa durée dans leur retraite. Des évaluations du coût d'une telle mesure ont été effectuées en 1985, et affinées en 1986, à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; le Gouvernement en a retenu le principe, tout en estimant que sa réalisation était primée, dans le temps, par des améliorations de la situation des pensionnés de guerre d'ordre général, à savoir le rattrapage du rapport constant (budget 1987) et le rétablissement de la proportionnalité des petites pensions (budget 1988).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

30381. - 21 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à propos des délais d'attribution de la carte de combattant. En effet, il apparaît que ces délais en question sont encore fort longs. En conséquence, il lui demande si des dispositions administratives seront rapidement prises afin de les écourter.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le problème actuel des délais d'instruction des demandes de carte du combattant concerne essentiellement le seul conflit d'Afrique du Nord. Il a retenu l'attention du secrétaire d'Etat qui a recherché avec le ministre de la défense les moyens de le résoudre. C'est ainsi que l'autorité militaire a mené à bien l'achèvement du dépouillement de l'essentiel

des journaux de marche des unités et hâte celui de la gendarmerie. L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par les lois du 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982, les décisions sont fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pris des mesures pour abréger les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Plus d'un million cent mille demandes d'attribution de la carte de combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées au 31 décembre 1987 auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à deux millions et demi. Il a été procédé à l'examen de 950 000 dossiers ; près de 80 000 sont actuellement en cours d'instruction alors qu'à la fin de 1986 il y en avait plus de 121 000. Les délais trouvent essentiellement leur origine dans la loi du 4 octobre 1982 qui modifie les conditions d'attribution du titre et implique le réexamen des rejets d'apurement. En effet, alors que le nombre annuel de nouvelles demandes est proche de 50 000, les services de l'office instruisent près de 90 000 dossiers chaque année ; à la demande du directeur général de l'établissement public les services historiques des armées ont publié des listes refondues des unités combattantes afin de faciliter leur exploitation. Des instructions synthétiques codifient désormais des circulaires accumulées au fil des ans. Enfin, en étroite liaison avec le ministère de la défense, ce haut fonctionnaire organise au siège des régions militaires des séances d'instructions où des officiers et le chef du bureau compétent initient les agents de l'office aux caractéristiques propres au conflit algérien et aux instructions applicables. Ces actions ont permis d'obtenir en 1987 des résultats probants. Cette année les délais d'instruction devraient en règle générale être ramenée à moins d'un an malgré les nouvelles mesures d'adaptation prévues par la circulaire D.A.G. 4 n° 3522 du 10 décembre 1987 permettant la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions mieux adaptées aux caractéristiques de ce conflit.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

30422. - 28 septembre 1987. - **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les souhaits exprimés par la plate-forme commune des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. En ce qui concerne les problèmes de l'égalité des droits, les intéressés demandent l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant, l'octroi des bénéfices de campagne et la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire. Ils demandent également en faveur des invalides la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord, l'extension des délais de présomption d'origine, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans. Enfin, en matière de retraite, ils espèrent l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans, en fonction du temps de service en A.F.N., la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits, l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

30826. - 5 octobre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord. Cette plate-forme comporte les revendications suivantes : 1° amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant ; 2° octroi des bénéfices de campagne ; 3° reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 4° reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord. Extension des délais de présomption d'origine ; 5° prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; 6° possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle, au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 7° anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en A.F.N. ; 8° fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de

droits ; 9° incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

30887. - 5 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord pendant la période 1952-1962. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient reconnus leurs droits légitimes et qui portent, au niveau de l'égalité des droits sur l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant, sur l'octroi des bénéfices de campagne et sur la reconnaissance de la qualité de combattants volontaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

30931. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les désirs exprimés par le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. Ces désirs portent, en effet, sur les trois questions suivantes : 1° l'égalité des droits avec les combattants des précédents conflits ; 2° l'amélioration de la situation des pensionnés invalides et la reconnaissance d'une pathologie propre à l'Afrique du Nord ; 3° la fixation de règles spécifiques en matière de retraite professionnelle. Il s'agit pour le premier point de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant, de l'octroi des bénéfices de campagne et de la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire. Pour le deuxième point, seraient souhaitées la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle, au taux plein, dès cinquante-cinq ans. Enfin, pour le troisième point, il s'agit de l'anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord, de la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'Afrique du Nord, en situation de fin de droits, et de l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ces points qui semblent préoccuper un grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

30977. - 5 octobre 1987. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation statutaire et matérielle des anciens d'Afrique du Nord (1952-1962), et notamment sur les souhaits exprimés dans la plate-forme commune établie entre les associations en juillet 1987 et qui concerne l'égalité des droits, les régimes d'invalidité et de retraite. Sur le premier point, les revendications des diverses associations tendent unanimement à l'amélioration des conditions d'octroi de la carte de combattant et des bénéfices de campagne, ainsi qu'à une reconnaissance de jure de la qualité de combattant volontaire. En ce qui concerne les invalides, il lui indique que la spécificité de la zone des conflits - Afrique du Nord - devrait conduire l'Etat à envisager la reconnaissance d'une pathologie propre. Il lui indique, en outre, que les cas d'aggravation de l'état de santé des invalides ne sont actuellement pas pris en considération, alors qu'ils sont nombreux et affectent la vie personnelle et professionnelle des victimes. Dans le domaine des retraites, il lui rappelle que les associations signataires revendiquent, pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus, de prendre leur retraite, au taux plein, dès l'âge de cinquante-cinq ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

35358. - 18 janvier 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la reconnaissance des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord. Suite à la rencontre du Premier ministre avec une délé-

gation du front uni des associations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, le 16 novembre dernier, il lui demande, au vu de la plate-forme commune présentée par ces associations, quelles mesures concrètes seront prises et sous quel délai, afin d'assurer l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui demande, d'autre part, si les titulaires du titre de reconnaissance de la nation ne pourraient être considérés comme des ressortissants à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette mesure serait sans aucune incidence financière supplémentaire puisque ces personnes bénéficient déjà des prestations de l'Office.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1^o L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par les lois du 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982, les décisions sont fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pris des mesures pour réduire les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Près d'un million cent mille demandes d'attribution de la carte de combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées au 31 décembre 1987 auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à deux millions et demi. Il a été procédé à l'examen de 950 000 dossiers ; près de 80 000 sont actuellement en cours d'instruction alors que, à la fin de 1986, il y en avait plus de 121 000. Les délais trouvent essentiellement leur origine dans la loi du 4 octobre 1982 qui modifie les conditions d'attribution du titre et implique le réexamen des rejets antérieurs. Cependant, les instances - réduites du tiers en un an - sont en voie d'apurement. En effet, alors que le nombre annuel de nouvelles demandes est proche de 50 000, les services de l'office instruisent près de 90 000 dossiers chaque année ; à la demande du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les services historiques des armées ont publié des listes refondues des unités combattantes afin de faciliter leur exploitation. Des instructions synthétiques codifient désormais des circulaires accumulées au fil des ans. Enfin, en étroite liaison avec le ministre de la défense, des séances d'instructions sont organisées au siège des régions militaires par les officiers et le chef du bureau compétent pour initier les agents de l'Office national des armées aux caractéristiques propres au conflit algérien et aux instructions applicables. Ces actions ont permis d'obtenir, en 1987, des résultats probants. Cette année les délais d'instruction devraient, en règle générale, être ramenés à moins de neuf mois malgré les nouvelles mesures d'adaptation prévues par la circulaire DAG/4 n° 3522 du 10 décembre 1987 permettant la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions mieux adaptées aux caractéristiques de ce conflit afin de permettre une totale égalisation des droits entre toutes les générations du feu. 2^o Le temps passé en opération en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les intéressés souhaitent obtenir le bénéfice de la campagne double, ce qui conduirait à compter ce temps pour le triple de sa durée dans leur retraite. Des évaluations du coût d'une telle mesure ont été effectuées en 1985, et affinées en 1986, à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; le Gouvernement en a retenu le principe, tout en estimant que sa réalisation était primée, dans le temps, par des améliorations de la situation des pensionnés de guerre d'ordre général, à savoir le rattrapage du rapport constant (budget 1987) et le rétablissement de la proportionnalité des petites pensions (budget 1988). Il est précisé que les avantages de retraites constitués par les bénéfices de campagne sont propres au régime des retraites des fonctionnaires et assimilés. Les différences fondamentales de l'économie de ces régimes spéciaux avec celui des pensions de vieillesse du régime général et des régimes complémentaires n'en permettent pas l'extension. 3^o La priorité dans la recherche de l'égalité des droits des anciens d'Afrique du Nord avec leurs aînés a été réservée à la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. Le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1988 prévoit des conditions assouplies de la reconnaissance de l'imputabilité au service en Afrique du Nord (1952-1962) des séquelles de l'amibiase contractée au cours de ce conflit. (Délai de reconnaissance porté à 10 ans). Il demeure de règle, ainsi que le prévoit la loi du 6 août 1955 qui ouvre le bénéfice de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité aux anciens d'Afrique du Nord, que les aggravations et les infirmités nouvelles imputables au conflit d'Afrique du Nord peuvent ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que pour le deuxième conflit mondial. Au surplus, pour mieux apprécier l'éventuelle imputabilité aux opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) de certaines affections

mentales dues au caractère spécifique de ce conflit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé d'élargir la composition de la commission médicale qui a siégé de 1983 à 1985 et dont les travaux ont permis d'améliorer, dans un premier temps, la réparation des séquelles de l'amibiase. Cette commission élargie regroupera des médecins spécialistes des maladies mentales et des médecins des associations ; elle sera chargée d'approfondir les répercussions éventuelles de la spécificité du conflit d'Afrique du Nord sur le psychisme des participants à ce conflit ; les travaux commenceront très prochainement. Parallèlement, l'ensemble des définitions médicales figurant actuellement au guide barème des pensions militaires d'invalidité sera mis à jour notamment dans le domaine des affections psychiques. 4^o Au cours des débats budgétaires, l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a été appelée à nouveau sur les difficultés des anciens d'Afrique du Nord proches de la retraite. Le Gouvernement suit de près cette question. Actuellement le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut préciser que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1963 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration) s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainaï, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient voir compléter ces mesures par de nouvelles dispositions tendant à l'anticipation de leur retraite avant l'âge de soixante ans. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants accorde toute son attention aux suggestions dont il est saisi, mais ne peut qu'en faire part au ministre des affaires sociales et de l'emploi puisque les problèmes de retraite relèvent de ce département.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

31559. - 19 octobre 1987. - Samedi 3 octobre 1987, plusieurs dizaines de milliers d'anciens combattants d'Afrique du Nord manifestaient pour la reconnaissance de leurs droits. On peut d'ailleurs s'étonner du silence quasi total des médias : télévisions, radios, grands quotidiens nationaux, sur cette manifestation de grande ampleur organisée par l'A.R.A.C., la F.N.A.C.A., la F.N.C.P.G.-C.A.T.M. et l'U.F. Ces quatre grandes associations représentant au total plus d'un million d'anciens combattants, ainsi que l'U.N.C.-A.F.N., ont fait parvenir le 13 juillet le texte d'une plate-forme commune proposant un ensemble de mesures sur l'égalité des droits, les invalides et les retraités. Au moment où s'achève le rattrapage du rapport constant, entamé en juin 1981 à la demande du Président de la République, ce serait justice de commencer à donner satisfaction aux revendications de la troisième génération du feu et, en particulier, de fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les anciens d'A.F.N. chômeurs en fin de droits ou invalides pensionnés à plus de 60 p. 100, d'anticiper l'âge de la retraite en fonction du temps de service en A.F.N. et d'accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, comme pour les anciens de 1914-1918 et de 1939-1945. Aucune ligne budgétaire n'apparaissant au projet de budget des anciens combattants pour 1988, M. Noël Ravassard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il entend faire des propositions concrètes en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

31582. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie, pour lesquelles, le samedi 3 octobre, plusieurs dizaines de milliers d'anciens combattants d'Afrique du Nord manifestaient à Paris. On peut d'ailleurs s'étonner du silence quasi total des médias : télévisions, radios, grands quotidiens nationaux, sur cette manifestation de grande ampleur organisée par l'A.R.A.C., la F.N.A.C.A., la F.N.C.P.G.-C.A.T.M. et l'U.F.A.C. Ces quatre grandes associations, représentant au total plus d'un million d'anciens combattants, ainsi que l'U.N.C.-A.F.N., ont fait parvenir le 13 juillet le texte d'une plate-forme commune proposant un ensemble de mesures sur l'égalité des droits, les invalides et les retraités. Au moment où s'achève le rattrapage du rapport Constant, entamé en juin 1981 à la demande du Président de la République, il serait justice de commencer à donner satisfaction aux revendications de la troisième génération du feu et, en particulier, de fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les anciens d'A.F.N. chômeurs en fin de droits ou invalides pensionnés à plus de 60 p. 100, d'anticiper l'âge de la retraite en fonction du temps de service en A.F.N. et d'accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, comme pour les anciens de 1914-1918 et 1939-1945. Aucune ligne budgétaire n'apparaissant au projet de budget du secrétariat d'Etat pour satisfaire ces justes revendications, il lui demande quand il entend faire des propositions en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

31589. - 19 octobre 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la manifestation qui a réuni le samedi 3 octobre plusieurs dizaines de milliers d'anciens combattants d'Afrique du Nord pour la reconnaissance de leurs droits à l'appel de l'A.R.A.C., la F.N.A.C.A., la F.N.C.P.G.-C.A.T.M. et de l'U.F. Ces quatre grandes associations représentant au total plus d'un million d'anciens combattants, ainsi que l'U.N.C.-A.F.N., lui ont fait parvenir le 13 juillet dernier le texte d'une plate-forme commune proposant un ensemble de mesures sur l'égalité des droits, les invalides et les retraités. Au moment où s'achève le rattrapage du rapport Constant entamé en juin 1981 à la demande du président de la République, ce serait justice de commencer à donner satisfaction aux revendications de la troisième génération du feu et, en particulier, de fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les anciens d'A.F.N. chômeurs en fin de droits ou invalides pensionnés à plus de 60 p. 100, d'anticiper l'âge de la retraite en fonction de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, comme pour les anciens de 1914-1918 et 1939-1945. Aucune ligne budgétaire n'apparaissant au projet de budget de son ministère pour satisfaire ces justes revendications, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faire des propositions en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

31630. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande exprimée le 3 octobre par les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Ce jour-là, une grande manifestation, organisée par la F.N.A.C.A., l'A.R.A.C., la F.N.C.P.G.-C.A.T.M. et l'U.F., s'est déroulée à Paris. Il lui rappelle que ces quatre grandes organisations représentant au total plus d'un million d'anciens combattants, ainsi que l'U.N.C.-A.F.N., lui ont adressé le 13 juillet 1987 le texte d'une plate-forme commune proposant un ensemble de mesures sur l'égalité des droits, les invalides et les retraités. Au moment où s'achève le rattrapage du rapport constant, entamé en juin 1981 à la demande de **M. le Président de la République**, il lui semble qu'il serait juste de commencer à donner satisfaction aux revendications de la troisième génération du feu et, en particulier, de fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les anciens d'A.F.N. chômeurs en fin de droits ou invalides pensionnés à plus de 60 p. 100, d'anticiper l'âge de la retraite en fonction du temps de service en A.F.N. et d'accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés comme pour les anciens de 1914-1918 et 1939-1945. Il s'inquiète de ne voir

aucune ligne budgétaire pour 1988 permettant la satisfaction de ces justes revendications. Il lui demande, en conséquence, quand il pense pouvoir faire des propositions dans ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

31809. - 26 octobre 1987. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation particulière des anciens combattants invalides d'Afrique du Nord. Il lui indique que trois revendications spécifiques ont été formulées dans la plate-forme commune adoptée en juillet de cette année. Il s'agit, d'une part, de la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et de l'extension des délais de présomption d'origine. Il souhaite, par ailleurs, savoir si l'aggravation de l'état de santé de ces invalides peut être un élément pris en compte pour la fixation d'un nouvel indice de pension. Il s'agit, enfin, de la possibilité, qui serait offerte aux invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus, de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

31810. - 26 octobre 1987. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation particulière des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de la retraite. Il lui demande, en premier lieu, s'il lui paraît possible, en fonction du temps de service en Afrique du Nord, de consentir à une anticipation, lorsque celle-ci est souhaitée, de l'âge de la retraite avant soixante ans. Pour ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont au chômage en fin de droits, il souhaiterait savoir s'il lui paraît possible d'envisager la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite. Il lui demande, en dernier lieu, de lui faire connaître sa position sur l'éventuelle incorporation, dans le décompte des annuités de travail, des bonifications de campagne.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

31881. - 26 octobre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de procéder à une réforme d'ensemble relative au droit à la retraite anticipée des anciens combattants d'Afrique du Nord. Deux cas de figure peuvent se présenter : les chômeurs et les invalides pensionnés à 60 p. 100. En ce qui concerne la première catégorie de personnes, il se pose le problème de la spécificité des conflits d'Afrique du Nord ainsi que celui de la retraite à soixante ans. C'est donc dans ce cadre que la prise en compte du séjour effectué au titre du service militaire en Afrique du Nord devrait être analysée. Pour ce qui est des invalides pensionnés à 60 p. 100, il convient de rappeler que seuls les déportés ont la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée. L'égalité des droits réclamés pour les anciens combattants d'Afrique du Nord ne couvre pas ce domaine. Cependant, un statut particulier devrait pouvoir être mis à l'étude, et ce afin de régler certaines situations particulièrement douloureuses. Il lui demande, en conséquence, de faire procéder à l'examen de ces propositions et de favoriser le règlement définitif de la situation spécifique des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

31978. - 26 octobre 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux titulaires d'un titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande s'ils ne pourraient pas aussi prétendre à la retraite des anciens combattants à titre anticipé lorsqu'ils prennent une retraite civile anticipée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

33662. - 30 novembre 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord 1952-1962. Ce

texte adopté le 6 juillet 1987 regroupe les souhaits de cinq grandes associations nationales d'anciens combattants constituées en un « Front uni ». Les revendications présentées le 13 juillet 1987 sont les suivantes : 1° amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant ; 2° octroi des bénéfices de campagne ; 3° reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 4° reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord. Extension des délais de présomption d'origine ; 5° prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; 6° possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de cesser leur activité professionnelle, au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 7° anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en A.F.N. ; 8° fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits ; 9° incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

Réponse. - 1° L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par les lois du 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982, les décisions sont fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pris des mesures pour abréger les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Les délais trouvent essentiellement leur origine dans la loi du 4 octobre 1982 qui modifie les conditions d'attribution du titre et implique le réexamen des rejets antérieurs. Cependant, les instances sont en voie d'apurement. En effet, les services de l'Office instruisent près de 90 000 dossiers chaque année ; à la demande du directeur général de l'établissement public les services historiques des armées ont publié des listes refondues des unités combattantes afin de faciliter leur exploitation. Des instructions synthétiques codifient désormais des circulaires accumulées au fil des ans. Enfin, en étroite liaison avec le ministère de la défense, ce haut fonctionnaire organise au siège des régions militaires des séances d'instructions où des officiers et le chef du bureau compétent initient les agents de l'Office aux caractéristiques propres au conflit algérien et aux instructions applicables. Ces actions ont permis d'obtenir en 1987 des résultats probants. Au surplus, la circulaire DAG/4 n° 3522 du 10 décembre 1987 va permettre la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions mieux adaptées aux caractéristiques de ce conflit. Il en résultera une adéquation plus complète de la législation de la carte permettant une totale égalisation des droits entre toutes les générations du feu. 2° La reconnaissance de la qualité de combattant volontaire est actuellement étudiée par le ministre de la défense. Il en a prévu la mise en œuvre dès les prochains mois. 3° La priorité dans la recherche de l'égalité des droits des anciens d'Afrique du Nord avec leurs aînés a été réservée à la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. Le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1988 prévoit des conditions assouplies de la reconnaissance de l'imputabilité au service en Afrique du Nord (1952-1962) des séquelles de l'amblyopie contractée au cours de ce conflit. (Délai de reconnaissance porté à dix ans.) Il demeure de règle, ainsi que le prévoit la loi du 6 août 1955 qui ouvre le bénéfice de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité aux anciens d'Afrique du Nord, que les aggravations et les infirmités nouvelles imputables au conflit d'Afrique du Nord peuvent ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que pour le deuxième conflit mondial. Au surplus, pour mieux apprécier l'éventuelle imputabilité aux opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) de certaines affections mentales dues au caractère spécifique de ce conflit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé d'élargir la composition de la commission médicale qui a siégé de 1983 à 1985 et dont les travaux ont permis d'améliorer, dans un premier temps, la réparation des séquelles de l'amblyopie. Cette commission élargie regroupera des médecins spécialistes des maladies mentales et des médecins des associations ; elle sera chargée d'approfondir les répercussions éventuelles de la spécificité du conflit d'Afrique du Nord sur le psychisme des participants à ce conflit ; les travaux commenceront très prochainement. 4° Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'en suit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour eux trois fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les intéressés souhaitent obtenir le bénéfice de la campagne double, ce qui conduirait à compter ce temps pour le triple de sa durée dans leur retraite. Des évaluations du coût d'une telle mesure ont été effectuées en 1985 et affinées en 1986, à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; le Gouvernement en a retenu le principe, tout en estimant que sa réalisation était primée, dans le temps, par des améliorations de la situation des pensionnés de guerre d'ordre général, à savoir le rattrapage

du rapport constant (budget 1987) et le rétablissement de la proportionnalité des petites pensions (budget 1988). Il est précisé que les avantages de retraite constitués par « les bénéfices de campagne » sont propres au régime des retraites des fonctionnaires et assimilés. Les différences fondamentales de l'économie de ces régimes spéciaux avec celui des pensions de vieillesse du régime général et des régimes complémentaires n'en permettent pas l'extension. 5° Au cours des débats budgétaires, l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a été appelée à nouveau sur les difficultés des anciens d'Afrique du Nord proches de la retraite. Le Gouvernement suit de près cette question. Actuellement, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut préciser que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient voir compléter ces mesures par de nouvelles dispositions tendant à l'anticipation de leur retraite avant l'âge de soixante ans. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants accorde toute son attention aux suggestions dont il est aisé mais ne peut qu'en faire part au ministre des affaires sociales et de l'emploi puisque les problèmes de retraite relèvent de ce département. 6° Les titulaires de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation au titre du conflit d'Afrique du Nord peuvent souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat ; le plafond majorable est actuellement de 5 000 francs (1^{er} janvier 1987, décret n° 87-765 du 16 septembre 1987). Ce plafond sera relevé sensiblement cette année, un crédit de 5 MF, à cet effet, étant inscrit au budget des affaires sociales pour 1988. Ils souhaitent également bénéficier d'un délai prolongé pour pouvoir souscrire cette retraite avec le bénéfice de la majoration du quart par l'Etat. Une décision favorable vient d'être prise en ce domaine par le Gouvernement à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants : il a été entendu, pour pallier les délais d'obtention de la carte du combattant compte tenu des nouvelles conditions prévues par la circulaire DAG/4 n° 3522 du 10 décembre 1987, de proroger d'un an la faculté offerte aux intéressés de souscrire une telle retraite sur production d'un récépissé de demande de carte du combattant. Ainsi le délai d'expiration de cette procédure va être reporté du 1^{er} janvier 1988 au 1^{er} janvier 1989. 7° Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par le législateur de 1968 à l'intention des militaires ayant servi en Afrique du Nord de 1952 à 1962 pendant au moins quatre-vingt-dix jours (consécutifs ou non). Cette création avait pour objet de permettre à ces militaires de pouvoir prétendre à la protection de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et à la retraite mutualiste majorée par l'Etat sans pour autant posséder la carte du combattant. Le droit à l'obtention de cette carte fut ouvert aux anciens d'Afrique du Nord (militaires et certains personnels de statut civil) par la loi du 9 décembre 1974 complétée en 1982. Carte du combattant et titre de reconnaissance de la Nation peuvent être attribués actuellement ; les règles d'attribution sont différentes : le titre de reconnaissance de la Nation est attribué pour une durée d'affectation en Afrique du Nord ; la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord est attribuée selon la législation applicable à tous les conflits pour reconnaître la participation individuelle ou collective aux combats. La loi de finances pour cette année reconnaît aux titulaires du titre de la reconnaissance de la Nation la qualité de ressortissants à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. 8° La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à

cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources.

*Retraites : généralités
(calcul des pensions)*

32019. - 26 octobre 1987. - M. Jean Grimonat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation réservée dans le projet de budget aux anciens combattants. Il lui rappelle la grande manifestation organisée par l'A.R.A.C., la F.N.A.C.A., la F.N.C.P.G.-C.A.T.M. et l'U.F. qui s'est déroulée le 3 octobre et où des dizaines de milliers d'anciens combattants ont manifesté pour la reconnaissance de leurs droits. Ces quatre grandes associations représentant au total plus d'un million d'anciens combattants, ainsi que l'U.N.C.-A.F.N., vous ont fait parvenir le 13 juillet le texte d'une plate-forme commune proposant un ensemble de mesures sur l'égalité des droits, les invalides et les retraites. Au moment où s'achève le rattrapage du rapport Constant entamé en juin 1981 à la demande du Président de la République, ce serait justice de commencer à donner satisfaction aux revendications de la troisième génération du feu, et en particulier de fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les anciens d'A.F.N., chômeurs en fin de droits ou invalides pensionnés à plus de 60 p. 100, d'anticiper l'âge de la retraite en fonction du temps de service en A.F.N. et accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, comme pour les anciens de 1914-1918 et 1939-1945. Or aucune ligne budgétaire n'apparaît au projet de budget de son secrétariat d'Etat pour satisfaire ses justes revendications. En conséquence, il lui demande quand il entend faire des propositions en ce sens.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° au cours des débats budgétaires, l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a été appelée à nouveau sur les difficultés des anciens d'Afrique du Nord proches de la retraite. Le Gouvernement suit de près cette question. Actuellement, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut préciser que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient en cette qualité de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans, après trente-sept ans et demi de cotisations, dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée, en ce qui le concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent, si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige, cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité ; 2° le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les intéressés souhaitent obtenir le bénéfice de la campagne double, ce qui conduirait à compter ce temps pour le triple de sa durée dans leur retraite. Des évaluations du coût d'une telle mesure ont été effectuées en 1985, et affinées en 1986, à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; le Gouvernement en a retenu le principe, tout en estimant que sa réalisation était primée, dans le temps, par des améliorations de la situation des pensionnés de guerre d'ordre général, à savoir le rattrapage du rapport constant (budget 1987) et le rétablissement de la proportionnalité des petites pensions (budget 1988) ; 3° les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient voir compléter ces mesures par de nouvelles dispositions tendant à l'anticipation de leur retraite avant l'âge de soixante ans. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants accorde toute son attention aux suggestions dont il est saisi mais ne peut qu'er faire part au ministre des affaires sociales et de

l'emploi puisque les problèmes de retraite relèvent de ce département. Aucun des domaines ci-dessus évoqués ne pourrait faire l'objet de lignes budgétaires propres au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, puisque les aménagements souhaités relèvent essentiellement de la compétence des ministres en charge du budget et de la sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

32371. - 2 novembre 1987. - M. Pierre Pasquini rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les survivants de la guerre de 1914-1918, les anciens combattants des T.O.E., les combattants de 1939-1945 et ceux d'Indochine, ne peuvent obtenir la carte du combattant s'ils ne font la preuve d'une présence en unité combattante d'une durée minimale de quatre-vingt-dix jours, définie par les textes. Il est fréquent que beaucoup d'entre eux aient consenti de grands sacrifices, éprouvé des souffrances qui méritent la reconnaissance de la Nation, et justifient d'une présence en unité combattante avoisinant les quatre-vingt-dix jours. Il lui demande s'il n'estime pas possible, à défaut de la délivrance de la carte, qu'un titre ou certificat de reconnaissance de la Nation, soit accordé par la loi aux combattants qui justifient de quatre-vingt-dix jours de présence en zone de combat au cours des conflits précités. Ce certificat n'ouvrirait pas droit à la retraite du combattant, mais permettrait à son titulaire de bénéficier de la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, comme c'est le cas pour les anciens militaires qui ont servi quatre-vingt-dix jours en Afrique du Nord, entre 1952 et 1962.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la règle générale (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité) pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie ou capture par l'adversaire). En outre, la procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. Des bonifications (coefficient 6 par jour de combat bonifié) s'appliquent à certaines formations reconnues combattantes par le ministère de la défense et figurant au *Bulletin officiel des armées* (volume 367). Elles sont attribuées aux militaires des unités pour lesquelles les archives, notamment les journaux de marche et opérations, ont montré qu'elles avaient été engagées dans des combats particulièrement sévères. L'engagement militaire et certains mérites exceptionnels officiellement reconnus (citation individuelle homologuée) entraînent également l'attribution de bonification de cette nature. Cet avantage permet, finalement, à la grande majorité des anciens militaires de se voir attribuer la carte du combattant au titre de la règle générale fixée à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité - sans qu'il y ait besoin de recourir à la procédure individuelle prévue à l'article R. 227 du code précité. Cette procédure est valable pour tous les conflits. Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour permettre aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de souscrire à une retraite mutualiste d'ancien combattant majorée par l'Etat et de bénéficier de la protection de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à un moment où la législation en vigueur les excluait de la possibilité de demander la carte du combattant (c'est-à-dire jusqu'en 1974). Il est destiné, essentiellement, à témoigner des mérites acquis au titre d'opérations circonstancielles spécifiques et à pallier une situation temporaire inéquitable comparativement à celle des participants aux conflits antérieurs ; ceci explique et justifie qu'il ne soit pas envisagé d'en étendre le bénéfice au titre de la participation auxdits conflits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

32724. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une demande des prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska. Dans ce camp d'extermination du « triangle de la mort », des milliers de soldats ont connu la déportation, les privations, les sévices et souvent la mort pour avoir refusé l'asservissement au nazisme. Il serait de pure justice et conforme à la vérité historique que leur soit reconnu le titre de déporté. La ses-

sion parlementaire d'automne pourrait être l'occasion de franchir un pas décisif dans le sens de cette reconnaissance si l'Assemblée nationale était saisie du texte de loi adopté le 25 mai 1987 au Sénat visant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité aux prisonniers de guerre déportés à Rawa-Ruska. Il lui demande s'il entend saisir l'Assemblée nationale de ce texte de loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

34267. - 14 décembre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la proposition de loi relative à la reconnaissance morale aux militaires résistants déportés au camp de Rawa-Ruska. Cette proposition de loi votée à l'unanimité par le Sénat le 25 mai 1987 a été transmise le 3 juin 1987 à l'Assemblée nationale sous le n° 778 et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il ne semble pas que l'inscription de cette discussion ait été proposée avant la clôture de la présente session comme le sollicitent les déportés de Rawa-Ruska. Il lui demande donc de lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend réserver à ce texte. Souhaite-t-il véritablement aboutir à la promulgation de cette loi et à la juste réparation des victimes.

Réponse. - Pour prendre en compte la pénibilité du régime des camps de représailles, des mesures exceptionnelles furent prises par les décrets des 18 janvier 1973, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 pour faciliter l'exercice du droit à pension aux prisonniers de guerre incarcérés dans les camps les plus durs et notamment celui de Rawa-Ruska, sans avoir à obtenir un autre titre statutaire prévu par le code des pensions militaires d'invalidité. En outre, la circulaire n° 702 A du 1^{er} septembre 1988 ouvre à tous les anciens captifs des camps durs la possibilité de faire examiner les propositions de pension des commissions de réforme locales les concernant par la commission spéciale de réforme des déportés et internés, dont l'accès était antérieurement limité aux déportés, aux internés et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés dans des camps spéciaux. Ces actions marquent bien l'intérêt particulier qui est porté aux intéressés ; pour ce qui est des anciens de Rawa-Ruska, il s'est traduit, sur le plan législatif, et malgré les contraintes économiques, par l'adoption par le Sénat, sans opposition gouvernementale, de la proposition de loi à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a précisé au Sénat, cette mesure a, pour le moment, un caractère de réparation morale, les répercussions financières qu'aurait son adoption par le Parlement ne pouvant être immédiates en raison de la rigueur budgétaire qu'impose la conjoncture.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

32725. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la proposition de loi que le groupe communiste a élaborée relative à la pleine reconnaissance des droits des membres de la Résistance. Il indique qu'à ce sujet d'autres groupes parlementaires ont également déposé une proposition de loi. Compte tenu de l'intérêt que revêt cette question, il lui demande qu'elle soit à l'ordre du jour de la présente session parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

34254. - 14 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de forclusion dans laquelle se trouvent de nombreux résistants demandeurs de la carte du combattant volontaire de la Résistance, leur supérieurs hiérarchiques pendant la période 1939-1945 n'ayant pas effectué en temps utile les démarches nécessaires pour produire les attestations dont ils avaient besoin. Il est regrettable que la demande de certains résistants ne puisse être soumise à l'avis de la commission nationale compétente, du fait de cette omission, et que ceux-ci ne puissent obtenir la carte du combattant volontaire de la Résistance, à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - La Résistance constitue pour la France - et notamment pour ses plus jeunes enfants - un patrimoine que nul ne saurait contester ni galvauder : aussi le décret du 6 août 1975 a-t-il limité la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance aux anciens résistants dont l'autorité militaire a homologué les services (homologation qui est terminée depuis 1951). Pour l'application du décret du 6 août 1975 supprimant toutes les forclusions en matière de titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité - décret validé par la loi du 17 janvier 1986 -, des arrêtés, ministériels ou interministériels, voire des circulaires, ont étendu la possibilité d'attribuer le titre précité aux postulants non homologués, en spécifiant des conditions strictes, tant en ce qui concerne les témoignages que le quorum des commissions consultatives. D'aucuns jugèrent par trop limitatives ces conditions et se pourvurent devant le Conseil d'Etat parce que, selon eux, ces conditions ajoutaient à la loi. La Haute Assemblée, le 13 février 1987, a donné raison aux requérants, mais au-delà de leur demande, elle a jugé illégal l'examen des titres de Résistance non fondés sur des services homologués par l'autorité militaire. Depuis cette date, il demeure qu'en se tenant à la loi précitée - qui a validé, mot pour mot, le décret du 6 août 1975 - la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance est soumise à la reconnaissance des services de Résistance dûment homologués, ainsi que l'indiquent les honorables parlementaires des membres du Parlement déposent ou renouvellent des propositions de loi, pour permettre d'accueillir des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance formulées par des requérants dont les services de Résistance n'ont pas été homologués. Le Gouvernement se préoccupe de cette situation, désireux en tout état de cause de sauvegarder la valeur du titre au regard des pièces justificatives qui seront à fournir.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33021. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Weisenborn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la possibilité qui semble offerte à tout combattant ayant obtenu une citation en Afrique du Nord de se voir attribuer la carte du combattant. Il lui rappelle qu'il existe des anciens combattants de 1939-1940 (Armée des Alpes) qui, n'ayant pas été affectés dans une unité combattante pendant quatre-vingt-dix jours et même s'ils ont obtenu une citation, ne peuvent recevoir la carte du combattant. Il lui demande que cette dernière catégorie de combattants puisse bénéficier de la carte du combattant dès lors que peut être justifiée l'obtention d'une citation.

Réponse. - La question de la délivrance de la carte du combattant aux militaires qui ont servi dans l'armée des Alpes a fait l'objet depuis de nombreuses années d'examen et d'études approfondies. De ces études, il résulte que, dans le cadre des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (durée minimale de quatre-vingt-dix jours en unité combattante ou blessure notamment). En effet, dans la meilleure hypothèse, les unités de ladite armée ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940) dont cinq jours ouvrant droit à des bonifications, soit au total quarante-six jours, auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant (art. R. 227 du code précité). Ainsi, les titulaires d'une citation peuvent se voir délivrer cette carte. A la demande des associations, un certain nombre de dossiers sont en cours de réexamen, au titre de ces dispositions. Certains ont, d'ores et déjà, donné lieu à attribution de la carte. En outre, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par cette armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. Sur le plan des principes : 1° les anciens de l'armée des Alpes ne sont pas systématiquement écartés du droit à cette carte, puisque les plus méritants d'entre eux peuvent y prétendre ; 2° si des adaptations, conçues dans le respect des normes initiales, ont été apportées, notamment pour les anciens d'Afrique du Nord, aux règles d'attribution de la carte, il n'y a pas lieu d'en déduire qu'il serait justifié de modifier les conditions en vigueur, en fonction, non plus des circonstances spécifiques d'un conflit considéré dans sa globalité, mais pour désormais tenir compte du déroulement.

ment d'opérations ponctuelles d'un conflit déterminé. L'intensité d'opérations de cet ordre est d'ailleurs prise en considération par le moyen de bonifications de la durée réelle desdites opérations.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance)*

33567. - 30 novembre 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la suppression des forclusions. En effet, trois propositions de loi ont été déposées au Parlement dont une de M. Jean Laurain et du groupe socialiste (n° 274 et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 juillet 1986. Cette proposition de loi tend à assouplir les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance. Depuis 1986, ces trois textes n'ont pas été pris en considération. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ces propositions de loi.

Réponse. - La Résistance constitue pour la France - et notamment pour ses plus jeunes enfants - un patrimoine que nul ne saurait contester ni galvauder : aussi le décret du 6 août 1975 a-t-il limité la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance aux anciens résistants dont l'autorité militaire a homologué les services (homologation qui est terminée depuis 1951). Pour l'application du décret du 6 août 1975 supprimant toutes les forclusions en matière de titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, décret validé par la loi du 17 janvier 1986, des arrêtés, ministériels ou interministériels, voire des circulaires, ont étendu la possibilité d'attribuer le titre aux postulants non homologués, en spécifiant des conditions strictes, tant en ce qui concerne les témoignages que le quorum des commissions consultatives. D'aucuns jugèrent par trop limitatives ces conditions et se pourvurent devant le Conseil d'Etat parce que, selon eux, ces conditions ajoutaient à la loi. La Haute Assemblée, le 13 février 1987, a donné raison aux requérants, mais, au-delà de leur demande, elle a jugé illégal l'examen des titres de résistance non fondés sur des services homologués par l'autorité militaire. Depuis cette date, il demeure qu'en s'en tenant à la loi précitée - qui a validé, mot pour mot, le décret du 6 août 1975 - la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance est soumise à la reconnaissance des services de résistance dûment homologués. Des membres du Parlement déposent ou renouvellent des propositions de loi, pour permettre d'accueillir des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance formulées par des requérants dont les services de résistance n'ont pas été homologués. Le Gouvernement se préoccupe de cette situation, désireux en tout état de cause de sauvegarder la valeur du titre au regard des pièces justificatives qui seront à fournir.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

33519. - 30 novembre 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des orphelins de guerre, laquelle estime que l'Etat a le devoir : 1° d'aider sans considération d'âge les orphelins de guerre par l'intermédiaire de l'Office national des anciens combattants ; 2° d'aider, par le biais des emplois réservés, à l'emploi des orphelins de guerre majeurs ; 3° de permettre aux orphelins de guerre handicapés majeurs de bénéficier à la fois de leur pension d'orphelin de guerre et de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de ces légitimes revendications et de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises en faveur des orphelins de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

33974. - 7 décembre 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des orphelins et orphelines de guerre. Il lui demande s'il serait envisageable que l'Etat : 1° aide sans considération

d'âge les orphelins de guerre par l'intermédiaire de l'Office national des A.C.V.G. ; 2° assure, par le biais des emplois réservés ou de la loi sur l'emploi obligatoire, un emploi aux orphelins de guerre ; 3° permette aux orphelins de guerre handicapés majeurs de bénéficier à la fois de leur pension d'orphelin de guerre et de l'allocation aux handicapés.

Réponse. - 1° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre accorde, en principe en complément des aides du droit commun et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent toutefois être maintenues : au-delà de la majorité jusqu'au terme des études commencées avant l'âge de vingt ans ; en cas de suppression des bourses nationales. Les orphelins et les pupilles de la Nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien les études engagées. Ils peuvent également obtenir des prêts au mariage ; en cas de ressources insuffisantes pour le remboursement d'un prêt, une subvention exceptionnelle, non remboursable, peut leur être accordée. Ils peuvent également bénéficier de prêts sociaux remboursables en dix-huit mois. Le conseil d'administration a, en outre, prévu au cours de sa séance du 17 décembre 1976 la possibilité de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'Office national (protéger ceux dont les difficultés se sont prolongées au-delà de leur majorité ou que la solitude a laissés sans ressources en cas de maladie). Enfin, une circulaire du 6 septembre 1978 invite les directeurs des services départementaux à aider les plus défavorisés d'entre eux dans leurs démarches en vue de la recherche d'un emploi et à apporter à chacun, en attendant son placement, l'aide matérielle complémentaire dont il pourrait avoir besoin, cette aide étant imputée sur les fonds propres de l'établissement public si le postulant est majeur (plus de vingt et un ans). Un nombre important de mesures ont été étendues à tous les orphelins et pupilles de la Nation sans limitation d'âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur la subvention de l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Le prolongement de ces subventions jusqu'à l'accomplissement des études commencées avant l'âge de vingt ans n'exclut que peu de pupilles de leur bénéfice. Ils peuvent, dans ce cas, solliciter les subventions exceptionnelles accordées sur les fonds propres. 2° Un éventuel maintien du bénéfice de la législation sur les emplois réservés dans les administrations (Etat, département, commune) aux orphelins de guerre majeurs de plus de vingt et un ans nécessiterait le recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons (handicap physique, notamment) des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt et un ans bénéficient de la majoration de un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relèverait au premier chef de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. 3° Cette question relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Dans une réponse à une question écrite (n° 1646 du 19 mai 1986 posée par M. Bernard Savy, député, et publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1986), il vient de préciser ce qui suit : « L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception

à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes. Aussi, il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de revenir sur ces dispositions. »

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

33774. - 7 décembre 1987. - M. Pierre Messmer rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la question écrite n° 22625 de M. Jean-Louis Masson appelait son attention sur la situation des patriotes réfractaires à l'occupation (P.R.O.). Tout en reconnaissant que le décret n° 81-214 du 6 avril 1981 avait amélioré leur sort par la reconnaissance d'infirmités nouvelles, elle faisait valoir que le règlement de l'indemnisation de cette catégorie de victimes était toujours posé et rappelait que les P.R.O. ont vécu une tragédie inconnue dans les autres départements français. Dans la réponse à cette question parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 juin 1987, il disait qu'il avait appelé l'attention du ministre des affaires étrangères sur l'intérêt qu'il attachait à ce que soient poursuivies les démarches tendant à envisager l'indemnisation des patriotes résistants à l'occupation et qualifiés par l'Allemagne. Six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si des éléments nouveaux sont intervenus à ce sujet et si l'indemnisation des P.R.O. est susceptible d'intervenir rapidement.

Réponse. - Les négociations engagées par le Gouvernement français concernant l'indemnisation des patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) se poursuivent. Le secrétaire d'Etat ne peut à l'heure actuelle préjuger leur aboutissement dans un délai prévisible ; il suit naturellement cette question avec la plus grande attention.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (politique et réglementation)*

33880. - 7 décembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les quatre revendications exprimées par les familles des tués, orphelins de guerre, ascendants ou veuves de guerre, à savoir : 1° l'augmentation du nombre de points de la pension au taux normal en vue de progresser vers l'indice 500, accompagnée de l'augmentation du taux spécial, en vertu des articles L. 50 et L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité ; 2° l'abaissement de cinquante-sept ans à cinquante ans de l'âge d'obtention du taux spécial pour les veuves remplissant les conditions de ressources ; 3° l'augmentation du plafond de revenu imposable pris en considération pour l'obtention du taux spécial, ce en particulier pour les veuves âgées de plus de quatre-vingts ans ; 4° l'adoption d'un texte législatif accordant le bénéfice de la pension de veuve de guerre aux veuves des membres des anciennes formations supplétives d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, comme il s'y est engagé lors des débats budgétaires du 22 octobre 1987 devant les membres de l'Assemblée nationale, le chiffrage de ces différentes revendications et de lui préciser l'ordre de priorité et le calendrier qu'il compte retenir pour répondre à celles-ci.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les familles des morts sont un des soucis du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Les priorités de ces deux dernières années ont été d'achever le rattrapage du rapport constant (il est souligné à cette occasion que l'incidence budgétaire de cette mesure est estimée à environ 500 millions de francs pour 1988) et de prendre en compte l'indispensable amélioration des petites pensions par l'instauration d'une meilleure proportionnalité. Ces mesures bénéficient à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, ascendants, orphelins). Simultanément, le Gouvernement a fait un sensible effort pour entreprendre immédiatement les mesures catégorielles : la priorité a été réservée pour 1988 à l'Afrique du Nord et à certaines victimes d'Alsace-Moselle. Pour l'avenir, les vœux des familles des morts seront pris en compte. Sont au premier rang des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants les veuves et les ascendants. Il a prescrit à ses services de lui fournir des propositions concrètes pour chacune de ces catégories : elles seront chiffrées

et, après concertation avec les associations, prises en compte pour préparer les prochains budgets. D'ores et déjà pour les veuves des harkis exécutés après l'indépendance, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait un proposition pour les admettre à une pension de veuve de guerre sans condition de nationalité.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

33904. - 7 décembre 1987. - M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des personnes handicapées lauréates des concours donnant accès aux emplois qui leur sont ouverts dans l'administration. Il n'est pas sans savoir que les intéressés doivent parfois attendre plusieurs années avant de se voir proposer une nomination sur un poste en raison de l'importance du nombre de candidatures en instance. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réduire l'attente de ces travailleurs handicapés qui, pour la plupart, ne bénéficient pas de revenus de remplacement.

Réponse. - Il convient de rappeler qu'une importante réforme de la législation relative à l'emploi des personnes handicapées (loi n° 87-517 du 10 juillet 1987) doit permettre une amélioration sensible de la situation de ces personnes et leur assurer une meilleure insertion tant professionnelle que sociale. En ce qui concerne directement, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants demande à ses services d'effectuer chaque année un contrôle des vacances d'emplois dans les conditions visées à l'article R. 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En outre, en liaison avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique, il est procédé à la vérification de l'application des pourcentages de réservation au moment de la signature des arrêtés d'ouverture de concours. Il apparaît ainsi que les emplois susceptibles d'être attribués au titre des emplois réservés dont bénéficient les pensionnés de guerre, veuves de guerre, militaires et travailleurs handicapés sont effectivement déclarés en fonction des proportions qui leur sont respectivement applicables. Cependant, il existe un déséquilibre important entre la nature et les lieux d'implantation des emplois sollicités par les candidats et ceux offerts par les administrations. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes alors que les vacances sont rares en raison des faibles effectifs des corps des fonctionnaires correspondants. Par ailleurs, la priorité traditionnellement accordée par les administrations aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité a pour effet de raréfier le recrutement dans le Midi de la France et en Bretagne. Pour remédier à cette situation, diverses mesures ont été arrêtées soit pour améliorer l'information des candidats, soit les conditions de leur affectation. Dans le domaine de l'information, des tableaux statistiques et des brochures élaborées par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants sont désormais diffusés dans les organismes chargés d'instruire les demandes, et en particulier auprès des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Ces documents font ressortir les principales possibilités de recrutement par département et par emploi. Dans le domaine des affectations, d'une part, les vacances qui n'ont pas été pourvues faute de candidats classés pour un département donné sont proposées systématiquement aux postulants qui ont sollicité, pour le même emploi, un autre département, d'autre part, pour remédier au déséquilibre géographique précédemment signalé, la circulaire FP 1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a demandé à chaque administration d'accorder, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

34081. - 14 décembre 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des descendants des morts pour la France. Si le budget pour 1988 répond, il est vrai, aux grandes revendications du monde combattant et a admis des mesures certes coûteuses, il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition nouvelle n'a été prise en faveur des orphelins de guerre. Or ceux-ci connaissent encore, malgré l'aide de l'Etat, de nombreuses difficultés d'insertion notamment dans la vie professionnelle. C'est pourquoi il lui demande quelles améliorations il envisage d'apporter à leur situation tant au niveau des aides financières qu'au niveau des emplois.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

34475. - 21 décembre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des descendants des morts pour la France. Si le budget pour 1988 répond, il est vrai, aux grandes revendications du monde combattant et a admis des mesures, certes, coûteuses, il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition nouvelle n'a été prise en faveur des orphelins de guerre. Or ceux-ci connaissent encore, malgré l'aide de l'Etat, de nombreuses difficultés d'insertion, notamment dans la vie professionnelle. C'est pourquoi il lui demande quelles améliorations il envisage d'apporter à leur situation tant au niveau des aides financières qu'au niveau des emplois.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

34559. - 21 décembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre. Ceux-ci souhaiteraient que : 1° la paternité qui leur a été octroyée par la loi du 27 juillet 1917 leur soit accordée sans condition d'âge ; 2° la possibilité de postuler aux emplois réservés leur soit donnée ; 3° la pension d'orphelin de guerre et l'allocation aux adultes handicapés soient cumulables dans le cas d'orphelins de guerre handicapés majeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant aux différentes revendications ci-dessus exposées.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1° L'article 1^{er} de la loi n° 11-337 du 27 juillet 1917 prévoit que la France adopte les orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri, au cours des guerres, victime militaire ou civile de l'ennemi. Sont assimilés aux orphelins les enfants nés ou conçus avant la fin des hostilités dont le père, la mère ou le soutien de famille sont dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par suite de la guerre. Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation, dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce jusqu'à l'accomplissement de leur majorité. 2° L'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux, soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il d'atteindre le but recherché tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles. Les directions départementales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne manquant jamais d'apporter leur soutien et leur assistance aux orphelins sans limite d'âge. Par ailleurs, la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a unifié le système existant. En effet, elle institue un régime unique pour l'emploi obligatoire codifié dans le code du travail dans les sections I, II et III du titre II du livre III. Il n'existe désormais qu'une commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés présidée par un magistrat, comprenant un représentant de la direction départementale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les dispositions de cette loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988. 3° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise que l'Office national accorde, en principe en complément des aides du droit commun et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent toutefois être maintenues : au-delà de la majorité jusqu'au terme des études commencées avant l'âge de vingt ans ; en cas de suppression des bourses nationales. Les orphelins et les pupilles de la Nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien les études engagées. Ils peuvent également obtenir des prêts au mariage ; en cas de ressources insuffisantes, pour le remboursement d'un prêt, une subvention exceptionnelle, non remboursable, peut leur être accordée. Ils peuvent également bénéficier de prêts sociaux remboursables en dix-

huit mois. Le conseil d'administration a, en outre, prévu au cours de sa séance du 17 décembre 1970 la possibilité de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'Office national (protéger ceux dont les difficultés se sont prolongées au-delà de leur majorité ou que la solitude a laissé sans ressources en cas de maladie). Enfin, une circulaire du 6 septembre 1978 invite les directeurs des services départementaux à aider les plus défavorisés d'entre eux dans leurs démarches en vue de la recherche d'un emploi et à apporter à chacun, en attendant son placement, l'aide matérielle complémentaire dont il pourrait avoir besoin, cette aide étant imputée sur les fonds propres de l'établissement public si le postulant est majeur (plus de vingt et un ans). Un nombre important de mesures ont été étendues à tous les orphelins et pupilles de la Nation sans limitation d'âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur la subvention de l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Le prolongement de ces subventions jusqu'à l'accomplissement des études commencées avant l'âge de vingt ans n'exclut que peu de pupilles de leur bénéfice. Ils peuvent, dans ce cas, solliciter les subventions exceptionnelles accordées sur les fonds propres de l'établissement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

34347. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des rescapés des camps de prisonniers d'Indochine. Le souhait justifié de les considérer comme déportés résistants n'a jusqu'à ce jour pas abouti. Près de quarante années après ces événements, il conviendrait de rendre justice à ces combattants, dont le nombre diminue chaque année. Il lui demande si le Gouvernement est d'accord pour la discussion d'une proposition de loi permettant de résoudre ce douloureux problème ou s'il envisage lui-même de déposer un projet de loi.

Réponse. - Les statuts de déporté ou d'interné ont été adoptés par le législateur en 1948 pour les victimes de la guerre de 1939-1945 et sont applicables aux victimes des opérations de la guerre d'Indochine jusqu'en 1945. Leur extension à des victimes d'opérations postérieures en Indochine n'a pas été estimée juridiquement possible par le Conseil d'Etat (avis du 12 mars 1957). Cela a conduit à rechercher les moyens d'améliorer les conditions d'exercice du droit à pension pour les infirmes contractés par les prisonniers. Ainsi, dans un premier temps, les conditions de reconnaissance de l'imputabilité au service de certaines affections ont été considérablement assouplies par le décret n° 77-1088 du 10 septembre 1977 complété par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 (validés par la loi n° 83-1109 du 21 novembre 1983) permettant l'élargissement des présomptions d'imputabilité au service de certaines affections contractées dans les camps de captivité ou d'internement spéciaux parmi lesquels ceux d'Indochine. Pour sa part, M. Fontes a mis en place en février 1987 une commission médicale composée de médecins de l'administration et de médecins désignés par différentes associations d'anciens d'Indochine ; cette commission a formulé des suggestions sur les séquelles de la captivité en Indochine et a donné un avis sur une éventuelle pathologie propre aux intéressés. Auparavant, il avait ouvert aux anciens militaires prisonniers de guerre en Indochine le bénéfice des dispositions de la circulaire n° 702 A du 1^{er} septembre 1986, prévoyant la possibilité d'examen des dossiers de pension des intéressés par la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants. Quant à la législation actuelle concernant le versement d'allocations spéciales de grand mutilé, l'économie en est exposée dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 25 mai 1987, M. Felchat). Le droit à réparation des anciens d'Indochine est suivi de près. Son amélioration est la priorité parmi les mesures catégorielles à prendre après l'achèvement du rattrapage.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

34415. - 2 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation difficile des déportés juifs de France qui ne peuvent faire valoir leur droit à une pension d'invalidité en raison de leur nationalité étrangère au moment où ils étaient les victimes de la barbarie nazie. En effet, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur subordonnent l'ouverture de ces droits à la possession de la nationalité française actuelle à l'époque du fait

dommageable. Ce cas de figure concerne, à l'heure actuelle, environ une centaine de survivants non pensionnés en provenance notamment de l'Europe centrale, et qui sont devenus français postérieurement aux événements qui les ont tant marqués. L'incidence budgétaire des mesures à adopter serait particulièrement réduite : de plus, une modification des textes applicables permettrait de mettre fin à une situation devenue intolérable. Il lui demande en conséquence, de mettre à l'étude la possibilité de réviser le code des pensions et/ou de régulariser sur le plan financier la centaine de cas existants.

Réponse. - La qualité de déporté (ou d'interné politique) peut être reconnue à tout étranger résidant en France au moment de la déclaration de guerre, qui a subi la déportation (ou l'internement) dans les mêmes conditions que les civils français arrêtés et internés ou déportés pour des motifs politiques ou raciaux (art. 10 de la loi du 17 juillet 1986 (J.O. du 18 juillet)). Cependant, il convient de rappeler que la législation relative à l'indemnisation des dommages physiques causés aux civils par les événements de guerre repose sur le principe de la solidarité nationale ; c'est pourquoi elle ne s'applique qu'aux personnes possédant la nationalité française au moment où elles ont subi un dommage, sauf le cas des nationaux des pays ayant conclu avec la France une convention de réciprocité des réfugiés statutaires bénéficiaires des Conventions de Genève du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et des étrangers et apatrides ayant servi dans l'armée française avant le fait de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

34558. - 21 décembre 1987. - **M. Jean Laurain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de donner une suite favorable à la proposition consistant en la modification du décret n° 51-560 portant règlement d'administration pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance. Le titre III et l'article 8 de ce décret seraient complétés par le texte suivant : « ou en territoire français annexé de fait par l'ennemi ». L'alinéa 1 de l'article 8 serait complété quant à lui par le texte suivant : « en territoire français annexé de fait par l'ennemi. La période antérieure à la libération des départements annexés de fait, fixée par la 6^e région militaire, soit retenue pour calculer avec précision les services dans la Résistance ». Ces modifications permettraient la prise en compte de ces territoires pour la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Réponse. - Le décret n° 51-560 auquel se réfère l'honorable parlementaire, pris le 5 mai 1951, vise les services de Résistance effectués dans les départements ou pays d'outre-mer ou en territoire étranger occupé par l'ennemi. L'article 8 de ce décret a été intégré au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à l'article R. 276 dudit code et placé au paragraphe 3 de la section 4 relative aux « conditions d'application aux membres des F.F.L. et aux membres de la Résistance ayant résisté dans les camps de prisonniers ou ayant servi dans les pays d'outre-mer ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi ». La question posée par l'honorable parlementaire concerne les départements du Rhin et de la Moselle annexés de fait par l'occupant durant le second conflit mondial. Il convient en premier lieu d'observer que ces départements ne peuvent être assimilés à des « pays d'outre-mer », ni à des « territoires étrangers », expressément visés par le décret du 5 mai 1951. Les dispositions de ce texte ne sauraient donc être appliquées à ces départements ni même leur être étendues. En second lieu, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle ayant participé à la lutte clandestine ressortissent, comme l'ensemble des nationaux, aux textes fixant les conditions générales de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Les personnes dont il s'agit ont donc pu se voir délivrer, sur leur demande, un certificat ou une attestation d'appartenance à la Résistance par le ministère de la défense prenant en compte la durée exacte des services qui ont pu leur être reconnus à l'époque. Ces derniers leur permettent de se voir délivrer la carte de combattant volontaire de la Résistance dès lors qu'ils remplissent les conditions de durée et d'antériorité au 6 juin 1944 prévues par ailleurs et applicables à l'ensemble du territoire métropolitain. En tout état de cause, pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé comme suit les dates de libération jusqu'auxquelles les services de Résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin : 15 mai 1945 ; Haut-Rhin : 10 février 1945 ; Moselle : 13 avril 1945. Dès lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance et

la spécificité de leur combat a été prise en compte, ceci en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant.

Emplois réservés (réglementation)

34615. - 21 décembre 1987. - **M. Bernard Schreimer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux veuves de militaires et de certains fonctionnaires civils (policiers, douaniers, pompiers) décédés en service commandé l'accès aux emplois réservés. Cette mesure, adoptée par l'Assemblée nationale, a été adoptée avec des délais très longs pour obtenir ce type d'emploi réservé. Il ne sert à rien de voter une loi tout à fait justifiée si celle-ci, en effet, se heurte à des obstacles tels qu'elle devient inopérante. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire la loi n° 87-1131 du 31 décembre 1987 permettant l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés stipule notamment que peuvent, sans conditions d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer les conjoints de militaires, policiers, douaniers, décédés en service et les conjoints de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées à participer, à titre habituel ou occasionnel, à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées au cours d'une telle mission. En ce qui concerne les délais très longs évoqués par l'honorable parlementaire, il convient d'indiquer que les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants effectuent chaque année un contrôle des vacances d'emplois dans les conditions visées à l'article R. 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En outre, en liaison avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique, il est procédé à la vérification de l'application des pourcentages de réservation au moment de la signature des arrêtés d'ouverture de concours. Il apparaît ainsi que les emplois susceptibles d'être attribués au titre de la priorité de recrutement dont bénéficient les pensionnés de guerre, veuves de guerre, militaires et travailleurs handicapés sont effectivement déclarés en fonction des proportions qui leur sont respectivement applicables. Cependant, il existe un déséquilibre important entre la nature et les lieux d'implantation des emplois sollicités par les candidats et ceux offerts par les administrations. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes alors que les vacances sont rares en raison des faibles effectifs des corps des fonctionnaires correspondants. Par ailleurs, la priorité traditionnellement accordée par les administrations aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité a pour effet de raréfier le recrutement, dans le midi de la France et en Bretagne. Pour remédier à cette situation, diverses mesures ont été arrêtées, soit pour améliorer l'information des candidats ou les conditions de leur affectation. Dans le domaine de l'information, des tableaux statistiques et des brochures élaborées par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants sont désormais diffusés dans les organismes chargés d'instruire les demandes, et en particulier auprès des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Ces documents font ressortir les principales possibilités de recrutement par département et par emploi. Dans le domaine des affectations, d'une part, les vacances qui n'ont pas été pourvues faute de candidats classés pour un département donné sont proposées systématiquement aux postulants qui ont sollicité, pour le même emploi, un autre département ; d'autre part, pour remédier au déséquilibre géographique précédemment signalé, la circulaire FP-1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a demandé à chaque administration d'accorder, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations.

Handicapés (emplois réservés)

34622. - 21 décembre 1987. - **M. Bernard Schreimer** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les délais très longs pour obtenir un emploi dans l'administration, s'agissant des personnes handicapées qui sont lauréates de concours qui, en principe, donnent droit à ces emplois. La plupart de ces personnes handicapées ne bénéficient pas de revenus de remplacement et attendent avec beaucoup d'impatience un emploi dans l'administration. Beaucoup de ces personnes sont liées au monde

des anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les délais d'attribution des emplois pour ces personnes handicapées qui en ont besoin.

Réponse. - Il convient de rappeler qu'une importante réforme de la législation relative à l'emploi des personnes handicapées (loi n° 87-517 du 10 juillet 1987) doit permettre une amélioration sensible de la situation de ces personnes et leur assurer une meilleure insertion tant professionnelle que sociale. En ce qui le concerne directement, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants demande à ses services d'effectuer chaque année un contrôle des vacances d'emplois dans les conditions visées à l'article R. 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En outre, en liaison avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique, il est procédé à la vérification de l'application des pourcentages de réservation au moment de la signature des arrêtés d'ouverture de concours. Il apparaît ainsi que les emplois susceptibles d'être attribués au titre de la priorité de recrutement dont bénéficient les pensionnés de guerre, veuves de guerre, militaires et travailleurs handicapés sont effectivement déclarés en fonction des proportions qui leur sont respectivement applicables. Cependant, il existe un déséquilibre important entre la nature et les lieux d'implantation des emplois sollicités par les candidats et ceux offerts par les administrations. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes alors que les vacances sont rares en raison des faibles effectifs des corps des fonctionnaires correspondants. Par ailleurs, la priorité traditionnellement accordée par les administrations aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité a pour effet de raréfier le recrutement dans le Midi de la France et en Bretagne. Pour remédier à cette situation, diverses mesures ont été arrêtées, soit pour améliorer l'information des candidats ou les conditions de leur affectation. Dans le domaine de l'information, des tableaux statistiques et des brochures élaborés par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants sont désormais diffusés dans les organismes chargés d'instruire les demandes et en particulier auprès des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Ces documents font ressortir les principales possibilités de recrutement par département et par emploi. Dans le domaine des affectations, d'une part, les vacances qui n'ont pas été pourvues faute de candidats classés pour un département donné sont proposées systématiquement aux postulants qui ont sollicité, pour le même emploi, un autre département, d'autre part, pour remédier au déséquilibre géographique précédemment signalé, la circulaire FP-1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a demandé à chaque administration d'accorder, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

34730. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications de l'Union française des associations de combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci demandent en effet : 1° l'application aux pensions de guerre de la majoration de deux points indiciaires accordés à compter du 1^{er} juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires ; 2° la reconnaissance intégrale des droits des résistants et des familles des droits et le rétablissement intégral de la proportionnalité des pensions d'invalidité. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions.

Réponse. - les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le rattrapage du rapport constant tel qu'il a été prévu en 1980 à l'issue des travaux de la commission tripartite est terminé depuis le 1^{er} décembre 1987, conformément à l'engagement du Gouvernement. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants fait le maximum pour que le rapport constant liant le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre à celui des fonctionnaires soit intégralement maintenu ; 2° la Résistance constitue pour la France - et notamment pour ses plus jeunes enfants - un patrimoine que nul ne saurait contester ni galvauder : aussi le décret du 6 août 1975 a-t-il limité la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance aux anciens résistants dont l'autorité militaire a homologué les services (homologation qui est terminée depuis 1951). Pour l'application du décret du 6 août 1975 supprimant toutes les forclusions en matière de titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité - décret validé par la loi du 17 janvier 1986 - des arrêtés, ministériels ou interministériels, voire des circulaires, ont étendu la possibilité d'attribuer le titre précité aux postulants non

homologués, en spécifiant des conditions strictes, tant en ce qui concerne les témoignages que le quorum des commissions consultatives. D'aucuns jugèrent par trop limitatives ces conditions et se pourvurent devant le Conseil d'Etat parce que, selon eux, ces conditions ajoutaient à la loi. La Haute Assemblée, le 13 février 1987, a donné raison aux requérants, mais au-delà de leur demande, elle a jugé illégal l'examen des titres de résistance non fondés sur des services homologués par l'autorité militaire. Depuis cette date, il demeure qu'en s'en tenant à la loi précitée - qui a validé, mot pour mot, le décret du 6 août 1975 - la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance est soumise à la reconnaissance des services de résistance dûment homologués. Des membres du Parlement déposent ou renouvellent des propositions de loi pour permettre d'accueillir des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance formulées par des requérants dont les services de résistance n'ont pas été homologués. Le Gouvernement se préoccupe de cette situation, désireux en tout état de cause de sauvegarder la valeur du titre au regard des pièces justificatives qui seront à fournir. Un projet de texte est actuellement à l'étude ; 3° les familles des morts sont un des soucis du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Les priorités de ces deux dernières années ont été d'achever le rattrapage du rapport constant (il est souligné à cette occasion que l'incidence budgétaire de cette mesure est estimée à environ 500 millions de francs pour 1988) et de prendre en compte l'indispensable amélioration des petites pensions par l'instauration d'une meilleure proportionnalité. Ces mesures bénéficient à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, ascendants, orphelins). Simultanément, le Gouvernement a fait un sensible effort pour entreprendre immédiatement les mesures catégorielles : la priorité a été réservée pour 1988 à l'Afrique du Nord et à certaines victimes d'Alsace-Moselle. Pour l'avenir, les vœux des familles des morts seront pris en compte. Sont au premier rang des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants les veuves et les ascendants. Il a prescrit à ses services de lui fournir des propositions concrètes pour chacune de ces catégories : elles seront chiffrées et, après concertation avec les associations, prises en compte pour préparer les prochains budgets.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

34860. - 28 décembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le statut d'une partie des anciens combattants d'Afrique du Nord. Les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation bénéficient déjà des prestations de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerres. Or ils ne sont pas considérés comme des ressortissants à part entière de cet établissement public. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de mettre fin à cette incohérence, ce qui n'aurait de plus aucune incidence financière pour l'établissement en question.

Réponse. - L'article 102 de la loi de finances pour 1988 prévoit notamment que les titulaires du titre de reconnaissance de la nation sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

34886. - 28 décembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. Des documents « avantages et taux consentis » annonçaient il y a dix ans que le droit à la majoration de l'Etat devait être justifié par la photocopie du titre de reconnaissance de la nation ou de la carte du combattant. Certains anciens combattants qui ont adhéré à une mutuelle avec le titre de reconnaissance de la nation et ont cotisé depuis cette date se trouvent ainsi pénalisés s'ils n'ont pas obtenu pendant ce temps leur carte de combattant. Il lui demande s'il a l'intention de prendre en compte ces situations particulières.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste dans la limite du plafond est égale à 25 p. 100, à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé, sur proposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à

une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1^{er} janvier 1989. Pour tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulées au titre de la circulaire DAG 4, n° 3522, du 10 décembre 1987, il a été décidé que les dépôts de demande de carte avant le 31 décembre 1988 autoriseraient comme en 1987, sur production d'un récépissé de demande, une souscription maximale, sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte ; 2° Peuvent souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat, notamment les anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'il est précisé à l'article L. 321-9 (6°) du code de la mutualité, sans qu'ils aient à obtenir la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

35275. - 11 janvier 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants volontaires évadés de France et internés en Espagne. Il lui signale notamment le cas de ceux qui ont subi moins de quatre-vingt-dix jours d'internement en Espagne et qui n'ont donc pas la carte d'interné résistant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - Il convient tout d'abord d'observer que si effectivement nombre d'« évadés en Espagne » ont trouvé la mort pendant la Deuxième Guerre mondiale, c'est en combattant dans les rangs des Forces françaises libres et non lors de leur détention dans les camps espagnols. Ceci étant précisé, les personnes qui ayant quitté la métropole pour se mettre au service de la France libre ont été internées pendant au moins quatre-vingt-dix jours par les autorités espagnoles sont en possession de la carte d'interné résistant, et bénéficient à ce titre du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 modifié dont la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 a légalisé les dispositions. Quant aux évadés de France détenus pendant moins de quatre-vingt-dix jours, leur situation n'est pas assimilable à celle des prisonniers de guerre qui ont passé tout ou partie de leurs années de captivité dans les camps ou lieux de détention ennemis. C'est la raison pour laquelle ils ne bénéficient pas d'un régime spécial d'imputabilité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

35520. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation des prisonniers de la forteresse de Graudenz, injustement qualifiés « d'internés politiques », alors qu'il s'agissait de soldats et prisonniers de guerre, condamnés par des tribunaux militaires allemands à des années de déportation dans la forteresse de Graudenz. Il souligne une fois encore l'injustice dont sont victimes ces prisonniers qui, bien que soldats et prisonniers de guerre, se sont vu octroyer le titre d'interné politique au seul prétexte que les motivations des condamnations prononcées à leur encontre ne peuvent être considérées comme actes de résistance à l'ennemi au sens de l'article 287 du code des pensions qui est la condition pour l'octroi du titre d'interné résistant. Il lui demande donc de lui confirmer ses intentions en ce qui concerne la modification de l'article R. 287 du code des pensions, afin de permettre à tous les anciens prisonniers de guerre jugés par des tribunaux militaires allemands et condamnés à une peine de prison d'au moins trois mois d'obtenir le titre d'interné résistant.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants indique à l'honorable parlementaire qu'un projet tendant à mieux prendre en compte les droits des prisonniers de guerre internés à la prison-forteresse de Graudenz est à l'étude, ceci dans le respect des règles posées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35527. - 25 janvier 1988. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de nombreux anciens militaires d'Afrique du Nord qui vont être reconnus comme anciens combattants mais qui ne

pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. Il lui demande s'il serait possible de remédier à cette disposition.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35618. - 25 janvier 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des anciens militaires d'Afrique du Nord. Il se félicite que, conformément aux demandes de nombreux parlementaires dont la sienne, des améliorations aient été apportées vis-à-vis de l'attribution de la carte de combattant. Par contre, ceux qui à partir de 1988 vont bénéficier de cette qualité ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. Il lui demande, dans un souci de justice, que cette date soit repoussée de quelques années.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35667. - 25 janvier 1988. - **M. François Porteu de la Morandière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si celui-ci entend apporter rapidement une solution à la situation incohérente créée par la forclusion, à compter du 31 décembre 1987, de la participation de l'Etat à 25 p. 100 pour la retraite mutualiste. En effet, par circulaire ministérielle du 10 décembre 1987, le Gouvernement vient de consentir une amélioration aux conditions d'attribution de la carte du combattant, aux anciens militaires en Afrique du Nord. Dans ces conditions, de nombreux anciens combattants disposant d'une citation, qui s'étaient vu refuser la carte du combattant, en raison de l'ancienne législation, n'ont pu de ce fait se constituer une retraite mutualiste avec la majoration d'Etat à taux plein. Il importait donc de reporter la date de forclusion d'une manière telle que les nouveaux bénéficiaires ne soient pas privés du bénéfice des récentes dispositions. Une réponse raisonnable pourrait être de fixer comme point de départ la date de délivrance des titres pour lesquels l'intéressé pourrait disposer de dix années. Mais, dans les conditions actuelles, le Gouvernement ayant pris une mesure de justice en assouplissant les conditions d'attribution de la carte doit en assumer les conséquences pratiques, et mettre fin immédiatement à l'actuel système de forclusion qui se révèle pénalisant et injuste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35668. - 25 janvier 1988. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord. En effet, par circulaire ministérielle du 10 décembre 1987, le Gouvernement vient de consentir à l'amélioration des conditions d'attribution de cette carte. En particulier, les titulaires d'une citation individuelle et homologuée recevront la carte du combattant quel que soit leur temps de présence en unités combattantes ; cette disposition s'appliquant d'ailleurs pour tous les conflits. Il y a donc lieu de s'attendre à ce qu'en 1988 et les années suivantes, de nombreux anciens combattants militaires en A.F.N. se voient reconnaître la qualité de combattant. Mais ceux-ci ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. Devant cette difficulté, il considère que tous ceux qui seront bénéficiaires de la carte de combattant doivent pouvoir souscrire à la retraite mutualiste du combattant. Pour ce faire, il lui demande que la forclusion fixée au 31 décembre 1987 soit reportée au 31 décembre 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35670. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Abella** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Faisant suite à la décision de report d'un an des déductions fiscales concernant le compte d'épargne en action (C.E.A.) il lui demande s'il est possible d'accorder le même report d'un an pour la constitution de la rente mutualiste du combattant avec la

participation de 25 p. 100 de l'Etat. Par ailleurs il lui signale que le retard pris, dans le dépouillement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combattants du Maroc et de Tunisie, risque de pénaliser de nombreux combattants en Afrique du Nord qui n'obtiendront la carte du combattant que dans les années à venir. En effet, les dernières directives données au titre de la retraite n'ont pu être communiquées à temps auprès des éventuels bénéficiaires. C'est pourquoi, il lui demande dans quelle mesure les anciens combattants en Afrique du Nord pourraient bénéficier des mêmes avantages que cette catégorie de contribuables et s'il serait possible que le délai pour se constituer une retraite mutualiste soit porté à dix ans, à partir de la délivrance du titre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35671. - 25 janvier 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, en application de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1987, les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord sont améliorées. En particulier, les titulaires d'une citation individuelle et homologuée recevront la carte du combattant, quel que soit leur temps de présence en unité combattante. Au cours des prochaines années, de nombreux anciens militaires en Afrique du Nord se verront ainsi reconnaître la qualité de combattant. Or, ils ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat de 12,50 p. 100 (et non plus de 25 p. 100) et ils s'estiment donc victimes d'une injustice. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question, ainsi que les mesures susceptibles d'être prises en faveur de toutes les personnes concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35808. - 25 janvier 1988. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la circulaire du 10 décembre 1987, relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord. Si effectivement de nombreux anciens militaires en Afrique se verront reconnaître la qualité de combattant, ils ne pourront néanmoins souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite à la moitié, si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. Il demande s'il est possible de trouver une solution ponctuelle de report de la date de forclusion.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est également à 25 p. 100, à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (ancien combattant de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé, sur proposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte avant le 1^{er} janvier 1989 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires du titre de Reconnaissance de la Nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire à une retraite mutualiste majorée (art. 321-9-6) du code de la mutualité. Pour tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulées au titre de la circulaire DAG 4 n° 3522 du 10 décembre 1987, il a été décidé que les dépôts de demande de carte avant le 31 décembre 1988 autoriseraient, comme en 1987, sur production d'un récépissé de demande, une souscription maximale, sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

35829. - 1^{er} février 1988. - M. Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation spécifique des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise

une retraite anticipée sans minoration et au prorata du temps de campagne d'Afrique du Nord aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or la majorité des médecins du contingent, s'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire S.I.M. et ont participé à l'insécurité générale, au transport des malades et blessés sur des trajets à haut risque, et ont parfois été victimes d'attentats, d'embuscades ou de blessures. Malgré cela, ils ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il paraîtrait donc juste que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte du combattant, en l'accordant à ceux qui sont titulaires du titre de reconnaissance. La catégorie des prisonniers de guerre par exemple bénéficie déjà de cette carte bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte du combattant aux médecins d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

36148. - 8 février 1988. - M. Pierre Bleuler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation spécifique des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée sans minoration et au prorata du temps de campagne aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or la majorité des médecins du contingent, s'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire S.I.M. et ont participé à l'insécurité générale, au transport des malades et blessés sur des trajets à haut risque, et ont parfois été victimes d'attentats, d'embuscades ou de blessures. Malgré cela, ils ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il paraîtrait donc juste que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte du combattant, en l'accordant à ceux qui sont titulaires du titre de reconnaissance. La catégorie des prisonniers de guerre, par exemple, bénéficie déjà de cette carte bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte du combattant aux médecins.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

36174. - 8 février 1988. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée sans abattement et au prorata du temps de campagne A.F.N. aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or la majorité des médecins du contingent, s'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire S.I.M. et ont participé au transport des malades et blessés sur des trajets à haut risque, et ont parfois été victimes d'attentats, d'embuscades ou de blessures. Malgré cela, ils ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée. Il paraîtrait donc équitable que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte du combattant. La catégorie des prisonniers de guerre, par exemple, bénéficie déjà de cette carte bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte du combattant aux médecins anciens d'A.F.N.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

36269. - 8 février 1988. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation spécifique des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée sans minoration et au prorata du temps de campagne A.F.N. aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or la majorité des médecins du contingent, s'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire S.I.M. et ont participé à l'insécurité générale, au transport des malades et des blessés sur des trajets à haut risque, et ont parfois été victimes d'attentats, d'embuscades

ou de blessures. Malgré cela, ils ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il paraîtrait donc juste que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte de combattant, en l'accordant à ceux qui sont titulaires du titre de reconnaissance. La catégorie des prisonniers de guerre par exemple bénéficie déjà de cette carte bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte de combattant aux médecins d'A.F.N.

Réponse. - La carte du combattant est attribuée dans les mêmes conditions notamment à tous les militaires des armes et des services qui ont appartenu en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, pendant au moins quatre-vingt-dix jours, à une unité reconnue combattante par le ministère de la défense, seul compétent en la matière, ou qui apportent la preuve d'une participation personnelle à six actions de combat ou encore dont l'unité a connu au moins neuf actions de feu ou de combat au cours de leur affectation (loi des 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982). En revanche, le titre de reconnaissance de la Nation est attribué à la seule condition d'avoir été stationné pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non en Afrique du Nord sans obligation de présence en unité combattante. La carte du combattant et le titre de reconnaissance de la Nation ouvrent droit, dans des conditions d'accès diverses, à des statuts différents ce qui en exclut la fusion souhaitée. Enfin, dans le domaine de la retraite, l'anticipation à soixante ans, sans minoration, est possible pour tous depuis avril 1983 (ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982) à la condition de compter 150 trimestres de cotisation. Cette condition se trouve allégée par la prise en compte de la durée des services effectués en Afrique du Nord. La systématisation de l'attribution de la carte du combattant aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation ne paraît pas indispensable de ce point de vue. De plus, la notion de risque et d'insécurité parfois avancée, faute de critère quantitatif, n'a pas été retenue par le législateur pour la reconnaissance du titre d'ancien combattant. Elle ne peut donc être valablement invoquée à l'appui de cette fusion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35836. - 1^{er} février 1988. - M. Emile Zuccarelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la disparité des situations des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leurs droits à retraite mutualiste. En effet, le décret du 28 mars 1977 permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat, à hauteur de 25 p. 100. Mais nombreux sont ceux qui vont être pénalisés puisque depuis le 1^{er} janvier dernier, le taux de participation de l'Etat n'est plus que de 12,5 p. 100. Or les modalités nécessaires à l'obtention de la carte d'ancien combattant ne vont pas sans poser de problèmes aux caisses mutualistes elles-mêmes, et notamment celui-ci : si l'intéressé ne peut obtenir ultérieurement sa carte du combattant compte tenu des textes actuellement en vigueur, les caisses autonomes qui auront validé le contrat au taux plein de la participation de l'Etat, devront réviser celui-ci à la baisse. Dans le meilleur des cas - celui de l'obtention du titre de reconnaissance de la Nation - cette réduction sera de 50 p. 100. Il est vrai qu'un délai de dix ans avait été accordé à compter de la date de parution du décret. Il est non moins exact que les associations d'anciens combattants demandent depuis longtemps que ce délai de dix ans parte de la date de délivrance des titres, ce qui simplifierait la gestion des caisses autonomes et qui permettrait d'envisager le coût réel de ce type de contrat pour les intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur le délai de forclusion fixé par le décret du 1^{er} janvier 1977.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35837. - 1^{er} février 1988. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la disparité des situations des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leurs droits à retraite mutualiste. En effet, le décret du 28 mars 1977 permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat, à hauteur de 25 p. 100. Mais nombreux sont ceux qui vont être

pénalisés puisque, depuis le 1^{er} janvier dernier, le taux de participation de l'Etat n'est plus que de 12,5 p. 100. Or les modalités nécessaires à l'obtention de la carte d'ancien combattant ne vont pas sans poser de problèmes aux caisses mutualistes elles-mêmes, et notamment celui-ci : si l'intéressé ne peut obtenir ultérieurement sa carte du combattant compte tenu des textes actuellement en vigueur, les caisses autonomes qui auront validé le contrat au taux plein de la participation de l'Etat devront réviser celui-ci à la baisse. Dans le meilleur des cas - celui de l'obtention du titre de reconnaissance de la Nation - cette réduction sera de 50 p. 100. Il est vrai qu'un délai de dix ans avait été accordé à compter de la date de parution du décret. Il est non moins exact que les associations d'anciens combattants demandent depuis longtemps que ce délai de dix ans parte de la date de délivrance des titres, ce qui simplifierait la gestion des caisses autonomes et qui permettrait d'envisager le coût réel de ce type de contrat pour les intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur le délai de forclusion fixé par le décret du 1^{er} janvier 1977.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35993. - 1^{er} février 1988. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, le retard pris dans le dépouillement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie risque de pénaliser de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord qui n'obtiendront la carte du combattant que dans les années à venir, le Gouvernement ayant fixé une date butoir trop rapprochée pour se constituer la retraite mutualiste. Aussi, il lui demande de bien vouloir agir pour que le délai pour se constituer une retraite mutualiste soit porté à dix ans, à partir de la délivrance du titre.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé, sur proposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1^{er} janvier 1989 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire à une retraite mutualiste majorée (art. L. 321-9-6°) du code de la mutualité. Pour tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulées au titre de la circulaire DAG/4 n° 3522 du 10 décembre 1987, il a été décidé que les dépôts de demande de carte avant le 31 décembre 1988 autoriseraient, comme en 1987, sur production d'un récépissé de demande, une souscription maximale, sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

35851. - 1^{er} février 1988. - M. Michel Jacquemin qui s'est associé à la proposition de loi déposée par M. Jean Brocard, tendant à voir reconnaître le statut de prisonnier, interné, détenu par le Viet-Minh entre 1945 et 1954, demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui confirmer que ce texte sera bien inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

35904. - 1^{er} février 1988. - M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi de M. Jean Brocard, député de la Haute-Savoie, en faveur des survivants anciens prisonniers et internés d'Indochine et visant à leur accorder quelques avantages consentis aux anciens déportés d'Allemagne.

Réponse. - Les statuts de déporté ou d'interné ont été adoptés par le législateur en 1948 pour les victimes de la guerre de 1939-1945 et sont applicables aux victimes des opérations de la guerre d'Indochine jusqu'en 1945. Leur extension à des victimes d'opérations postérieures en Indochine n'a pas été estimée juridiquement possible par le Conseil d'Etat (avis du 12 mars 1957). Cela a conduit à rechercher les moyens d'améliorer les conditions d'exercice du droit à pension pour les infirmes contractés par les prisonniers. Ainsi dans un premier temps les conditions de reconnaissance de l'imputabilité au service de certaines affections ont été considérablement assouplies par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 complété par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 (validés par la loi n° 83-1109 du 21 novembre 1983) permettant l'élargissement des présomptions d'imputabilité au service de certaines affections contractées dans les camps de captivité ou d'internement spéciaux parmi lesquels ceux d'Indochine. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a mis en place en février 1987 une commission médicale composée de médecins de l'administration et de médecins désignés par différentes associations d'anciens d'Indochine ; cette commission a formulé des suggestions sur les séquelles de la captivité en Indochine et a donné un avis sur une éventuelle pathologie propre aux intéressés. Auparavant il avait ouvert aux anciens militaires prisonniers de guerre en Indochine le bénéfice des dispositions de la circulaire n° 702 A du 1^{er} septembre 1986, prévoyant la possibilité d'examen des dossiers de pension des intéressés par la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants. Quant à la législation actuelle, concernant le versement d'allocations spéciales de grand mutilé, l'économie en est exposée dans une réponse à une question écrite (J.O., Débats parlementaires, Assemblée nationale du 25 mai 1987, M. Pelchat). Le droit à réparation des anciens d'Indochine est suivi de près. Son amélioration est la priorité parmi les mesures catégorielles à prendre après l'achèvement du rattrapage du rapport constant effectué en décembre 1987 ainsi que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'y est personnellement engagé au cours des récents débats budgétaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

36182. - 8 février 1988. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que les anciens militaires en A.F.N. qui se verront reconnaître la qualité de combattant en 1988 ne pourront souscrire désormais à la retraite mutualiste qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié, si la date de forclusion actuelle reste maintenue. Il apparaît souhaitable de ne pas pénaliser ceux qui n'ont pas été en mesure de justifier plus tôt de la carte de combattant. Il souhaite connaître les intentions ministérielles pour que soit apportée une solution équitable à ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

36305. - 8 février 1988. - M. Pierre Montastruc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui désirent constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Faisant suite à la décision de report d'un an des déductions fiscales concernant le compte d'épargne en actions (C.E.A.), il lui demande s'il envisage d'accorder le même report pour la constitution de la rente mutualiste du combattant avec la participation de 25 p. 100 de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

36306. - 8 février 1988. - M. Pierre Montastruc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de nombreux anciens militaires d'Afrique du Nord qui se verront reconnaître la qualité de combattant à partir de 1988. Ceux-ci ne pourront souscrire une retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 était maintenue. Cette forclusion est de nature à engendrer une discrimination regrettable entre les membres d'une même génération de combattants. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager de rouvrir le délai fixé pour la souscription à une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

36310. - 8 février 1988. - M. Germain Gengevain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Faisant suite à la décision de report d'un an des déductions fiscales concernant le compte d'épargne en action (C.E.A.), il lui demande s'il est possible d'accorder le même report d'un an pour la constitution de la rente mutualiste au combattant avec la participation de 25 p. 100 de l'Etat. Par ailleurs, il lui signale que le retard pris dans le dépouillement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combattants du Maroc et de Tunisie risque de pénaliser de nombreux combattants en Afrique du Nord qui n'obtiendront la carte du combattant que dans les années à venir. En effet, les dernières directives données au titre de la retraite n'ont pu être communiquées à temps auprès des éventuels bénéficiaires. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure ces anciens combattants d'Afrique du Nord pourraient bénéficier des mêmes avantages que cette catégorie de contribuables et s'il serait possible que le délai pour se constituer une retraite mutualiste soit porté à dix ans, à partir de la délivrance du titre.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1^o L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par les lois du 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982, les décisions sont fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pris des mesures pour réduire les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Près de 1 100 000 demandes d'attribution de la carte de combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées au 31 décembre 1987 auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à 2 500 000. Il a été procédé à l'examen de 950 000 dossiers ; près de 80 000 sont actuellement en cours d'instruction alors qu'à la fin de 1986 il y en avait plus de 121 000. Les délais trouvent essentiellement leur origine dans la loi du 4 octobre 1982 qui modifie les conditions d'attribution du titre et implique le réexamen des rejets antérieurs. Cependant, les instances - réduites du tiers en un an - sont en voie d'apurement. En effet, alors que le nombre annuel de nouvelles demandes est proche de 50 000, les services de l'Office instruisent près de 90 000 dossiers chaque année ; à la demande du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les services historiques des armées ont publié des listes refondues des unités combattantes afin de faciliter leur exploitation. Des instructions synthétiques codifient désormais des circulaires accumulées au fil des ans. Enfin, en étroite liaison avec le ministère de la défense, des séances d'instructions sont organisées au siège des régions militaires par des officiers et le chef du bureau compétent pour initier les agents de l'Office aux caractéristiques propres au conflit algérien et aux instructions applicables. Ces actions ont permis d'obtenir en 1987 des résultats probants. Cette année les délais d'instruction devraient, en règle générale, être ramenés à moins de neuf mois malgré les nouvelles mesures d'adaptation prévues par la circulaire DAG/4 n° 3522 du 10 décembre 1987 permettant la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions mieux adaptées aux caractéristiques de ce conflit afin de permettre une totale égalisation des droits entre toutes les générations du feu. 2^o La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé, sur proposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1^{er} janvier 1989 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires du titre de reconnaissance de la nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire à une retraite mutualiste majorée (art. L. 321-9-6^o) du code de la mutualité. Pour tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulées au titre de la circulaire DAG/4 n° 3522 du 10 décembre 1987, il a été décidé que les dépôts de demande de carte avant le 31 décembre 1988 autoriseraient, comme en 1987, sur production d'un récépissé de demande, une souscription maximale, sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

29676. - 31 août 1987. - M. Augustin Bonrepaux expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les activités artisanales n'obéissent pas à la même définition en matière de taxe professionnelle et de T.V.A. Pour exercer une activité artisanale au regard de la T.V.A. et bénéficier ainsi de la décade spéciale, l'artisan doit justifier que la rémunération du travail représente plus de 35 p. 100 de son chiffre d'affaires. Mais, en matière de taxe professionnelle, il n'y a d'activité artisanale, en ce qui concerne la réduction prévue par l'article 1468-2 du code général des impôts, que lorsque la rémunération du travail est supérieure à 50 p. 100 du chiffre d'affaires de l'artisan. En d'autres termes, pour une même administration, l'on peut être artisan au regard de la T.V.A., mais ne pas l'être en matière de taxe professionnelle. Il lui demande s'il est envisagé d'harmoniser la réglementation fiscale pour donner aux activités artisanales une seule définition.

Réponse. - Les dispositions législatives citées par l'honorable parlementaire poursuivent des objectifs différents et concernent des impôts de natures différentes dont le produit ne bénéficie pas aux mêmes collectivités. La décade spéciale de la taxe sur la valeur ajoutée, mentionnée à l'article 282 du code général des impôts, permet d'alléger les charges des petits redevables inscrits au répertoire des métiers et dont la rémunération du travail représente plus de 35 p. 100 des recettes. La réduction des bases de taxe professionnelle mentionnée par l'article 1468-1 du même code a pour objet d'aider à la création d'emplois par les artisans, en évitant les ressauts d'imposition entre l'exonération accordée à ceux qui travaillent seuls et l'imposition de droit commun de ceux qui emploient plus de trois salariés. En tout état de cause, les modalités d'appréciation du caractère artisanal de l'activité en matière de taxe professionnelle ont été confirmées par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts du 26 mai 1982, n° 25594, et du 17 juin 1985, n° 44314 et 44315) : leur modification réduirait les ressources des collectivités locales.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

30420. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Paul Charlé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'insécurité fiscale des exploitants agricoles lorsque, pour un motif quelconque, notamment lors de la liquidation de leurs droits à la retraite, ils font inscrire leur conjoint comme exploitant agricole à la M.S.A. Cet organisme considère le conjoint comme nouvel exploitant avec toutes les conséquences qui en découlent. Il n'en est pas de même en matière fiscale, notamment pour l'imposition des bénéfices agricoles. Les solutions varient d'un département à l'autre, et même à l'intérieur d'un département suivant les inspections locales. Selon certains inspecteurs, l'exploitation de communauté conserve le même régime fiscal : forfait ou réel, mêmes recettes de référence pour le seuil des 500 000, maintien des options antérieures souscrites sous un régime de réel, etc. D'autres inspecteurs, à défaut de notion d'entreprise inexistante dans le domaine agricole, considèrent que le seul texte applicable est celui de l'article 69 du C.G.I., qui ne vise que l'exploitant. Dans cette seconde interprétation, il en résulte que lorsque l'exploitation « passe » au nom de l'autre conjoint il y a un nouvel exploitant qui peut être soumis à un régime complètement différent de celui du précédent exploitant. En matière de T.V.A., c'est cette seconde solution qui a été retenue. En effet, dans une lettre adressée le 4 décembre 1986 au directeur général de la F.N.S.E.A., le service de la législation fiscale considère que l'exploitant qui obtient la liquidation de sa retraite est un cédant au profit de son conjoint lorsque ce dernier reprend à son nom l'exploitation commune. Il en résulte pour le prétendu cédant l'obligation de procéder aux régularisations diverses qui peuvent cependant être évitées en adressant au service des impôts dans les mois de la « cession » : 1° une option à la T.V.A. souscrite par le conjoint reprenneur ; 2° un engagement de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenu le précédent exploitant s'il avait poursuivi son activité. Même si ce formalisme est peu fondé en droit - en l'absence d'une réelle cession - et s'il est contraignant en raison des conditions à respecter : délai d'un mois et reprise de la totalité de l'exploitation, l'exploitant agricole sait au moins à quoi s'en tenir. Il n'en est pas de même pour les bénéfices agricoles ainsi qu'il a été exposé ci-avant, même si l'exploitant agricole s'est conformé à l'avis qui lui a été donné par son inspecteur local appelé à changer de service. Il lui demande de mettre fin à cette insécurité

fiscale en étendant aux exploitants agricoles la solution qui a été donnée aux entreprises B.I.C., la solution de la R.M. Authié n° 4122, publiée au *Journal officiel*, A.N., du 2 avril 1987, p. 487. Il lui demande quelle solution il envisage pour mettre fin à cette insécurité fiscale.

Réponse. - La réponse ministérielle à M. Authié, sénateur, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire concerne un fonds de commerce dépendant d'une communauté et exploité successivement par l'un puis l'autre époux. Cette réponse n'est pas transposable en matière de bénéfices agricoles. En effet, la notion de fonds de commerce n'existe pas en agriculture et l'exploitation familiale est considérée comme une entreprise unique, compte tenu de l'étroite communauté d'intérêts existant entre époux (R.M. n° 19228 Vouillot, dép. *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 18 avril 1983, p. 1813, et documentation administrative 5 E-2311, n° 22). En conséquence, lorsqu'un agriculteur prend sa retraite et que l'exploitation est reprise par son conjoint, celui-ci doit être considéré comme poursuivant l'exploitation. Il n'est pas assimilé à un nouvel exploitant en matière de bénéfices agricoles. Il en résulte notamment que le régime d'imposition de l'exploitation est déterminé, conformément à l'article 69 du code général des impôts, en tenant compte de la moyenne des recettes encaissées par l'exploitation au cours de la période biennale de référence. De même, les options en cours de validité conservent leur valeur. En outre, dans un souci de simplification, le conjoint qui reprend l'exploitation familiale est autorisé à demander, dans une note jointe à sa première déclaration de chiffre d'affaires, que l'option précédemment exercée en faveur du régime simplifié agricole de taxe sur la valeur ajoutée poursuive ses effets jusqu'à son terme.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

31798. - 26 octobre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'absence d'indemnisation des représentants siégeant en commissions départementales des impôts. Compte tenu du manque à gagner que peuvent représenter pour les professionnels concernés les heures de présence en commission, il paraîtrait équitable d'admettre le principe d'une rémunération. Elle souhaiterait connaître les chances d'aboutissement d'un tel principe.

Réponse. - Les dispositions de l'article 1651 du code général des impôts et des articles 347 et 348 de l'annexe III ne prévoient pas de rémunération au profit des commissaires représentant les contribuables au sein des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. La désignation de ces représentants étant opérée après concertation et accord préalable de leur part ; c'est donc en pleine connaissance qu'ils exercent à titre bénévole cette fonction de représentation professionnelle. Ils s'expriment, en outre, au sein de cette instance, au nom des différentes catégories professionnelles auxquelles ils appartiennent. Ces motifs justifient l'absence de rémunération des représentants des contribuables siégeant à la commission.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

33192. - 23 novembre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes que pose la réduction des effectifs de personnel prévue dans les services du Trésor, en particulier dans les services du cadastre, malgré le développement de l'informatique et la rationalisation du traitement. Il a pris bonne note des assurances données par le ministre aux parlementaires qui s'étaient inquiétés de ce problème. Cependant, l'exercice de la mission cadastrale et le maintien de relations privilégiées avec les collectivités locales constituant une priorité à nouveau réaffirmée par le Gouvernement, et compte tenu du nombre extrêmement important des dossiers à traiter et d'un personnel loin d'être en sureffectif, pour répondre aux exigences des chambres régionales des comptes, il lui demande s'il peut envisager de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs, et réexaminer les réductions prévues dans les services du Trésor.

Réponse. - L'allègement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement constitue l'une des priorités du Gouvernement. Il suppose une amélioration de la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent, au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers au moindre coût pour la collectivité. La rédu-

tion des emplois budgétaires de la direction générale des impôts dont relèvent les services du cadastre constitue l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges ; sa mise en œuvre s'accompagne d'une modernisation des méthodes de travail et d'une meilleure adaptation des services à l'évolution des besoins. Cette politique de modernisation concerne bien entendu le cadastre dont les bureaux sont progressivement dotés d'un outil de gestion performant qui permet la mise à jour de la documentation littérale informatisée en temps réel et en mode conversationnel à partir de terminaux installés dans les services locaux. Ces nouvelles procédures permettent d'accroître de manière significative la qualité du service rendu aux usagers. Parallèlement, les opérations d'équipement qui concourent à la production de plans cadastraux de qualité (remaniement) se poursuivent à un rythme soutenu. C'est ainsi qu'en 1987 cette opération a été engagée pour plus de 90 000 hectares, ce qui porte les superficies totales déjà traitées depuis 1980 ou en cours à 630 000 hectares. L'administration poursuit par ailleurs ses études sur la mise au point d'un système d'informatisation du plan cadastral. S'agissant enfin de la maintenance des bases d'imposition, un infléchissement des méthodes et des moyens a déjà été amorcé et sera poursuivi en vue d'améliorer encore la détection et la constatation des changements concernant la matière imposable. Il n'est donc pas envisagé de transférer aux collectivités locales tout ou partie des attributions actuelles des services du cadastre et les préoccupations dont se fait l'écho l'honorable parlementaire n'apparaissent à cet égard nullement fondées.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

34103. - 14 décembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux d'amortissement d'un véhicule taxi. Actuellement, ce taux est de quatre ou cinq ans suivant les départements. Compte tenu de l'utilisation intensive d'un véhicule taxi et de la durée moyenne de conservation des véhicules dans la profession, il lui demande la possibilité de retenir une durée d'amortissement de quatre ans pour les artisans taxis.

Réponse. - La période d'amortissement des biens qui se déprécie par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Celle-ci est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 39-1.2° du code des impôts, d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Elle tient compte le cas échéant des circonstances particulières qui peuvent l'influencer, et notamment des conditions d'utilisation des biens à amortir. Il appartient à cet égard au chef d'entreprise de fixer sous sa responsabilité le taux d'amortissement qui lui paraît devoir être appliqué. S'agissant du matériel automobile ce taux généralement appliqué varie de 20 à 25 p. 100 et correspond donc à une durée d'utilisation de quatre à cinq ans. Dans l'état actuel de la technique, il semble *a priori* que les voitures à usage de taxi peuvent fournir le service auquel elles sont destinées pendant un laps de temps de cet ordre de grandeur. Enfin, à la suite des travaux du groupe d'étude présidé par M. Mentre, il a été décidé que l'administration s'abstiendrait de remettre en cause les durées d'amortissement retenues par les chefs d'entreprise eu égard aux circonstances particulières d'utilisation des biens lorsqu'elles ne s'écarteraient pas de plus de 20 p. 100 des usages professionnels.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

34867. - 28 décembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime de la taxe professionnelle vivement contestée depuis sa création en 1975. Maîtres du taux, les collectivités locales n'ont aucune prise sur l'assiette de l'impôt. Cet impôt pénalise les entreprises qui investissent et embauchent du personnel. Un exemple démontre bien ce mécanisme de pénalisation. Une entreprise d'habillement, créée il y a trente-cinq ans à Marseille, a déménagé en 1980 dans des locaux modernes. Ce transfert a demandé des investissements immobiliers et d'équipements importants (plusieurs dizaines de millions). En sept ans, l'entreprise a doublé son chiffre d'affaires et son personnel s'est accru de 33 p. 100. Mais la taxe professionnelle a augmenté de 338 p. 100. Basée essentiellement sur les salaires et sur le différentiel d'investissements, la taxe professionnelle, telle qu'elle est actuellement définie, va à l'encontre des besoins du pays, à savoir : le développement des investissements productifs et la création d'emplois. Alors que chacun s'accorde pour conclure que le régime de la taxe professionnelle doit être réformé, il lui

demande où en est le Gouvernement dans son projet de réforme - maintes fois évoqué, mais toujours inconnu -, les réformes introduites par la loi de finances pour 1987 ayant eu comme principale conséquence de mettre progressivement les allègements votés à la charge des collectivités locales.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la charge que constitue la taxe professionnelle pour les entreprises qui embauchent ou investissent. C'est pourquoi il a proposé au Parlement qui les a adoptées les mesures d'allègement prévues à l'article 6 de la loi de finances pour 1987. La première consiste en un abattement général de 16 p. 100 des bases d'imposition ; la seconde réduit de moitié à compter de 1988 l'augmentation annuelle des bases d'imposition, sous réserve de la hausse des prix. Cette disposition est particulièrement favorable aux entreprises qui accroissent leur potentiel de production comme celle dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. La compensation des pertes de recettes qui résultent de ces mesures constituent un effort considérable de l'Etat. Il ne serait pas conforme au principe de l'autonomie des collectivités locales que le montant des dotations de compensation soit en outre affecté par la variation des taux de la taxe professionnelle, qui relève de la libre décision de chaque collectivité. En ce qui concerne l'éventuel aménagement de l'assiette de la taxe professionnelle, une commission est chargée, sous la présidence de M. Ballayer, sénateur de la Mayenne, d'étudier les perspectives d'évolution. Il ne convient pas d'anticiper sur ses conclusions.

Entreprises (comités d'entreprise)

34916. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles responsabilités tant professionnelles que civiles et pénales peut encourir l'expert-comptable chargé de l'établissement des comptes d'un comité d'entreprise, et quels textes législatifs, réglementaires, quelle jurisprudence ou quelles études doctrinales établissent cette responsabilité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé que les membres de cet ordre sont soumis à son contrôle disciplinaire. Cette responsabilité professionnelle est mise en cause lorsque les intéressés ne respectent pas les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ou lorsqu'ils ne se conforment pas au règlement intérieur établi par le Conseil supérieur de l'ordre. S'ils causent un préjudice à un tiers, ils engagent leur responsabilité civile dans les conditions de droit commun. Toutefois l'article 17 de l'ordonnance précitée leur fait obligation de souscrire une police d'assurance pour garantir la responsabilité qu'ils peuvent encourir à raison de leurs travaux de tenue, centralisation, arrêt, ouverture, surveillance, révision et appréciation des comptabilités. Sur le plan pénal, la responsabilité des membres de l'ordre peut être mise en cause lorsque les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, il n'apparaît pas que la qualité de la personne - en l'occurrence un comité d'entreprise - qui confie à un membre de l'ordre la charge d'établir ses comptes ait une incidence sur les règles applicables à la responsabilité disciplinaire, civile ou pénale de ce professionnel.

Patrimoine (secteurs sauvegardés)

35543. - 25 janvier 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'accroissement des notifications de redressements fiscaux qui s'abat sur les contribuables ayant participé à des opérations de restauration immobilière en secteur sauvegardé. Celui-ci serait dû à une « note confidentielle » émanant du service de législation fiscale du ministère de l'économie et des finances en date du 15 novembre 1985. Il apparaît que la loi Malraux devrait faire l'objet d'une adaptation des incitations fiscales ayant pour objet, d'une part, de clarifier la position du contribuable souhaitant honnêtement investir en secteur sauvegardé et, d'autre part, de supprimer les « interprétations tendancieuses ». En effet, la loi Malraux du 4 août 1962 a eu pour objet d'assurer la sauvegarde, la restauration et la mise en valeur de quartiers ou d'ensembles d'immeubles présentant un intérêt historique. Il est hors de doute que ces actions ne peuvent être menées à bien sans incitations fiscales en faveur des investisseurs privés. En effet, les acquéreurs d'immeubles à restaurer s'engagent dans des programmes de tra-

vaux coûteux comportant de nombreuses contraintes imposées par les architectes des Bâtiments de France. Or cette entreprise, qui a permis des réalisations de qualité exceptionnelle et qui pourrait connaître des développements encore plus considérables, risque d'être brutalement stoppée par suite de l'arrêt dans les faits de l'incitation fiscale. Celle-ci se heurte à des difficultés d'application tenant, d'une part, au caractère exagérément restrictif de la doctrine administrative en la matière et, d'autre part, à une inadéquation mineure des textes actuels aux besoins spécifiques de la restauration immobilière quant à la notion de « travaux d'amélioration portant sur des locaux d'habitation ». Les remèdes à ces difficultés paraissent simples à formuler et à mettre en œuvre. En effet, le retour à une situation normale tient à peu de chose, c'est-à-dire au correctif à apporter à la doctrine administrative actuelle, ce qui peut être fait par une instruction administrative d'ensemble rectifiant les points de vue exagérément restrictifs adoptés par le passé ; un aménagement par voie législative dans le contexte particulier de la restauration immobilière en secteur sauvegardé. En premier lieu, pour l'administration fiscale, la notion d'opération « groupée » implique nécessairement que les propriétaires intéressés soient regroupés au sein d'une association syndicale de propriétaires selon les articles L. 313-3 et L. 313-25 du code de l'urbanisme. Cette interprétation est abusive et ajoute une contrainte qui n'est pas prévue par les textes applicables en matière d'urbanisme. La correction de cette doctrine erronée devrait donc pouvoir se faire sans trop de difficultés : une nouvelle circulaire, reprenant la question dans son ensemble, corrigeant la notion d'opération groupée soutenue actuellement. En second lieu, il est nécessaire d'aménager l'article 31-I (1^{er}) du code général des impôts par voie législative. Moyennant ces modifications mineures, la restauration immobilière voulue par la Loi Malraux pourra reprendre et se développer harmonieusement pour le plus grand profit de la collectivité et des particuliers sans risque de redressements intempestifs. Dans la négative, l'élan de restauration des secteurs sauvegardés entrepris depuis une dizaine d'années s'arrêtera net car plus un seul contribuable ne voudra prendre le risque d'investir dans des travaux coûteux dont le rendement est inférieur à la moyenne des placements proposés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les modalités d'application du régime fiscal des opérations de restauration immobilière ont été rappelées par une instruction du 11 octobre 1985 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (5 D-2-85) et des réponses ministérielles (notamment R.M. à M. Jean-Louis Debré, n° 15239, *Journal officiel*, débats A.N. du 6 avril 1987, p. 1952, et R.M. à M. Daniel Bernardet, n° 25109, *Journal officiel*, débats A.N. du 13 juillet 1987, p. 4023). Dans le passé, des incertitudes ont pu donner naissance à des litiges entre l'administration et les contribuables, mais elles ne devraient porter que sur la période antérieure à cette publication. Ainsi que le Gouvernement l'a précisé lors du débat relatif à l'examen du projet de loi de finances pour 1988 (*Journal officiel*, débats Sénat du 19 novembre 1987), deux séries de dispositions ont été prises. Une procédure de règlement transactionnel a été mise en place pour les litiges concernant la période antérieure à la publication de l'instruction du 11 octobre 1985. En outre, une étude est menée pour déterminer les mesures de nature réglementaire ou législative qui pourraient s'avérer nécessaires en ce domaine, tout en garantissant que les travaux ne soient pas déduits une fois par l'amortissement forfaitaire de l'immeuble, et une fois par l'imputation directe des mêmes dépenses sur le revenu imposable. Cela dit, comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement est soucieux d'encourager ces opérations. Aussi a-t-il décidé d'étendre aux logements reconstruits les avantages prévus par la loi de finances pour 1987 aux logements neufs. Ces dispositions ont été commentées par des instructions du 5 février 1987 publiées au *Bulletin officiel* des impôts (5 B-10-87, 5 B-13-87 et 5 D-1-87).

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux)*

36059. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Le Garrec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la légitimité des redressements fiscaux imposés à certains propriétaires de logements anciens. Ces propriétaires reçoivent actuellement des avis de redressements fiscaux sous prétexte que leur appartement a été acquis quelques années auparavant à un prix légèrement inférieur à celui pratiqué dans le voisinage. Or les logements en cause ont été acquis dans des conditions de vétusté telles qu'ils n'auraient pu trouver d'acquéreur à un prix supérieur. De plus, les travaux de réfection souvent onéreux et importants entrepris par les nouveaux propriétaires justifiaient un prix de vente moindre. Il apparaît aujourd'hui injuste de revenir sur une transaction librement consentie par deux contractants en

accord sur le juste prix. Les ventes ainsi opérées n'étant entachées d'aucune lésion, il voudrait savoir sur quels fondements juridiques et législatifs l'administration fiscale impose ces opérations de redressement à des acquéreurs de bonne foi et lui demande les recours auxquels ces derniers peuvent prétendre.

Réponse. - L'article L. 17 du livre des procédures fiscales reconnaît expressément à l'administration la possibilité de rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation est inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations. Cette valeur qui s'entend du prix normal susceptible d'être obtenu dans un marché réel par le jeu de l'offre et de la demande constitue, en effet, l'assiette de l'impôt (C.G.I., art. 666). De plus, les contribuables disposent de garanties très complètes en cas de redressement. En effet, lorsque le service des impôts constate une insuffisance, le redressement correspondant est effectué suivant la procédure contradictoire de redressement (L.P.F., art. L. 55). Les notifications adressées aux redevables doivent donc être motivées de manière à leur permettre de formuler leurs observations ou de faire connaître leur acceptation (L.P.F., art. L. 57). En particulier, les notifications doivent contenir, avec suffisamment de précision, les éléments chiffrés et les termes de comparaison qui justifient les rehaussements envisagés. En outre, en cas de désaccord, la commission départementale de conciliation peut être saisie du litige à l'initiative du redevable ou de l'administration. Enfin, en application de l'article 81-VI de la loi de finances pour 1987, la charge de la preuve incombe toujours à l'administration, quel que soit le sens de l'avis émis par cet organisme puritaire, en cas de contentieux ultérieur devant le tribunal de grande instance compétent (art. * R. 199-1 du livre des procédures fiscales).

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

36466. - 15 février 1988. - M. Guy Malaudain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, dans quelle mesure un particulier détenteur d'actions *Monory* (prorogées en C.E.A.) peut vendre ses actions souscrites avant l'année 1983 et acheter de nouvelles C.E.A. en 1988, sans diminuer le total des sommes investies.

Réponse. - Si, comme il semble, les titres acquis avant 1983 ont ouvert droit à la déduction attachée au régime de la détachation du revenu investi en actions et ont été conservés depuis lors sur un compte distinct du compte d'épargne en actions (C.E.A.) ouvert en 1983, leur cession au cours de l'année 1988 n'entraîne, conformément aux dispositions des articles 163 septies et 163 quaterdecies du code général des impôts, aucune reprise des déductions obtenues. Au regard du régime du C.E.A., cette cession est sans incidence sur les réductions d'impôt pratiquées jusqu'en 1987. Elle peut toutefois faire obstacle au bénéfice d'une nouvelle réduction d'impôt au titre de 1988 si elle conduit le contribuable à ne pas respecter les conditions de stabilité de l'épargne nouvelle qui sont définies à l'article 199 quinquies D du code déjà cité.

*Boissons et alcools
(bouilleurs de cru)*

36516. - 15 février 1988. - M. Albert Brochard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si un récoltant de vins, cidres ou poirés, marcs, lies ou de fruits tels que mentionnés à l'article 315 du code général des impôts, 1^{er} et 2^e alinéas, ne bénéficiant pas de l'allocation en franchise, peut faire distiller ses produits à l'atelier public, en acquittant tous les droits et taxes afférents à sa production d'alcool.

Réponse. - La question posée appelle une réponse affirmative.

T.V.A. (déductions)

36581. - 15 février 1988. - M. Jean Reyssler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la récupération de la T.V.A. sur les dépenses de télécommunications pour les collectivités territoriales. En effet, depuis le 1^{er} novembre 1987, l'article 14 de la loi de finances a assujéti les télécommunications publiques à la T.V.A. Les conditions de déduction de cette T.V.A. permettent ainsi aux entreprises de la

recupérer alors que les collectivités locales se trouvent exclues de cette possibilité. Il y a là une réelle discrimination à l'encontre des collectivités locales. Aussi il lui demande s'il entend étendre aux communes le bénéfice de cette mesure pour les dépenses de communications téléphoniques nécessaires à l'activité de ses services et plus généralement pour toutes les dépenses de fonctionnement pour lesquelles elles ne peuvent récupérer la T.V.A.

Réponse. - Les collectivités locales et leurs groupements peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses de télécommunications supportées par leurs services qui exercent des activités imposables à cette taxe de plein droit ou sur option. Les conditions dans lesquelles s'effectue cette déduction ont été précisées dans une instruction publiée au *Bulletin officiel* des impôts du 29 octobre 1987. En revanche, la taxe afférente aux dépenses qui concourent à la réalisation d'opérations qui ne sont pas soumises à l'impôt ne peut pas faire l'objet d'une déduction. Ce principe, posé par l'article 271 du code général des impôts, est conforme à nos engagements européens, tels qu'ils résultent de la 6^e directive du Conseil des communautés européennes. Cette taxe ne saurait, en outre, faire l'objet d'une compensation par le biais du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée dès lors que, par nature, les dépenses de télécommunications constituent des dépenses de fonctionnement non éligibles en tant que telles au fonds.

Vignettes

(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

36762. - 15 février 1988. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de grands invalides civils pour obtenir l'exonération du paiement de la vignette automobile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre rapidement pour que l'administration ne pénalise plus par ses refus injustifiés cette catégorie de population, envers laquelle la solidarité nationale doit jouer à plein.

Réponse. - Les exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues à l'article 1599 F du code général des impôts sont réservées aux personnes les plus gravement handicapées, dont les infirmes peuvent être considérées comme constituant la raison prépondérante de l'utilisation d'un véhicule et, notamment, aux pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », aux infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et portant la mention « station debout pénible » et aux aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 de ce même code. Elles ne s'appliquent donc qu'aux personnes handicapées qui remplissent les conditions définies par le texte en cause. L'extension du champ d'application de ces exemptions en faveur d'une catégorie particulière de handicapés serait de nature à susciter de nombreuses demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait pas possible de s'opposer.

T.V.A. (déductions)

36786. - 15 février 1988. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème posé par l'impossibilité, pour les exploitants d'auto-écoles, de déduire la T.V.A. grevant les voitures dont ils font l'acquisition. Lesdits véhicules destinés à l'enseignement de la conduite, bien que spécialement aménagés pour cette utilisation avec l'installation obligatoire d'un certain nombre d'équipements, sont considérés comme conçus pour transporter des personnes. Conformément aux mesures édictées par l'article 237 du code général des impôts, ils sont, à ce titre, exclus du droit à déduction, alors que d'autres véhicules à usage professionnel, tels que les taxis, les ambulances et les corbillards, peuvent en bénéficier, de même que, de façon générale, les voitures données en location. Cette exclusion n'étant pas reprise dans la proposition de douzième directive du conseil des Communautés européennes, laquelle prévoit expressément en son article 1^{er}, paragraphe 2, parmi les exceptions ouvrant droit à déduction les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite ou à l'entraînement, il lui demande s'il ne serait pas opportun, à la veille des échéances de 1992, de mettre en œuvre dès à présent cette disposition.

Réponse. - La diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux achats de voitures de tourisme permet d'atténuer les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire. Cette mesure ainsi que les autres réductions de taux de la taxe sur la valeur ajoutée montre que le Gouvernement a la volonté de permettre aux entreprises d'atteindre l'échéance de 1992 dans les meilleures conditions possibles. Mais, compte tenu de leur ampleur, les efforts budgétaires nécessaires pour atteindre cet objectif doivent être répartis sur plusieurs années.

T.V.A. (déductions)

36978. - 22 février 1988. - **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions excluant les communes rurales qui construisent ou aménagent des gîtes communaux : 1^o du bénéfice du F.C.T.V.A. puisqu'il y a location saisonnière ; 2^o du remboursement anticipé de T.V.A. sur les investissements réalisés. Seule la récupération au fur et à mesure de la facturation de la T.V.A. sur les locations est admise. Or, les gîtes communaux étant loués uniquement pendant les saisons d'été, le temps de récupération s'étale sur de nombreuses années. Les communes rurales font l'effort d'investir dans des gîtes communaux pour revitaliser le milieu rural en difficulté et favorisent ainsi le développement d'activités touristiques ; néanmoins cette mesure fiscale les pénalise. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre à ces communes de bénéficier de la récupération anticipée de la T.V.A. engagée sur les investissements réalisés, dès la première année.

Réponse. - Les collectivités locales qui exploitent des gîtes ruraux sont placées dans la même situation que la plupart des personnes qui donnent en location des locaux d'habitation meublés : le crédit de taxe dérogé par la réalisation d'un investissement s'impute sur la taxe due ultérieurement ; il ne peut être remboursé. Cette règle tient aux spécificités de la location saisonnière en meublé et au fait que le rythme de dépréciation des locaux d'habitation est beaucoup plus lent que celui que l'on constate pour d'autres immobilisations. Malgré tout l'intérêt qui s'attache au développement du tourisme dans les communes rurales, la fiscalité ne paraît donc pas le moyen le mieux adapté pour soutenir l'effort des collectivités locales, d'autant que les mesures qui pourraient intervenir en ce domaine devraient, pour ne pas rompre l'égalité devant l'impôt, s'appliquer à l'ensemble des loueurs en meublé.

T.V.A. (taux)

37597. - 7 mars 1988. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent ceux ou celles qui veulent pratiquer ou s'intéresser à la musique, en particulier au moment de l'achat des instruments de musique. En effet, le prix de ces instruments, quels qu'ils soient, est la plupart du temps très élevé, et assorti d'une T.V.A. de 33 p. 100. Alors qu'une baisse de T.V.A. a été consentie à la fin de l'année 1987 sur les cassettes et les disques et au cinéma, il apparaît qu'une baisse analogue sur les instruments de musique serait saluée tant pour les jeunes élèves des différentes harmonies musicales que pour les associations musicales. Par ailleurs, les fabricants français d'instruments de musique se satisfont sûrement de cette mesure. Aussi, il lui demande d'étudier cette possibilité, et voir dans quelle mesure une baisse de T.V.A. sur les instruments de musique pourrait intervenir.

Réponse. - D'une manière générale, les instruments de musique sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (18,6 p. 100). Seuls les instruments composés totalement ou partiellement de métaux précieux sont soumis au taux majoré. Une réduction de taux applicable à ces produits entraînerait des pertes de recettes sensibles qui ne sont pas envisageables dans le contexte budgétaire actuel.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

37714. - 7 mars 1988. - **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le crédit d'impôt nouvellement institué par la loi de finances pour 1988,

au titre des dépenses de formation. Celui-ci s'applique aux entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Les associations, exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts, peuvent être assujetties de manière marginale à l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles bénéficient de revenus de capitaux mobiliers. Elles doivent, en conséquence, pouvoir bénéficier de cette mesure et il lui demande de donner les directives nécessaires à l'administration afin que son application, notamment en faveur des associations, soit la moins restrictive possible.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

37715. - 7 mars 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la formation des salariés. Lors de la dernière session, reprenant une proposition du groupe socialiste, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt des sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Afin d'encourager la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre, cette mesure me semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence, investir et se moderniser afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend faire adopter pour que les mesures d'application de l'article 53 bis A nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

Réponse. - L'institution du crédit d'impôt formation a été proposée au Parlement dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement en faveur de l'investissement et de la compétitivité des entreprises. En effet, les performances économiques des pays développés sont étroitement liées à l'importance des investissements immatériels réalisés par leurs entreprises, notamment en matière de recherche et de formation. Il a donc paru nécessaire d'ajouter au crédit d'impôt recherche récemment amélioré un crédit d'impôt formation applicable, comme celui-là, aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, pour les années 1988 à 1993. Cette mesure ne concerne donc pas les associations, qui ne sont généralement pas imposées sur leur bénéfice réel. Cela étant, ces organismes bénéficient d'un régime fiscal très favorable, prévu à l'article 206-5 du code général des impôts, qui est de nature à favoriser le développement de leurs actions de formation. Enfin, les associations qui ont une activité économique pourront bénéficier du crédit d'impôt formation au même titre que les entreprises, dès lors que ces associations sont soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun.

T.V.A. (taux)

37785. - 7 mars 1988. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation préoccupante de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie française en raison de la forte contraction du marché intérieur. Cette activité serait sans doute relancée par une révision en baisse du taux de la T.V.A., actuellement à 33,3 p. 100. Le caractère d'objets de luxe, qui pouvait antérieurement s'attacher aux produits de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, ne se justifie pratiquement plus dans la mesure où le chiffre d'affaires de cette industrie se réalise à l'exportation d'une façon sensible. Cette mesure entraînerait un accroissement des transactions sur le marché intérieur en limitant les achats directs des particuliers à l'étranger et n'aurait par conséquent qu'un effet limité sur une éventuelle perte pour le Trésor public. En tout état de cause cette mesure se situerait dans le cadre d'une future réforme sur le réajustement communautaire de la T.V.A.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans

cette voie. Mais, en raison de son ampleur, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

37967. - 14 mars 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un problème d'ordre fiscal consécutif à la mensualisation des pensions. Un retraité qui a perçu le 6 octobre 1987 le dernier trimestre de sa pension, correspondant à la période du 6 juillet au 5 octobre 1987, soit quatre-vingt-dix jours, dans les premiers jours de décembre 1987 il a perçu la fraction de pension correspondant à la période comprise entre le 6 octobre 1987 et le 30 novembre 1987 (inclus), soit cinquante-cinq jours. Le 6 janvier 1988, il a perçu la somme correspondant à la période du 1^{er} décembre au 31 décembre (inclus). Nulle part, le problème des conséquences fiscales entraînées par cette mesure, n'est abordée. Or, sans cette mesure, l'impôt sur le revenu aurait été calculé en 1988 sur le revenu de 1987, soit douze mois. En raison de la mensualisation de la pension, l'impôt sur le revenu sera calculé sur douze mois plus cinquante-cinq jours, et naturellement, la somme perçue pour ces cinquante-cinq jours sera imposée, dans la tranche maximale qui ne peut être appliquée, et la décade dont la retraite devrait bénéficier sera réduite, ou, même peut-être, remplacée par une autre surimposition. Sans mesures de transition du point de vue fiscal, la disposition ministérielle, loin d'améliorer la qualité du service aboutit à une pénalisation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette situation et empêcher toute pénalisation fiscale à la suite du paiement mensuel des pensions.

Réponse. - Du fait de la mensualisation de leurs pensions de nombreux pensionnés auraient dû déclarer au titre de 1987 des arrérages correspondant à plus d'une année : pour remédier à cette situation, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adoptée, une disposition qui permet de limiter chaque année la pension imposable à l'équivalent de douze mensualités. Dès lors, conformément à l'article 5 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), les arrérages supplémentaires de 1987 ne seront imposés qu'au titre de l'année 1988, en même temps que ceux des onze ou dix premières mensualités, selon le cas, perçues en 1988. Le même décalage se reproduira tous les ans. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur les sociétés (calcul)

38027. - 14 mars 1988. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modalités d'application de l'amendement au projet de loi de finances pour 1988 adopté par le Parlement, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Cette mesure visant à favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé M. le Premier ministre, il apparaît légitime qu'elle puisse aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent, en effet, comme les autres entreprises, investir en permanence et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle, il demande dans quelle mesure les dispositions relatives à l'application de l'article 53 bis A nouveau de la loi de finances pour 1988 pourraient prévoir que l'excédent de crédit d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

Réponse. - L'institution du crédit d'impôt formation a été proposée au Parlement dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement en faveur de l'investissement et de la compétitivité des entreprises. En effet, les performances économiques des pays développés sont étroitement liées à l'importance des investissements immatériels réalisés par leurs entreprises, notamment en matière de recherche et de formation. Il a donc paru nécessaire d'ajouter au crédit d'impôt recherche récemment amélioré, un crédit d'impôt formation applicable, comme celui-là, aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, pour les années 1988 à 1993. Cette mesure ne concerne donc pas les associations, qui

ne sont généralement pas imposées sur leur bénéfice réel. Cela étant, ces organismes bénéficient d'un régime fiscal très favorable, prévu à l'article 206-5 du code général des impôts, qui est de nature à favoriser le développement de leurs actions de formation. Enfin, les associations qui ont une activité économique pourront bénéficier du crédit d'impôt formation au même titre que les entreprises, dès lors que ces associations sont soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

32644. - 9 novembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Il lui demande quels seront les critères de recrutement et quel niveau de compétence sera exigé pour les agents contractuels admis dans ce domaine pour les emplois permanents à temps incomplet (moins de 31 h 30). A ce propos, il craint que ce mode de recrutement ne se traduise en niveaux de rémunération et que de ce fait la profession soit dévalorisée.

Réponse. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne la possibilité aux communes de moins de 2 000 habitants et aux groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil de pourvoir leurs emplois permanents correspondant à moins de trente et une heures trente de travail hebdomadaire soit par des agents titulaires, soit par des agents contractuels. Dans ce dernier cas, lorsqu'il s'agit du secrétaire de mairie, les niveaux de diplômes et de rémunération peuvent être déterminés par la collectivité elle-même par référence aux conditions de recrutement et de rémunération fixées par les décrets n° 87-1103 et n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant statut particulier et grille indiciaire des secrétaires de mairie. Il convient de souligner que ce décret a expressément ouvert la possibilité de recruter des secrétaires de mairie dans des syndicats de communes ou des centres de gestion de manière à répondre aux situations des petites collectivités qui ont besoin d'un personnel de bonne compétence pour une durée hebdomadaire limitée.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Charente)

34518. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation de l'électrification en milieu rural et tout particulièrement sur le programme 1988 du fonds d'amortissement des charges d'électrification. Les crédits du programme 1988 subventionnés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification risquent d'être diminués de manière significative. Cette réduction budgétaire aurait des conséquences graves pour le département de la Charente. En effet, même s'il existe en Charente un plan départemental en complément du programme national, il n'est possible de satisfaire annuellement que le tiers des besoins de renforcement. Pour maintenir une agriculture compétitive et éviter le dépeuplement rural, les crédits alloués jusqu'alors étant insuffisants, toute nouvelle diminution serait catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la menace évoquée ci-dessus.

Réponse. - Les efforts entrepris dans le cadre du fonds d'amortissement des charges d'électrification en faveur des collectivités locales, et qui ont permis une très nette amélioration de la qualité de la distribution d'électricité en milieu rural, seront poursuivis en 1988. En effet, le montant des travaux aidés atteint pour 1988 la somme de 2 078 MF, soit un peu plus que la reconduction en francs constants du programme 1987. Cette enveloppe permet de maintenir pour la métropole un programme de travaux de même montant que celui de 1987, soit 1 798 MF, étant précisé que les clés de répartition entre départements ne sont pas modifiées par rapport à 1987. Par ailleurs, l'élément essentiel dans la

définition de ces clés de répartition étant le taux d'abonnés mal alimentés recensés par le huitième inventaire des besoins en électrification rurale, l'amélioration de la qualité du service dans certains départements conduit à une baisse de la dotation pour ces départements. A cette somme s'ajoutent deux enveloppes destinées respectivement à financer l'amélioration du réseau basse tension des communes rurales surplombées de lignes à haute tension et des travaux concernant les zones rurales fragiles ou les zones sinistrées par les intempéries : chacune de ces enveloppes permettra d'aider à la réalisation d'un programme de travaux de 100 MF. Ainsi défini, le programme de travaux aidés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification en 1988 traduit la volonté de poursuivre l'effort accompli en faveur de l'électrification rurale.

Collectivités locales (personnel)

37295. - 29 février 1988. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des secrétaires médicales de la fonction publique. Ces secrétaires sont recrutés (ées) sur des diplômes de catégorie B mais toujours classés (ées) en catégorie C. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions à l'égard du classement en catégorie B de ces personnels.

Réponse. - L'emploi de secrétaire médical est actuellement classé dans le groupe V de rémunération, en application de l'arrêté du 25 mai 1970 modifié instituant diverses échelles de rémunération pour certains emplois communaux. Ce classement a été effectué en tenant compte des responsabilités exercées par les personnels occupant cet emploi, ainsi que du niveau de connaissance exigé pour assumer les responsabilités qui leur sont confiées. A cet égard, il convient de remarquer que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F8 comme condition de recrutement. En effet, les secrétaires médicaux peuvent également être recrutés par concours sur titres parmi les candidats titulaires du seul brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent, ou par concours sur épreuves ouvert aux sténodactylographes communaux. Ce secteur d'activité fera l'objet, à l'occasion de l'élaboration des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, d'une étude particulière pour apprécier l'ampleur des responsabilités qui incombent aujourd'hui aux secrétaires médicaux et les représentants de la profession seront consultés. Ce n'est donc qu'au cours de cette élaboration que des orientations définitives pourront être définies en ce qui concerne les secrétaires médicaux.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Consommation (information et protection des consommateurs)

35536. - 25 janvier 1988. - M. Pierre Descaves expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que l'utilisation de ce qu'il est convenu d'appeler le « code barres » s'est généralisée ces dernières années, voire ces derniers mois sur les produits alimentaires ; or les ménagères une fois rentrées chez elles ne sont plus à même d'identifier le prix d'un produit, puisque ceux-ci figurent seulement sur les consoles du magasin. Il lui demande dans quelle mesure les commerçants sont tenus d'étiqueter les produits à l'unité, et si tel n'est pas le cas quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet inconvénient certain pour la maîtrise d'un budget domestique.

Réponse. - L'intérêt du code barres, qui peut être soumis à une lecture optique, est de permettre une gestion automatisée des marchandises qui en sont pourvues et notamment de faciliter l'établissement du ticket de caisse tout en améliorant sa fiabilité. Or, depuis quelques années, les caisses à lecture optique connaissant un développement rapide, ce procédé permet un abaissement des coûts de gestion et des prix de vente. Il est donc bénéfique pour le consommateur. Cependant, si cette technique permet effectivement de supprimer les tâches de marquage individuel des produits, elle doit s'accompagner d'un soin particulier dans la tenue et la présentation des panneaux d'affichage de prix afin de

permettre au consommateur de trouver rapidement, sans incertitude et sans équivoque possible, le prix recherché. L'honorable parlementaire notera que le client peut d'ailleurs exercer son contrôle directement sur l'écran et dispose d'un ticket de caisse mentionnant le décompte détaillé des achats effectués, lui permettant ainsi de tenir sans difficultés les comptes du ménage. Bien entendu, ce procédé ne dispense pas les commerçants du respect des obligations qui leur sont imposées par les arrêtés du 3 décembre 1987 concernant le marquage, l'étiquetage et l'affichage des prix et n° 82-105 A du 10 novembre 1982 relatif à la publicité à l'égard du consommateur des prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés. Le contrôle du respect de cette réglementation est assuré en permanence par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Il sera rappelé que avant même le développement du code barres, les distributeurs n'étaient pas tenus dans tous les cas à l'étiquetage du prix sur les emballages. En effet, aux termes de l'arrêté du 16 septembre 1971 auquel s'est substitué l'arrêté du 3 décembre 1987 susmentionné, « la publicité des prix à l'égard du consommateur est assurée par voie de marquage, d'étiquetage ou d'affichage ». En particulier, « les produits identiques ou non, vendus au même prix et exposés ensemble à la vue du public, peuvent ne donner lieu qu'à l'exposition d'un seul écriteau ».

Pétrole et dérivés (raffineries)

35595. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait que la libéralisation du prix de l'essence entraîne des abus manifestes et des distorsions de concurrence de la part des sociétés d'hypermarchés. Pour celles-ci l'essence est en effet exclusivement un produit d'appel, qui est presque toujours - et dans le meilleur des cas - revendu au prix coûtant sans incorporer les frais de gestion, d'investissement et de salaire des pompistes. Il est manifeste dès lors que les pompistes indépendants sont dans l'impossibilité totale de résister à ces formes de concurrence sous certains aspects déloyale. Cette situation entraîne la fermeture de nombreuses stations-service, ce qui a des effets dramatiques, notamment dans les milieux ruraux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'exiger que tous les distributeurs d'essence, y compris les hypermarchés, soient tenus de dresser une comptabilité séparée pour leurs pompes, faisant apparaître les différents postes de dépense et l'équilibre financier correspondant, ainsi qu'éventuellement une marge de rentabilité normale.

Réponse. - Il est signalé à l'honorable parlementaire que les obligations des commerçants en matière de comptabilité sont déterminées par la loi du 30 avril 1983, en harmonisation avec les règles applicables dans les autres pays de la Communauté européenne. Le département du commerce n'a pas l'intention d'ajouter en la matière pour les commerçants d'autres obligations à celles existantes. Pour ce qui est des pratiques de distorsion de concurrence signalées, il appartient aux entreprises qui en sont victimes ou à leurs organisations professionnelles de saisir le Conseil de la concurrence, seules autorité habilitée à se prononcer sur ces questions, au titre de l'article 11 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Il est précisé aussi que seules les pratiques de revente à perte peuvent faire l'objet de poursuites devant les juridictions répressives sur la base de l'article 1^{er} de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 modifiée par l'article 32 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 susvisée. Par ailleurs, conscients des difficultés rencontrées par certains détaillants en carburants à maintenir leurs points de vente, notamment en milieu rural, les pouvoirs publics ont mis en place, le 8 juin 1984, un fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants dont le dispositif d'aide est entré en application sous l'égide de la Caisse nationale de l'énergie début 1985. Le décret n° 86-1309 du 31 décembre 1986 en a prorogé l'action jusqu'au 31 décembre 1988. Depuis sa création et jusqu'à fin 1987, 3 346 demandeurs ont ainsi pu bénéficier d'une aide pour un montant global de 181 millions de francs.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

36207. - 8 février 1988. - M. Jean Rigal demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de bien vouloir l'informer de l'état des négociations entre son ministère et le Conseil des communautés européennes à propos de l'abrogation du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1953, au profit de la direction européenne, concernant la profession d'agent commercial.

Réponse. - Le 18 décembre 1986, le Conseil des communautés européennes a adopté une directive relative au droit des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants. Chaque Etat doit avant le 1^{er} janvier 1990 prendre les mesures nécessaires pour traduire cette directive en droit interne. Pour la France, il s'agit de redéfinir le régime existant qui découle notamment du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, dont les principes fondamentaux devraient être maintenus en intégrant les apports du texte communautaire. A ce jour, aucun texte définitif n'a été élaboré, mais des travaux sont actuellement menés, même au niveau national, en étroite concertation avec les professionnels (agents commerciaux et mandants) pour déterminer le contenu des mesures nécessaires à la mise en place du nouveau régime des contrats d'agence.

Entreprises (création)

36616. - 15 février 1988. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les centres de formalités des entreprises. Ceux-ci font en effet l'objet d'une rivalité entre les greffiers, les mandataires et les conseillers juridiques d'une part, et les chambres de métiers d'autre part. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas nécessaire que les prérogatives et les obligations de chacune des parties soient redéfinies clairement afin de mettre un terme à cette controverse.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services est tout à fait conscient des réticences que suscitent les centres de formalités des entreprises (C.F.E.), notamment ceux des chambres de métiers, auprès des greffiers, mandataires et conseillers juridiques, chacune de ces professions pour des motifs différents. Les greffiers des tribunaux de commerce, des tribunaux de grande instance ont compétence pour instruire les dossiers d'inscription au registre du commerce et des sociétés, des agents commerciaux et des sociétés civiles. C'est à ce titre que les greffes ont pu créer des C.F.E. Mais ceux-ci ne sont pas des administrations nouvelles destinées à se substituer à eux. Les C.F.E. ont été mis en place par les organismes existants pour accueillir les responsables des entreprises à l'occasion des différentes étapes de la vie de l'entreprise (création, modification ou cessation) qui impliquent de nombreuses formalités. Quant aux conseillers juridiques, ils peuvent être amenés à agir en qualité de mandataires des chefs d'entreprises pour accomplir ces formalités auprès des C.F.E. Aussi, il convient de replacer les formalités inhérentes aux déclarations à effectuer aux C.F.E. dans l'esprit originel qui a présidé à leur création, à savoir l'information des chefs d'entreprise et l'allègement des formalités. Certes, les C.F.E. recèlent un certain nombre de défauts ou d'imperfections inhérentes à toute institution novatrice et récente. Les critiques auxquelles a donné lieu le fonctionnement de certains C.F.E. ont d'ailleurs conduit le Gouvernement, par la publication du décret du 3 décembre 1987 portant simplification de divers formalités incombant aux entreprises paru au *Journal officiel* du 4 décembre 1987, et de la circulaire du 2 février, publiée au *Journal officiel* du 3 février, à préciser, assouplir et améliorer les règles de fonctionnement de ces centres. Au demeurant, le fonctionnement des C.F.E. de chambres de métiers donne lieu à un suivi attentif de la part des départements ministériels intéressés et, à cet égard, un comité chargé de la coordination et du suivi des C.F.E. devrait être mis prochainement en place à un niveau interministériel.

CULTURE ET COMMUNICATION

Audiovisuel (C.N.C.L.)

13735. - 1^{er} décembre 1986. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les manquements inadmissibles à leur obligation de réserve de deux membres de la Commission nationale de la communication et des libertés, à savoir MM. Michel Droit et Roger Bouzinac. Le premier appartient à un organisation qui s'est notamment donnée pour objectif de « libérer la télévision du socialisme ». Quant à M. Bouzinac, il continue, en violation de la loi, d'exercer une activité d'éditorialiste occasionnel pour le quotidien *Nice Matin*. Quel crédit pourra-t-on accorder aux décisions et avis de la C.N.C.L. si certains de ses membres continuent d'être de la sorte juges et parties et affichent à ce point des préférences partisans. Les mises au point embarrassées des intéressés ne font que confirmer cet engagement unilatéral. Il lui demande si un tel état de fait lui paraît compatible avec la prétention du Gouvernement de « couper le cordon ombilical » entre le pouvoir et les médias. Le maintien des deux susnommés au sein de la C.N.C.L. sans un changement d'attitude de leur part ne risque-t-il pas d'entacher de suspicion l'ensemble de ses délibérations.

Audiovisuel (C.N.C.L.)

31304. - 12 octobre 1987. - M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de l'absence de réponse dans les délais, contrairement aux engagements de son cabinet, à la question écrite n° 13735 du

1^{er} décembre 1986 relative aux manquements de deux membres de la C.N.C.L. à leur obligation de réserve. Il lui en renouvelle les termes en souhaitant une réponse d'autant plus rapide que l'évolution de cette institution a confirmé, hélas, toutes les craintes qu'on pouvait nourrir à son égard.

Réponse. - En adoptant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le législateur a voulu donner à la Commission nationale de la communication et des libertés le caractère d'une autorité administrative indépendante. Il n'appartient donc pas au Gouvernement de porter la moindre appréciation sur le comportement personnel et les prises de position des membres de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Télévision (France Régions 3)

29687. - 31 août 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des stations régionales de France Régions 3. Il lui demande s'il est possible de lui communiquer les chiffres concernant le budget et les effectifs par direction régionale et bureau régional d'information pour l'année 1987.

Réponse. - Les chiffres concernant le budget et les effectifs des directions régionales et des bureaux régionaux d'information de la société nationale de programme F.R. 3 en 1987 figurent dans le tableau ci-dessous.

Budget prévisionnel 1987 et effectifs budgétaires au 30 novembre 1987
des directions régionales et des bureaux régionaux d'information de F.R. 3

RÉGIONS	Implémentations		Budget 1987 prévisionnel	Effectifs budgétaires au 30 novembre 1987
	Directions régionales	Bureaux régionaux d'information		
Aquitaine	Bordeaux		49,3	159
Bourgogne - Franche-Comté	Dijon		39,0	113
		Besançon	16,5	58
Nord - Picardie	Lille		77,3	278
		Amiens	16,4	51
Limousin - Poitou - Charentes	Limoges		39,4	120
		Poitiers	17,2	57
Rhône-Alpes - Auvergne	Lyon		66,2	221
		Grenoble	14,3	49
		Clermont-Ferrand	16,8	58
Lorraine-Champagne-Ardenne	Nancy		43,9	135
		Reims	20,4	64
Provence-Côte d'Azur - Corse	Marseille		71,3	239
		Nice	19,4	65
		Ajaccio/Bastia	21,3	71
Bretagne - Pays de la Loire	Rennes		53,0	154
		Nantes	17,9	62
		Le Mans	10,3	35
Alsace	Strasbourg		59,0	183
Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon	Toulouse		62,0	173
		Montpellier	18,0	62
Normandie	Rouen		27,7	70
		Caen	20,2	62
Paris-Ile-de-France - Centre	Paris		24,0	50
		Orléans	17,2	61

Les montants indiqués excluent les coûts directs relatifs à la fabrication des émissions diffusées en réseau ainsi que les amortissements.

Radio (radios privées)

29845. - 7 septembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir des radios locales privées. A la suite des récentes décisions de la C.N.C.L. relatives aux radios parisiennes, des inquiétudes concernant les radios de province ont été exprimées par le président du syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes, dans les termes suivants : « On espérait qu'au lieu d'accompagner le mouvement en cours, la C.N.C.L. aurait une politique active visant à dessiner le paysage audiovisuel du futur. Mais ses choix à Paris sonnent le glas des radios indépendantes de province. Elle leur a refusé une fréquence-vitrine à Paris, essentielle pour se faire connaître, alors même qu'elle octroiera prochainement des centaines de fréquences de province à des réseaux nationaux venus, de Paris, porter la bonne parole. Car c'en est fini de la fameuse diversité F.M. ! Cinq ou six programmes similaires irriteront la France, asséchant le marché publicitaire, ne laissant survivre qu'une poignée de radios associatives, après avoir étouffé les stations commerciales et provoqué le chômage de nombreux artisans ». (Déclarations au quotidien *Le Monde*, 29 juillet 1987). En conséquence, il lui demande comment il entend éviter le mouvement de concentration et de centralisation en cours, préjudiciable à la vitalité et à la diversité des radios de proximité.

Réponse. - Les services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne sont soumis à autorisation, conformément aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. La Commission nationale de la communication et des libertés attribue l'usage des fréquences après appel aux candidatures pour des zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées. Il lui appartient, en toute indépendance, de délivrer les autorisations en tenant compte de l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard d'impératifs prioritaires énumérés par la loi : sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, diversification des opérateurs, nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence. Elle prend des décisions en toute liberté et le Gouvernement n'a pas à intervenir dans ce domaine. Par ailleurs, l'article 80 de la loi prévoit que les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'un aide spécifique. Le financement en est assuré par un prélèvement sur les recettes provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision, selon des modalités fixées par un décret du 9 octobre 1987. Cette aide, en permettant aux radios privées disposant de faibles ressources de subsister, ouvre ainsi un champ plus vaste à l'expression radiophonique et favorise le pluralisme. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que les concentrations sont réglementées par la loi du 27 novembre 1986, qui complète la loi du 30 septembre 1986.

Télévision (chaines privées)

30629. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Surre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le non-respect du cahier des charges de la cinquième chaîne de télévision. Les engagements souscrits par les repreneurs de la Cinq prévoient la diffusion de 50 p. 100 d'œuvres audiovisuelles et de films d'origine française. Or, les premiers pointages réalisés par les professionnels de la production audiovisuelle et de cinéma augurent mal de la volonté des dirigeants de la société de respecter ces dispositions réglementaires. Le non-respect de ces quotas de diffusion compromettrait gravement la pérennité d'une production audiovisuelle française et constituerait un dangereux précédent susceptible de justifier tous les manquements aux engagements pris par l'ensemble des repreneurs des sociétés de télévision. La privatisation de T.F.1, la réattribution de la Cinq et de T.V. 6, décidées par le Gouvernement, se solderaient alors par une totale désorganisation du paysage audiovisuel français et consacrerait ainsi sa faillite. Alors que le Gouvernement n'a

attribué aucun pouvoir de sanction à la C.N.C.L., pourtant chargée de veiller au respect des cahiers des charges, et que celle-ci ne semble pas disposer de l'autorité nécessaire pour faire respecter les observations publiques qu'elle peut formuler au conseil d'administration des sociétés en cause, on voit mal ce qui empêcherait les responsables des chaînes privées de télévision de ne retenir de leurs obligations contractuelles que les moins contraignantes. Les dispositions contenues dans la loi relative à la liberté de la communication risquent alors d'apparaître très largement insuffisantes. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment il entend faire respecter les cahiers des charges de sociétés privées de télévision élaborés par le Gouvernement.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication donne à la Commission nationale de la communication et des libertés des moyens importants d'action vis-à-vis des titulaires des autorisations délivrées pour l'exploitation de services de communication audiovisuelle. La commission peut mettre les titulaires d'autorisations en demeure de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par la décision d'autorisation. Si les intéressés ne se conforment pas à ces mises en demeure, elle peut suspendre l'autorisation ou en prononcer le retrait. Elle est également habilitée à saisir le Conseil d'Etat, qui statue en référé et peut prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public. Enfin, la commission saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions dont la violation est sanctionnée par la loi du 30 septembre 1986, notamment celles qui concernent le régime de diffusion des œuvres cinématographiques. En ce qui concerne La Cinq, il n'est pas possible dès maintenant de déterminer dans quelle mesure cette société respecte les dispositions du décret du 26 janvier 1987 selon lesquelles 50 p. 100 au moins des œuvres cinématographiques, d'une part, et 50 p. 100 au moins des œuvres audiovisuelles, d'autre part, doivent être d'expression originale française. Ces quotas étant calculés sur une durée annuelle, il convient d'attendre l'expiration de la première année d'exploitation.

Radio (radios privées)

32382. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Abellin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur les conditions d'application de la loi du 30 septembre 1986 qui permet aux radios associatives ne collectant ni ne diffusant de publicité de bénéficier dorénavant d'un fonds alimenté par un prélèvement sur les ressources publicitaires des autres radios et télévisions. Cette loi prévoit notamment qu'une commission composée de neuf membres, et chargée de suivre les dossiers de demandes, sera nommée par un décret, à ce jour non encore paru. Elle prévoit par ailleurs que la perception d'un fonds d'aide alimenté par le quatrième trimestre 1987 devrait être rendue possible par un arrêté de perception des taxes. Enfin des décrets d'application de la loi, auparavant signés par les trois ministères de l'intérieur, du budget et de la culture, doivent permettre l'application effective et immédiate de la loi. Aussi demande-t-il de bien vouloir lui préciser quand ces décrets seront publiés au *Journal officiel* car ce retard prive ces radios associatives d'une importante partie de leurs ressources qui pourrait finir par mettre leur existence en péril. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre relative à la liberté de communication, le décret n° 87-826 du 9 octobre 1987 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique fixe les modalités d'attribution d'une aide financière aux services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires. A cette même date, a été également publié l'arrêté fixant à partir du 1^{er} octobre 1987 les taux de la taxe parafiscale alimentant le fonds d'aide. L'arrêté de nomination des membres de la commission prévue à l'article 7 du décret est daté du 8 janvier 1988 ; les travaux de la commission ont commencé officiellement le 12 février 1988. Par ailleurs, la précédente commission a en décembre 1986, en raison de la disparition du dispositif mis en œuvre dans le cadre de la loi

parition du dispositif mis en œuvre dans le cadre de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, procédé à des versements importants aux services éligibles à l'aide sur le reliquat des sommes disponibles, afin de limiter l'incidence financière du délai nécessaire à la publication des derniers textes.

Télévision (programmes)

32493. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur la C.N.C.L. L'objectivité de certains médias, en particulier télévisés, est en France extrêmement aléatoire, à tel point que la « french information » a une réputation mondiale. La C.N.C.L. est chargée de ces problèmes. Etant intervenu lui-même à trois reprises auprès d'elle, durant les douze derniers mois, sans aucune réponse, il lui demande quels sont les recours légaux non judiciaires contre l'irresponsabilité de certains journalistes. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié à la Commission nationale de la communication et des libertés la mission de garantir à tous les citoyens l'accès à une communication libre. Ainsi, dans sa décision du 15 janvier 1987 concernant les obligations applicables aux services de télévision privés, la Commission nationale de la communication et des libertés a imposé à ces sociétés l'obligation d'assurer l'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes. De même, s'agissant des sociétés nationales de programme, les cahiers des missions et des charges des sociétés Antenne 2 et France-Régions 3 stipulent que ces chaînes doivent assurer notamment l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. Aux termes de l'article 13 de la loi, il appartient à la Commission nationale de la communication et des libertés de veiller à ce que la présentation des informations par ces chaînes publiques respecte l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Enfin, toutes les chaînes se fondent pour le recrutement de leurs journalistes sur des critères d'objectivité et de professionnalisme. Le seul recours extrajudiciaire que peut utiliser toute personne dont l'honneur ou la réputation pourraient être atteints par des imputations diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle est le droit de réponse institué par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée relative à la communication audiovisuelle. Les conditions d'exercice de ce droit ont été précisées par un décret du 6 avril 1987.

Télévision (T.F. 1)

32987. - 16 novembre 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur le préjudice subi par les élèves suite à la suppression des émissions de télévision scolaire sur T.F. 1 depuis sa privatisation. Ces émissions permettaient une ouverture sur le monde et l'accès gratuit à une information pour tous les établissements dont beaucoup sont très peu équipés en moyens vidéo. Il lui demande d'étudier ce problème et d'envisager la possibilité de rediffuser ces émissions sur l'une ou l'autre des chaînes couvrant le territoire national. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La diffusion de la série d'émissions scolaires intitulée *Le Chemin des écoliers* constituait l'une des obligations de service public qui étaient imposées à la société Télévision française 1 en sa qualité de société nationale de programme, en application des dispositions prévues par son cahier des charges alors en vigueur. T.F. 1 a cessé de diffuser ces émissions à la suite de sa privatisation. Une obligation identique figurant dans le cahier des missions et des charges de la société nationale de programme France-Région 3, celle-ci a repris la diffusion des émissions en question depuis le 24 novembre 1987, chaque mardi, jeudi et vendredi entre 10 h 40 et 11 heures.

Télévision (la 5 : Alsace)

33210. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur le fait que la région Alsace ne perçoit pas la 5. La 5 aurait demandé à la Bundespost, en 1987, si une antenne pouvait être installée sur le Kaisertuhl pour pouvoir inonder l'Alsace. Un accord aurait été conclu entre les autorités allemandes et la direction de la 5. Ce contrat a été, pour aval, proposé à la C.N.C.L. et au ministre de la communication. Jusqu'ici on attend toujours une réponse. Il lui demande donc pourquoi la 5 reste totalement exclue d'Alsace, alors qu'une solution est possible. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Les sociétés La Cinq et M. 6 sont d'origine récente. En effet, les deux réseaux, dits « multivilles », qui avaient été créés en février 1986, ne devaient être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est seulement en février 1987 que les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés attribuant des fréquences à La Cinq et M. 6 ont affirmé la vocation nationale de ces deux chaînes. Les décisions étaient accompagnées chacune de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe I), les autres avant 1990 (annexe II). Les mises en service, qui ont été considérablement accélérées, devraient être effectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la Commission nationale de la communication et des libertés. Chacune de ces demandes fait l'objet d'examen techniques par la commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquence dans la région et en respectant les procédures prévues par la loi. Une fois les autorisations publiées, Télédiffusion de France procède le plus rapidement possible aux installations des émetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaînes privées de décider de leur plan de développement, car elles assurent la totalité de la charge financière de leur réseau. En effet, le financement par la redevance, qui est exclusivement réservé au secteur public, ne peut en aucun cas servir à la couverture de dépenses d'investissement pour la diffusion de chaînes privées. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre qui ne pourront être résorbées que par de petits réémetteurs locaux, à l'image des dispositifs existants pour les trois premières chaînes. Télédiffusion de France est à la disposition des collectivités locales pour étudier leurs demandes. Par ailleurs, la diffusion de nouvelles chaînes dans les régions frontalières en général, et en Alsace tout particulièrement, se heurte à l'encombrement du spectre hertzien. Ainsi, dans cette région, il faut tenir compte de l'existence d'émetteurs suisses et allemands en sus des émetteurs diffusant les chaînes françaises. Toute nouvelle assignation de fréquence doit faire l'objet d'études longues et complexes, ainsi que d'une coordination avec les administrations étrangères concernées. Le problème est plus difficile à résoudre lorsqu'il s'agit de la mise en service d'un émetteur couvrant une zone étendue, donc de grande portée. De ce fait, les autorisations initiales publiées par la C.N.C.L. n'ont pas d'émetteurs prévus en Alsace, aucune disponibilité de fréquence n'ayant pu être définie à cette date. Il est exact que La Cinq a fait une demande officielle auprès de la C.N.C.L. pour pouvoir être diffusée sur le Kaisertuhl, site favorable situé sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Les négociations menées entre la C.N.C.L. et la Deutsche Bundespost ont débouché sur un accord de principe quant à l'installation matérielle d'un émetteur sur ce site. Cet accord ne règle cependant pas le problème de la fréquence. Des études particulièrement complexes se poursuivent actuellement dans les deux organismes pour tenter de dégager une solution. D'autres demandes ont été effectuées par La Cinq pour desservir plus ponctuellement les localités de Guebwiller, Mulhouse et Munster ; la C.N.C.L. procède également aux études correspondantes pour ces sites. Enfin, à la suite d'une demande conjointe de La Cinq et de M. 6 pour la ville de Strasbourg, la C.N.C.L. a publié une autorisation le 19 septembre dernier ; les émetteurs correspondants devraient être mis en service au cours du mois de mai prochain.

Télévision (programmes)

34624. - 21 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur l'évolution actuelle qui voit les chaînes de télévision faire elles-mêmes leur production ou bien créer des filiales qui produisent pour elles. Les producteurs indépendants, les auteurs et artistes sont inquiets devant un phénomène de concentration verticale qui les entraîne à disparaître dans les années à venir. Les chaînes privées ne tiennent pas leur promesse faite devant la C.N.C.L. de faire appel essentiellement aux producteurs indépendants. De nombreuses filiales issues des chaînes se créent avec des commandes qui autrement iraient à des producteurs indépendants. Ceux-ci ont peur d'une situation à l'italienne et préféreraient l'exemple américain où les trois grands réseaux sont obligés d'acheter leurs productions de fiction aux indépendants. Aux États-Unis ceux-ci prospèrent et participent à l'hégémonie actuelle des Américains dans la production audiovisuelle. Sans pour autant aller jusqu'à une interdiction totale, la France, petit pays, devant compter sur toutes les structures pour faire face à la concurrence, il est nécessaire là aussi que des règles de jeu précises soient mises en œuvre. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour aider les producteurs indépendants, éviter leur asphyxie dans le cadre de règles respectées par l'ensemble des chaînes. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a établi une distinction entre la programmation, qui relève de l'exploitant du service, et la production des œuvres diffusées dans le cadre de ces programmes. Le législateur, en opérant cette distinction, a entendu favoriser le développement des entreprises de production indépendantes. La loi prévoit ainsi l'obligation de limiter la part de l'exploitant du service dans la fabrication des œuvres qu'il diffuse. Le législateur n'a pas prévu cependant qu'une totale séparation doive s'opérer entre diffuseurs et producteurs, et n'a pas interdit que les ressources dont disposent les entreprises de diffusion soient en partie consacrées à l'acquisition de moyens de production. La Commission nationale de la communication et des libertés, dans sa décision n° 87-1 du 15 janvier 1987, interdit à l'exploitant d'un service de télévision privé à vocation nationale de recourir à ses moyens propres de production pour la réalisation des œuvres de fiction. Pour les autres types d'émissions, à l'exception des émissions d'information, l'exploitant ne peut recourir à ses moyens propres que dans la limite de 50 p. 100 des heures d'émissions produites. En outre, dans la décision de la C.N.C.L. n° 87-26 du 4 avril 1987, le repreneur de T.F. 1 s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production. Il appartient à la commission de veiller à ce que ces divers engagements soient respectés. Toutefois, la loi du 30 septembre 1986 n'empêche pas l'exploitant du service d'avoir la qualité de producteur, au sens de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur, en tant qu'initiateur et responsable de la réalisation de l'œuvre, sans en être fabricant. L'exploitant est alors propriétaire des droits d'exploitation de l'œuvre réalisée. Il convient, par ailleurs, de souligner que les producteurs indépendants bénéficient de l'aide accordée par le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels. Le compte est alimenté notamment par une taxe qui est prélevée sur tous les services de communication audiovisuelle autorisés ou déclarés qui font diffuser des films. Les sociétés de télévision contribuent ainsi financièrement au développement de la production cinématographique et audiovisuelle indépendante puisque, selon les dispositions de la loi de finances, les fonds recueillis sont automatiquement partagés entre le cinéma pour 56 p. 100 et les programmes audiovisuels à raison de 44 p. 100.

Radio (radios privées)

34934. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**,

sur les problèmes que pose le fait qu'il n'ait pas encore signé l'arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de l'attribution des crédits du fonds de soutien à l'expression radiophonique, créée par le décret n° 87-826 du 9 octobre 1987. De ce fait, les radios privées ne recourant pas aux recettes publicitaires se trouvent gravement pénalisées et menacées dans leur existence même. Il lui demande quand il compte prendre cet arrêté. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - L'arrêté portant nomination des membres de la commission d'attribution des aides au soutien à l'expression radiophonique a été signé le 8 janvier 1988 et publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1988. Les radios privées qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires recevront à bref délai des instructions concernant la constitution et le dépôt des dossiers de demandes d'aides. Par ailleurs, il convient de rappeler que la précédente commission a en décembre 1986, en raison de la disparition du dispositif mis en œuvre dans le cadre de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, procédé à des versements importants aux radios éligibles à l'aide sur le reliquat des sommes disponibles, afin de limiter l'incidence financière pour ces radios du délai nécessaire à la publication des nouveaux textes.

Télévision (programmes)

35316. - 18 janvier 1988. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur le sous-titrage de certaines émissions de télévision. Près de 5 millions de Français souffrent de surdité à des degrés différents. Il apparaît très regrettable que pour certaines émissions, en particulier les émissions officielles des campagnes électorales, rien ne soit fait afin de permettre aux déficients auditifs de suivre ces émissions. Ces personnes sont pourtant des électeurs à part entière, or elles ne peuvent obtenir les informations qu'elles sont en droit d'avoir, au nom de l'égalité de tous les Français. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures pourraient être prises dans le cadre des prochaines campagnes électorales, afin que les émissions politiques diffusées sur les chaînes publiques, soient sous-titrées. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie à la Commission nationale de la communication et des libertés le soin de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer. Toutefois, l'adaptation des conditions de diffusion des programmes aux difficultés des personnes sourdes et malentendantes relève des sociétés nationales de programme, conformément aux obligations contenues dans leur cahier des missions et des charges ; ces adaptations doivent être effectuées après consultation des représentants des déficients auditifs et dans le cadre du volume horaire fixé par les dispositions annuelles des cahiers des missions et des charges. L'attention des autres sociétés exploitant des services de télévision est spécialement attirée sur le problème ainsi soulevé.

DÉFENSE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

36073. - 1^{er} février 1988. - **M. Michel Hamande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur la forclusion pénalisant les citations pour fait de résistance. Il lui demande si la levée de cette forclusion ne pourrait pas se faire avec la levée des forclusions pour la C.V.R., en application de la circulaire ministérielle n° 45800 CAB DECC F du 13 octobre 1954, article 2. Ainsi les combattants sans uniforme verraient leurs droits respectés comme leurs camarades de

1914-1918 et 1940-1945 de l'armée régulière et deviendraient donc des combattants à part entière. Pour éviter certains abus, les autorités pourraient exiger des postulants le certificat national d'appartenance. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La croix de guerre, créée par le décret-loi du 26 septembre 1939, constitue une haute récompense destinée à commémorer des citations pour faits de guerre. Elle distingue le chef et le soldat qui se sont signalés au feu par une action d'éclat caractérisée. Les citations sont accordées en période de conflit, ou à l'occasion d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre, et la décision d'établir des propositions de citation est prise immédiatement par le chef hiérarchique. Ces dispositions ont été étendues aux membres de la Résistance dont la conduite avait été particulièrement remarquée au cours d'opérations, d'engagements ou d'actions isolées. C'est ainsi que les autorités responsables ont élaboré des propositions de récompense pour leurs subordonnés dont les actions ont pu être jugées sur les lieux où elles ont été accomplies et dans un temps aussi proche que possible de la date où elles se sont déroulées. La mesure de forclusion décidée est applicable sans distinction à l'ensemble des citations, qu'elles soient établies au titre de l'armée régulière ou de la Résistance. Sous peine de porter atteinte au prestige de cette décoration, il ne paraît pas possible d'envisager aujourd'hui une levée de forclusion, alors qu'ont disparu de nombreux chefs, seuls qualifiés pour apprécier les actions qui se sont déroulées il y a maintenant plus de quarante ans.

Domaine public et domaine privé (bâtiment)

36515. - 15 février 1988. - **M. Pierre Sergent** demande à M. le ministre de la défense dans quelles conditions et pour quels motifs a été envisagée la vente du quartier Duplex à Paris, au secteur privé. Outre l'émotion que suscite l'abandon d'un site appartenant à l'histoire militaire de Paris, il s'étonne qu'une solution permettant de loger dans des conditions satisfaisantes un certain nombre de familles du personnel de l'administration centrale et de l'enseignement militaire, entre autres, n'ait pu être envisagée. Il demande si, dans le cahier des charges de cette vente, certaines conditions d'accès prioritaires des personnels en question, aux logements à construire, ont été précisées.

Réponse. - L'aliénation du quartier Duplex a été décidée pour trois grande séries de motifs : 1° pour restructurer les implantations de la défense à Paris. Les armées prévoient de procéder progressivement, pour des raisons de sécurité, d'efficacité et de coût, à un certain resserrement du dispositif actuel autour de quelques pôles spécialisés par fonction. L'aliénation du quartier Duplex s'inscrit dans ce cadre ; 2° pour faire participer le ministère de la défense à la politique générale du Gouvernement en faveur du développement de l'offre foncière à Paris (cf. l'opération du quai Kennedy menée à l'initiative du ministère de l'équipement). La vocation résidentielle de l'emprise a été affirmée par la ville et l'Etat. Plus de 1 200 logements seront construits sur le site dont plus d'un tiers de logements sociaux (45 000 mètres carrés de S.H.O.N., soit de l'ordre de 400 à 500 logements), et le reste en logements libres ; 3° pour contribuer au financement de la loi d'équipement militaire 1987-1991, qui a prévu qu'une partie (à hauteur de 4,7 milliards de francs) des moyens financiers nécessaires à la modernisation des forces armées serait apportée grâce au produit de cessions d'actifs à la fois mobiliers et immobiliers. La cession du quartier Duplex est, de très loin, la plus grosse opération de vente d'immeubles qui sera réalisée à ce titre. La ville et l'Etat (ministère de la défense) feront construire chacun pour son compte la moitié des logements sociaux, la ville rétrocédant donc au ministère de la défense 22 500 mètres carrés de droits à construire sur l'emprise. Ces droits permettront au ministère de la défense de construire entre 200 et 300 logements locatifs au profit des personnels des armées qui viendront s'ajouter à la centaine de logements existant sur le site. L'opération s'inscrit donc également dans l'effort important entrepris par le ministère de la défense pour traiter les difficultés aiguës de logement des personnels militaires en région parisienne ; d'autres programmes sont prévus à Reuilly (12^e arrondissement) et à Mortier (19^e arrondissement).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

36558. - 15 février 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur certaines dispositions de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat. Cette loi précise les conditions d'attribution de la bonification des pensions, accordant un maximum de cinq annuités à partir de quinze ans de service, à raison d'une annuité par tranche de cinq ans. Ces annuités ne sont pas fractionnables. Dans quelle mesure, afin de répondre aux inquiétudes d'un grand nombre d'officiers mariniers en retraite, peut-on mettre en place le principe d'annuités fractionnables, répondant à un souci d'équité.

Réponse. - La bonification prévue par l'article L. 12, paragraphe i, du code des pensions civiles et militaires de retraite, loi n° 75-1000, est accordée en fonction des services militaires effectivement accomplis. Elle est attribuée dans la limite de cinq annuités, notamment aux sous-officiers et officiers mariniers. Ces annuités sont fractionnées à raison d'un jour de bonification pour cinq jours effectifs. Ainsi, un sous-officier ayant accompli au moment de sa radiation des cadres 19 ans et 6 mois de services militaires pourra donc bénéficier de 3 annuités, 10 mois et 24 jours. Cette règle est explicitée dans l'article R. 25-1 du code précité.

Domaine public et domaine privé (bâtiments : Paris)

36765. - 15 février 1988. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'exécution du budget 1988. Celui-ci prévoyait, parmi les ressources permettant les dépenses d'équipement, des cessions d'actifs à hauteur de 2,3 milliards de francs. Les cessions d'actifs se décomposaient entre la vente de biens immobiliers, dont les 4,5 hectares de la caserne Duplex, et la vente de valeurs mobilières. Pourrait-il donner des précisions sur l'échéancier prévu. Au cas où ces cessions n'interviendraient pas, la loi de programmation militaire 1987-1988 ne pourrait pas être correctement exécutée, sauf adoption d'un collectif budgétaire important dont la préparation serait à la charge du prochain gouvernement.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi de programmation relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991 prévoit, au titre de l'exercice budgétaire 1988, 2 300 millions de fonds de concours provenant de cessions d'actifs. Les aliénations de biens immobiliers déjà réalisées ou en cours se déroulent, conformément aux prévisions et devraient permettre d'atteindre les objectifs assignés. C'est ainsi que la cession déjà négociée de trois immeubles parisiens, parmi lesquels le quartier Duplex, dégagera une recette de 1,3 milliard de francs.

Recherche (Office national d'études et de recherches aérospatiales : Savoie)

36886. - 22 février 1988. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les inquiétudes des salariés et chercheurs de l'O.N.E.R.A. (Office national d'études et de recherches aérospatiales) de Modane-Avrieux. Le site de Modane, en effet, espérait recevoir une soufflerie hypersonique pour les programmes spatiaux en particulier. Modane dispose déjà de quatre souffleries, une pouvant atteindre MAG 1 et les plus performantes pouvant atteindre MAG 6 en rafales. Or il semblerait que la nouvelle soufflerie hypersonique se fasse au Fauga-Mauzac près de Toulouse. La direction se justifie par la proximité d'un centre de recherches sur Toulouse. Les syndicats contestent cet argument. Par ailleurs, une soufflerie cryogénique qui serait aujourd'hui la plus performante sur le plan technique est en construction en Allemagne près de Cologne. D'après la direction, cette soufflerie européenne ne porterait pas préjudice au site de Modane. Le personnel, en revanche, estime que, en dehors des essais cryogéniques effectués en Allemagne, une multitude de souffleries existent autour de Cologne, les industriels effectuant des essais cryogéniques seront amenés à réaliser les autres sur les sites les plus proches. Des inquiétudes percent

donc concernant l'avenir du site de Modane, d'autant plus que ce canton devrait être touché de plein fouet par l'ouverture des frontières de 1992 : plus de 1 000 emplois sont déjà annoncés en suppression. Les syndicats de l'O.N.E.R.A. Avrieux craignent donc que leurs installations soient dépassées à moyen terme du fait, d'une part, de la soufflerie hypersonique au Fauga-Mauzac, et, d'autre part, de la soufflerie cryogénique européenne en Allemagne. Le budget de recherche de l'Etat ne va pas arranger les choses, au niveau de la modernisation des équipements de l'O.N.E.R.A. Modane et les syndicats sont également préoccupés par ces aspects. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder le potentiel du centre de Modane et assurer sa pérennité.

Réponse. - La création d'une soufflerie hypersonique se situe dans le cadre du programme Hermès que la France mène avec ses partenaires européens. Le Centre national d'études spatiales, représentant de la France dans les instances de direction de programmes, a obtenu que cette nouvelle soufflerie à haute température soit confiée à l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (O.N.E.R.A.) et implantée sur le site du Fauga près de Toulouse, cette localisation tenant à la proximité des équipes scientifiques, et plus largement de l'industrie aérospatiale. Le centre O.N.E.R.A. de Modane est également impliqué dans les études Hermès et sa soufflerie hypersonique S 4 est en cours d'aménagement et de modernisation pour conduire ces études. Ces deux installations seront ainsi complémentaires, chacune ayant son domaine propre. Par ailleurs, la soufflerie cryogénique qui sera construite près de Cologne constituera en 1994 un moyen nouveau, le premier en Europe, permettant de réaliser des essais en transsonique très représentatifs des vols réels qui viendront compléter ceux qui sont réalisés dans les grandes souffleries actuelles en France, Grande-Bretagne et Pays-Bas. Il n'existe, en outre, près de Cologne qu'une soufflerie basse vitesse et les craintes de voir, par effet d'entraînement, un transfert d'essais de Modane vers des souffleries classiques de la région de Cologne sont sans fondement. La soufflerie hypersonique du Fauga et la soufflerie cryogénique de Cologne sont donc des moyens complémentaires des souffleries existantes, lesquelles ne sont pas dévaluées pour autant. A cet égard, les Etats-Unis, par exemple, possèdent déjà une grande soufflerie cryogénique et celle-ci n'a pas rendu obsolescentes les autres types d'installations. L'effort soutenu d'investissements réalisé pour l'ensemble du centre de Modane assure le maintien en condition et la modernisation des équipements qui se situent au plus haut niveau technique mondial. Si l'activité du centre a connu un certain fléchissement en 1987, les décisions prises sur les programmes aéronautiques civils et militaires doivent induire à nouveau un nombre élevé d'essais à partir de 1988.

Prétraitements (politique et réglementation)

36985. - 22 février 1988. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certaines catégories de prétraitements des arsenaux du G.I.A.T. En effet, à la suite d'une réduction des effectifs, des employés ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans vont être mis à la retraite sans pour autant réunir le nombre de trimestres nécessaires au départ à la retraite. Or l'article 59 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 prévoit que si les conditions de la mise à la retraite ne sont pas réunies, le départ du salarié à la retraite à l'initiative de l'employeur constitue un licenciement et donc ouvre droit à une indemnité de rupture. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aux cas cités plus haut des personnels du G.I.A.T.

Réponse. - L'article 59 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 prévoit que le départ à la retraite d'un salarié à l'initiative de l'employeur s'analyse comme un licenciement et donne lieu à une indemnité de départ lorsque les conditions de mise à la retraite ne sont pas réunies. Ces dispositions concernent les salariés du secteur privé et certaines catégories du secteur public qui relèvent du droit du travail. Ce n'est pas le cas des ouvriers de l'Etat. Les ouvriers du Groupement industriel des armements terrestres relèvent des dispositions prévues par le décret n° 87-417 du 17 juin 1987 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 1990, ceux qui seront radiés des contrôles à la suite de mesures de transfert, de fermeture ou de réorganisation des services ou établissements, bénéficieront de la jouissance immédiate de leur pension s'ils sont âgés de cinquante-cinq ans au moins et réunissent quinze ans de services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Ils pourront également prétendre, sous certaines conditions, à une bonification d'ancienneté de services. Les agents intéressés ne peuvent, par contre, bénéficier de l'indemnité de licenciement prévue par le décret n° 53-483 du 20 mai 1953 modifié relatif au licenciement des ouvriers de la défense nationale. En effet, aux termes de ce décret, les ouvriers

rayés des contrôles avec jouissance immédiate de leurs droits à pension ne peuvent se voir attribuer une indemnité de licenciement.

Armée (personnel)

37422. - 29 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer combien de militaires sont actuellement en opération en dehors du territoire national.

Réponse. - Des militaires français sont actuellement en opération en dehors du territoire national, soit au sein des forces agissant dans le cadre d'opérations nationales, soit au sein de forces mises à la disposition d'organismes internationaux. Dans la première catégorie sont regroupés les militaires en service au Tchad et en République centrafricaine dans le cadre du dispositif « Epervier », ainsi que ceux qui participent dans le golfe Persique à l'opération « Prométhée » : leur effectif est de 6 850 le 15 mars 1988. Dans la deuxième catégorie se trouvent les militaires envoyés au Liban dans le cadre de la F.I.N.U.L., ainsi que les observateurs détachés au Moyen-Orient et dans le Sinaï, respectivement auprès de l'Organisation des nations unies pour la surveillance de la trêve, et de la force multinationale et d'observateurs. Cette deuxième catégorie représente 560 militaires. De plus, la gendarmerie nationale maintient un escadron à Beyrouth et des détachements prévotaux au Sud-Liban, au Tchad et en République centrafricaine, soit un effectif de 120 militaires. Ces chiffres ne comprennent pas les effectifs des forces prépositionnées dans les pays ayant conclu avec la France des accords de défense.

Service national (report d'incorporation)

38242. - 21 mars 1988. - **M. René Cozannan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. L'article 9 du code du service national stipule que le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées, et jusqu'à vingt-sept ans (art. 10) pour achever des études médicales, pharmaceutiques dentaires ou vétérinaires. Or, la durée d'études pour l'obtention du doctorat a été portée de trois à quatre ans après la maîtrise. Dans ces conditions, pour un étudiant ayant logiquement obtenu son baccalauréat à dix-huit ans et ayant suivi une filière normale, il lui sera impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses études. De plus, le report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans pour les étudiants en pharmacie et études vétérinaires qui ne durent respectivement que cinq ou quatre ans, alors que les études de doctorat en lettres, droit, etc. durent huit ans, entretient une certaine inéquité entre étudiants. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie réglementaire, pour permettre aux étudiants en doctorat de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à 27 ans, au même titre que les étudiants en médecine.

Réponse. - La législation actuelle concernant les reports d'incorporation vise essentiellement à donner aux jeunes gens effectuant leurs études une grande latitude pour choisir la période du service actif. Ils peuvent ainsi repousser leur date d'appel jusqu'à vingt-cinq ans lorsqu'ils sont agréés pour accomplir leur service national au titre de la coopération, de l'aide technique ou comme scientifique du contingent, et jusqu'à vingt-sept ans s'ils sont engagés dans une scolarité préparant à l'un des diplômes requis pour l'exercice de la profession de médecin, vétérinaire, pharmacien ou chirurgien-dentiste. Ce dernier report est uniquement destiné à permettre aux armées d'incorporer des jeunes gens détachant le titre ou le diplôme nécessaire pour exercer leur spécialité sous les drapeaux. Il n'en est pas de même pour les étudiants poursuivant des études doctorales de lettres, de droit ou dans des disciplines scientifiques. En effet, les besoins des armées et des services de la coopération et de l'aide technique peuvent être satisfaits sans faire appel aux diplômes de ce niveau. Ainsi, les intéressés doivent-ils programmer leur service national afin de l'effectuer soit immédiatement après le diplôme d'études approfondies, soit après le doctorat si la durée des études et l'âge de l'étudiant le permettent. La satisfaction des besoins du service national ne justifie pas, en tout état de cause, la modification des textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études supérieures peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

38253. - 21 mars 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement servant de base au calcul de la pension des militaires de la gendarmerie. Cette intégration est calculée sur une période de quinze ans pour les personnels de la gendarmerie, alors que, pour ceux de la police, l'indemnité est échelonnée sur dix ans. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de parvenir à une parité de situation.

Réponse. - L'article 131 de la loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte.

ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Moyens de paiement (effets de commerce)

13424. - 1^{er} décembre 1986. - M. Georges Bollengier-Straglier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les difficultés que connaissent les P.M.E. dont l'essentiel de l'activité est tournée vers l'extérieur. En effet, lorsqu'elles présentent à leurs banques des traites venant de pays d'Afrique, par exemple, certaines banques refusent de les escompter au-delà de 50 p. 100 de leur valeur. Ces établissements financiers imposent alors des frais financiers importants à ces P.M.E. en leur demandant des agios avec parfois jusqu'à 16 p. 100 d'intérêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer de telles anomalies. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La mise à l'escompte d'une traite résulte de l'accord de deux parties, l'établissement de crédit et l'entreprise. Elle constitue pour le banquier la prise d'un risque de crédit sur le client étranger, qu'il lui appartient d'apprécier, pour déterminer en conséquence les formalités selon lesquelles il est disposé à escompter cet effet commercial. L'entreprise, quant à elle, se doit de faire jouer la concurrence pour obtenir les meilleures conditions. Il est certain que la croissance des impayés de la part de certains pays conduit à des pertes importantes pour les établissements de crédit et incite ces derniers à déterminer des facteurs plus stricts de prise de risque et de facturation du crédit sur les pays concernés.

Ventes et échanges (réglementation)

13463. - 1^{er} décembre 1986. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le champ d'application de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée, relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, qui régle l'activité de démarchage effectuée pour le placement de différents produits de placement comme les parts de S.C.P.I. Aux termes de ce texte, sont considérés comme des opérations de démarchage, les avis ou conseils donnés ou les sollicitations faites : au cours de visites effectuées habituellement au domicile, à la résidence, sur les lieux de travail des personnes ou dans les lieux publics ; par l'envoi de lettres circulaires ou communications téléphoniques. Si, dans la plupart des cas, l'interprétation de la loi ne pose pas de difficulté, le problème des relations entre un organisme de placement collectif et le public reste imprécis quand une ou plusieurs personnes ont demandé des renseignements sur un produit financier, en particulier par l'envoi d'un coupon-réponse, une lettre de demande de renseignements ou un appel téléphonique auprès de l'organisme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si, après l'envoi des documents visés par la commission des opérations de bourse (note d'information, bulletin de souscription, bulletin trimestriel, rapport de gestion), l'organisme de placement peut contacter par téléphone la personne intéressée pour s'assurer que celle-ci a bien reçu les documents envoyés ou lui faire parvenir, par la suite, un

courrier afin d'apporter des précisions ou lui fournir des éléments d'information plus récents, ces contacts se limitant à ces deux moyens et écartant donc toutes visites effectuées au domicile ou sur le lieu de travail de ces personnes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, modifiée par la loi du 31 décembre 1970, fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, évoquée par l'honorable parlementaire, régit l'activité de démarchage effectuée pour le placement des parts de sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.). D'après ce texte, les opérations de démarchage comme les avis, les conseils donnés, ou les sollicitations faites soit au cours de visites effectuées habituellement au domicile, à la résidence, sur les lieux de travail des personnes ou dans des lieux publics, soit par l'envoi de lettres-circulaires ou communications téléphoniques, ne peuvent être effectuées que par des banques et auxiliaires de la profession bancaire ainsi que par les établissements dûment habilités. Par conséquent, la possibilité pour les organismes de placement de contacter par téléphone des personnes intéressées par des placements en parts de S.C.P.I. est, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, exclue par la loi. En ce qui concerne l'envoi d'extraits de documents apportant des précisions autres que ceux déjà visés par la Commission des opérations de bourse, il y a lieu de considérer, avec la réserve qui a été émise précédemment, que les gérants des organismes de placement doivent préalablement en communiquer le texte à ladite commission et s'assurer que celle-ci n'a pas d'objection à formuler.

Secteur public (dénationalisations)

18894. - 23 février 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait qu'actuellement aucune société privatisée ou en voie de privatisation n'a fait connaître son intention d'appliquer la loi du 3 janvier 1983 qui permet aux petits actionnaires formant un pool d'au moins 5 p. 100 du capital de pouvoir inscrire un projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée des actionnaires et d'avoir un siège au conseil d'administration. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire se réfère à l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966, qui comporte les dispositions suivantes : « L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée dans des conditions déterminées par décret. Celui-ci pourra réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa lorsque le capital social excédera un montant fixé par ledit décret ». En application de ces dispositions, l'article 128 du décret du 23 mars 1967 abaisse la proportion de 5 p. 100 pour les sociétés dont le capital est supérieur à 5 millions de francs. Il ressort de la lecture de ces textes que le déclenchement de la procédure d'inscription d'une résolution à l'ordre du jour dépend de la seule initiative des actionnaires : elle est de droit lorsque ceux-ci ont pu grouper le nombre de voix requis pour la présenter, sans que l'entreprise puisse s'y opposer, mais sans qu'elle ait non plus d'initiative spécifique à prendre pour la promouvoir. Il en va bien entendu de même pour les pouvoirs publics.

Assurances (réglementation)

21113. - 23 mars 1987. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur certaines dispositions du code des assurances. En effet, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 prévoit dans son article 13 qu'une victime peut être assistée par un avocat ou un médecin de son choix. Cet article ne précise pas à qui incombent les frais de cette assistance. Il serait souhaitable de préciser que ceux-ci sont à la charge soit de l'assureur direct dans le cadre de sa garantie défense-recours, soit du responsable de l'accident lorsque la victime ne dispose pas d'une assurance défense-recours. Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence le code des assurances.

Réponse. - La loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation prévoit, au premier alinéa de l'article 13, que l'assureur est tenu, sous peine de nullité de la transaction, de rappeler à la victime qu'elle peut à son

libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin. En revanche, ce même texte ne précise pas à qui incombe les frais de cette assistance. La modification suggérée par l'honorable parlementaire viserait, par une disposition du code des assurances, à préciser que ces frais d'assistance sont susceptibles d'être pris en charge soit par l'assureur du responsable, soit par l'assureur de la victime au titre d'une garantie Défense et recours ou d'un contrat de protection juridique. Un grand nombre de victimes parmi les plus exposées, comme les cyclistes et les piétons, disposent rarement des garanties susmentionnées. Dans ce cas, et conformément à la procédure d'offre d'indemnité prévue par la loi du 5 juillet 1985, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du responsable de l'accident désigne un médecin expert qui doit remettre son rapport non seulement à son mandant (l'assureur), mais aussi à la victime et à son médecin conseil. De plus, l'assureur du responsable est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait survenir, de rappeler à la victime qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin, mais dans ce cas les frais et honoraires de ce conseil ne seront pas pris en charge par l'assureur débiteur de l'offre. Lorsque la victime a souscrit un contrat de protection juridique, il est prévu que le bénéficiaire peut avoir recours à l'avocat de son choix, les frais de procès et d'expertise étant généralement pris en charge par l'assureur dans une limite fixée contractuellement. De même, la garantie Défense et recours, garantie accessoire des contrats de « responsabilité civile », permet la prise en charge par l'assureur, dont la garantie est mise en jeu, des frais engagés pour le recours ou la défense des intérêts de l'assuré, y compris les honoraires de l'avocat ainsi que les frais du médecin assistant l'assuré. Le paiement des médecins ou avocats est donc généralement réglé dans le cadre des garanties prévues par les contrats susmentionnés. Il n'existe actuellement aucun texte spécifiant que les frais relatifs aux honoraires de l'avocat ou du médecin choisi par la victime sont à la charge de l'assureur responsable du dommage. Cependant, si l'affaire débouche sur une procédure judiciaire, l'assureur de la personne responsable du dommage peut être condamné au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile qui dispose que : « lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine ». Il ne fait pas de doute que lorsque l'assureur de la victime aura eu recours à son propre réseau de mandataires (avocats ou médecins) et aura payé la totalité des honoraires, il pourra, en tant que subrogé dans les droits de la victime, récupérer les sommes obtenues sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Mais, en cas de choix de l'avocat ou du médecin par l'assuré, il faut admettre que les sommes allouées au titre de l'article 700 doivent lui être versées en priorité, dans la mesure où elles constituent un complément aux honoraires pris en charge par l'assureur dont le montant est le plus souvent limité contractuellement.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

25792. - 8 juin 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le délai de règlement des créances commerciales. Celui-ci a été allongé à quatre-vingt-dix jours et parfois davantage par la pratique commerciale, ce qui permet aux grandes surfaces d'utiliser à leur profit les crédits fournisseurs qu'elles conservent en trésorerie ; elles peuvent ainsi créer facilement de nouveaux magasins, ou placer ces sommes à court terme en encaissant des produits financiers substantiels. D'une part, ce sont les fournisseurs qui pâtissent des retards de règlement et, d'autre part, cet usage entraîne des effets inflationnistes certains. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour réduire, comme cela se fait chez les concurrents étrangers, les délais de paiement des créances commerciales.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

26183. - 15 juin 1987. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le délai de règlement des créances commerciales. Celui-ci a été allongé à quatre-vingt-dix jours et parfois davantage par la pratique commerciale, ce qui permet aux grandes surfaces d'utiliser à leur profit les crédits fournisseurs qu'elles conservent en trésorerie ; elles peuvent ainsi créer facilement de nouveaux magasins, ou placer ces sommes à court terme en encaissant des produits financiers substantiels. D'une part, ce sont les fournisseurs qui pâtissent des retards de règlement et, d'autre part, cet usage entraîne des effets inflation-

nistes certains. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour réduire, comme cela se fait chez les concurrents étrangers, les délais de paiement des créances commerciales.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

26234. - 15 juin 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le délai de règlement des créances commerciales. Celui-ci a été allongé à quatre-vingt-dix jours et parfois davantage par la pratique commerciale, ce qui permet aux grandes surfaces d'utiliser à leur profit les crédits fournisseurs qu'elles conservent en trésorerie ; elles peuvent ainsi créer facilement de nouveaux magasins, ou placer ces sommes à court terme en encaissant des produits financiers substantiels. D'une part, ce sont les fournisseurs qui pâtissent des retards de règlement et, d'autre part, cet usage entraîne des effets inflationnistes certains. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour réduire, comme cela se fait chez les concurrents étrangers, les délais de paiement des créances commerciales.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

26594. - 15 juin 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le délai de règlement des créances commerciales. Celui-ci a été allongé à quatre-vingt-dix jours et parfois davantage par la pratique commerciale, ce qui permet aux grandes surfaces d'utiliser à leur profit les crédits fournisseurs qu'elles conservent en trésorerie ; elles peuvent ainsi créer facilement de nouveaux magasins, ou placer ces sommes à court terme en encaissant des produits financiers substantiels. D'une part, ce sont les fournisseurs qui pâtissent des retards de règlement et, d'autre part, cet usage entraîne des effets inflationnistes certains. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour réduire, comme cela se fait chez les concurrents étrangers, les délais de paiement des créances commerciales.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

27684. - 6 juillet 1987. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le délai de règlement des créances commerciales. Celui-ci a été allongé à quatre-vingt-dix jours et parfois davantage par la pratique commerciale, ce qui permet aux grandes surfaces d'utiliser à leur profit les crédits fournisseurs qu'elles conservent en trésorerie ; elles peuvent ainsi créer facilement de nouveaux magasins, ou placer ces sommes à court terme en encaissant des produits financiers substantiels. D'une part, ce sont les fournisseurs qui pâtissent des retards de règlement et, d'autre part, cet usage entraîne des effets inflationnistes certains. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour réduire, comme cela se fait chez les concurrents étrangers, les délais de paiement des créances commerciales.

Réponse. - La pratique du crédit interentreprises est ancienne. Les sommes en jeu sont considérables : environ 100 milliards pour les seuls crédits de l'industrie au commerce et 1 000 milliards pour la totalité du crédit interentreprises. Les études menées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) sur longue période tendent à prouver que les délais de paiement ont eu tendance à diminuer. La durée moyenne du crédit fournisseur est passée de 110 jours à 100 jours au cours des vingt dernières années. Les études comparatives menées dans les pays étrangers sur le crédit interentreprise font apparaître des situations très contrastées. Dans les pays d'Europe du Nord, ce type de crédit est moins développé que dans les pays du Sud de l'Europe, la France se situant dans une position intermédiaire. Seuls les usages commerciaux expliquent ces différences de traitement. Il n'existe aucune disposition particulière visant à raccourcir les délais de paiement dans les pays comme les Etats-Unis ou la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.). Toutefois, comme en France, des textes garantissent la transparence et la régularité des transactions commerciales. En effet, les délais de paiement sont une composante du prix de vente et relèvent normalement de la négociation contractuelle entre fournisseurs et revendeurs. Les disparités de situation des entreprises, selon leur secteur d'activité et leur taille, ainsi que le souci de ne pas rigidifier le jeu de la négociation contractuelle et donc de la concurrence, font qu'il n'apparaît pas souhaitable de

réglementer les délais de paiement, hormis les cas très particuliers que constituent les secteurs des denrées périssables et des boissons alcoolisées. Il appartient par contre aux pouvoirs publics de veiller à ce que la concurrence nécessaire s'exerce d'une manière loyale, sans discrimination entre les opérateurs. Dans cet esprit, le Gouvernement n'a cessé de favoriser le développement d'un processus de concertation entre l'industrie et la distribution pour instaurer des relations équilibrées entre les entreprises commerciales et leurs fournisseurs. Des accords interprofessionnels élaborés sous l'égide du Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) prévoient le règlement des litiges dus aux délais de paiement par une chambre de conciliation et d'arbitrage, ainsi que l'affichage, dans les conditions générales de vente, des escomptes ou agios pratiqués pour paiement anticipé ou paiement tardif. Les délais de paiement constituent souvent un avantage économique important pour le commerce. Il importe que le raccourcissement des délais, ou le paiement comptant, s'accompagnent de contreparties économiques réelles pour les distributeurs qui font l'effort de les accepter. Il reste que, en cas d'abus, de telles pratiques peuvent être sanctionnées par les tribunaux civils ou de commerce. L'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit l'obligation de réparer le préjudice causé par l'obtention de délais de paiement discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles.

Secteur public (édition)

29220. - 10 août 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la quantité énorme des brochures éditées par les services publics et parapublics. Ces brochures, toutes à caractère luxueux, tirées sur papier cartonné et glacé, sont distribuées gratuitement et ont pour seule motivation apparente l'auto-satisfaction. Si c'est le côté publicité qui est recherché, on voit mal l'inéluctabilité du caractère luxueux d'autant que, hélas, la concurrence internationale établit le manque de compétitivité de nos prix de revient. Par ailleurs ces brochures sont peu, pour ne pas dire pas, lues, leur intérêt pour les services qui les font publier et les retombées publicitaires censées en découler ne peuvent être importantes. Il lui demande le coût annuel pour les dernières années, et par service public et parapublic de l'édition de ces revues, et ce qu'il compte faire pour limiter la gabegie, payée par le contribuable, dans ce domaine.

Réponse. - Parmi les 1 134 publications en série des administrations centrales et établissements publics de l'Etat, près de 60 p. 100 sont payantes et 65 p. 100 sont fabriquées à des coûts minimes par des ateliers intégrés aux différentes administrations ou par l'imprimerie nationale. Les dépenses engagées pour ces publications s'avèrent de fait modestes et plutôt inférieures à celles que réalisent en ce domaine les grandes entreprises et organismes privés. Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire, que nombre de publications sont diffusées à l'extérieur de l'administration vers les acteurs de la vie économique, politique ou sociale dans le but d'informer sur les activités des services. La qualité de ces publications est ainsi un élément important de la politique d'amélioration des rapports entre le service public et l'usager. Ainsi, par exemple, en 1987 une brochure très complète et de présentation soignée, consacrée à la présentation des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur la liberté des prix et le nouveau droit de la concurrence (*Connaître, appliquer, respecter les règles de la concurrence*), a été diffusée à 800 000 exemplaires aux professionnels concernés et a été très appréciée. (Le coût unitaire de cette brochure a été de 1,60 francs). Les dépliant, publications à deux ou trois volets, souvent imprimés sur papier recyclé, sont en général destinés à faire connaître au grand public des dispositions fiscales ou douanières. Ces dépliant connaissent une très large diffusion. A titre d'exemple, on peut citer des dépliant fiscaux (changement d'adresse, enfants à charge, habitation principale, revenus de valeurs mobilières, etc.), douaniers (importation d'un véhicule, travailleurs frontaliers, ventes en détaxe, etc.), concernant la concurrence et la consommation (crédit à la consommation, additifs alimentaires, etc.) ou les assurances (nouveau bonus-malus, accidents de la route, résiliation d'un contrat, etc.) Au total, soixante dépliant différents sont édités chaque année, soit un tirage de 22 millions d'exemplaires pour un budget d'environ 4 millions de francs. De la même façon, les publications internes aux administrations apportent aux agents des informations sur les orientations et les évolutions de leur secteur et représentent un élément de la motivation des personnels en favorisant l'esprit d'entreprise. Enfin, il est souligné que toutes les créations en série des administrations et établissements publics de l'Etat font l'objet d'un examen par la commission de coordination de la documentation administrative placée auprès du Premier ministre. Cette instance, dont les missions consistent à étudier les moyens

d'améliorer le travail de documentation des administrations publiques et à coordonner les publications administratives, a vu ses pouvoirs de contrôle renforcés par le décret n° 85-1135 du 23 octobre 1985. L'informatisation aujourd'hui achevée de l'inventaire de ces publications devrait notamment lui donner les moyens matériels de ce meilleur suivi.

Communes (finances locales)

29436. - 24 août 1987. - M. Alain Jacquot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions générales des prêts accordés par les institutions financières aux collectivités locales. Il résulte en effet d'une circulaire E.Q. 83-01 que l'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés ; mais ce texte décrit en son article 11 deux possibilités contradictoires : selon l'article 11a, « l'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un mois. Le prêteur peut alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation ». Selon l'article 11b, au contraire, l'emprunteur bénéficie de la possibilité d'effectuer des remboursements par anticipation « à toute époque sans préavis ni indemnités ». Malgré cette ambiguïté, les contrats de prêts ne mentionnent généralement pas les conditions d'application de l'une ou l'autre clause, et les avantages en résultant pour les collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir considérer cette question avec attention, et de lui indiquer quelles mesures pourraient faciliter, pour les collectivités locales, le remboursement anticipé des emprunts, grâce auquel les petites communes, notamment rurales, peuvent diminuer la charge de leur endettement.

Réponse. - Il est exact que figure au sein des conditions générales des contrats de prêt de la Caisse des dépôts et consignations, des caisses d'épargne et du Crédit local de France, un article 11 subdivisé en deux sous-articles régissant les clauses de remboursement anticipé. Il est cependant toujours mentionné de la manière la plus explicite et au titre des conditions particulières, généralement à l'article 2 du contrat de prêt, quelle subdivision de l'article 11 s'applique à chaque contrat particulier. Chaque emprunteur connaît donc avec précision la situation dans laquelle il se trouve. Par ailleurs, afin de tenir compte de la préoccupation légitime des emprunteurs locaux de renégocier les emprunts à taux élevés qu'ils ont pu contracter dans le passé, le groupe de la Caisse des dépôts et consignations a engagé depuis 1986 un effort très important en faveur de la renégociation de la dette des collectivités locales. Toutefois, l'effort consenti doit être calibré en tenant compte des contraintes d'équilibre financier de l'organisme prêteur, sauf à accepter, notamment pour ce qui concerne le Crédit local de France, qui prête essentiellement sur de la ressource obligatoire, une détérioration de la qualité de sa signature, et par voie de conséquence un renchérissement du coût de sa ressource et de ses conditions de prêt. Le programme de réaménagement de la dette des collectivités locales ne peut par conséquent qu'être limité, et bénéficie par priorité aux collectivités locales dont le budget est en déficit ou qui se trouvent les plus endettées en portant sur les prêts consentis à taux élevés.

Logements (prêts)

30941. - 5 octobre 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des accédants à la propriété qui ont contracté ces dernières années des prêts à taux élevés et à forte progressivité de charges de remboursement et qui éprouvent aujourd'hui des difficultés pour faire face à leurs échéances. Des mesures ont été annoncées en mars dernier en leur faveur ; or, ces familles demeurent toujours dans l'attente de l'application effective de ces mesures, faute de circulaires d'application, mesures qui, par ailleurs, restent trop modestes eu égard à l'ampleur des difficultés rencontrées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire et urgent de prévoir une série de mesures qui permettraient réellement d'améliorer la situation de ces emprunteurs, et s'il n'envisage pas l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 660 rectifiée du groupe socialiste tendant à diminuer le montant des annuités de remboursement des prêts d'accès à la propriété sociale devenus trop élevés au regard des ressources des acquéreurs.

Logements (prêts)

32558. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des accédants à la propriété qui ont contracté, ces dernières années, des prêts à des taux élevés et à forte progressivité de charges de remboursement. La plupart de ces personnes rencontrent de nombreux problèmes pour faire face à leurs échéances en raison de la situation personnelle et particulière dans laquelle elles se trouvent (chômage, invalidité, maladie, etc.). Les mesures gouvernementales annoncées au cours du premier semestre 1987 qui ne sont pas, soit officialisées, soit appliquées, se surajoutent à ces difficultés qui sont d'autant plus ressenties par les titulaires d'un prêt P.A.P. octroyé en 1984. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour les faire effectivement appliquer. Il lui demande également s'il compte faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée la proposition de loi du groupe socialiste tendant à diminuer le montant des annuités, le remboursement des prêts d'accès à la propriété sociale étant devenu trop dur au regard des ressources des acquéreurs.

Réponse. - Conscients des difficultés réelles d'un certain nombre d'emprunteurs qui ont contracté des prêts immobiliers au cours de la période 1981-1984, les pouvoirs publics ont pris différentes mesures afin de diminuer le poids des charges d'emprunts des ménages aux revenus les plus modestes et fortement endettés. Ainsi l'arrêté du 5 mars 1986 et le décret du 30 décembre 1986 permettent le réaménagement et le refinancement de prêts conventionnés progressifs accompagnés d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et souscrits avant le 31 décembre 1983. Les mesures relatives au réaménagement des prêts P.A.P. annoncées au cours du premier semestre 1987 ont fait l'objet du décret n° 87-641 du 4 août 1987 publié au *Journal officiel* du 7 août 1987. Les emprunteurs qui ont souscrit un prêt P.A.P. entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, et dont les charges d'emprunt excèdent 37 p. 100 de leurs revenus, peuvent demander à leur prêteur une baisse de la progressivité de leurs prêts qui peut être ramenée de 4 à 2,75 p. 100 points, avec pour contrepartie un allongement de la durée du prêt. Une revalorisation significative de l'A.P.L. a également été consentie à ces emprunteurs au 1^{er} juillet 1987. Il ressort des renseignements obtenus auprès du Crédit foncier de France, principal distributeur de prêts P.A.P., que de nombreux emprunteurs ont demandé à bénéficier de ces mesures et que de nombreux cas ont déjà été traités. Enfin, les mesures de réaménagement des prêts immobiliers ne sont pas de nature législative et les pouvoirs publics n'ont donc pas l'intention d'inscrire à l'ordre du jour une proposition de loi en ce domaine.

Assurances (assurance vie)

31510. - 19 octobre 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les rigueurs d'interprétation des contrats d'assurance vie souscrits par des exploitants agricoles en garantie des emprunts contractés pour le développement de leur exploitation. En effet, la garantie liée à ce type de contrat ne semble jouer que si l'assuré atteint une invalidité permanente et absolue se traduisant par une incapacité absolue à l'exercice d'une profession et le recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie. Cette double condition correspond à la définition de l'état le plus grave parmi les catégories d'invalidité distinguées par le régime des assurances sociales agricoles et exclut les personnes que leur handicap, quelque grave qu'il soit, n'empêche d'accomplir que certains de ces actes. Ces critères s'avèrent particulièrement rigoureux pour des personnes qui se trouvent dans l'incapacité de maintenir une activité agricole satisfaisante, mais qui sont toutefois capables d'assurer divers actes de leur vie courante. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui viseraient à atténuer les critères requis pour bénéficier d'une prise en charge des échéances de prêts au titre de l'invalidité.

Réponse. - Parmi les établissements financiers qui souscrivent des contrats collectifs d'assurance pour couvrir les prêts consentis à leurs clients, certains choisissent d'offrir à ces derniers la couverture des risques décès et l'invalidité absolue et définitive (requérant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie), d'autres la couverture plus étendue comme l'incapacité de travail. Il appartient dans ces conditions aux emprunteurs qui souhaitent des garanties d'assurance plus importantes de souscrire, à titre individuel, un contrat leur

offrant ce complément de garantie ou bien de choisir un autre établissement de crédit qui leur permette d'adhérer à un contrat collectif d'assurance comportant toutes ces garanties.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

32602. - 9 novembre 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le nécessaire maintien des comptoirs régionaux de la Banque de France. En effet, le gouvernement de la Banque de France a mené une étude sur les problèmes de sécurité qui se posent à l'institut d'émission et à la clientèle institutionnelle. Elle a pour but de rechercher des solutions permettant de réduire les risques pesant sur la gestion des encaisses. Les conclusions, rassemblées dans le rapport Cessac, laissent envisager la nécessité de fermer certains comptoirs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Le groupe de travail présidé par M. Cessac, inspecteur général de la Banque de France, associant des représentants des forces de l'ordre, des banques et de l'institut d'émission s'était réuni, en 1986, afin d'examiner les problèmes généraux de sécurité posés par la gestion des encaisses bancaires. Ce groupe n'a formulé aucune conclusion relative à un quelconque remodelage du réseau de la Banque de France en province. Depuis lors aucun élément nouveau n'est intervenu.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

32662. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de la décision prise par le gouvernement allemand de conférer sur des questions financières et monétaires d'une manière bilatérale avec le gouvernement des Etats-Unis alors qu'il semble bien que l'accord dit « accord du Louvre » aurait imposé à défaut d'autres raisons une négociation concertée. Il lui demande en outre s'il n'estime pas que le système monétaire européen devient purement et simplement l'instrument de la politique monétaire allemande au détriment tant des intérêts que de la dignité de la France.

Réponse. - Le bon déroulement de la coopération économique et financière entre les principaux pays industrialisés n'est pas exclusif de discussions bilatérales entre ces pays, comme l'illustre aussi la coopération bilatérale entre la France et l'Allemagne qui a été, dans la période récente, active, fructueuse et équilibrée. Elle a confirmé la cohésion et la solidarité de l'Europe dans des circonstances difficiles. L'ensemble de ces discussions bilatérales s'inscrit au demeurant dans la lignée des accords du Louvre dans la conclusion desquels la France a joué un rôle important.

Marchés financiers (sociétés d'investissement)

33044. - 16 novembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions de vente des S.I.C.A.V. Il semble en effet que les épargnants ne disposent pas toujours de l'information nécessaire ni des moyens pour effectuer leurs transactions dans les meilleures conditions. Tout d'abord, la valeur des S.I.C.A.V. est difficile à connaître avec précision. Les chiffres publiés par les journaux ne sont pas toujours ceux des derniers cours, et de plus, ils n'ont aucune valeur juridique en cas de contestation. Par ailleurs, la plupart des établissements financiers qui gèrent les portefeuilles fixent des heures limites pour l'enregistrement des ordres d'achat et de vente, qui peuvent varier, et dont les clients ne sont pas informés au moment de souscrire la S.I.C.A.V. Il est ainsi rare qu'un ordre puisse être exécuté le jour même s'il est reçu après dix heures du matin. A la caisse d'épargne de l'Eureuil, il n'y a même pas d'heure limite puisque les ordres de vente passés un jour donné ne sont effectués qu'à partir du lendemain. Dans la période récente, caractérisée par des mouvements importants sur les cours, une telle situation n'est pas sans conséquences sur la valeur du portefeuille de l'épargnant qui a besoin de liquidités. Ainsi un épargnant, titulaire de S.I.C.A.V. (A.G.F. 5000), qui a passé un ordre de vente le 15 octobre aux deux banques où il en détenait, a eu la désagréable surprise de constater qu'elles avaient été liquidées pour partie au cours du lundi 19 et pour partie au cours du mardi 20 à la clôture, à un cours en baisse de 8,7 p. 100. Les épargnants qui on cru aux bienfaits des placements collectifs semblent ainsi condamnés à vendre à l'aveuglette, à un cours qui, aujourd'hui, peut varier de 10, voire 15 p. 100 entre la signature

de l'ordre et sa réalisation. Beaucoup l'ignorent et ne le découvrent qu'au moment de recevoir l'avis de virement de la banque. C'est pourquoi il lui demande s'il trouve normal qu'aucun texte ne fixe une limite d'exécution aux transactions sur les S.I.C.A.V. Quelles sont les voies de recours possibles des épargnants qui se trouvent dans le cas évoqué ci-dessus. Comment peut-on expliquer ces délais de plusieurs jours sur des ordres émis au guichet d'une banque sur leurs propres produits.

Réponse. - Selon l'article 7 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979, les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) sont tenues de racheter à tout moment leurs actions à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions prévues dans les statuts. En conséquence, elles évaluent la valeur liquidative de l'action chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris sur la base du cours résultant de la journée de bourse ou de celui résultant de la journée de bourse précédente. Un épargnant peut savoir à quelle valeur liquidative le rachat sera effectué, soit en consultant les documents qui se trouvent à la disposition du public dans les guichets des établissements habilités par le conseil d'administration à recevoir les souscriptions et les rachats, soit dans des journaux dont la liste figure dans les statuts de la S.I.C.A.V., ainsi que dans le document particulier propre à chacune d'elle. Enfin, la valeur de rachat d'une section est déterminée par la date à laquelle l'ordre est traité. Généralement, un ordre passé le matin avant 10 heures ou 11 heures pourra être centralisé avant l'ouverture de la séance de bourse du jour et exécuté sur la base de la valeur liquidative retenue dans le document particulier. Un ordre passé plus tard sera exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les statuts de la S.I.C.A.V. précisent les délais maxima dans lesquels les demandes de rachat sont exécutées. En outre, en cas de litige avec un établissement de crédit, l'épargnant peut s'adresser à la Commission des opérations de bourse.

Banques et établissements financiers (activités)

33248. - 23 novembre 1987. - **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de publier les pertes subies tant par les investisseurs institutionnels que les banques nationales auxquels le Gouvernement a demandé de soutenir les cours en procédant à des achats de titres à la baisse, pour les mois d'octobre et de novembre 1987.

Réponse. - Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, à aucun moment au cours des mois d'octobre et de novembre 1987, le Gouvernement n'a demandé aux investisseurs institutionnels ou aux banques nationalisées d'intervenir pour soutenir les cours. En conséquence, la publication demandée est sans objet.

Moyens de paiement (billets de banque)

33261. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la suggestion qui lui aurait été faite de mettre en circulation en 1990, pour le 20^e anniversaire de la mort du général de Gaulle, un billet de banque à son effigie. Il lui demande si une telle décision est à l'étude afin de perpétuer la reconnaissance de la patrie au fondateur de la France libre.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une pièce commémorative de 1 franc à l'effigie du général de Gaulle sera émise en septembre 1988. Elle sera tirée à 50 millions d'exemplaires.

Finances publiques (bons du Trésor)

33440. - 30 novembre 1987. - **M. René Couvelaibes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser quelle qualification juridique l'on peut donner aux bons du Trésor sur formules, et lui demande si ces derniers ont la même nature juridique que les bons du Trésor en compte courant.

Réponse. - Les bons du Trésor sur formules n'ont pas exactement la même nature juridique que les bons du Trésor en compte courant. Il s'agit bien, dans les deux cas, de créances sur l'Etat à court ou moyen terme. En revanche, ces deux instruments présentent les principales distinctions suivantes : 1^o les bons sur formules sont des billets ou effets au porteur ou à ordre, soumis aux dispositions du décret n° 64-1183 du 27 novembre 1964 en ce

qui concerne les opérations de barrement, de domiciliation et de remboursement différé en cas de perte, vol, destruction ou détérioration. Ces bons ne peuvent être souscrits, sauf autorisation du ministre des finances, que par les particuliers, les associations, les collectivités locales et les établissements publics locaux ; 2^o les bons en compte courant, dont le régime général est fixé par l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945, sont également des droits de créance sur l'Etat, mais qui ne sont pas matérialisés. Ces droits sont simplement constatés par une inscription dans les livres de la Banque de France, où les banques, les établissements et les intermédiaires financiers doivent tenir un compte courant de bons. Ces bons peuvent être détenus par toute personne, étant précisé que le montant minimal de détention est fixé à 5 millions de francs. Il convient enfin de rappeler que, à la différence des valeurs mobilières dématérialisées soumises à l'article 94-E de la loi de finances du 30 décembre 1981, ces bons ne sont pas susceptibles d'être inscrits à une cote officielle.

Epargne (politique de l'épargne)

33481. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les possibilités offertes pour le développement de « l'épargne de proximité ». Celle-ci - une épargne locale collectée au profit des entreprises régionales - n'a actuellement aucun succès pour trois raisons principales : tout d'abord, la sophistication des marchés de capitaux nationaux et internationaux a fait passer au second plan les marchés d'épargne régionaux ; de plus, les groupes qui ont considérablement accru leurs profits sont en position de sur-financement et préfèrent placer leur argent dans des circuits financiers ; enfin, cette pratique est considérée comme un dernier recours dans des bassins industriels en crise. De fait, les épargnants engagent leurs fonds sur des dossiers non garantis par les établissements bancaires et perdent souvent leur mise. Or « l'épargne de proximité » pourrait servir de circuit de substitution aux P.M.E. désireuses d'emprunter. Actuellement, celles-ci n'ont pas accès au taux du marché et empruntent à des taux variant entre 9,5 p. 100 et 12 p. 100. Un circuit court, sous forme d'émission de titres participatifs, rémunérés à des taux type livret A (4,5 p. 100) garantis par les banques (rémunérées par une commission de 2 à 3 p. 100) contribuerait à créer une ressource qui serait équivalente aux taux du marché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la collecte de « l'épargne de proximité ».

Réponse. - Le titre participatif est un instrument de fonds propres dont la faculté d'émission est réservée aux sociétés par actions appartenant au secteur public et aux sociétés coopératives. Il ne peut donc être utilisé par l'ensemble des petites et moyennes entreprises. En revanche, « l'épargne de proximité » a fait l'objet de deux dispositions fiscales très importantes : la loi sur le développement et la transmission des entreprises autorise à déduire du revenu à hauteur de 5 000 francs (10 000 francs pour un couple), les apports en capital effectués par les personnes physiques lors de la création d'une entreprise ; d'autre part, la loi de finances pour 1987 a instauré la déductibilité du revenu imposable du montant des souscriptions en numéraire au capital de sociétés nouvelles en cas de cessation de paiement dans les cinq ans de leur constitution, dans la limite de 100 000 francs par an (200 000 francs pour un couple). Les épargnants et les entreprises devraient rapidement mettre à profit ces deux dispositions incitatives au financement en fonds propres des P.M.E. par l'épargne de proximité. S'agissant du crédit, les petites et moyennes entreprises (P.M.E.) ont accès à deux procédures à taux modérés : les prêts bonifiés aux P.M.E. distribués par des institutions spécialisées, crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.), société de développement régional (S.D.R.), caisse centrale de crédit coopératif et les prêts bancaires aux entreprises distribués par les établissements de crédit qui collectent des Cojevi. Enfin, les P.M.E. du secteur de l'artisanat ont accès aux prêts bonifiés et conventionnés à l'artisanat.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : administration centrale)

33691. - 30 novembre 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** prend acte de la réponse de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, publiée au *Journal officiel* du 23 novembre 1987, mais souhaite obtenir de celui-ci des précisions supplémentaires. En premier lieu, il enregistre que le ministre d'Etat confirme son intention de demeurer au palais du Louvre avec environ 1 200 agents « en attendant de trouver des locaux appropriés dans le centre de

Paris ». Il souhaite connaître combien de temps durera cette attente et si le ministre d'Etat projette ou non d'installer une partie de ses services dans un autre musée, comme le musée Rodin, ce qui aurait à nouveau pour effet de priver le public de l'accès à un musée, au moment où le Gouvernement dit vouloir développer l'accès de tous à la culture et aux œuvres d'art. En second lieu, il constate que le ministre d'Etat ne fournit aucune donnée chiffrée sur le coût provoqué par l'actuel maintien de la quasi-totalité des services du ministère des finances installés au palais du Louvre. Le ministre d'Etat parlant seulement, sans les chiffrer, de « conséquences financières de très faible ampleur », il lui demande à nouveau si l'on a pu chiffrer précisément le coût résultant de la réinstallation du ministre d'Etat et de son cabinet dans les bureaux remis par son prédécesseur à l'établissement public du Grand Louvre en février 1986 et s'il est exact que ce coût s'élèverait à 3 millions de francs. De même, il souhaite savoir s'il est vrai que ce maintien du ministère dans les lieux aurait contraint, par contre-coup, le chantier du Grand Louvre à des travaux supplémentaires ou particuliers (travaux d'insonorisation, travail de nuit, etc.) pour un total d'environ 80 millions de francs. Si ces estimations s'avéraient exactes, il demande de nouveau au ministre d'Etat s'il ne serait pas opportun, au moment où il appelle à la rigueur et à la réduction du train de vie de l'Etat, de donner lui-même l'exemple en renonçant à des dépenses excessives et inutiles, conçues pour le seul prestige du ministère d'Etat, qui risquent de conduire au gâchis financier et au gaspillage de l'argent public.

Réponse. - Aucun fait nouveau n'étant intervenu depuis la publication le 23 novembre 1987 de la réponse faite aux questions concernant les implantations dans Paris des services du département et les travaux du Grand Louvre, ses termes ne peuvent qu'en être confirmés.

Entreprises (création)

33766. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, dans la conjoncture économique actuelle, la création d'entreprises nouvelles va rester en 1988 un objectif prioritaire, afin de générer des emplois, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises innovantes ou de haute technologie. Il lui signale, à cet égard, que les prêts d'honneur ou les aides mises en place par certains conseils régionaux répondent partiellement à cette préoccupation. Il lui demande, afin de conforter les créateurs d'entreprise, de prévoir à leur bénéfice la mise en œuvre de prêts de l'Etat ouverts après un ou deux ans d'activités afin de permettre aux entreprises récentes d'assumer leur second souffle à la suite des premières difficultés de lancement de leur produit et de leur insertion sur le marché. Une formule de prêts bonifiés à taux réduits, comme cela existe dans le secteur agricole, permettrait de renforcer un tissu économique fragile. Par ailleurs, il lui demande également de réfléchir à la définition et à la mise en place d'une incitation fiscale permettant aux P.M.E. et P.M.I. d'utiliser l'épargne de proximité, en autorisant la déduction des investissements en capital sur le revenu des personnes physiques.

Réponse. - La préoccupation de l'honorable parlementaire correspond tout à fait au souci du Gouvernement de favoriser la création d'entreprises, dont il a fait l'un de ses objectifs prioritaires. C'est pourquoi il a maintenu ou décidé des mesures pour faciliter le financement de ces opérations. Peuvent bénéficier de prêts bonifiés aux petites et moyennes entreprises (P.B.P.M.E.) les entreprises en création inscrites au registre du commerce depuis moins de trois ans à la date du dépôt de la demande, et dont la majorité du capital n'est pas détenue par une ou plusieurs entreprises existantes. Ces prêts comportent une bonification forfaitaire de 1,75 point lorsque leur montant est inférieur à 500 000 francs, de 1,25 point lorsque leur montant est compris entre 500 000 francs et un million de francs, et de un point au-delà de cette somme. Ils sont distribués par le crédit d'équipement des P.M.E., les sociétés de développement régional (S.D.R.) et la caisse centrale de crédit coopératif. Les entreprises en création peuvent, en outre, bénéficier de prêts bancaires aux entreprises dont le taux est actuellement de 8,25 p. 100 pour les concours d'une durée inférieure à sept ans et de 8,50 p. 100 au-delà. D'autre part, pour encourager le système financier à répondre aux demandes de concours présentées par les personnes physiques qui souhaitent créer leur première entreprise, l'Etat a mis en place une procédure de garantie, gérée par la société française pour l'assurance du capital risque (S.O.F.A.R.I.S.) : la quotité garantie au titre de cette procédure est élevée (65 p. 100) et représente une aide substantielle à la prise de risque : 560 millions de francs de concours ont bénéficié de l'intervention de S.O.F.A.R.I.S. en 1987 contre 365 millions de francs en 1986, soit une progression de 53 p. 100. Les apports de fonds propres sont

plus particulièrement encouragés : leur garantie a été étendue en 1987 aux secondes interventions, entre trois et cinq ans de la création. Par ailleurs, pour permettre aux P.M.E.-P.M.I. d'utiliser l'épargne de proximité, le Gouvernement a mis en œuvre la suggestion faite par l'honorable parlementaire : la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement des entreprises a institué une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes versées entre le 1^{er} décembre 1988 et le 31 décembre 1990 pour constituer le capital des entreprises qui se créent ou qui augmentent ensuite leur capital dans les deux ans de la création, dans la limite de 5 000 francs par an (10 000 francs pour un couple). Il est rappelé aussi que la loi de finances pour 1987 a instauré un mécanisme qui permet aux personnes physiques de déduire de leur revenu imposable les souscriptions en numéraire au capital des sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 1987, en cas de cessation de paiement dans les cinq ans de la création, dans la limite de 100 000 francs (200 000 francs pour un couple). Enfin, la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne a relevé de 50 p. 100 à 100 p. 100 du salaire et de 100 000 francs à 150 000 francs par an, les limites de déductibilité des intérêts d'emprunts contractés par les créateurs d'entreprise en vue de la constitution du capital de leur affaire. Il convient également de souligner la contribution importante des sociétés financières d'innovation (S.F.I.) au développement des créations d'entreprises de haute technologie : les actionnaires-entreprises des S.F.I. peuvent amortir dès la première année 50 p. 100 ou 75 p. 100, selon les cas, du montant de leurs souscriptions au capital des S.F.I. ; ces dernières ont investi 177 MF en 1986 contre 106 MF en 1985, soit une progression de 67 p. 100.

Assurances (construction)

33870. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'assurance multirisques, dommage d'ouvrage, garantie de bonne fin, concernant le gros et le second œuvre en matière de construction d'immeubles, devrait être le fait de techniciens, chacun dans sa spécialité et cela conjointement avec les entrepreneurs. Elle ne devrait pas rester à la seule charge de celui qui fait construire s'il n'est pas un professionnel de l'immobilier. Cette assurance devrait alors suivre le bien qu'elle concerne à travers les mutations successives de l'immeuble et jusqu'à son terme, c'est-à-dire actuellement dix ans. Cette nouvelle conception de la responsabilité décennale serait à la fois bénéfique pour le constructeur et pour l'acheteur et rendrait les différents spécialistes intervenant dans la construction conscients de leurs responsabilités. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - Dans le souci de mieux protéger les acquéreurs de logements et les personnes qui font construire pour leur propre compte, la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction a institué une double obligation d'assurance. La première obligation, indispensable à la protection réelle des victimes, est celle qui s'applique à tous les intervenants à l'acte de construire qui doivent couvrir leur responsabilité fondée sur la présomption des articles 1792 et suivants du code civil pour la durée prévue à l'article 2270 de ce même code, c'est-à-dire dix ans à compter de la réception des travaux. La seconde obligation s'applique au maître de l'ouvrage qui doit souscrire, tant pour son compte que pour celui des propriétaires successifs, une police de dommages permettant la réparation rapide des dommages de nature décennale en dehors de toute recherche de responsabilité. La police d'assurance « dommages-ouvrage » n'est donc pas une police d'assurance Multirisques puisqu'elle ne couvre que la réparation des seuls dommages qui, soit compromettraient la solidité de la construction, ou soit, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, la rendraient impropre à sa destination, en d'autres termes inhabitable. La police d'assurance Dommages-ouvrage n'est pas plus une assurance de « bonne fin ». Certes, il existe en application de l'article 1792-6 du code civil une garantie de parfait achèvement, mais celle-ci est due par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage ; elle résulte du contrat de louage d'ouvrage conclu par ces derniers et consiste en l'obligation faite au locateur d'ouvrage de réparer tous les désordres, qu'ils soient ou non de nature décennale, signalés par le maître de l'ouvrage au cours de la première année qui suit la réception des travaux et ce n'est qu'à compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement que débute la période de garantie d'assurance Dommages-ouvrage. En dernier lieu, l'assurance Dommages-ouvrage apparaît beaucoup moins comme une assurance au sens classique du terme que comme une technique de préfinancement des sinistres de nature décennale destinée à permettre une réparation rapide des dommages sans attendre pour cela que soit établi le partage des responsabilités engagées. C'est à l'assureur Dommages-ouvrage qu'il

appartient, après avoir indemnisé la victime, d'exercer les recours nécessaires contre les assureurs des intervenants responsables. C'est dire que le régime d'assurance mis en place par la loi du 4 janvier 1978 ne désresponsabilise en rien les intervenants à l'acte de construire, ceux-ci au demeurant pouvant toujours être assignés devant les tribunaux après épuisement des voies de règlement dans le cadre de l'assurance. Enfin, il convient de souligner que l'obligation d'assurance Dommages-ouvrage n'a pas été assortie de sanctions pénales pour le particulier qui construit pour lui-même, ce dernier restant à même en définitive d'apprécier les inconvénients qui résulteraient pour lui d'avoir à assumer en personne la charge des recours tant contre les assureurs de responsabilité décennale que contre les constructeurs.

T.V.A. (déductions)

34102. - 14 décembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que lors d'un accident matériel l'artisan taxi supporte une part importante de ce sinistre, puisque l'assurance ne rembourse que les frais hors taxes. Bien que déductible fiscalement, cette T.V.A. entraîne une perte financière pour l'artisan. Or, le code des assurances prévoit qu'un lésé doit être intégralement indemnisé de son sinistre. Il lui demande donc si il n'est pas possible de prévoir le remboursement toutes taxes comprises des réparations sur sinistres automobiles par les compagnies d'assurance.

Réponse. - Les entreprises redevables de la T.V.A. peuvent en principe déduire la taxe afférente aux dépenses qu'elles doivent supporter à la suite d'un sinistre. Il est donc normal que les compagnies d'assurance ne leur remboursent pas le montant de cette T.V.A. Mais les compagnies d'assurance doivent rembourser la T.V.A. à ces entreprises lorsque les règles fiscales ne permettent pas la déduction de la taxe. Ainsi les artisans taxis placés sous le régime du forfait peuvent, pendant la période précédant la conclusion du forfait, déduire la T.V.A. afférente aux frais de réparation de leurs véhicules. Le remboursement par les compagnies d'assurance est alors évalué hors taxe. Il s'agit là de la simple application d'un principe d'ordre public et d'équité qui oblige les compagnies d'assurance à verser des indemnités qui ne doivent pas être supérieures au montant du préjudice subi. Il ne peut donc y être dérogé. Mais lorsqu'un accident survient au véhicule après la fixation du forfait, c'est-à-dire lorsque les droits à déduction ont déjà été arrêtés, les artisans taxis peuvent, selon une procédure bien au point, se faire délivrer par les services fiscaux une attestation mentionnant que la taxe n'a pas été déduite. Cette attestation leur permet d'obtenir de la compagnie d'assurance le remboursement de cette taxe.

Politiques communautaires (S.M.E.)

34362. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles mesures il compte prendre pour éviter que le système monétaire européen se transforme en une zone mark.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le système monétaire européen permet de maintenir une grande stabilité des taux de change entre les devises des Etats membres. Le mécanisme de change et l'ECU en constituent les éléments essentiels. Or la monnaie allemande n'intervient que pour environ 30 p. 100 dans la composition de l'ECU, panier des monnaies européennes. Le Gouvernement français, ainsi qu'il l'a toujours fait jusqu'à présent, ne ménagera pas ses efforts, afin que la gestion du système soit réalisée de manière équilibrée par les différents Etats membres ; il ne peut que se féliciter des récents accords de Nyborg, qui marquent un progrès substantiel en ce sens. L'entrée dans le mécanisme de changes des monnaies européennes qui n'y participent pas encore, et tout particulièrement de la livre sterling, ne pourrait qu'améliorer l'équilibre du système.

Baux (baux d'habitation)

34578. - 21 décembre 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la teneur

de sa déclaration devant le quarante et unième congrès de la Fédération nationale des agents immobiliers (F.N.A.I.M.), dans laquelle il affirmait notamment que « globalement, sur l'ensemble de l'année, la hausse des loyers sera de l'ordre de 6 p. 100 ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les données qui lui permettent d'arriver à ce résultat global, et notamment le montant de la hausse des loyers du secteur libre sur l'ensemble de la France et en région parisienne, et, de la même façon, le montant des hausses liées aux renouvellements des baux. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - L'indice des loyers établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) a augmenté de 6,5 p. 100 en 1957, répartis comme suit : 1,3 en janvier, 1,9 en avril, 1,3 en juillet, 1,9 en octobre. Le secret statistique présidant aux travaux de l'I.N.S.E.E., il n'est pas possible d'obtenir une décomposition précise de cette augmentation de l'indice selon le type du logement loué. Toutefois, différentes enquêtes, et des éléments connus par ailleurs, permettent d'évaluer l'évolution des grandes composantes du poste loyers de l'indice des prix à la consommation. Ainsi, la hausse des loyers du secteur Habitation à loyer modéré (H.L.M.), sur l'ensemble de l'année, s'est établie en moyenne autour de 4 p. 100, hormis la récupération de charges de gardiennage.

Secteur public (dénationalisations)

35071. - 4 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il peut dresser un bilan au 31 décembre 1987 concernant l'ensemble des recettes provenant des opérations de privatisations.

Réponse. - Au 31 décembre 1987, le montant des recettes provenant des opérations de privatisation s'élève à 66 867 773 406,65 francs alors que la loi de finances ne prévoyait qu'un montant de recettes de 30 milliards de francs. L'honorable parlementaire trouvera en annexe un tableau retraçant le détail des recettes réalisées pour chaque société privatisée.

Recettes provenant des opérations de privatisation au 31 décembre 1987 (en francs)

SOCIÉTÉS	RECETTES
A.G.F.....	5 218 067,84
Banque du bâtiment et des travaux publics.....	400 922 037,98
Banque industrielle et mobilière privée.....	404 475 294,64
Crédit commercial de France.....	1 948 794 681,67
Compagnie générale d'électricité.....	8 347 712 424,94
G.A.N.....	20 787 431,63
Havas.....	2 560 018 683,51
Paribas.....	12 726 072 293,39
Rhône-Poulenc.....	129 404 031,70
Société Générale.....	16 676 281 964,07
Sogéhal.....	610 364 289,91
Saint-Gobain.....	7 084 758 836,69
Suez.....	11 005 173 206,53
Suez-Banque parisienne de crédit.....	359 879 938,00
Suez-Sofinco.....	297 873 162,00
T.F.I.....	4 249 593 817,25
U.A.P.....	2 551 091,15
U.B.P.....	37 892 153,75
Total.....	66 867 773 406,65

Logement (prêts)

35145. - 11 janvier 1988. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'application de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985, suivie du décret d'application n° 85-638 du 16 juin 1985, qui a étendu aux résidences secondaires le champ d'application de l'épargne-logement. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser si un prêt d'épargne-logement, qui a été préalablement utilisé pour l'acquisition d'un appartement neuf au titre de résidence principale, peut continuer à s'appliquer lorsque cette résidence principale, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressé, est devenue résidence secondaire lorsque celui-ci a dû changer son lieu d'habitation.

Réponse. - La loi n° 85-536 du 21 mai 1985, suivie du décret d'application n° 85-638 du 16 juin 1985, a étendu aux résidences secondaires le champ d'application de l'épargne-logement. Toutefois, cette extension ne concerne que leur construction. Ne peuvent donc être financées par l'épargne-logement que celles qui sont neuves et qui n'ont jamais fait l'objet ni d'une mutation, ni d'une occupation à quelque titre que ce soit. En aucun cas et quelles que soient les raisons le prêt ne peut être maintenu lorsqu'une résidence principale devient secondaire. Il est néanmoins admis que les transferts des prêts finançant une résidence principale, une résidence locative principale ou une résidence secondaire peuvent désormais être effectués en faveur de l'acquisition ou de la construction d'une nouvelle résidence principale.

ÉDUCATION NATIONALE

Education physique et sportive (enseignement maternel et primaire)

30460. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Hersant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application de la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 : en effet celle-ci prévoit qu'un maître-nageur est nécessaire pour 15 enfants. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir des dérogations au profit des secteurs ruraux afin que le problème du rapport du nombre d'adultes au nombre d'enfants ne constitue pas un handicap au développement de l'enseignement de la natation à l'école primaire.

Réponse. - La circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987, modifiée par la circulaire n° 88-027 du 27 janvier 1988, définit le cadre général de l'organisation, de l'encadrement, de la sécurité et du contenu de l'enseignement de la natation à l'école primaire. Pour l'encadrement, elle établit un rapport entre le nombre d'enfants et le nombre d'adultes présents appartenant à l'équipe éducative : 1° à l'école maternelle, un adulte pour huit enfants dans l'eau ; 2° à l'école élémentaire, un adulte pour seize élèves débutants et vingt à vingt-cinq si seize d'entre eux s'at nageurs. L'équipe englobe bien évidemment l'instituteur, ainsi que les intervenants extérieurs agréés dont les maîtres nageurs sauveteurs. Le rapport ainsi défini reprend les dispositions antérieures en matière de taux d'encadrement, mais autorise une grande souplesse dans l'organisation pédagogique de la classe permettant ainsi de faire face à toutes les difficultés.

Education physique et sportive (enseignement maternel et primaire)

31899. - 26 octobre 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987, parue dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 7 mai 1987, en ce qui concerne l'encadrement des scolaires dans les piscines. Si la circulaire en question rappelle, à juste titre, que « la natation est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique à l'école ; contribuant à l'éducation globale de l'enfant, elle s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la classe ou de l'école, précisé par la note de service n° 83-509 du 12 décembre 1983, et vise à atteindre les objectifs spécifiques à l'éducation physique et sportive définis par les instructions officielles. Il est souhaitable, partout où cela est possible, de favoriser la pratique des activités en milieu aquatique par les enfants des classes maternelles, dès leur plus jeunes âge ». Les mesures qu'elle prévoit en matière d'encadrement risquent de priver de sens ce principe. En effet, le texte énonce « que le rapport du nombre d'adultes au nombre d'enfants ne sera pas inférieur : à 1 pour 8 en maternelle, 1 pour 10 à 12 au cycle préparatoire et ne doit pas être inférieur à 1 pour 15 pour les autres classes », et plus loin, une surveillance générale doit être assurée par 1 ou 2 maîtres-nageurs-sauveteurs, exclusivement affectés à cette tâche, et qui, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement ». Si ce texte venait à être appliqué strictement, il entraînerait l'obligation pour les communes d'engager de nouveaux maîtres-nageurs-sauveteurs, ce qui est actuellement irréalisable, et condamnerait donc l'enseignement de la natation dans les petites communes. Il lui demande donc, compte tenu de ce qui précède, si le texte visé doit être apprécié dans un sens restrictif et permettre de comptabiliser la totalité des maîtres-nageurs-sauveteurs présents sur le bord du bassin, ou si en particulier, les maîtres-nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance du bassin peuvent être comptabilisés pour apprécier le taux d'encadrement.

Réponse. - La circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 modifiée par la circulaire n° 88-27 du 27 janvier 1988 définit le taux d'encadrement comme étant le rapport du nombre d'adultes présents, instituteurs, maîtres-nageurs-sauveteurs et autres intervenants agréés, membres de l'équipe éducative, au nombre d'enfants. Ce taux s'établit ainsi : 1° à l'école maternelle, un adulte pour huit enfants ; 2° à l'école élémentaire, un adulte pour seize débutants ou un pour vingt à vingt-cinq si seize d'entre eux sont nageurs. Cette définition permet de varier l'importance des groupes d'enseignement afin de pratiquer une pédagogie adaptée à tous les enfants et de pallier certaines difficultés momentanées. Il est rappelé, au titre IV, 6° alinéa, qu'une meilleure sécurité est assurée lorsque le M.N.S. chargé de la sécurité connaît le projet pédagogique et appartient à l'équipe éducative. Il est donc permis d'inclure le M.N.S. chargé exclusivement de la surveillance, dans le calcul du taux d'encadrement, lorsqu'il est membre de l'équipe conduisant le projet et agréé à ce titre. Il reste cependant évident que les meilleures conditions d'enseignement sont réunies lorsque les groupes d'enfants sont de l'importance de celles citées ci-dessus. Il n'y a donc pas lieu d'interpréter de manière restrictive un texte qui définit les principes généraux de l'organisation des activités de natation, laissant aux équipes départementales pour l'E.P.S., placées sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, le soin d'adapter les conditions de mise en œuvre aux ressources et contraintes locales.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

32745. - 9 novembre 1987. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la condamnation ferme exprimée par les députés communistes de la suppression de 800 postes de personnels administratifs et de services au projet de budget pour 1988, après les 1 500 postes supprimés en 1987. Il lui rappelle que, dans le même temps, l'éducation nationale est arrivée en tête pour l'utilisation des T.U.C. par les ministères avec près de 40 000 en 1987. Réaffirmant l'opposition de son groupe à la précarisation de l'emploi, notamment dans ce secteur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des jeunes T.U.C. ont été, à la suite de leur contrat, embauchés pour un emploi public stable au sein de son ministère.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale participe, comme les autres administrations de l'Etat, à l'effort commun de maîtrise des dépenses publiques, qui entraîne un allègement des effectifs de la fonction publique. Ainsi, la loi de finances pour 1988 prévoit des suppressions d'emplois dans les structures administratives de ce ministère. Par contre, contrairement aux années précédentes, aucun retrait d'emploi ne portera sur les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service des établissements scolaires du second degré. Mais la réduction de personnel administratif s'accompagne d'un ensemble de mesures destinées à accroître la productivité des services et à redéfinir leurs missions. Le développement des technologies nouvelles (informatique, bureautique...) est activement poursuivi et doit permettre, à terme, la modernisation de la gestion tout en améliorant les conditions de travail du personnel. Enfin, des études d'organisation sont menées actuellement dans les rectorats, pour susciter des projets de nature à améliorer le fonctionnement de l'appareil administratif. Quant aux travaux d'utilité collective, ils ont pour finalité de permettre aux jeunes, entre seize et vingt-cinq ans et à la recherche d'un emploi, de se préparer à la vie professionnelle. Les effectifs accueillis par l'éducation nationale dans ce cadre s'établissaient à 21 435 stagiaires en poste au 31 décembre 1985. Une enquête en cours permettra prochainement de mesurer le nombre de jeunes actuellement accueillis. L'éducation nationale s'étant engagée par convention à offrir du travail d'utilité collective à 25 000 jeunes pour cette année. Assimilées à des stages, ces activités d'intérêt général sont limitées dans le temps, puisque d'une part leur durée ne peut être ni inférieure à trois mois ni supérieure à vingt-quatre mois et, d'autre part, les jeunes qui en bénéficient travaillent dans la limite d'un mi-temps. Par ailleurs, la circulaire n° 85-364 du 21 octobre 1985 rappelle que les travaux d'utilité collective ne visent pas à pallier les vacances d'emplois ou à pourvoir des postes dont les titulaires sont absents. Dans les établissements publics d'enseignement, le recrutement des jeunes, au titre des travaux d'utilité collective, a pour principal objectif de renforcer les dispositifs existants d'encadrement du travail des élèves et de rendre plus efficace l'action des équipes pédagogiques. Les travaux d'entretien, de réhabilitation des locaux, l'amélioration de la vie scolaire (aide technique et pédagogique, travaux de documentation, secrétariat éducatif et pédagogique) s'inscrivent dans cette perspective. Dans ces conditions, la mise en œuvre des travaux d'utilité collective ne met ni en concurrence les stagiaires et les personnels titulaires qualifiés, ni en cause l'existence et le statut des personnels. Les stagiaires T.U.C. qui ont acquis des compétences nouvelles et dont les apti-

tudes ont été jugées satisfaisantes peuvent parfaitement bénéficier ensuite, en fonction des possibilités budgétaires, d'un emploi de fonctionnaire stagiaire ou d'agent non titulaire.

Enseignement : personnel (rémunérations)

35862. - 1^{er} février 1988. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère surprenant et discriminatoire de la note de service n° 87-162 du 11 juin 1987, relative au traitement des personnels radiés des cadres par limite d'âge en cours d'année et autorisés à poursuivre leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire. Le maintien de la rémunération d'activité des personnels enseignants sera désormais assuré jusqu'au 31 juillet et non jusqu'au 31 août, comme précédemment. Une telle mesure est une injustice criante et relève de l'illégalité. Un maître, maintenu en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint la limite d'âge, peut légitimement prétendre au versement de douze mois de salaire. Au moment où le gouvernement s'attache à revaloriser la fonction enseignante, il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer les termes de la note de service n° 87-162 et d'accorder aux personnels enseignants concernés un traitement continué jusqu'au 31 août, dans les conditions stipulées par la note de service n° 81-3001 du 29 juillet 1981.

Réponse. - Selon un principe d'application constante, confirmé par l'article 68 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi. Toutefois, une dérogation à cette règle a été prise, dans l'intérêt du service, en faveur des personnels enseignants, qui peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur limite d'âge. Sans remettre en cause cette dérogation, le ministre chargé du budget a estimé qu'il convenait d'arrêter dorénavant au 31 juillet de l'année considérée le traitement d'activité servi aux fonctionnaires concernés. Cette décision ne peut qu'être étendue aux maîtres contractuels ou agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat, placés dans des situations comparables.

Enseignement (politique de l'éducation)

35892. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Rostaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui peuvent survenir lors de l'application des dispositions prises dans le plan de lutte pour la réussite scolaire (B.O.E.N. n° 45 du 17 décembre 1987). En effet, le rattrapage institué après six heures de cours dans la journée, et quelquefois après une heure « d'étude » supplémentaire, risque d'être inopérant en raison d'une « saturation » de l'enfant (déjà en difficulté scolaire). Il suggère que ces heures de rattrapage puissent se situer pendant l'horaire scolaire normal. De plus, il estime que la notion de rattrapage ou remise à niveau devrait se placer dans un contexte pédagogique nouveau par l'extension des « classes d'adaptation » en effectif élargi.

Réponse. - Les actions de soutien et de rattrapage récemment mises en place s'adressent à des groupes ne dépassant pas dix à douze élèves : cet effectif réduit permet de prendre en compte, par un enseignement individualisé, le degré d'attention de chacun des élèves. La mise en place de ces groupes n'est en rien incompatible avec le recours, pendant l'horaire normal, à une pédagogie différenciée en fonction des difficultés constatées. Elle vient, de plus, compléter le travail effectué par les personnels exerçant, au niveau du cycle des apprentissages, dans des « classes d'adaptation ».

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

36243. - 8 février 1988. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de remboursement des indemnités annuelles de déplacement et de séjour allouées aux enseignants qui suivent des stages dans les centres de formation des professeurs de l'enseignement technique. En effet, les indemnités, qui ne couvraient déjà qu'une partie des frais réellement engagés, viennent d'être sérieusement diminuées pour les enseignants en exercice mais aussi d'être sup-

primées pour les élèves professeurs. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette grave anomalie au moment où la revalorisation de la fonction enseignante est de plus en plus nécessaire.

Réponse. - Les personnes désirant se présenter aux épreuves du C.A.P.E.T. peuvent passer un concours ouvrant sur une formation de deux ans, qui se déroule dans des centres de formation des professeurs techniques (C.F.P.T.). Durant cette formation, les élèves-professeurs perçoivent : 1^o pour les élèves qui n'avaient pas, avant leur entrée en stage, la qualité d'agent de l'Etat, un traitement d'élève correspondant à l'indice 270 ; 2^o pour les élèves qui avaient, avant leur entrée en stage, la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services de l'Etat, le traitement correspondant à leur situation antérieure. D'autre part, les élèves perçoivent, du fait de leur qualité de stagiaire, des indemnités de stage, en application de l'arrêté du 2 octobre 1972 et de l'arrêté du 6 septembre 1978. Le 22 décembre 1987, les C.F.P.T. ont reçu pour instruction de différer le paiement des indemnités de stage ; en effet, une étude était en cours en vue d'harmoniser les modes de calcul des indemnités de stage, ceux-ci apparaissant différents d'un C.F.P.T. à l'autre et ne respectant pas toujours la réglementation en vigueur. De nouvelles instructions, en date du 20 janvier 1988, ont été transmises aux C.F.P.T., afin de leur permettre de procéder au versement des indemnités de stage dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 octobre 1972 et ceci dans l'attente d'une nouvelle circulaire d'application des arrêtés du 2 octobre 1972 et du 6 septembre 1978. La situation actuelle est donc la suivante : les élèves C.A.P.E.T., dans le cas où ils détenaient avant leur entrée en stage la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, bénéficient des indemnités de stage durant les deux années de formation avec un abattement de 50 p. 100 lorsque le stage conduit à une amélioration de leur situation indiciaire, et un retour au taux plein pendant les stages en situation. Dans le cas où les élèves C.A.P.E.T. ne détenaient pas, avant leur entrée en stage, la qualité d'agent de l'Etat, ils bénéficient d'indemnités journalières de stage pendant les stages « en situation » se déroulant dans une commune différente de celle où est situé le centre, avec un abattement de 50 p. 100.

Enseignement secondaire (professeurs techniques)

36462. - 15 février 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves-professeurs des centres de formation des professeurs de l'enseignement technique qui, depuis le 19 janvier 1988, date d'application des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 2 octobre 1972, ne bénéficient plus que du versement partiel des indemnités annuelles de déplacement liées aux stages ; par ailleurs les futurs élèves seront privés à l'avenir de la totalité de ce légitime avantage qui ne couvrirait pourtant que la moitié des frais réels occasionnés par les stages. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les raisons de ce changement et de reconsidérer cette disposition surprenante.

Réponse. - Les personnes désirant se présenter aux épreuves du C.A.P.E.T. peuvent passer un concours ouvrant une formation de deux ans, qui se déroule dans des centres de formation des professeurs techniques (C.F.P.T.). Durant cette formation, les élèves-professeurs perçoivent : 1^o pour les élèves qui n'avaient pas, avant leur entrée en stage, la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services de l'Etat, un traitement d'élève correspondant à l'indice 270 ; 2^o pour les élèves qui avaient, avant leur entrée en stage, la qualité d'agent des services de l'Etat, le traitement correspondant à leur situation antérieure. D'autre part, les élèves perçoivent, du fait de leur qualité de stagiaire, des indemnités de stage, en application de l'arrêté du 2 octobre 1972 et de l'arrêté du 6 septembre 1978. Le 22 décembre 1987, les C.F.P.T. ont reçu pour instruction de différer le paiement des indemnités de stage ; en effet, une étude était en cours en vue d'harmoniser les modes de calcul des indemnités de stage, ceux-ci paraissant différents d'un C.F.P.T. à l'autre et ne respectant pas toujours la réglementation en vigueur. De nouvelles instructions, en date du 20 janvier 1988, ont été transmises aux C.F.P.T. afin de leur permettre de procéder au versement des indemnités de stage dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 octobre 1972 et cela dans l'attente d'une nouvelle circulaire d'application des arrêtés du 2 octobre 1972 et du 6 septembre 1978. La situation actuelle est donc la suivante : les élèves-C.A.P.E.T., dans le cas où ils détenaient avant leur entrée en stage la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, bénéficient des indemnités de stage durant les deux années de formation avec un abattement de 50 p. 100 lorsque le stage conduit à une amélioration de leur situation indiciaire, et d'un retour au taux plein pendant les stages en situation. Dans le cas où les élèves-C.A.P.E.T. ne détenaient pas, avant leur entrée en stage, la qualité d'agent de l'Etat, ils bénéfi-

cient d'indemnités journalières de stage pendant les stages « en situation » se déroulant dans une commune différente de celle où est situé le centre, avec un abattement de 50 p. 100.

Enseignement secondaire (élèves)

36553. - 15 février 1988. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans le but d'amener un plus grand nombre de lycéens jusqu'au baccalauréat, il est procédé, dès à présent, dans un certain nombre d'établissements secondaires, à des « surorientations ». Ces surorientations aboutissant à une augmentation des effectifs, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires, qu'il s'agisse de l'augmentation correspondante des postes d'enseignants ou de la création de nouveaux locaux. Il lui demande, d'autre part, si ces surorientations n'ont pas pour effet de maintenir dans l'enseignement long des élèves qui n'en manifestent ni le désir ni les aptitudes et quelles mesures il compte adopter pour prévenir le risque d'une baisse générale du niveau des études.

Réponse. - En France métropolitaine, le pourcentage d'élèves de troisième admis en classe de seconde a augmenté depuis deux ans, passant de 52,3 p. 100 à la rentrée 1985 à 55,7 p. 100 à la rentrée 1987. Ce taux de passage est en définitive revenu à la hauteur de celui constaté en 1978. Globalement, les conseils de classe n'ont donc pas été plus indulgents en 1987 qu'en 1978. En tout état de cause les demandes des familles pour une admission en lycée se situent à un niveau plus élevé que les taux d'entrées. Cela implique que les élèves admis en avaient exprimé le souhait. Il apparaît que le taux d'accès en classes terminales des lycées publics et privés a progressé de 20 p. 100 en vingt ans. Cet accroissement n'a pas entraîné de baisse du niveau des études ainsi que le montre le maintien du taux de réussite au baccalauréat. Le plan présenté par le ministre de l'éducation nationale, qui fixe un objectif de 74 p. 100 d'une génération accédant à la classe terminale, s'appuiera sur une diversification des voies d'accès au baccalauréat, notamment par la filière des baccalauréats professionnels. En ce qui concerne les problèmes financiers, le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : 1° l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; 2° l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie.

Enseignement secondaire (C.A.P.)

36804. - 15 février 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures ségrégatives dont sont victimes les élèves des sections d'enseignement spécialisé. Le décret n° 87-852 du 21 octobre 1987, article 6, titre II, ne prévoit pas pour ces élèves la possibilité de présenter leur candidature au certificat d'aptitude professionnelle. Cette décision est inacceptable. Ces élèves, au même titre que ceux des lycées professionnels ou des établissements privés, doivent être reconnus comme des élèves à part entière. Ils sont en droit légitime de pouvoir acquérir une formation professionnelle et de se présenter à cet examen de qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre afin que les intéressés puissent se présenter, dès cette année, à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

Réponse. - Des instructions ont été données aux recteurs et inspecteurs d'académie afin que des jeunes ne remplissant pas toutes les conditions de candidatures fixées par le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle puissent néanmoins s'inscrire à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle à la session 1988.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation : Loire)

36883. - 22 février 1988. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de quatre centres d'information et d'orientation de la Loire. Il lui rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 1988, le conseil général de la Loire a décidé de suspendre leur financement dans le cadre de dispositions prévoyant la prise en charge de ces centres par l'Etat. Au moment où augmente la demande sociale des formations et de qualification ; où s'accroissent la complexité et l'importance des choix que doivent faire les jeunes ; où la durée des études initiales s'allonge et où un consensus s'installe pour doubler à terme le nombre des diplômés du niveau du baccalauréat ; enfin, au moment où le nombre de jeunes ayant besoin de conseils, d'aide, de soutien, et d'informations individualisées augmente, quatre C.I.O. de la Loire n'ont plus les moyens nécessaires pour continuer à rendre ces multiples services aux élèves, aux parents et à la population en général. Il lui demande de prendre d'urgence les dispositions qui s'imposent pour assurer le financement de ces quatre centres.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 mettent le financement du fonctionnement des centres d'information et d'orientation à la charge des départements tant que l'étatisation de ces centres n'est pas intervenue. Aucune opération de prise en charge de C.I.O. par l'Etat ne figurant au budget de 1988, ce texte continuera à être appliqué en ce qui concerne le fonctionnement des centres d'information et d'orientation de la Loire.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

36890. - 22 février 1988. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des capacités d'accueil du lycée François-Villon, aux Mureaux (78), au regard de l'évolution des effectifs prévue pour les années à venir. Elle lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre conjointement avec le conseil régional d'Ile-de-France pour inscrire dès la rentrée 1989-1990 la construction d'un nouvel établissement nécessaire à l'accueil des élèves du secteur Aubergenville - Epone - Maule.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1986, date du transfert de compétences en matière d'enseignement public, les régions ont en charge les lycées et les établissements d'éducation spéciale. A ce titre, elles assument l'ensemble des obligations du propriétaire et peuvent procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions qui ne remettent pas en cause l'affectation des biens (art. 14.2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée). Elles assument aussi et notamment les opérations de construction et d'extension de ce type d'établissement qui, en tout état de cause, ne peuvent être réalisées que si elles figurent sur la liste arrêtée annuellement par le représentant de l'Etat, compte tenu du programme prévisionnel des investissements établi par le conseil régional après accord de la collectivité intéressée (art. 13 (III) et IV de la loi du 22 juillet 1983 précitée). Aussi, la décision de construire un nouveau lycée dans le bassin de Mantes-les-Mureaux incombe-t-elle, conformément aux lois de décentralisation, au conseil régional de l'Ile-de-France, après entente avec la ville.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Hauts-de-Seine)

37027. - 22 février 1988. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école normale des Hauts-de-Seine. Après dix-huit suppressions de postes en 1987, onze sont encore prévues en 1988. Ces

décisions sont en contradiction complète avec l'évolution des besoins du département des Hauts-de-Seine. En effet, d'après les statistiques ministérielles, huit mille instituteurs seront nécessaires en 1989 ; or les recrutements actuels n'en fourniront que cinq mille. Plus précisément, la population scolaire en maternelle et élémentaire progressera d'environ mille quatre cents élèves et ce mouvement se confirmera à l'avenir : le nombre de départs à la retraite va, lui aussi, fortement augmenter de cent à cent vingt cette année. Enfin, dans les Hauts-de-Seine, six instituteurs n'ont pas reçu de formation initiale. Il lui demande donc s'il entend revenir sur ces décisions de suppression de postes.

Réponse. - Le recteur de l'académie de Versailles a effectivement prévu de procéder à la fermeture de onze postes de professeur à l'école normale mixte d'Antony, à compter de la rentrée scolaire 1988. Il s'agit en fait d'un transfert vers les autres écoles normales de l'académie, en particulier vers celle de Cergy-Pontoise dont le potentiel enseignant s'avère insuffisant pour faire face aux missions qui lui incombent. A l'issue de ce transfert de postes, l'école normale d'Antony aura un taux d'encadrement d'un professeur pour 8,30 élèves et stagiaires (formation continue des instituteurs comprise et d'un professeur pour 5,80 élèves-instituteurs en formation initiale). Par ailleurs, l'estimation du besoin de recrutement en élèves-instituteurs, à la rentrée 1988, tient compte des perspectives et des réalités du département, telles qu'elles peuvent être appréciées à ce jour. Ainsi les besoins en instituteurs seront satisfaits à la rentrée 1988 par les normaliens sortants dont les effectifs seront équivalents, voire supérieurs aux départs du corps des instituteurs. Il faut souligner également que les recrutements sur la liste complémentaire du prochain concours permettront de pourvoir les vacances de postes qui se découvriront tout au long de l'année scolaire 1988-1989. Les conditions de la formation initiale et continue des instituteurs dans le département des Hauts-de-Seine resteront les plus favorables de la région parisienne. Le taux d'encadrement de cette école normale sera de plus inférieur au taux d'encadrement moyen national de ces établissements, qui s'établit à un professeur pour 8,80 élèves et stagiaires. La formation, tant initiale que continue, des instituteurs des Hauts-de-Seine sera ainsi assurée de façon tout à fait satisfaisante. Enfin, la quasi-totalité des professeurs de l'école normale d'Antony qui seront touchés par une suppression de poste pourront se voir offrir par le recteur un poste équivalent dans une autre école normale de l'académie.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

37043. - 22 février 1988. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les enseignants utilisant des logiciels informatiques. De nombreux enseignants d'informatique ou de disciplines utilisant des logiciels sont, en effet, amenés, dans le cadre de leur enseignement, à faire des copies de ces logiciels, en violation flagrante des dispositions de la loi du 3 juillet 1985 sur le droit d'auteur, qui interdisent toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde pour l'utilisateur. Les intéressés sont de ce fait passibles de poursuites judiciaires. Laisser persister cette situation reviendrait à faire disparaître les filières d'enseignement de l'informatique en France, soit parce qu'il n'y aurait plus d'enseignants voulant assurer un tel risque, soit parce que des enseignements ne s'appuyant pas sur des logiciels seraient ainsi vidés de leur substance. Le problème est complexe puisqu'il s'agit de concilier la légitime protection des intérêts des éditeurs de logiciels et la nécessité de permettre aux enseignants d'effectuer dans de bonnes conditions leurs missions. La solution passe donc soit par une adaptation de la loi du 3 juillet 1985, soit par l'octroi de crédits permettant l'acquisition en nombre suffisant de logiciels. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - La solution adoptée par le ministère de l'éducation nationale pour concilier l'application de la législation relative aux droits d'auteur et la nécessité de permettre un usage pédagogique des logiciels consiste dans l'enseignement secondaire, à mettre en œuvre la procédure des « licences mixtes ». Ces licences permettent l'acquisition du droit d'usage des logiciels grâce à une convention passée entre le ministère de l'éducation nationale et les éditeurs, en application de la note de service n° 87-310 du 5 octobre 1987 relative au choix et à l'acquisition des logiciels à usage éducatif par les lycées et collèges. Actuellement vingt et un logiciels peuvent être achetés, suivant cette modalité, par les établissements du second degré. Ceux-ci régulent le prix des logiciels qu'ils décident d'acquérir par imputation sur leur budget propre. Concernant l'enseignement supérieur, le problème est plus difficile à résoudre compte tenu de l'autonomie des établissements relevant de cet ordre d'enseignement. Dans l'intention de dégager

à ce sujet une solution satisfaisante, le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur également soucieux de concilier la légitime protection des intérêts des éditeurs de logiciels et la nécessité de permettre aux enseignants d'effectuer dans de bonnes conditions leurs missions pédagogiques désire avant de donner suite à une réforme en ce domaine, mener au préalable une large concertation avec les présidents d'université et les directeurs d'établissements concernés et a constitué à cet effet un groupe de travail d'experts.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

37153. - 22 février 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des candidats au baccalauréat (notamment dans la série F 3), qui souhaitent présenter l'option facultative informatique. Cette option ayant été supprimée, ou plus vraisemblablement oubliée dans les textes officiels, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la faire rétablir dans les délais les plus brefs.

Réponse. - Il a semblé jusqu'ici préférable que l'informatique soit prise en compte au travers de ses applications techniques au sein même de programmes de technologie industrielle. Ces programmes font l'objet d'une rénovation progressive entrée en vigueur à la rentrée 1987 en classe de seconde (technologie des systèmes automatisés et productive). Il est apparu, en conséquence, souhaitable, dans un premier temps, de permettre aux élèves de tirer le plein profit de la modernisation de ces enseignements de technologie plutôt que de les inciter à choisir un nouvel enseignement optionnel qui ne pourrait qu'alourdir des horaires déjà chargés. Cette décision, qui était clairement annoncée dès 1985 (arrêté du 31 mai 1985) n'a toutefois pas nécessairement de caractère définitif : les responsables pédagogiques des enseignements conduisant aux baccalauréats F souhaitent en effet suivre attentivement les résultats obtenus à cette épreuve d'informatique par les candidats des autres séries ainsi que la mise en place des nouveaux programmes de technologie de F. Un groupe de travail est constitué pour évaluer l'opportunité d'une modification de la réglementation. Cette modification n'interviendrait, toutefois, si une telle décision était arrêtée, que pour la session 1989.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

37316. - 29 février 1988. - Mme Jacqueline Osselin désire rappeler à M. le ministre de l'éducation nationale les récents propos qu'il a tenus, selon lesquels le recrutement des enseignants est une nécessité et impérative urgence, ce qui devrait se traduire si l'on en croit son « plan pour l'avenir de l'éducation nationale » par des milliers de recrutements pour les quinze années à venir. Dans le même temps, il se refuse les moyens d'appliquer la politique qu'il prône et se contente de transférer des postes d'enseignants des collèges vers les lycées, en arguant d'une baisse démographique dans les collèges. Cette mesure à le mérite : 1° de créer une brèche dans les effectifs d'enseignants des collèges alors que la baisse du nombre d'élèves doit être nuancée par la progression de la scolarisation en quatrième et troisième, qu'elle s'est révélée surestimée pour la rentrée 1987 et qu'elle devrait au contraire permettre la mise en place de cycles de rattrapage où, pour certains élèves, trois ans seront nécessaires pour faire deux classes, exigeant donc le maintien du nombre de postes actuels ; 2° de rester insuffisante pour faire face au nombre croissant des lycéens, faute de créations suffisantes de postes dans les deux derniers budgets de l'éducation nationale et d'une véritable politique éducative. L'exemple du collège Rabelais de Mons-en-Barœul dans le Nord est assez révélateur de cette politique : pour une réduction d'effectifs de cinquante et un élèves, ce ne sont pas moins de quatre postes d'enseignants qui vont être supprimés à la rentrée prochaine, portant ainsi l'effectif dans les classes de mathématiques, français, histoire, géographie à vingt-huit élèves minimum, dans les classes de langue à trente. Il n'est pas non plus tenu compte dans ces redistributions de postes des spécificités et des problèmes liés à l'environnement socio-économique local. En conséquence, elle demande à M. le ministre, dont elle ne peut pas croire que la contradiction entre ses discours et ses actes relève du cynisme ou d'une profonde méconnaissance de la situation de l'enseignement en France, quelles mesures immédiates il entend prendre pour que l'objectif ambitieux qu'il s'est fixé en l'an 2000 ait quelque chance d'être atteint et ne reste pas au stade du vœu pieusement électoral.

Réponse. - Il n'y a pas eu, jusqu'ici, d'échéancier détaillé ou de loi-programme prévoyant jusqu'en l'an 2000 les modalités annuelles d'attribution de moyens d'enseignement aux académies,

cela permettant d'ailleurs une plus grande souplesse d'adaptation aux circonstances de la politique suivie en matière d'éducation. Néanmoins, le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme bien le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : 1° l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; 2° l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. Ainsi, par exemple, l'académie de Lille a bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 7 300 heures d'enseignement équivalent à 234 emplois et 3 356 d'enseignement-année, et, au titre de la distribution contractuelle, de 5 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 43 équivalent-emplois pour le développement des filières scientifiques, de 14 emplois pour les classes post-baccalauréat, ce qui constitue une des plus fortes dotations académiques attribuées pour 1988 ; compte tenu des contraintes budgétaires existantes, il n'est pas possible de faire davantage pour cette année. D'ailleurs, cette dotation s'est ajoutée aux moyens très importants mis à la disposition de l'académie pour la préparation des rentrées 1987 (9 434 heures d'enseignement équivalent à 513 emplois, 12 postes pour l'ouverture des classes post-baccalauréat, 8 postes pour l'espace éducatif) et 1986 (165 emplois au titre des collèges et 487 au titre des lycées), dans un contexte comparable. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et lycées, entre départements, entre établissements, effectués par les services académiques concernés en fonction des priorités locales qu'ils auront été amenés à déterminer. S'agissant particulièrement de la préparation de la rentrée prochaine dans le collège Rabalais de Mons-en-Barœul (Nord), il conviendrait de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'Académie du Nord, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres collèges de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Bourses d'études (montani)

37318. - 29 février 1988. - M. François Patriat demande à M. le ministre de l'éducation nationale avec quels moyens il entend conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat dès l'instant où bon nombre de familles modestes subissent une baisse considérable des bourses et ne peuvent, faute de moyens financiers, prolonger les études de leurs enfants.

Réponse. - Les orientations du Gouvernement en matière de bourses visent, d'une part, à réserver l'aide aux familles les plus modestes, qui ont des difficultés à supporter les frais liés à la scolarité, et, d'autre part, à réorienter progressivement cette aide vers les élèves des seconds cycles longs, général, technologique et professionnel. L'objectif du ministère est, en effet, d'augmenter le montant de l'aide dans le second cycle afin de favoriser l'accès aux études longues des élèves issus de familles à faibles revenus. Dans le budget de 1988, la dotation consacrée aux bourses s'élève à plus de 2 538 millions de francs. Le pourcentage des élèves aidés en 1986-1987 sera donc au moins maintenu pour l'année 1987-1988. Les plafonds de ressources en dessous desquels est constatée la vocation à bourse sont relevés chaque année pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Ces plafonds s'appliquent aux ressources dont disposent les familles au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de la demande de bourse. Le pourcentage de relèvement des plafonds au titre de

l'année scolaire 1988-1989 est de 4,5 p. 100. Il est supérieur à l'augmentation du S.M.I.C. en 1986, année de référence. Le montant moyen de la bourse pour les élèves du second cycle court s'élève à 5 020 francs, y compris la prime à la qualification de 2 811 francs, et de 1 820 francs pour les élèves du second cycle long. De plus, depuis la rentrée de 1986, les boursiers entrant en seconde touchent une prime fixée à 950 francs à la rentrée de 1987. D'autre part, à compter de la prochaine rentrée scolaire, un point de charge supplémentaire sera accordé aux candidats boursiers déjà scolarisés en second cycle ou y accédant à la rentrée suivante. Cette mesure devrait permettre à un plus grand nombre d'élèves d'avoir accès à une bourse nationale d'études du second degré. L'ensemble de ces mesures devrait permettre effectivement à un plus grand nombre possible d'enfants issus de familles modestes de parvenir au niveau du baccalauréat.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Cantal)

37343. - 29 février 1988. - M. René Souchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des petits collèges ruraux du Cantal, éléments indispensables à la vie et à l'économie de ce département. La formation et la réussite de tous les jeunes méritent des choix et des moyens budgétaires autres que ceux qui prévalent aujourd'hui et qui, dans le Cantal, se traduisent : par la suppression de dix postes dans les collèges et le blocage de l'équivalent de douze postes qui sont autant de moyens retirés par l'enseignement des élèves ; par la fermeture de douze postes dans les écoles primaires et maternelles ; par la suppression de deux postes de personnel administratif à l'inspection académique. En outre, dans l'académie de Clermont-Ferrand, dont dépend le Cantal, la section cantalienne de la fédération de l'éducation nationale s'insurge contre le fait que soixante-quinze postes de collèges aient été transférés vers les lycées et que, de surcroît, les crédits soient insuffisants pour rénover et construire les locaux nécessaires à la scolarisation des jeunes dans les lycées publics. En conséquence, il l'interroge sur les moyens qu'il prévoit de mettre en place afin de pallier l'insuffisance réelle de ses prévisions budgétaires.

Réponse. - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes par une progression de ses crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : 1° l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; 2° l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. L'académie de Clermont-Ferrand a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 1 000 heures d'enseignement équivalent à 30 emplois et 520 H.S.A. et, au titre de la distribution contractuelle, de 4 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 11 équivalent-emplois pour le développement des filières scientifiques et 3,5 emplois pour les classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, et cela en tenant compte des contingences locales telles que le poids relatif de la ruralité dans les collèges, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des collèges et lycées, entre départements, entre établissements de son académie. On notera à cet égard que l'évolution contrastée des effectifs des élèves dans les collèges et les lycées impose un effort de gestion destiné à donner sa pleine efficacité au potentiel existant et pouvant dès lors impliquer des transferts de moyens entre collèges et lycées, entre départements, entre établissements. C'est pourquoi, en ce qui concerne les collèges ruraux du Cantal, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation des établissements de ce département en regard de celle des établissements des autres départements de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

Enseignement (fonctionnement : Nord)

37363. - 29 février 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les craintes exprimées par l'association des rééducateurs de l'éducation nationale du Nord. Celle-ci, en effet, se pose des questions quant à son avenir puisque de récentes dispositions parues au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* de décembre semblent remettre en cause son existence même. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces craintes sont fondées, et, le cas échéant, qu'elles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Les textes auxquels il est fait référence modifient les modalités de la formation et de la certification des maîtres chargés de rééducations psychomotrices et de rééducations psychopédagogiques. Ils ne remettent nullement en cause la fonction et la compétence de ces maîtres, au sein du dispositif de prévention des inadaptations et d'aide aux enfants en difficulté.

Enseignement privé (personnel)

37755. - 7 mars 1988. - M. Sébastien Couépel demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser si le régime de cessation progressive d'activité prévu par le titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 est applicable au personnel enseignant de l'enseignement privé.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a institué pour les seuls fonctionnaires de l'Etat le régime de la cessation progressive d'activité. Il n'est donc pas possible d'étendre aux établissements d'enseignement privés les dispositions de cette ordonnance. Aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-125 du 25 novembre 1977 qui a modifié l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, ce sont les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité qui doivent être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

37794. - 14 mars 1988. - Mme Yvonne Plat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : l'actuel décret de nomination des maîtres permet aux rectorats d'affecter dans l'enseignement privé des maîtres opposés au projet éducatif spécifique de l'établissement scolaire concerné ; un tel décret ne peut être modifié par une simple circulaire, susceptible d'être modifiée ou annulée à tout moment ; la liberté de l'enseignement, qui est la condition essentielle du maintien du pluralisme scolaire, ne peut être réalisée que si la législation redonne aux chefs d'établissement le libre choix de leurs enseignants et de leurs maîtres, dès lors qu'ils répondent aux critères de recrutement réglementaires. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour modifier dans le sens souhaité le décret de nomination des maîtres.

Réponse. - La circulaire du 30 janvier 1987 a clarifié et simplifié la procédure de nomination des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Les chefs d'établissement reçoivent directement les candidatures des enseignants et expriment un avis, qui, lorsqu'il est favorable, doit être considéré par les autorités académiques comme un accord préalable. Ce texte a permis aux chefs d'établissement de retrouver le pouvoir de constituer leurs équipes pédagogiques. En outre, les accords professionnels internes à l'enseignement catholique sont officiellement reconnus. Il n'est donc pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la procédure de nomination des maîtres qui a permis un déroulement satisfaisant des opérations d'affectation des personnels à la rentrée de 1987.

Enseignement privé (personnel)

37947. - 14 mars 1988. - M. Joseph-Henri Maujouin du Gasset expose à M. le Premier ministre que le 2 décembre 1988, treize délégations des associations et comités de défense de la liberté d'enseignement ont été reçues au ministère de l'éducation nationale. Cette audience avait pour objectif d'obtenir le remplacement de l'actuel décret de juillet 1985 sur la nomination des maîtres de l'enseignement privé par un nouveau texte redonnant aux chefs d'établissement la possibilité de choisir leurs maîtres. Il semble que la parution de ce nouveau décret dépende de la décision du Premier ministre. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de signer prochainement ce décret. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La circulaire du 30 janvier 1987 a clarifié et simplifié la procédure de nomination des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Les chefs d'établissement reçoivent directement les candidatures des enseignants et expriment un avis, qui, lorsqu'il est favorable, doit être considéré par les autorités académiques comme un accord préalable. Ce texte a permis aux chefs d'établissement de retrouver le pouvoir de constituer leurs équipes pédagogiques. En outre, les accords professionnels internes à l'enseignement catholique sont officiellement reconnus. Il n'est donc pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la procédure de nomination des maîtres qui a permis un déroulement satisfaisant des opérations d'affectation des personnels à la rentrée de 1987.

ENVIRONNEMENT*Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)*

31904. - 26 octobre 1987. - Mme Véronique Nelertz rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que la perception de la redevance pour atténuation des nuisances phoniques par Aéroports de Paris sur les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly permettait notamment d'acquiescer et d'insonoriser des immeubles à usage d'habitation et certains équipements publics. Le taux de cette redevance avait été fixé par arrêté ministériel du 11 janvier 1984. Or un arrêté du 7 septembre 1987 (J.O. du 16 septembre 1987) abroge ce texte de telle sorte que la redevance ne sera plus perçue à l'avenir et le fonds d'aide aux riverains ne sera plus alimenté. En conséquence elle lui demande : 1° son sentiment sur l'abrogation de ce texte ; 2° si la disparition de la redevance permettra d'améliorer la qualité de la vie des riverains d'aéroports soumis à des nuisances phoniques ayant des incidences graves sur leur santé, alors que le système d'aide à tendance à se développer sur les autres aéroports européens.

Réponse. - L'arrêté du ministre délégué, chargé des transports, en date du 7 septembre 1987 ne faisait que suspendre la perception de la redevance. Mais un arrêt du Conseil d'Etat du 13 novembre 1987 a annulé les décrets n° 84-28 et 84-29 du 11 janvier 1984 relatifs à la redevance pour atténuation des nuisances phoniques perçue par Aéroports de Paris sur les aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle. Devant cette situation, le ministre chargé de l'environnement et celui des transports se sont rapprochés pour préparer un décret permettant d'attribuer à Aéroports de Paris le solde de la taxe parafiscale, afin de pouvoir continuer à aider les riverains suivant les modalités actuelles d'attribution. Selon les prévisions, le reliquat disponible devait permettre, en effet, au système de fonctionner au rythme actuel de dépenses, pendant au moins deux ans. Ce délai sera mis à profit pour mettre en œuvre un nouveau système d'indemnisation.

Installations classées (politique et réglementation)

34609. - 21 décembre 1987. - M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dangers présentés par certains aspects de la nomenclature des « installations classées ». En effet, l'incendie du dépôt d'engrais (nitrate d'ammonium) du port de Nantes et l'accident survenu à un établissement Sandoz en Alsace démontrent l'insuffisance des moyens consacrés à la protection de l'environnement et à la méconnaissance de la législation en vigueur. Moins de 500 inspecteurs sont censés assurer la surveillance des 500 000 installations classées. Ces chiffres expliquent pourquoi le dépôt d'engrais était en infraction avec la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, l'exploitant aurait dû déposer une demande d'autorisation de création de ce dépôt auprès de la préfecture. Cette autorisation aurait été assortie de prescriptions visant à empêcher les pollutions, nuisances et à réduire les risques d'incendie. Au lieu de créer de nouveaux postes d'inspecteur des installations classées en nombre suffisant, il est envisagé d'alléger la nomenclature et de transférer aux maires le contrôle de certaines installations dites « non dangereuses », soumises à déclaration, ce qui soulève plusieurs objections : il est difficile d'apprécier de manière objective le

caractère non dangereux d'une installation ; une telle mesure risque de conduire à un traitement très insuffisant des plaintes, à une mauvaise surveillance des installations « petites » ou anciennes ainsi qu'à un désintérêt croissant à l'égard de l'aggravation des pollutions diffuses. En effet, les maires ne disposent pas - sauf dans les très grandes villes - des moyens techniques suffisants et devront en tout état de cause faire appel aux services de l'Etat ; le contentieux des installations classées obéit à un régime spécial de pleine juridiction qui permet au juge administratif - s'il estime la décision de l'administration insuffisante - de se substituer à l'administration en modifiant ou en complétant les prescriptions techniques qui s'imposeront à l'exploitant. Ce pouvoir exorbitant du droit commun a été confirmé et approuvé par le Parlement en 1976 (voir rapport Bignon, J.O., A.N., doc. n° 2143, p. 29). Il est à craindre que les installations dont le contrôle serait transféré aux maires, qui ne figureraient plus dans la nomenclature et qui ne relèveraient donc plus de la loi « installations classées » ne seraient plus soumises à ce contentieux spécifique. Enfin, un tel projet ferait peser la responsabilité pour faute en cas de carence ou d'insuffisance du contrôle de ces installations sur le maire. Par ailleurs, un relèvement des seuils pour les installations soumises à déclaration ou à autorisation aurait, en outre, pour conséquence de soustraire la plus grande partie des activités d'élevage aux obligations qui découlent de la loi « installations classées ». Il lui demande comment il compte prendre en compte ces remarques pour faire évoluer le régime des installations classées.

Réponse. - Le nombre de postes budgétaires directement affectés à l'inspection des installations classées, qui avait stagné durant les années précédentes, a été porté de 485 à 505 grâce à la création de vingt postes dans le cadre du budget de 1988. Il conviendrait naturellement de poursuivre cette évolution pour assurer dans les meilleures conditions le contrôle des installations créant des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Par ailleurs, des inspecteurs des installations classées sont mis à disposition par certaines administrations, et notamment par le ministère de l'agriculture. En outre, le ministère chargé de l'environnement examine actuellement, en liaison avec le ministère de l'intérieur, la possibilité de faire participer des officiers de sapeurs-pompiers à l'inspection des installations classées pour lesquelles les risques d'incendie et d'explosion sont prédominants. Toutes ces mesures visent à renforcer les moyens de l'inspection des installations classées. Mais il est également nécessaire d'étudier la meilleure façon d'assurer le contrôle des petites installations dont les pollutions et les nuisances ont un effet limité et constituent le plus souvent des troubles de voisinage. Certaines de ces installations sont soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées, d'autres ne relèvent pas actuellement de cette législation et sont en partie traitées par les autorités municipales. Une réflexion d'ensemble sur cette question est nécessaire. Les ministres de l'intérieur, de l'environnement et de la santé ont pris l'initiative d'une mission d'inspection générale sur ce sujet. Les conclusions de cette mission viendront d'être rendues. Elles devront être soigneusement étudiées au cours des prochains mois et feront l'objet de concertations nécessaires.

Pétrole et dérivés (stations-service)

36469. - 15 février 1988. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'importance pour la lutte contre la pollution dans notre pays de la consommation de l'essence sans plomb. Or, en juin 1987, deux cent cinquante stations-service seulement, sur plus de trente mille points de vente de carburants, étaient équipées pour la distribution de ce produit. En ce domaine, le retard de la France par rapport à ses concurrents européens risque de se creuser. Certes les compagnies pétrolières accentuent les efforts d'équipement de leurs propres réseaux. Mais ils ne représentent que moins de 20 p. 100 de la totalité de la distribution. Il est donc nécessaire de créer des incitations à l'investissement en faveur des propriétaires exploitants indépendants. Il demande donc si, en 1988, il envisage, en liaison avec les autres ministres concernés, de confier au Fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants une mission d'aide à l'équipement des stations-service en matériel de distribution d'essence sans plomb.

Réponse. - Le développement de la consommation d'essence sans plomb représente un aspect important de la lutte contre la pollution atmosphérique ; d'une part il aboutira à une quasi suppression de la pollution de l'air par le plomb en ville ; d'autre part il permettra la mise sur le marché de voitures équipées de pots d'échappement catalytiques dont les gaz d'échappement sont particulièrement peu polluants. Les nouvelles normes euro-

péennes entrant en vigueur en 1989 imposeront le recours à cette technique pour les plus grosses voitures. La directive européenne du 20 mars 1985 prévoit que l'essence sans plomb devra être disponible dans tous les Etats de la communauté en octobre 1989. En France, le développement de ce carburant se heurte pour le moment à la faiblesse de la demande ; en effet, pour des raisons techniques, tant que des modèles prévus pour l'essence sans plomb ne sont pas produits, cette essence peut essentiellement être utilisée en remplacement de l'essence normale. Or celle-ci représente moins de 10 p. 100 du carburant vendu en France, alors que ce taux atteint 45 p. 100 en R.F.A. Malgré ce handicap, un effort important a été fait depuis 1986. Le nombre de stations distribuant de l'essence sans plomb a été multiplié par trois pendant trois années consécutives : d'une trentaine en 1985, il a atteint 90 en 1986, 300 en 1987 et sans doute 900 durant l'été 1988. Cette évolution favorable doit se poursuivre afin que les engagements européens de la France soient tenus. L'utilité de mesures d'accompagnement fait actuellement l'objet d'études de la part des différents départements ministériels concernés, en liaison avec les distributeurs de carburants et les constructeurs d'automobiles.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logements (H.L.M.)

28401. - 20 juillet 1987. - M. Joseph Gourmeion attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème posé par les différences de terminologie apparaissant entre le code du travail, la convention collective nationale des personnels d'H.L.M. du 19 juin 1985 et le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 pour la classification des emplois de gardiennage dans les organismes H.L.M. Il semble que ces différences, et en particulier l'absence du terme « concierge » dans la partie de la convention collective de 1985 consacrée à la classification des emplois, soit source de difficultés dans l'application du décret précité, pour la récupération des charges. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles sont les correspondances entre la division bipartite du code du travail, la division tripartite du décret de 1986 et la répartition en dix catégories de la convention collective de 1985, afin de permettre aux organismes H.L.M. bailleurs et à leurs locataires d'avoir une claire connaissance de l'étendue des droits et obligations résultant pour eux de l'existence de charges de gardiennage récupérables dans les immeubles collectifs.

Réponse. - Le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 pris en application de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation détermine les charges de gardiennage récupérables, écartant de celles-ci toute différenciation sémantique entre les termes concierge et gardien d'immeuble. Ces deux qualifications professionnelles relèvent d'expressions synonymes et recouvrent des métiers semblables dont les attributions s'articulent autour de trois pôles, tant dans le secteur du logement public que dans les immeubles privés, H.L.M. ou non : 1° la surveillance des biens, des équipements et de la sécurité des personnes logées dans l'immeuble ; 2° l'entretien courant, le nettoyage régulier, les petites réparations et l'hygiène des parties communes à l'intérieur et aux abords immédiats de l'immeuble ; 3° le recouvrement des loyers et charges et la permanence d'un contact entre l'organisme d'H.L.M. et ses usagers. Les concierges et gardiens d'immeuble sont investis de fonctions polyvalentes dont l'exercice quotidien suppose la jouissance permanente d'un logement de fonction attribué par nécessité de service. Les employés d'immeuble exercent quant à eux des métiers spécialisés aux qualifications techniques précises, énumérés dans les conventions collectives du 19 juin 1985. Mais ils ne nécessitent pas pour l'exercice de leur profession un logement de fonction. De nombreux organismes d'H.L.M. font appel à des établissements privés pour des prestations d'entretien et de durée limitée comportant la mise en œuvre des attributions professionnelles normalement exercées par les employés d'immeuble. Par conséquent, il y a lieu de considérer que seuls les six emplois de personnels de contrôle et de surveillance désignés par la convention collective du 19 juin 1985 constituent la catégorie particulière désignée par l'alinéa « e » de l'article 1er du décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 pour la récupération des charges. Il convient de rappeler cependant que, conformément aux décrets 86-1136 du 26 décembre 1986 et 87-713 du 26 août 1987, dès lors que l'employé d'immeuble participe à l'entretien de l'immeuble et à l'élimination des rejets, ou dès lors que le gardien ou concierge encadre ou participe à ces deux tâches, c'est bien la totalité de leur rémunération qui est

récupérable (à concurrence de 75 p. 100 pour un gardien ou concierge), quelle que soit la part prise par ces travaux dans leur emploi du temps ou leur contrat de travail.

Logement (H.L.M. : Meurthe-et-Moselle)

33096. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des locaux des logements de l'ancienne cité H.L.M. de Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle), gérés par la société d'H.L.M. Région de l'Est, dont le siège est situé 23, rue d'Alsace, 75010 Paris. S'étant rendu sur les lieux, il a pu constater que, bien que ces logements aient été construits récemment, leurs occupants vivaient dans des conditions inconfortables, insalubres et dangereuses dans certains cas. Les pavillons d'habitation révèlent des insuffisances de conception, des vices de forme, des malfaçons, des erreurs de construction. Il semblerait même que certains d'entre eux ne soient pas conformes à la réglementation en matière d'installations électriques. Parmi les anomalies constatées, il souligne l'étanchéité des toits qui n'est pas assurée et, de ce fait, un certain nombre de maisons sont recouvertes de bâches fixées provisoirement par des lattes de bois. Les dégâts des eaux provoquent des développements de moisissures dans les appartements. Certaines chambres sont construites sans isolation sur pilotis et, comme les crépis tombent par plaques, l'humidité et le froid pénètrent dans l'appartement. L'humidité diffuse à travers les murs jusqu'aux prises électriques. Certaines caves n'ont pas été drainées. Les extérieurs n'ont pas été aménagés par des escaliers en béton, mais par des sentiers en gravillon très dangereux en hiver compte tenu de la déviation du terrain. Dans la mesure où les doléances des locataires, maintes fois répétées, n'ont pas été prises en considération, il voudrait savoir si les certificats de conformité ont été réellement délivrés par les autorités compétentes, s'il envisage de diligenter une enquête permettant d'apprécier les infractions aux règles d'hygiène, de salubrité, de protection civile. Il souhaiterait enfin qu'il puisse intervenir le plus rapidement possible auprès de l'office d'H.L.M. pour remédier à cette situation et organiser, sous la responsabilité du préfet, commissaire de la République, une réunion de concertation entre l'association des locataires et la direction de l'office d'H.L.M. pour arrêter le calendrier de réfection et d'aménagement de la cité et évaluer le préjudice financier subi par les locataires.

Réponse. - Il ressort de l'enquête effectuée par les services départementaux de l'équipement (D.D.E.) de Meurthe-et-Moselle sur des problèmes d'habitabilité rencontrés dans les logements du Pand-des-Genêts, à Pagny-sur-Moselle, que c'est principalement sur la première tranche de ce programme qu'ont été constatées des malfaçons. Il s'agit particulièrement du manque d'étanchéité des toitures de vingt pavillons. Leur remise en état ne pourra être entreprise qu'à l'aboutissement de l'action menée en justice par la société d'H.L.M. des régions de l'Est contre les entreprises responsables. En effet, la date d'ouverture du chantier de cette première tranche étant antérieure au 1^{er} janvier 1979, l'opération ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 4 janvier 1978 « relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction », qui permet d'indemniser le maître d'ouvrage des désordres qu'il a subis dans le délai de quatre mois après la déclaration du sinistre sans qu'une recherche de la responsabilité soit nécessaire au préalable. Cela étant, le rappel des faits montre que la société d'H.L.M. des régions de l'Est n'est pas restée inactive dans cette affaire. Face aux malfaçons, elle a fait jouer la garantie décennale en 1982. Aucun accord n'étant intervenu après expertises entre les différentes compagnies d'assurances concernées, la société a procédé en 1983 aux travaux minimaux de reprises locales tandis que des réductions de loyers étaient consenties aux locataires concernés. En 1986, des infiltrations d'eau étant réapparues, la société d'H.L.M. porta l'affaire devant le tribunal de grande instance de Nancy par une action en référé le 12 février 1986. L'expert désigné devrait remettre son rapport incessamment. Il n'est donc pas possible à l'heure actuelle de préciser à quelle date une décision de justice déterminant les responsabilités ordonnera les travaux de réfection. Les autres problèmes posés par cette première tranche du programme sont par contre en voie de règlement. En ce qui concerne les infiltrations d'eau dans certaines caves, la société d'H.L.M. a réalisé des tranchées drainantes en sous-sol, raccordées à un puits équipé d'une pompe automatique de relevage. Les locataires, rencontrés par des représentants de la société d'H.L.M. et de la D.D.E. lors d'une visite des lieux le 17 décembre 1987, ont estimé cette solution satisfaisante. La société d'H.L.M. prévoit cependant d'effectuer dans les sous-sols des peintures d'étanchéité pour parfaire les actions déjà menées. Les fissurations de murs porteurs ont été traitées par obturations au moyen de produits plastiques. La société d'H.L.M. a pris directement en charge cette opération, tout recours en garantie décennale auprès de l'entreprise

constructrice en faillite ayant été jugé inutile. Enfin, les problèmes de condensation devraient être résolus par l'amélioration de l'isolation thermique. Des essais de traitement sont en cours. En ce qui concerne les difficultés rencontrées sur le reste du programme édifié en 1981 et 1983, l'assurance dommages-ouvrages a permis de couvrir le traitement des fissurations de certains murs, ainsi que les malfaçons d'installations électriques. Il reste à poursuivre le réaménagement des cheminements piétonniers et l'isolation de certains porches. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ajoute que les certificats de conformité ont été délivrés normalement compte tenu du fait que la réalisation correspondait bien aux dispositions du permis de construire et aux règles d'urbanisme en vigueur. Enfin, l'organisation d'une nouvelle réunion de concertation entre l'association des locataires et la société d'H.L.M. est laissée à la volonté des parties.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

33877. - 7 décembre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème posé par la non-reconduction des dispositions destinées à favoriser les économies d'énergie. Les P.M.E. du bâtiment ont besoin de ce marché qui, de plus, ne peut être que bénéfique pour l'amélioration de la facture énergétique. Si les dispositions ne satisfaisaient pas l'ensemble des intéressés, elles étaient amendables. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir tenir compte des propositions des professionnels pour revoir ce dossier.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé dans une politique active de diminution des dépenses budgétaires et fiscales afin de réduire le taux des impôts applicables aux entreprises et aux particuliers. Dès lors, la politique d'économie d'énergie doit s'appuyer moins que dans le passé sur des aides financières de l'Etat, mais davantage sur l'initiative individuelle et le marché ; mais ceci n'implique nullement une réduction de l'effort d'économie. Ainsi, E.D.F. a prévu que, dès le 1^{er} janvier 1987, tout particulier qui réalise un investissement d'économie d'électricité, choisi sur une liste d'opérations fixée à l'avance, peut bénéficier d'une réduction de facture. De même, G.D.F. a décidé de favoriser le développement des techniques performantes de chauffage au gaz dans les logements en accordant des aides qui correspondent à une fraction de l'investissement réalisé. L'article 24 de la loi de finances pour 1987 a ramené de vingt à quinze ans l'âge minimum des immeubles ouvrant droit à la réduction d'impôt pour grosses réparations prévues à l'article 199 sexies C du code général des impôts. Cette mesure applicable aux frais payés à compter du 1^{er} janvier 1987 concerne les principales dépenses permettant d'économiser l'énergie dans un bâtiment ancien, et notamment, le remplacement des chaudières ou la réfection totale d'une installation de chauffage central. La réglementation thermique dans le logement neuf sera rendue à la fois plus simple d'application et plus exigeante en termes de performance (plus de 20 p. 100 d'économie supplémentaire par rapport à la réglementation actuelle) à partir du 1^{er} janvier 1989. Le texte correspondant a fait l'objet d'une large concertation avec les professionnels et est actuellement examiné pour avis devant le conseil d'Etat. Par ailleurs, les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, en liaison avec les professionnels, poursuivent leurs réflexions pour développer l'action incitative en faveur des économies d'énergie. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports informe l'honorable parlementaire que ses services réfléchissent actuellement, dans le cadre d'un groupe de travail regroupant l'ensemble des professionnels du bâtiment, les gestionnaires, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie et le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, à un guide d'évaluation et d'amélioration thermique de l'habitat existant. Ce guide serait en quelque sorte le carnet de santé thermique du logement (pour le cas du chauffage individuel) ou de l'immeuble (pour le cas du chauffage collectif). Il est prévu un système simple d'évaluation par addition de points des performances thermiques des logements (par type de paroi, pour les équipements de chauffage, pour les équipements d'eau chaude sanitaire). Les deux niveaux prévus correspondent aux consommations d'énergie de chauffage et d'eau chaude de logements neufs répondant à la réglementation thermique du 10 avril 1974 modifiée pour le premier niveau et à la réglementation thermique du 24 mars 1982 pour le deuxième niveau. L'objectif principal de ce guide est d'inciter les usagers à effectuer des travaux d'économie d'énergie en leur faisant prendre conscience des retombées positives de ces travaux sur l'amélioration du confort de leur logement, sa valorisation, et la diminution de leurs dépenses

d'énergie. Ce dispositif semble être une incitation positive aux travaux d'économie d'énergie, allant dans le sens d'une valorisation du patrimoine existant.

Baux (baux d'habitation)

34161. - 14 décembre 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les procédures qui tendent à appliquer, pour louer les logements de leur patrimoine, les sociétés d'H.L.M. En effet, quand un futur locataire, qu'il soit chômeur indemnisé ou en fin de droit, ou n'ayant plus de ressources du fait de l'extinction de ses droits, dépose une demande de location de logement, que ce soit un logement bénéficiant de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation logement, il se voit répondre que l'insuffisance de ses ressources ne permet pas de répondre favorablement à sa demande, mais que, si la ville où il réside ou un organisme social se porte caution pour le paiement du loyer, sa demande sera prise en considération. Cette situation, qui se généralise de plus en plus, tend à marginaliser une couche importante de la population, laquelle est deux fois victime d'une situation qu'elle n'a pas créée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre que le droit du logement soit effectivement garanti à tous.

Réponse. - Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés que peuvent éprouver les ménages démunis pour accéder au logement et il entend que le parc H.L.M. joue pleinement son rôle social. Aussi a-t-il décidé d'opérer en quatre ans le bouclage des aides à la personne sur ce parc afin d'améliorer la solvabilisation des locataires et des candidats locataires. Pour faciliter l'accès au logement à des ménages même solvables mais ne bénéficiant pas d'un *a priori* favorable auprès des bailleurs (personnes sortant de centres d'hébergement, aux revenus non salariaux, familles monoparentales...), l'Etat, par les circulaires interministérielles du 20 décembre 1984 et du 4 mars 1986 a institué les fonds locaux d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.). Les F.A.R.G. sont des dispositifs locaux, généralement départementaux, qui réunissent au sein d'une convention des partenaires très divers (Etat, conseil général, caisse d'allocations familiales, organisme H.L.M., associations caritatives). Ils sont abondés par l'Etat, sur les crédits des campagnes pauvreté-précanté du ministère des affaires sociales et de l'emploi, à hauteur de 35 p. 100 du total des sommes réunies. Les F.A.R.G. présentent les ménages aux bailleurs sociaux ou privés, les cautionnent généralement face à d'éventuels impayés de loyer. Cette garantie qui peut porter sur deux ans, s'accompagne d'un suivi social de la famille. Par ailleurs, les F.A.R.G. peuvent aussi aider à l'installation du ménage par des prêts sans intérêt pouvant financer le dépôt de garantie, les frais d'ouverture des compteurs, les frais de mobilier, de déménagement. Ils ont aussi la possibilité de contre garantir les associations caritatives ou gestionnaires de centres d'hébergement qui louent des logements aux fins de sous-location à des ménages en difficulté ou leur apportent leur caution. Actuellement, il existe une quarantaine de ces dispositifs qui ont permis le relogement d'environ 3 000 ménages. Dans les départements où des F.A.R.G. n'ont pas encore pu être mis en place, l'Etat subventionne directement des associations caritatives qui cautionnent et aident au relogement des familles. C'est le cas dans le département du Nord. Le Gouvernement souhaite généraliser les F.A.R.G. mais leur création et leur bon fonctionnement dépendent de la volonté des partenaires présents sur le terrain, élus en particulier.

Logement (P.A.P.)

34926. - 28 décembre 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés d'interprétation résultant des différentes possibilités de prise en compte des calculs des revenus des ménages. En effet, dans le cas de renégociation des prêts P.A.P., la réponse ministérielle à la question parlementaire n° 30097, parue au J.O. du 26 octobre 1987, fait référence à une non-prise en compte des prestations familiales dans les revenus du ménage, eu égard au quota de 37 p. 100, alors que la plupart des établissements bancaires prêteurs appliquent la circulaire n° 48 du Crédit foncier de France du 7 janvier 1987, laquelle prescrit de prendre en compte des revenus incluant les prestations familiales. Dans un souci d'harmonisation de la réglementation applicable aux renégociations des taux des prêts P.A.P. il lui demande s'il envisage la publication d'un texte ministériel faisant référence unique auprès de tous les organismes prêteurs publics ou privés.

Réponse. - Dans les textes réglementaires relatifs à l'octroi d'aides au logement soumises à des conditions de ressources, les revenus à prendre en compte s'entendent toujours hors prestations familiales. Dans le cadre des récentes mesures prises en faveur des accédants en difficulté qui ont souscrit un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.), notamment celles qui sont subordonnées à un taux d'effort des ménages, ce taux est également déterminé sans prise en compte des prestations familiales. S'agissant des prêts et aides non soumis à des conditions de ressources, et notamment des prêts conventionnés, il appartient aux établissements prêteurs qui calculent librement, selon leurs propres critères, le risque d'un prêt, de déterminer la solvabilité de leurs clients. Dans le cadre des renégociations de prêts, les pouvoirs publics ont invité les établissements de crédit à examiner avec pragmatisme la situation des ménages concernés ; toutefois, aucune décision d'ordre réglementaire ne peut être prise du fait du caractère contractuel privé des prêts immobiliers.

Baux (baux d'habitation)

35888. - 1^{er} février 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application de l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Elle souhaiterait connaître la sanction applicable quand la bailleur, saisi d'une demande en conformité avec les normes de confort et d'habitabilité, ne peut, techniquement, en raison de la disposition des lieux, faire procéder à de tels travaux. Un recours, dans le cadre de la loi de 1948, est-il envisageable ou doit-on considérer qu'il s'agit d'un cas de force majeure éteignant l'obligation du bailleur ? Par ailleurs, l'article précité dispose que le locataire doit présenter sa demande de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat. Elle souhaiterait connaître les conséquences pour le locataire négligent qui a laissé passer le délai sus-mentionné.

Réponse. - L'article 25 de la loi du 23 décembre 1986 permet aux locaux anciens vacants de sortir de la loi du 1^{er} septembre 1948. Le local doit répondre à des normes minimales de confort fixées par le décret n° 87-149 du 6 mars 1987. Toutefois, si ce local ne répond pas à ces conditions au moment de la signature du contrat il peut être loué selon le droit commun de la loi du 23 décembre 1986 mais le locataire dispose d'un délai d'un an pour demander l'exécution des travaux. En aucun cas le retour aux dispositions de la loi de 1948 n'est possible. L'exécution des travaux peut être imposée par le juge qui peut éventuellement l'assortir d'astreintes. L'impossibilité matérielle d'exécuter ces travaux peut être traduite par ledit juge en dommages et intérêts. L'article 25 a fixé un délai d'un an au locataire pour demander la mise aux normes du logement. Au-delà de ce délai d'un an, ce droit ne peut plus être revendiqué par le locataire. Ces informations sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires.

Voirie (autoroutes : Ile-de-France)

36410. - 15 février 1988. - Mme Martine Frachon interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports à propos des projets autoroutiers de l'Ouest parisien. Selon les déclarations du Gouvernement, la construction des autoroutes A 14, A 86, A 88 a été décidée afin de décongestionner l'Ouest de Paris et de mieux préparer la France à l'ouverture européenne de 1992. Or l'élaboration du projet de l'autoroute A 14 rencontre à l'heure actuelle de sérieuses difficultés. En premier lieu, le cahier des charges proposé a été rédigé de façon tellement imprécise qu'il se traduit par des différences aberrantes dans les propositions des constructeurs : à titre d'exemple le nombre de sorties varie de deux à six selon le projet. En second lieu, aucun des trois projets en compétition ne satisfait les élus concernés dans la mesure où les modifications souhaitées par ces derniers n'ont pas été prises en compte. Elle lui demande donc de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour que les exigences de rationalité et de qualité formulées par les riverains soient intégrées dans un cahier des charges enfin précisé et s'il entend toujours respecter les délais impératifs, en raison de l'ouverture des frontières, qu'il s'était fixés pour la réalisation des trois autoroutes.

Réponse. - En vue de la réalisation de l'autoroute A 14, une consultation ouverte avait été lancée de façon à permettre aux différents candidats d'optimiser leur projet, les contraintes fixées *a priori* étant limitées. Cette consultation a abouti à trois propositions qui présentaient toutes des progrès sensibles par rapport à la solution de base ; aucun des projets ne s'est cependant avéré pleinement satisfaisant quant à la protection des sites et de l'en-

vironnement urbain. Le concessionnaire choisi, la Société de l'Autoroute Paris-Normandie, a été invité à faire une synthèse des deux meilleures propositions, ce qui permettra à la fois une excellente protection de la forêt et la meilleure protection possible des zones construites, en respectant les objectifs de délais posés.

Logement (A.P.L.)

36556. - 15 février 1988. - M. Roland Vuillaume attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les récentes modifications intervenues pour l'actualisation des bases de calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Ces modifications instituent un système couperet. Ainsi un propriétaire qui percevait 182 francs d'allocation logement, et qui a effectué des « travaux seuls » financés par un prêt conventionné, dans le cadre d'une opération promotion pour l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), a touché une A.P.L. de 776 francs par mois jusqu'au 30 juin 1987. Au 1^{er} juillet 1987 en application des nouveaux textes, cette A.P.L. a été supprimée et l'ancienne allocation logement ne peut être rétablie puisque le droit à l'A.P.L. est prioritaire sur celui de l'allocation logement. De tels exemples sont nombreux, leur point commun est qu'ils ont été effectués dans le cadre d'O.P.A.H., les propriétaires ayant souvent effectué ces travaux, car l'A.P.L. les y incitait, et il est vrai que sans une telle aide certains propriétaires se seraient contentés de faire des réparations urgentes. Ce système couperet est d'autant plus pénalisant qu'il élimine les petits emprunteurs et qu'il a été appliqué sur des dossiers déjà réalisés, et non pas seulement sur les dossiers nouveaux à compter du 1^{er} juillet 1987. Il lui demande donc les raisons d'une telle mesure et quelles sont ses intentions afin d'atténuer la charge financière d'une telle mesure sur le budget familial des petits propriétaires.

Réponse. - En procédant à la révision du barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) intervenue le 1^{er} juillet dernier, le Gouvernement a eu les objectifs suivants : maîtriser la croissance des dépenses d'aides personnelles au logement, en veillant à ne pas exclure de l'accès au logement les catégories sociales les plus démunies ; responsabiliser les bénéficiaires, en rendant plus effective la notion de dépense minimum à charge ; moraliser les aides, en éliminant les situations choquantes dans lesquelles le taux d'effort sur le logement baisse, pour un service rendu amélioré. Dans ce cadre général, une commission, comprenant des représentants des usagers et des représentants des gestionnaires de logements sociaux, présidée par M. Laxan, a formulé des propositions dont le Gouvernement s'est très largement inspiré pour arrêter le barème des aides applicable depuis le 1^{er} juillet dernier. Cette commission a notamment proposé de demander un effort de solidarité aux ménages ayant des taux d'effort relativement faibles. Depuis le 1^{er} juillet, le barème a donc été modifié pour qu'un ménage accédant à la propriété ou améliorant son logement doive consacrer au moins 18 pour cent de ses revenus à ses dépenses de logement. Cette règle qui impose un taux d'effort minimal paraît nécessaire si l'on veut arriver à maîtriser les dépenses d'A.P.L. (la dépense budgétaire progressera de 10 170 MF en 1987 à 12 180 MF en 1988) et normale si l'on considère qu'un taux d'effort semblable et même parfois supérieur est demandé aux locataires des logements H.L.M. Il convient de préciser que cette mesure, si elle concerne indistinctement tous les propriétaires (accédants ou propriétaires occupants), quelle que soit la date de signature du contrat de prêt éligible à l'A.P.L., n'est applicable qu'à compter du 1^{er} juillet 1987 et ne présente donc pas un caractère rétroactif.

Communes (limites territoriales)

37104. - 22 février 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports dans le cas de modification de limites communales, dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, quelles sont les dispositions réglementaires en droit des sols qui s'appliquent sur les emprises nouvellement acquises. Quelles sont les dispositions restant applicables sur les parties du territoire soustraites suite à une modification de limites. La modification du plan d'occupation des sols est-elle indispensable.

Réponse. - Les règles d'urbanisme fixées par un plan d'occupation des sols concernent les conditions physiques de l'aménagement de l'espace. Leur existence juridique est indépendante de toute modification susceptible d'intervenir dans la délimitation

administrative des territoires communaux intéressés. Toutefois, à l'issue d'un transfert territorial, la commune bénéficiaire des terrains concernés par de telles règles peut prendre l'initiative, sous sa propre responsabilité, de les modifier ou de les réviser (si le plan d'occupation des sols dont elles proviennent a été approuvé) ou d'en poursuivre l'élaboration en vue de leur approbation.

Politiques communautaires (circulation routière)

37400. - 29 février 1988. - M. Jean-Claude Porthault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de l'harmonisation de l'éclairage des véhicules au sein de la Communauté économique européenne. En effet, de plus en plus de motards sont conduits à remplacer l'ampoule jaune de leur phare par une ampoule blanche, qui représente pour eux un gain de 25 à 30 p. 100 de visibilité. Bien que cette modification soit actuellement contraire aux dispositions du code de la route, ces motards ont reçu, en raison du surplus de sécurité qu'ils recherchent, la promesse d'une bienveillance très large des forces de contrôle. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, à la veille d'une harmonisation européenne de l'éclairage blanc, de modifier dès à présent la réglementation des conditions d'éclairage des véhicules soumis à l'immatriculation.

Politiques communautaires (circulation routière)

37694. - 7 mars 1988. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'utilisation des phares blancs pour tous les véhicules. La plupart des pays européens ont adopté l'éclairage blanc pour les deux roues et les véhicules en général qui offriraient une meilleure sécurité et une meilleure visibilité la nuit. Il lui demande s'il envisage d'instaurer l'éclairage blanc des véhicules sur le territoire français.

Réponse. - Les normes relatives à l'éclairage des véhicules routiers ont été harmonisées, au sein de la Communauté économique européenne, par une directive de 1976 qui permet aujourd'hui aux Etats membres d'adopter la couleur jaune ou blanche pour les phares de leurs véhicules nationaux. Le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait en France sur la base d'études techniques établissant, d'une part, que le jaune était meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale, d'autre part que le jaune ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. L'ensemble des travaux menés dans le cadre de l'amélioration de la sécurité des différentes catégories d'usagers de la route n'a pas conduit à modifier ce choix. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française en dehors du cadre prévu par la directive européenne de 1976 qui prévoit que, à la fin du processus d'harmonisation des réglementations européennes de la construction des véhicules, les deux couleurs blanche et jaune devront être acceptées par tous les Etats membres de la Communauté.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

2011. - 26 mai 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les modalités d'application de l'article 6 du décret n° 86-248 du 24 février 1986, relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration. Cet article 6, qui limite le cumul de l'indemnité compensatrice touchée par les titulaires et de l'indemnité forfaitaire mensuelle, désormais versée par l'école, a pour conséquence une perte financière pour les élèves anciens fonctionnaires, perte qui peut aller, par rapport au système antérieur, jusqu'à 2 000 francs par mois. Cette modification du régime apparaît d'autant plus sensible aux intéressés que, dans le même temps, la situation des anciens contractuels et des élèves recrutés par le troisième concours est, quant à elle, améliorée. Il lui demande donc s'il n'est pas souhaitable de revoir les modalités d'application de ce texte de manière à faire disparaître toute discrimination de traitement entre les

élèves et à donner aux anciens fonctionnaires une situation équivalente à celle des anciens contractuels et des élèves recrutés dans d'autres secteurs professionnels.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

9912. - 6 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2011 publiée au *Journal officiel* du 26 mai 1986 et relative aux indemnités compensatrices versées à certains anciens élèves de l'E.N.A. Il lui en renouvelle les termes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

17733. - 2 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2011 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° 9912 au *Journal officiel* du 6 octobre 1986 et relative aux indemnités versées à certains élèves de l'E.N.A. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le décret n° 86-248 du 24 février 1986, relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.), a eu notamment pour objet de permettre le versement de cette indemnité dès le début de la scolarité à l'E.N.A. et non plus à l'issue de celle-ci comme c'était le cas antérieurement. Cette mesure, destinée à améliorer les conditions de rémunération de certains élèves de l'E.N.A. subissant du fait de leur admission à l'école une perte de revenu significative, a pu se révéler moins favorable à d'autres élèves, qui avaient, antérieurement à leur entrée à l'E.N.A., la qualité de fonctionnaire. Dans ces conditions et dans le souci de ne pénaliser aucune des catégories d'élèves précitées, le Gouvernement a prévu, par un décret n° 88-86 du 26 janvier 1988, que serait ouverte, au bénéfice des élèves et anciens élèves de l'E.N.A. admis dans cette école avant le 1^{er} janvier 1988 et remplissant simultanément les conditions prévues par les décrets n° 66-453 du 18 juin 1966 et n° 86-248 du 24 février 1986 relatifs à l'attribution de l'indemnité susmentionnée, la possibilité d'opter, selon leur intérêt, pour le régime indemnitaire prévu par l'un ou l'autre de ces décrets.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

32655. - 9 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation administrative des fonctionnaires de l'Etat membres de conseils ou de commissions siégeant auprès de départements ministériels, autres que les commissions administratives paritaires ou les comités techniques paritaires. S'agissant du droit à autorisation d'absence pour participer à ces réunions (cas des enseignants), il lui demande : 1° si l'administration employant l'agent peut refuser cette autorisation ; 2° si ce droit n'est reconnu qu'aux seuls représentants syndicaux ; 3° si l'agent est tenu de remplacer le service non effectué ; 4° à quels textes de référence convient-il de se référer.

Réponse. - L'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat prévoit que les représentants syndicaux appelés à participer aux réunions organisées par l'administration, aux groupes de travail convoqués par l'administration, aux institutions de participation prévues par le statut général des fonctionnaires, aux réunions des comités économiques et sociaux régionaux, aux conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes ainsi qu'aux conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement ont droit à des autorisations spéciales d'absence. Une instruction du 23 mars 1950 prévoit également des autorisations spéciales d'absence en faveur des agents qui ne sont pas représentants syndicaux mais qui sont membres du conseil d'administration des sociétés mutualistes de fonctionnaires. L'attribution des autorisations spéciales d'absence est toujours subordonnée aux nécessités du service. L'agent bénéficiant d'une telle autorisation n'est pas tenu de remplacer le service non effectué. En dehors des hypothèses évoquées ci-dessus et de celles où un agent est désigné par son administration pour parti-

ciper à des réunions, il appartient à chaque chef de service d'apprécier s'il doit autoriser à s'absenter un agent souhaitant prendre part à une réunion organisée par une autorité administrative.

Postes et télécommunications (personnel)

33338. - 23 novembre 1987. - M. Paul Chomat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions de sortie du corps des receveurs ruraux. Compte tenu des responsabilités exercées par ces agents, du niveau du concours de recrutement, il serait tout à fait justifié que la sortie du corps pour ceux qui la demandent puisse se faire en catégorie B avec possibilité d'intégration sans autre restriction. Dans ce cas, les règles indiciaires devraient être modifiées. Elles n'entraîneraient pas de dépenses supplémentaires excessives pour le service public et n'auraient que des conséquences très limitées sur la fonction publique. La jurisprudence du Conseil d'Etat semble suffisamment souple pour permettre une telle solution. Aussi, il lui demande de favoriser la signature du décret sur ces bases et dans le meilleur délai possible.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan a été saisi par le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., d'un projet de réforme statutaire visant à élargir les conditions de détachement des receveurs ruraux. Ces projets de décret ont notamment pour objet de permettre le détachement dans le corps des conducteurs de travaux ou dans celui des contrôleurs, des membres du corps des receveurs ruraux qui, pour différentes raisons, ne peuvent plus exercer leurs fonctions en qualité de receveur rural. Toutefois, un tel détachement, s'il n'était assorti d'aucune restriction et s'il était suivi d'intégration, procurerait aux intéressés, en raison des différences entre les échelonnements indiciaires de ces corps, des perspectives d'amélioration de carrière très importantes. A cet égard, il faut rappeler que les fonctions aujourd'hui exercées par les receveurs ruraux étaient jusqu'en 1986 assumées par des fonctionnaires du corps des agents d'exploitation, branche « recette-distribution », classés en catégorie C et relevant des groupes V et VI de rémunération et que la réforme introduite par le décret n° 86-261 du 25 février 1986 intégrant ces fonctionnaires dans le nouveau corps des receveurs ruraux, classés en catégorie B et doté de l'échelonnement indiciaire brut 267-438, a constitué une mesure catégorielle importante en faveur de ces personnels, afin de tenir compte des responsabilités qu'ils exercent et des sujétions qui sont les leurs. C'est pourquoi, s'il est en effet indispensable d'élargir les conditions de détachement des receveurs ruraux, il a néanmoins semblé nécessaire d'introduire certaines limitations relatives à la carrière de ces fonctionnaires détachés dans des corps de catégorie B.

Postes et télécommunications (personnel)

34324. - 14 décembre 1987. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions de sortie du corps des receveurs ruraux. Compte tenu des responsabilités exercées par ces agents, du niveau du concours de recrutement, il serait tout à fait justifié que la sortie du corps pour ceux qui la demandent puisse se faire en catégorie B avec possibilité d'intégration sans autre restriction. Dans ce cas, les règles indiciaires devraient être modifiées. Elles n'entraîneraient pas de dépenses supplémentaires excessives pour le service public et n'auraient que des conséquences très limitées sur la fonction publique. La jurisprudence du Conseil d'Etat semble suffisamment souple pour permettre une telle solution. Aussi il lui demande de favoriser la signature du décret sur ces bases et dans le meilleur délai possible.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan a été saisi par le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., d'un projet de réforme statutaire visant à élargir les conditions de détachement des receveurs ruraux. Ces projets de décret ont notamment pour objet de permettre le détachement dans le corps des conducteurs de travaux ou dans celui des contrôleurs, des membres du corps des receveurs ruraux qui, pour différentes raisons, ne peuvent plus exercer leurs fonctions en qualité de receveur rural. Toutefois, un tel détachement, s'il n'était assorti d'aucune restriction et s'il était suivi d'intégration, procurerait aux intéressés, en raison des différences entre les échelonnements indiciaires de ces corps, des perspectives d'amélioration de carrière très importantes. A cet égard, il faut rappeler que les fonctions aujourd'hui exercées par

les receveurs ruraux étaient jusqu'en 1986 assumés par des fonctionnaires du corps des agents d'exploitation, branche « recette-distribution », classé en catégorie C et relevant des groupes V et VI de rémunération et que la réforme introduite par le décret n° 86-261 du 25 février 1986 intégrant ces fonctionnaires dans le nouveau corps des receveurs ruraux, classé en catégorie B et doté de l'échelonnement indiciaire brut 267-438 a constitué une mesure catégorielle importante en faveur de ces personnels, afin de tenir compte des responsabilités qu'ils exercent et des sujétions qui sont les leurs. C'est pourquoi, s'il est en effet indispensable d'élargir les conditions de détachement des receveurs ruraux, il a néanmoins semblé nécessaire d'introduire certaines limitations relatives à la carrière de ces fonctionnaires détachés dans des corps de catégorie B.

Handicapés (politique et réglementation)

36585. - 15 février 1988. - M. Jacques Roux expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, la situation très difficile dans laquelle se trouvent les personnes atteintes de surdité pour communiquer et s'exprimer dans tous les actes de la vie quotidienne. Après de laborieuses démarches, notamment du mouvement des sourds, la L.S.F. (langue des signes française) a fait l'objet d'une reconnaissance implicite par la circulaire n° 87-08 du 7 septembre 1987, cosignée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre de l'éducation nationale, relative à l'organisation pédagogique des établissements publics, nationaux, locaux et établissements privés accueillant des enfants et adolescents atteints de déficience auditive sévère ou profonde. Mais un problème plus vaste est posé, outre celui de la possibilité d'appliquer réellement cette circulaire, par la nécessité pour toutes les personnes sourdes de pouvoir utiliser les services d'un interprète en L.S.F., dans toutes les circonstances de la vie courante, administratives, culturelles, judiciaires, etc. Les organismes tels que les grandes administrations, la sécurité sociale, les tribunaux, la télévision devraient avoir à leur disposition des interprètes en L.S.F. Actuellement, ces interprètes sont trop peu nombreux, n'ont aucun statut reconnu : leurs rémunérations aléatoires n'incitent pas beaucoup de personnes entendantes à exercer ce métier. Le bénévolat n'est pas une solution. C'est pourquoi il paraît nécessaire et urgent de créer un corps d'interprètes d'Etat en L.S.F. Il lui demande quelle est sa position sur cette question et s'il a l'intention de donner les instructions nécessaires en vue de la création d'un tel corps.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, est conscient de l'importance que revêt pour les personnes atteintes de surdité le recours à des interprètes en langue des signes française. Cependant, il ne semble pas que la création d'un corps d'interprètes soit la réponse adéquate à ce besoin en raison de la longueur et de la lourdeur de ce processus. L'extrême technicité de ces fonctions et le caractère limité des effectifs concernés ne permettent pas, du reste, de constituer un corps d'une assise suffisante. C'est pourquoi, il paraît beaucoup plus judicieux et opérationnel de recourir à des agents contractuels. Il est rappelé à cet égard que la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, modifiant la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, permet désormais de recruter des agents non titulaires « pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ». Chaque administration peut donc désormais, en tant que de besoin, recruter des interprètes en langue des signes française en qualité de contractuels.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

37204. - 29 février 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, s'il n'estime pas juste de supprimer l'écart indiciaire décidé par le gouvernement socialiste il y a plusieurs années à l'égard des personnels de l'Etat appartenant aux groupes hors échelle. Cette mesure affirmerait, d'une part, la hiérarchie normale des emplois de l'Etat, en situation désastreuse par rapport au secteur privé, et, d'autre part, rétablirait, pour les retraités de ces groupes, leur pension de retraite à la valeur correspondant à l'indice sur lequel avait été calculée la retraite pour pension civile quand ils étaient en activité. Il souhaite connaître son sentiment à l'égard de cette mesure d'équité et d'honnêteté.

Réponse. - Il est exact qu'un décret du 26 juillet 1983 avait prévu que la part de la rémunération supérieure à 250 000 francs, primes et indemnités comprises, ne serait pas revalorisée au cours

de l'année 1983. Toutefois, le Conseil d'Etat a en partie annulé ce décret le 11 juillet 1984, en tant qu'il s'appliquait rétroactivement, entre le 1^{er} janvier 1983 et la date de son entrée en vigueur. En conséquence, les traitements applicables aux emplois classés hors échelle E 2, F et G en 1983 ont été revalorisés rétroactivement par arrêté du 27 février 1985. Aucune autre mesure d'écarterement indiciaire n'est intervenue depuis lors et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, a décidé de stabiliser à son niveau de 1986 l'écart hiérarchique des traitements des fonctionnaires. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier le mode actuel de calcul des traitements correspondant aux chevrons des groupes hors échelle.

Fonctionnaires et agents publics (activités privées lucratives)

37208. - 29 février 1988. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le fait que de nombreuses dérogations ont été admises au principe que « les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit ». Il lui demande si un membre du personnel de l'enseignement, professeur dans un collège d'enseignement général, titulaire du diplôme d'architecte D.P.L.G. et dont le conjoint exerce lui-même la profession d'architecte à titre libéral, peut exercer à titre accessoire les mêmes fonctions que son époux, étant précisé que cette activité secondaire ne saurait nuire ni à son activité principale d'agent public, ni aux intérêts de l'administration. Dans l'affirmative, cette activité accessoire pourrait-elle être pratiquée, non pas seulement en qualité de préposé, d'adjoint ou de collaborateur de son conjoint, mais à titre personnel, c'est-à-dire après son inscription à l'ordre des architectes, dans le cadre, par exemple, d'une société de fait créée entre époux.

Réponse. - L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit, en son premier alinéa que « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat ». En l'absence de décret pris en application de l'article 25 précité, il convient de se référer, pour connaître l'étendue des dérogations aux dispositions de cet article, au décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Aux termes de l'article 3, alinéa 3, de ce décret « les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des Beaux-Arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions ». L'administration ne peut donc accepter qu'un professeur exerce une profession libérale qui ne découle pas de la nature de ses fonctions d'enseignement, même si l'intéressé est titulaire des diplômes permettant l'exercice de cette profession libérale. Dans l'hypothèse où le ministre de l'éducation nationale estimerait que l'exercice d'une profession libérale ne découle pas de la nature de l'enseignement dispensé par un professeur, celui-ci aurait la possibilité de solliciter sa mise en disponibilité pour convenances personnelles. Cette mesure, qui peut durer six ans, lui permettrait, tout en conservant un lien avec l'administration, d'exercer la profession libérale de son choix à titre personnel soit comme collaborateur ou préposé.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Risques technologiques (déchets radioactifs : Aïn)

35256. - 11 janvier 1988. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conclusions de la commission Goguel mise en place en 1985 par le ministère de l'Industrie qui ont été rendues publiques. Il lui rappelle qu'il est impossible de concilier l'image de marque de la Bresse, reconnue dans le monde entier, avec le stockage des déchets nucléaires. Sachant que l'Ain est un département qui a de nombreuses installations nucléaires, de pyralène, il lui demande si le Gouvernement entend très rapidement ne plus prendre en compte le site de Montrevel-en-Bresse comme site probable de stockage souterrain des déchets radioactifs.

Réponse. - L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) a été autorisée à engager des travaux de reconnaissance géologique dans quatre milieux géologiques diffé-

rents situés dans quatre départements, en vue de sélectionner un site propre à l'implantation d'un laboratoire souterrain pour l'étude du stockage géologique profond des déchets radioactifs. Il s'agit de l'Ain (sel), de l'Aisne (argile), du Maine-et-Loire (schistes) et des Deux-Sèvres (granite). Ces zones présentent des caractéristiques *a priori* favorables pour l'accueil d'un stockage souterrain, justifiant une reconnaissance géologique plus poussée en vue du choix, d'ici à trois ans, d'un seul site dans lequel sera implanté un laboratoire souterrain. Si le laboratoire permet de valider le site, une demande de création d'un stockage pourra être déposée d'ici à une douzaine d'années. Sur le terrain l'accent a été mis sur l'information des populations et des élus. Compte tenu des réactions parfois irrationnelles propres aux questions nucléaires, il importe de sensibiliser l'opinion locale sur l'intérêt national des recherches, ainsi que sur la priorité absolue donnée à la rigueur de la démarche scientifique et aux impératifs de sûreté. C'est en effet le souci de choisir un site parfaitement apte sous l'angle de la sûreté à l'accueil d'un stockage souterrain qui est à l'origine de ces investigations. Parallèlement à ces recherches de l'Andra, une réflexion a été conduite au sein d'un groupe de travail présidé par le professeur Goguel, géologue de renommée internationale, composé de géologues et de spécialistes de la sûreté nucléaire, pour définir les critères techniques qui permettront aux pouvoirs publics de porter un jugement sur l'acceptabilité d'un site. A l'issue d'une démarche scientifique et systématique initiée en juillet 1985, le groupe Goguel a rassemblé ces critères dans un même rapport, en les formulant d'une manière rigoureuse et approfondie. Ce rapport a été rendu public et largement diffusé en particulier auprès de la population et des élus des régions concernées. Avant toute décision sur le choix d'un site, il sera fait appel à l'avis du Conseil supérieur pour la sûreté et l'information nucléaires. Cette instance comportant des parlementaires, des scientifiques, des syndicalistes, des journalistes, des représentants des associations de protection de l'environnement, présente les garanties d'indépendance nécessaires. C'est dans ce contexte que les travaux proprement dits ont pu commencer. Il convient sur cette affaire d'accorder une priorité absolue à la sûreté. Cet impératif de sûreté est fondamental dès le choix d'un site pour un laboratoire. C'est pourquoi il importe que les recherches réalisées permettent aux scientifiques et techniciens de caractériser de manière satisfaisante les formations géologiques, favorisant l'information la plus ouverte possible, et une décision la plus conforme aux intérêts de la collectivité nationale. L'objectif d'un stockage souterrain étant d'assurer un impact radiologique extrêmement faible sur des dizaines de milliers d'années, la construction et l'exploitation d'un tel centre n'a pas d'autres conséquences réelles que celles de l'implantation d'une entreprise de l'ordre d'une centaine d'emplois garantis pour quelques dizaines d'années. Il convient donc de mettre à profit la douzaine d'années, au moins, qui nous séparent de la mise en service d'une telle installation, dans l'Ain ou ailleurs, pour informer largement l'opinion que son impact sera compatible avec la présence d'autres activités notamment agricoles ou touristiques, et que par conséquent, il ne saurait nuire à l'image de marque d'une région, quelle que soit celle qui sera retenue.

Produits dangereux (pyralène)

36367. - 11 février 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les solutions qu'il compte indiquer à E.D.F. pour le remplacement du pyralène dans les transformateurs électriques. Il lui rappelle que plus de 100 000 transformateurs au pyralène vont être détruits en France pour respecter la nouvelle réglementation sans que pour autant aucune indication prise quant à la nature du ou des produits qui devront remplacer le pyralène n'ait été fixée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier ce manque de directives liées à la sécurité des Français.

Réponse. - Les dispositions réglementaires prises notamment pour respecter les engagements contractés par la France au plan communautaire et relatives à l'utilisation du pyralène visent d'une part, à assurer une exploitation sans risque pour la santé et l'environnement des matériels contenant du diélectrique et d'autre part, à arrêter la fabrication de nouveaux matériels qui en sont pourvus. Comme l'a récemment confirmé l'Académie des sciences, consultée sur le bien-fondé des études scientifiques menées sur le pyralène, l'utilisation des matériels existants conformément aux dispositions actuellement en vigueur ne présente pas de risque significatif pour la santé et l'environnement. Il n'y a donc pas lieu de procéder à leur élimination anticipée. Dans ces conditions, les problèmes posés par l'élimination et le remplacement des transformateurs au pyralène devraient pouvoir être traités sans difficulté majeure en tenant compte des résultats définitifs des études menées sur leurs produits de substitution dont plusieurs paraissent présenter des avantages certains.

Pétrole de dérivés (prospection et recherche : Val-d'Oise)

36373. - 15 février 1988. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les prospections d'hydrocarbures dans la vallée de la Seine, en particulier dans la région de Pontoise, des Mureaux et dans la boucle de Moisson. Il lui demande à partir de quels éléments techniques les permis ont été autorisés au bénéfice de la société pétrolière Esso-R.E.P. et s'il existe des chances réelles d'obtenir du pétrole dans ces zones.

Réponse. - La région de Pontoise, celle des Mureaux et la boucle de Moisson sont couvertes par deux permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures, attribués le 10 juin 1937. Il s'agit du permis de Pontoise et du permis de Mantes. La société Esso est présente sur ces deux permis, qui correspondent à des zones sur lesquelles elle avait demandé à pouvoir procéder à ces recherches. Les capacités techniques d'Esso donnent les meilleures garanties quant à sa capacité à mener de manière satisfaisante l'exploration des hydrocarbures. Il s'agit en effet de la première compagnie pétrolière mondiale, qui a investi 13 milliards de dollars dans l'exploration pétrolière entre 1979 et 1986 et découvert, pendant cette période, environ 1 milliard de tep (1 million de mètres cubes de gaz équivalent à une tonne d'équivalent pétrole). La région parisienne, dans son ensemble, s'est avérée depuis quelques années receler un potentiel réel en matière de production pétrolière : 925 millions de tonnes de pétrole y ont ainsi été produites en 1987 (la quote-part d'Esso s'élevant à elle seule à 884 millions de tonnes). Elle devient ainsi la première région productrice d'hydrocarbures en France devant l'Aquitaine (où 1 250 millions de tonnes ont été produites). Les productions réalisées dans le seul Bassin parisien représentent une économie d'environ 1,5 milliard de francs pour notre balance commerciale. Bien que l'exploration de la zone de Pontoise, de celle des Mureaux et de la boucle de Moisson ait été relativement faible jusqu'à présent, il apparaît, au vu des découvertes faites par ailleurs dans la région parisienne, que cette zone recèle des potentialités réelles en matière de production d'hydrocarbures.

INTÉRIEUR

Circulation routière (accidents)

28996. - 3 août 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur au sujet des services départementaux d'incendie et de secours en Lorraine. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes concernant la prise en charge par les services d'incendie et de secours des travaux de déblaiement de la chaussée, notamment à la suite d'accidents de véhicules lourds, afin que les assurances des véhicules en cause prennent en charge le coût de ces travaux. Il lui demande également qu'une concertation régionale se mette en place au niveau des systèmes de facturation concernant les transports par les ambulances des services d'incendie et de secours, des malades ou des accidentés de la route. Il lui demande enfin qu'une commission interdépartementale des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours soit mise en place dans la région Lorraine pour faciliter les achats groupés et les achats concertés des matériels de lutte contre l'incendie et le secours.

Réponse. - En ce qui concerne le premier point concernant la prise en charge des travaux de déblaiement et de nettoyage de la chaussée à la suite d'accidents de véhicules lourds, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que les travaux consécutifs à un accident de circulation pourraient être assimilés, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, à des dommages matériels. A ce titre, en vertu des dispositions de l'article R. 211-5 du code des assurances, l'obligation d'assurance couvre la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation, des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ou la chute de ces accessoires ou objets. Selon une jurisprudence constante, ces conditions visent non seulement la chute même de ces objets, mais aussi les dommages causés par ceux-ci, une fois à terre. Si le code des communes, sur le fondement de l'article L. 131-2 et de la jurisprudence, ont posé le principe de la gratuité des secours, cette gratuité ne vise que les interventions directement liées aux opérations de secours. Dans ce cadre juridique, le maire a l'obligation d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les rues et voies publiques à la suite d'un accident de la circulation ; les travaux de déblaiement et de nettoyage sur le domaine public effectués par les services de secours peuvent toutefois se limiter à un déblaiement partiel mais suffisant, garan-

tissant cette sécurité et commodité. Par contre, la collectivité publique, propriétaire du domaine public peut demander à la personne responsable de l'accident de supporter les dépenses relatives à la remise en état des lieux. De ce fait, l'assuré ou les assurances auront à leur charge la remise en état du domaine public, les articles R. 211-5 et L. 124-1 du code des assurances ayant en l'espèce à s'appliquer. Quant au deuxième point concernant le système de facturation des transports des malades ou accidentés de la route par ambulances des services d'incendie et de secours, vous suggérez que cette question soit examinée dans le cadre d'une concertation régionale : il est bien évident que pareille initiative appartient aux seules autorités locales. Toutefois, il convient de rappeler que lorsque les sapeurs-pompiers effectuent des évacuations d'urgence dans le prolongement d'une opération de secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutivement à un sinistre ou face à un risque particulier, c'est le principe de la gratuité des secours qui s'applique. En revanche, les transports par ambulance, effectués par les services départementaux d'incendie et de secours font l'objet d'un remboursement lorsque ceux-ci interviennent pour un transport sanitaire dans le cadre d'une convention passée avec un établissement hospitalier, conformément au décret n° 80-824 du 17 avril 1980 et à l'article 19 du décret d'application n° 87-965 du 30 novembre 1987 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Sur le troisième point, les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs prévoient l'établissement d'un schéma directeur au niveau de la zone de défense. Ces dispositions auront pour effet de conduire à une concertation interdépartementale pour le choix des équipements nécessaires aux services d'incendie et de secours, facilitant ainsi la politique d'achats groupés de matériels souhaités par l'honorable parlementaire.

Tourisme et loisirs (emploi et activité)

29428. - 24 août 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le préjudice considérable que cause à notre industrie du tourisme et au transport aérien français l'instauration de visas d'entrée sur le territoire national pour tous les ressortissants de pays autres que ceux de la C.E.E. et la Suisse. Il lui demande en conséquence : 1° si ce régime ne pourrait pas être supprimé pour les ressortissants d'un certain nombre de pays ; 2° si les visas ne pourraient pas être délivrés gratuitement et pour une plus longue période, comme l'ont fait pendant longtemps les États-Unis d'Amérique ; 3° si les conditions de délivrance des visas ne pourraient pas être améliorées dans la plupart de nos consulats afin d'éviter l'inconfort et les longues attentes que signalent de nombreux correspondants ; 4° si le nécessaire contrôle des entrées en France de ressortissants étrangers ne devrait pas faire l'objet d'un réexamen complet afin de réduire les gênes qu'il provoque tout en accroissant son efficacité (informatisation de la délivrance des visas, création d'un corps spécial d'officiers d'immigration hautement spécialisés, etc.).

Réponse. - La généralisation de l'obligation du visa consulaire d'entrée a été décidée le 15 septembre 1986, puis le 13 octobre 1986 pour les États du Maghreb, à la suite des attentats terroristes commis dans notre pays. Cette mesure qui concerne tous les États à l'exception des pays de la C.E.E., de l'Andorre, du Liechtenstein, de Monaco, de Saint-Marin, du Saint-Siège et de la Suisse, constitue un élément important du dispositif de prévention contre le terrorisme et l'immigration irrégulière. Elle est également conçue dans l'intérêt même des visiteurs étrangers qui, en venant sur notre territoire, sont en droit d'espérer y trouver un climat de sécurité. Cette réglementation ne saurait donc être remise en cause pour l'instant. Efficace au regard des préoccupations du Gouvernement, cette mesure s'est en outre révélée parfaitement compatible avec la liberté de circulation des ressortissants des principaux pays partenaires de la France. Certes, elle a été vivement contestée par certains États de l'O.C.D.E., principalement l'Autriche et les pays scandinaves, alors que le régime de visas appliqué, par exemple, par les États-Unis n'a jamais suscité de protestations similaires. C'est pourquoi, dès sa mise en place, les pouvoirs publics ont fait en sorte que ce système soit très souple à l'encontre des ressortissants des pays qui sont à l'origine des flux touristiques traditionnels vers notre territoire et des hommes d'affaires. Ainsi, des visas dits « de circulation » sont délivrés à ceux qui le demandent. Ces visas leur permettent d'entrer et de sortir aussi souvent qu'ils le veulent pendant des périodes pouvant aller jusqu'à cinq ans. Par ailleurs, il convient de souligner qu'un système informatisé d'instruction des demandes de visas, actuellement en cours d'étude au ministère de l'Intérieur, devrait raccourcir considérablement les délais d'attribution des visas pour les demandeurs de bonne foi.

Les incidences de la généralisation de l'obligation du visa consulaire sur la fréquentation de notre pays par des touristes doivent être examinées avec beaucoup d'attention et, en tout cas, il convient de se garder de toute conclusion non étayée. C'est ainsi que du 1^{er} octobre 1986 au 31 août 1987, plus de 64,2 millions de voyageurs sont entrés en France alors que pour la période correspondante 1985-1986, ce chiffre n'était que très légèrement supérieur à 60 millions. Ce léger accroissement est dû pour l'essentiel aux pays de l'O.C.D.E. dont les ressortissants sont traditionnellement des clients de l'hôtellerie classique. Il est vrai que certains secteurs d'activité comme l'hôtellerie de luxe accusent une baisse importante de fréquentation. Toutefois, ce phénomène avait été constaté antérieurement à la mesure de généralisation du visa. La situation de l'économie internationale a joué en la matière un rôle essentiel. L'augmentation de la T.V.A. sur cette catégorie d'établissement qui, en 1982, est passée de 7 p. 100 à 13,6 p. 100 a constitué un frein supplémentaire. Jusqu'à preuve du contraire, les causes de la désaffection de la clientèle américaine notamment résident essentiellement dans la crise économique internationale, la baisse du dollar et le sentiment d'insécurité provoqué par divers attentats terroristes en Europe. S'agissant du problème du coût du visa, il faut noter que le visa consulaire français est délivré moyennant le versement d'un droit de chancellerie dont le montant, comparativement à ce qui est pratiqué à l'égard de nos ressortissants par d'autres pays, n'apparaît pas comme excessif (pour les ressortissants de la zone dollar, et en particulier pour les Américains, il est de 9 dollars - environ 54 francs - pour un visa de court séjour, et de 15 dollars - environ 90 francs - pour un visa de long séjour). Ces recettes non négligeables ont servi à financer des mesures de renforcement des services, indispensables pour limiter au maximum les inconvénients supportés par les visiteurs éventuels (recrutement d'agents, informatisation progressive des consulats), ces mesures allant dans le sens des préoccupations des partenaires de la France et de l'honorable parlementaire. Conscient de la gêne entraînée pour les ressortissants de pays qui avaient pris l'habitude d'entrer en France sans formalité même si nos propres ressortissants y étaient astreints par les autorités de ces pays, le Gouvernement a eu le souci de mettre en place un système suffisamment souple dans son application concrète pour qu'il ne constitue pas une entrave aux échanges économiques utiles à notre pays.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

30411. - 21 septembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de l'article R. 352-8 du code des communes qui stipule que dans chaque corps de sapeurs-pompiers « le nombre de sous-officiers est fixé au quart de l'effectif total ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'effectif du corps à prendre en considération doit être : l'effectif du corps départemental des sapeurs-pompiers professionnels ; ou l'effectif professionnel de chaque centre de secours ; ou l'ensemble des effectifs professionnels et volontaires de chaque centre de secours ; ou l'ensemble des effectifs professionnels et volontaires du corps mixte départemental.

Réponse. - Pour la détermination du nombre de sous-officiers professionnels et volontaires qui, en application des dispositions de l'article R. 352-8 du code des communes est fixée au quart de l'effectif total de chaque corps, il convient de prendre en compte, lorsqu'il s'agit d'un corps départemental, l'ensemble des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels et non professionnels du corps mixte départemental. Toutefois, en vue de permettre un encadrement cohérent de chaque centre de secours, il y a lieu de répartir les emplois ainsi globalement définis en fonction des effectifs de professionnel et de volontaires de chaque centre de secours.

Départements (élections cantonales)

30679. - 28 septembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les disparités démographiques qui existent entre les cantons appartenant à un même département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à l'instar des mesures prises pour les circonscriptions législatives, il entre dans ses intentions de faire procéder à une étude sur ce point et éventuellement aux réajustements qu'il s'imposent avant l'échéance des élections cantonales d'octobre 1988.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, des disparités de population perdurent entre les cantons à l'intérieur d'un même département : sur le fondement des chiffres du recensement général de la population de 1982, il existe encore un nombre non négligeable de cantons dont la population s'écarte

notamment de la population cantonale moyenne du département où ils sont situés. Ces différences sont le résultat d'évolutions démographiques divergentes, elles-mêmes causées par les courants de force économiques et sociaux. Une meilleure harmonisation des populations des cantons d'un même département est évidemment souhaitable et les réformes menées depuis 1973 ont d'ailleurs fait disparaître les distorsions les plus graves qui pouvaient exister à cet égard. Dans le but d'atténuer encore les inconvénients résultant des situations ainsi décrites, le Gouvernement prendra les mesures qui s'imposent pour corriger les anomalies les plus flagrantes mais ne souhaite pas engager un programme général de découpage cantonal, car il importe dans cette matière de tenir le plus grand compte des solidarités de toutes natures qui existent au plan local.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

33700. - 7 décembre 1987. - M. Jacques Rimbault rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 14 octobre 1968, relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels stipule dans son article 3 qu'« une indemnité spéciale mensuelle de qualification au taux maximum de 11 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension pourra être accordée aux capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet de prévention contre l'incendie, délivré par le ministère de l'intérieur ». Or, le brevet de prévention contre l'incendie est un examen ouvert indifféremment aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires sans aucune distinction. En conséquence, il lui demande, pour réparer une injustice flagrante entre deux catégories de personnel qui effectuent les mêmes tâches de prévention, s'il n'entend pas étendre le bénéfice de cette indemnité spéciale aux sapeurs-pompiers permanents, donc volontaires.

Réponse. - L'article 3 septies de l'arrêté du 14 octobre 1968, relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels, modifié par arrêté du 22 février 1973, dispose qu'une indemnité spéciale mensuelle de qualification au taux maximum de 11 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension, pourra être accordée aux capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels. La même indemnité au taux maximum de 8 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension, pourra être accordée aux sous-lieutenants et aux lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet de prévention contre l'incendie, délivré par le ministre de l'intérieur. Il n'est donc pas possible d'attribuer aux sapeurs-pompiers non professionnels une indemnité dont le montant est calculé sur le traitement soumis à retenue pour pension, alors que les vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels n'ont pas le caractère d'une rémunération assimilable à un traitement. L'extension de cette indemnité à des agents communaux ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire conduirait, par ailleurs, à une inégalité de traitement entre les sapeurs-pompiers non professionnels selon qu'ils auraient ou non la qualité d'employé municipal. Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1968 limite à une vacation horaire par jour, l'indemnité spéciale de fonction attribuée aux employés municipaux, assurant une permanence d'incendie. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

33849. - 7 décembre 1987. - M. Emile Zuccarelli rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, depuis l'arrêté du 28 décembre 1983, les sous-officiers des centres de secours des sapeurs-pompiers peuvent être admis au stage donnant accès au diplôme intitulé brevet national de prévention. Cependant, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 octobre 1968, modifié, et notamment son article 3 septies, attribue une indemnité spéciale de qualification aux seuls officiers des corps de sapeurs-pompiers professionnels communaux titulaires au brevet de prévention. Puisque l'on permet aux sous-officiers de sapeurs-pompiers de passer les épreuves du brevet national de prévention, pourquoi ne pas modifier l'arrêté ministériel du 14 octobre 1968, afin que l'autorité territoriale puisse leur accorder l'indemnité spéciale de qualification.

Réponse. - L'article 3 septies de l'arrêté du 14 octobre 1968, relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels, modifié par arrêté du 22 février 1973, dispose qu'une indemnité spéciale mensuelle de qualification au taux maximum de 11 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension, pourra être accordée aux capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels. La

même indemnité au taux maximum de 8 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension, pourra être accordée aux sous-lieutenants et aux lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet de prévention contre l'incendie, délivré par le ministre de l'intérieur. Dans le cadre du nouveau statut, l'ensemble du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels sera réétudié en concertation avec les élus et les organisations représentatives des personnels, et l'attribution d'une indemnité de qualification aux sous-officiers sera examinée dans le cadre de ces réformes, en sorte qu'il soit mis fin à l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire.

Départements (conseils généraux)

35276. - 11 janvier 1988. - M. Heuri Cuq demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, s'il lui paraît normal que dans des brochures destinées au grand public, certains conseils généraux présentent leurs attributions comme répondant à l'ensemble des besoins collectifs des populations du département, par oubli ou omission du rôle des communes, de la région et de l'Etat. Il souhaite en particulier savoir si l'affirmation selon laquelle « l'équipement des communes est l'affaire du département » depuis la substitution des dotations globales aux subventions spécifiques est conforme aux principes de la législation applicable, en particulier à l'article 2 de la loi du 7 janvier 1983 qui prohibe toute tutelle (et donc toute intonation de tutelle) d'une collectivité sur une autre. De même, il souhaite savoir s'il est licite que l'exécutif régional ou départemental se donne le titre de président de la région ou du département, une telle appellation pouvant donner aux administrés de la collectivité en cause le sentiment que cette autorité locale dispose de l'ensemble des instruments de la puissance publique et d'une capacité quasi souveraine de dialogue avec l'Etat. Cette pratique avait été jugée contraire à la loi par M. Gaston Defferre, qui en avait informé les représentants de l'Etat par une circulaire en date du 15 octobre 1982. Il demande si le Gouvernement fait sienne cette appréciation, et envisage de prendre des initiatives permettant de remédier à des excès de langage contraires à une bonne compréhension des rôles respectifs de l'Etat et des collectivités territoriales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de l'intérieur est particulièrement attentif à ce que le partage des compétences issu de la loi de décentralisation n'aboutisse pas à un effacement de la présence de l'Etat et n'encourage pas une présentation abusive, au profit de l'une d'entre elles, de la nature et du contenu des attributions confiées par la loi aux diverses collectivités. C'est ainsi qu'il considère comme tout à fait contraire à l'esprit et au texte de l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire pris depuis la loi de décentralisation et en particulier à l'article 2 de la loi du 7 janvier 1983 d'affirmer que « l'équipement des communes est l'affaire du département » ; une telle conception ne peut que conduire à des pratiques illégales et à l'établissement d'une tutelle du département sur les communes. De même, sont manifestement illicites les appellations de « président de la région... » ou de « président du département... ». L'usage de tels titres, que l'on constate malheureusement trop souvent, soit dans les médias, soit dans des publications des collectivités territoriales elles-mêmes, traduit une vision déformée et excessive de la décentralisation allant jusqu'à laisser penser que celle-ci a touché à la nature unitaire de l'Etat. Le Gouvernement s'attache à combattre ces abus de langage et à rappeler de façon exacte les rôles respectifs de l'Etat et de chaque catégorie de collectivités territoriales. C'est ainsi que les préfets ont pour consigne permanente de rappeler ce partage des attributions, dans le ressort de leur compétence, soit par l'exercice de leur pouvoir de contrôle de la légalité lorsque cela s'avère nécessaire, soit, de façon plus générale, par l'affirmation constante de la place et du rôle de l'Etat. C'est également la mission des ministres dans l'exercice de leurs attributions.

Circulation routière (limitations de vitesse)

36122. - 8 février 1988. - M. Alala Mayoud fait part à M. le ministre de l'intérieur du mécontentement d'un grand nombre d'automobilistes de sa région qui, lors de contrôles pour excès de vitesse, ont fait l'objet de très lourdes sanctions sans rapport avec l'infraction commise. Il peut lui citer le cas d'automobilistes qui se sont vu retirer leur permis de conduire, souvent pour une durée d'un mois, avec un dépassement de 10 ou 20 kilomètres/heure de la vitesse autorisée. Il semble que de telles suspensions soient, à tout le moins, abusives, d'autant que les contrevenants n'étaient pas sous l'empire d'un état alcoolique. Il attire surtout son attention sur la gêne qu'occasionne ce genre de

retrait pour des personnes dont le métier consiste précisément à effectuer en permanence des déplacements sur la route. Il serait par conséquent souhaitable que la situation professionnelle des contrevenants soit prise plus souvent en considération et que les services de la préfecture fassent preuve de plus de compréhension et de souplesse lorsqu'il s'agit de délits mineurs. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

Réponse. - Le régime actuel de la limitation de vitesse en France est fondé sur des considérations de sécurité, les excès de vitesse restant la cause première des accidents. Il convient, à cet égard, de souligner l'incidence de la limitation de vitesse sur l'évolution du nombre de tués, qui a diminué de 10 p. 100 par rapport à 1986, des blessés, en régression de 8 p. 100 et des accidents de la circulation, en baisse de 7 p. 100. Les résultats obtenus en ce domaine sont suffisamment significatifs pour qu'il ne puisse être question de les remettre en cause, en renonçant, ne serait-ce que partiellement, aux mesures existantes. La suspension administrative du permis de conduire est prononcée en application des dispositions de l'article L. 18 du code de la route, pour une durée limitée, par le préfet dans le cadre de ses missions de sécurité publique, et constitue une mesure de sûreté préventive à l'égard de conducteurs dont le comportement s'est révélé dangereux par suite de la commission d'une des infractions limitativement énumérées à l'article L. 14 du même code ; c'est pourquoi ni la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, ni ses modifications ultérieures n'ont prévu la possibilité d'aménager les conditions de ce retrait temporaire du droit de conduire. Toutefois, en ce qui concerne le cas particulier des conducteurs dont l'usage d'un véhicule constitue un élément indispensable à l'exercice de leur profession, il est précisé à l'honorable parlementaire que leur situation fait l'objet d'un examen attentif par les préfets, auxquels des instructions sont données depuis des années, afin qu'ils tiennent compte, dans toute la mesure du possible, de la profession des contrevenants. En tout état de cause, la décision judiciaire susceptible d'intervenir ultérieurement, qui se substitue à la décision administrative, peut, en application des dispositions des articles 55-1 et R. 1 du code pénal, être aménagée par le juge dans son exécution.

Départements (personnel)

36346. - 8 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des préfectures, près de six ans après la première loi de décentralisation. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, pour chacun des départements des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, l'effectif des préfectures, en distinguant le personnel d'Etat et le personnel départemental, avec la ventilation par grade au 31 décembre 1987.

Réponse. - Les tableaux chiffrés contenant les renseignements sollicités par l'honorable parlementaire lui seront adressés directement compte tenu de l'importance de leur volume.

Communes (élections municipales)

36910. - 22 février 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui préciser si un conseiller municipal, qui a acquis la nationalité française par naturalisation avant son élection, remplit toujours les conditions d'éligibilité fixées par l'article L. 44 du code électoral dans l'hypothèse où il demande la double nationalité franco-espagnole. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Le naturalisé français remplit la condition d'éligibilité prévue par l'article L. 44 du code électoral. Tant qu'il conserve la nationalité française, il demeure éligible, sous réserve naturellement des autres cas d'incapacité et d'inéligibilité prévus par la loi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si un autre Etat le reconnaît parmi ses nationaux ou, *a fortiori*, si l'intéressé a demandé la nationalité d'un autre Etat.

Sectes (activités)

37449. - 29 février 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les méfaits occasionnés par les sectes. Il arrive en effet assez fréquemment que sur le territoire national, à l'intérieur d'un groupe qui se déclare religieux, se produisent des faits de nature à soulever l'indignation générale et à défier le bon sens commun sans pour autant donner lieu à une infraction caractérisée. Ces faits portant souvent atteinte à la liberté de la personne, une commission spéciale

pourrait être créée, composée de quatre membres désignés en raison de la spécificité de leurs fonctions et de leur compétence territoriale, et qui seraient : le préfet, le maire, le procureur de la République, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Cette commission pourrait consulter les personnes de son choix. A l'issue de ces consultations et de l'examen de la situation, elle pourrait, sur l'accord unanime de ses membres, faire prendre, par arrêté préfectoral, les mesures qu'elle jugerait les plus appropriées pour remédier à cette situation. Il lui demande quel est son sentiment sur ce sujet.

Réponse. - La création d'une structure locale de coordination compétente en matière d'associations pseudo-religieuses ne paraît pas s'imposer. L'animation et la coordination de l'action des services extérieurs de l'Etat relèvent en effet pleinement de la compétence du préfet qui, de par ses fonctions est, en outre, en contact permanent avec les élus locaux et le parquet. Les préfets sont donc parfaitement en mesure de prendre les initiatives qui s'imposent sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre une structure supplémentaire. Ils disposent d'ailleurs d'instructions permanentes leur enjoignant la plus grande vigilance à l'égard des agissements des sectes implantées dans leur département.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (ski)

23338. - 20 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des professeurs de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme de Chamonix. Le caractère très spécifique de l'enseignement donné à l'E.N.S.A. impose aux professeurs un engagement physique permanent ainsi que des connaissances théoriques approfondies dans les domaines du ski, de l'alpinisme et du milieu montagnard en général. La qualité de cet enseignement et le dévouement du corps professoral ont contribué de façon primordiale au renom international de l'école. La titularisation des professeurs doit être considérée dans ces conditions comme la nécessaire reconnaissance de l'importance de leur travail. Or les propositions qui leur sont faites ne correspondent en rien aux promesses. Les modalités de reclassement indiciaire entraîneraient en effet une perte salariale mensuelle de 30 p. 100 environ. De plus, rien n'est venu concrétiser les projets d'indemnité compensatrice, d'indemnité de sujétion et d'indemnité particulière aux risques encourus. Cette situation provoque à juste titre de vives inquiétudes parmi le corps professoral de l'E.N.S.A. et est susceptible de mettre en cause l'avenir même de l'école, le recrutement de professeurs ne pouvant être que compromis par des conditions de rémunération ne répondant pas à l'attente des intéressés. Il demande en conséquence au Gouvernement de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. - Il convient de rappeler que la situation des professeurs de l'E.N.S.A. était préoccupante au moment de la constitution du nouveau Gouvernement comme l'étaient d'ailleurs plus généralement les conditions d'intégration dans le corps des professeurs de sport de nombreux cadres techniques. Ces cadres avaient l'impression, justifiée, d'avoir été surtout payés de mots. C'est pourquoi, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est immédiatement attaché à répondre à l'essentiel de leurs demandes avec l'appui du ministère du budget. Le montant de leur rémunération a pu être maintenu au moins à 90 p. 100 de leur émoluments antérieur à leur titularisation. Il a également été obtenu le plafonnement à 5 000 francs du remboursement des sommes perçues depuis la date d'effet de leur titularisation jusqu'à la prise en compte effective de leur classement dans le corps des professeurs de sport. Ces fonctionnaires peuvent désormais prétendre à une indemnité annuelle modulable entre 5 400 et 27 000 francs. Le Gouvernement a ainsi clairement reconnu tout ce que le sport français doit à ces agents et en particulier aux professeurs de l'E.N.S.A. dont la situation aurait mérité d'être examinée avec plus d'attention par l'ancien responsable du ministère de la jeunesse et des sports.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)

32568. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directions départementales de la jeunesse et des sports. Il souhaite

connaître, pour chaque département métropolitain, l'effectif de ces services en distinguant les personnels d'Etat et les personnels relevant du conseil général ainsi que la ventilation par grade. Plus généralement, il souhaite savoir si une partition entre l'Etat et les départements est envisagée.

Réponse. - La question d'une éventuelle partition des services extérieurs de la jeunesse et des sports doit être envisagée à la lumière des textes relatifs à la décentralisation : le transfert de l'exécutif des régions et départements aux présidents d'assemblées (loi n° 82-213 du 2 mars 1982), puis la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales (lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983) ont rendu nécessaire, à titre transitoire, la mise à disposition des régions et départements des services extérieurs de l'Etat pour l'exercice de leurs nouvelles responsabilités et attributions. En application des dispositions de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, cette mesure arrivera à son terme le 27 janvier 1989. Ni la loi du 7 janvier 1983, ni celle du 22 juillet 1983 ne font référence au domaine du sport et de la jeunesse (exceptés les articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 relatifs à l'établissement du plan

départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, compétence qui, d'ailleurs, avant l'intervention des textes de décentralisation, n'était pas systématiquement exercée par les services extérieurs du ministère chargé de la jeunesse et des sports) : l'Etat continue d'exercer des compétences en matière sportive et de jeunesse ; d'autre part, les collectivités locales interviennent, au titre de leurs compétences générales, en matière de pratiques locales (activités d'intérêt local). Par ailleurs, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives indique (art. 1^{er}, alinéa 4) : « Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif (...), avec le concours des collectivités territoriales. » L'imbrication entre missions effectuées par les services jeunesse et sports pour l'Etat et missions assurées pour le compte des collectivités locales est très forte. Selon les tâches confiées par les conseils généraux, la situation des D.D.J.S. varie sensiblement d'un département à un autre. Au regard de ces données, et notamment de la loi du 13 juillet 1987, les services vont procéder en liaison avec ceux du ministère de l'intérieur, à un examen approfondi des modalités de mise en œuvre de la mise à disposition.

Effectif des personnels administratifs, ouvriers, de service et de santé (A.T.O.S.S.)
dans les directions départementales de la jeunesse et des sports
(départements métropolitains)

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES	PERSONNELS DE L'ETAT					PERSONNELS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES			TOTAL GENERAL
	Personnel inspection	Personnel administratif	Personnel pédagogique secteur sportif	Personnel pédagogique secteur jeunesse	TOTAL	Personnel administratif	Personnel pédagogique	Collectivités territoriales	
2. - D001.....	2	8,5	13	4	27,5	1	0	1	28,5
3. - D002.....	3	9	11	3	26	2	5	7	33
4. - D003.....	2	7	12	3	24	1	0	1	25
5. - D004.....	2	7	15	3	27	2	0	2	29
6. - D005.....	2	7	20	4	33	2	0	2	35
7. - D006.....	3	10	26	3	42	2	0	2	44
8. - D007.....	2	6	10	3	21	4	3	7	28
9. - D008.....	2	7	11	3	23	2	1	3	26
10. - D009.....	2	4	14	3	23	3	1	4	27
11. - D010.....	2	6	11	3	22	3	2	5	27
12. - D011.....	2	8	19	4	33	2	0	2	35
13. - D012.....	2	5	10	3	20	2	0	2	22
14. - D013.....	5	18	39	8	70	3	1	4	74
15. - D014.....	3	9	19	5	36	2	0	2	38
16. - D015.....	2	6	5	3	16	1	0	1	17
17. - D016.....	2	7	13	3	25	3	10	13	38
18. - D017.....	3	7	21	5	36	5	0	5	41
19. - D018.....	2	7,5	6	4	19,5	1	0	1	20,5
20. - D019.....	2	7	10	4	23	0	0	0	23
21. - D720.....	1	3	3	3	10	3	3	6	16
22. - D620.....	2	6	4	4	16	1	0	1	17
23. - D021.....	2	9	19	4	34	1	0	1	35
24. - D022.....	3	11	20	5	39	2	15	17	56
25. - D023.....	2	5	8	2	17	0	0	0	17
26. - D024.....	2	9	13	6	30	1	0	1	31
27. - D025.....	3	7	14	4	28	3	0	3	31
28. - D026.....	2	5	14	4	25	2	0	2	27
29. - D027.....	2	6,5	12	3	23,5	2	0	2	25,5
30. - D028.....	2	5,5	7	3	17,5	2	0	2	19,5
31. - D029.....	4	13	20	6	43	5	0	5	48
32. - D030.....	2	6	22	4	34	1	0	1	35
33. - D031.....	4	9	26	4	43	5	1	6	49
34. - D032.....	2	5	14	3	24	0	0	0	24
35. - D033.....	4	17	33	5	59	0	20	20	79
36. - D034.....	3	10	17	4	34	4	0	4	38
37. - D035.....	4	12	21	4	41	4	24	28	69
38. - D036.....	2	5	12	2	21	1	0	1	22
39. - D037.....	2	7	17	4	30	1	0	1	31
40. - D038.....	5	9	35	5	54	6	0	6	60
41. - D039.....	2	7	13	4	26	2	0	2	28
42. - D040.....	2	7	18	4	31	2	0	2	33
43. - D041.....	2	5	12	3	22	4	0	4	26
44. - D042.....	3	12,5	20	4	39,5	0,5	0	0,5	40
45. - D043.....	2	6	7	3	18	2	0	2	20
46. - D044.....	4	10	22	3	41	7	0	7	48
47. - D045.....	2	6	15	4	27	2	0	2	29
48. - D046.....	2	5	10	4	21	1	0	1	22
49. - D047.....	2	7	13	3	25	4	12	16	41
50. - D048.....	2	6	14	3	25	0	0	0	25
51. - D049.....	4	8,5	13	3	28,5	4	0	4	32,5
52. - D050.....	3	7	12	3	25	4	0	4	29
53. - D051.....	2	7,5	17	4	30,5	1	0	1	31,5
54. - D052.....	2	5	14	3	24	1	0	1	25
55. - D053.....	2	7	12	3	24	2	0	2	26

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES	PERSONNELS DE L'ETAT					PERSONNELS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES			TOTAL GENERAL
	Personnel inspection	Personnel administratif	Personnel pédagogique secteur sportif	Personnel pédagogique secteur jeunesse	TOTAL	Personnel administratif	Personnel pédagogique	Collectivités territoriales	
56. - D054.....	3	11	15	5	34	4	0	4	38
57. - D055.....	2	7	5	3	17	0	0	0	17
58. - D056.....	3	8	16	4	31	6	0	6	37
59. - D057.....	4	9	24	5	42	4	0	4	46
60. - D058.....	2	8	14	3	27	2	0	2	29
61. - D059.....	7	23	44	8	82	9	0	9	91
62. - D060.....	3	10	13	2	29	4	6	10	38
63. - D061.....	2	6	4	2	14	4	0	4	18
64. - D062.....	6	22	30	9	67	3	0	3	70
65. - D063.....	3	9	12	4	28	2	0	2	30
66. - D064.....	3	10	28	9	49	6	0	6	55
67. - D065.....	3	6	16	4	29	7	1	8	37
68. - D066.....	2	8	26	5	41	2	0	2	43
69. - D067.....	4	10	28	4	46	3	8	11	57
70. - D068.....	3	9	35	1	48	7	0	7	55
71. - D069.....	5	20	26	6	57	5	6	11	68
72. - D070.....	2	5	4	3	14	1	0	1	15
73. - D071.....	3	9	24	4	40	2	0	2	42
74. - D072.....	3	9	10	4	26	1	0	1	27
75. - D073.....	3	10	31	3	47	5	0	5	52
76. - D074.....	3	7	26	3	39	4	0	4	43
77. - D075.....	5	26	24	11	66	10	0	10	76
78. - D076.....	5	18	20	6	49	5	0	5	54
79. - D077.....	4	10	17	6	37	17	0	17	54
80. - D078.....	4	17	14	5	40	4	1	5	45
81. - D079.....	3	7	10	4	24	3	8	11	35
82. - D080.....	3	11	16	4	34	5	9	14	48
83. - D081.....	2	5	18	4	29	4	4	8	37
84. - D082.....	3	5	11	3	22	3	1	4	26
85. - D083.....	3	12	30	7	52	4	0	4	56
86. - D084.....	2	7	18	6	33	2	0	2	35
87. - D085.....	3	6,5	16	2	27,5	2,5	0	2,5	30
88. - D086.....	2	9	13	4	28	2	0	2	30
89. - D087.....	2	5	4	2	13	2,5	0	2,5	15,5
90. - D088.....	2	7	27	5	41	2	0	2	43
91. - D089.....	2	7	10	2	21	3	0	3	24
92. - D090.....	2	6	5	4	17	1	0	1	18
93. - D091.....	4	15	15	5	39	2	0	2	41
94. - D092.....	5	15	16	8	44	9	0	9	53
95. - D093.....	5	16	14	5	40	1	0	1	41
96. - D094.....	5	20	23	8	56	4	0	4	60
97. - D095.....	5	14	11	4	34	2	0	2	36
98. - Total.....	274	867	1 591	398	3 130	290,5	142	432,5	3 562,5

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

35608. - 25 janvier 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'impact de la loi Barzach concernant la vie des clubs sportifs. Cette loi interdisant le parrainage des épreuves sportives par des firmes productrices de boissons alcoolisées met en péril des centaines de petites organisations sportives ainsi que la carrière de sportifs de haut niveau qui représentaient la France avec brio dans le concert international. Cette loi pénalise le sport et il ne peut comprendre qu'en supprimant une publicité de présence celle-ci soit remplacée par une publicité incitative à la consommation même assortie de modération. En effet, depuis la promulgation de la loi, et puisque sur ces deux points rien n'y fait obstacle, les campagnes d'affichage et les messages radiophoniques sur toutes les boissons alcoolisées prolifèrent. Il lui demande donc de tout faire pour que l'article 97 de la loi du 30 juillet soit modifié.

Réponse. - La loi du 31 juillet 1987, si elle s'inscrit dans une politique d'ensemble du Gouvernement de lutte contre l'alcoolisme, n'a cependant pas pour objet de porter atteinte aux activités de parrainage d'épreuves sportives par les fabricants de boissons alcooliques. En effet, une distinction est faite par cette dite loi et par la circulaire du 16 octobre 1987 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1987 entre le parrainage et la publicité en faveur de tels produits. Ainsi, comme par le passé, les producteurs de boissons alcooliques peuvent continuer leurs activités de parrainage et soutenir ainsi la pratique du sport français. Si la publicité radiodiffusée ou par voie d'affichage en faveur des produits alcooliques n'est plus interdite, son contenu est néanmoins contrôlé, ainsi toute association entre la consommation d'une boisson alcoolique et le sport est prohibée.

JUSTICE

Mort (suicide)

31775. - 26 octobre 1987. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la parution, en avril 1982, du livre *Suicide - Mode d'emploi*. Ce livre présente un danger réel pour certaines personnes et doit être supprimé. Une proposition de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide n'est jamais venue en discussion. Il lui rappelle que, déjà saisi sur cette question par ses collègues MM. Gabriel Domenech et Georges-Paul Wagner, il avait répondu : « Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que l'Assemblée nationale est actuellement saisie, d'une part, d'une proposition n° 92 tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide, présentée par M. Etienne Dailly, sénateur, adoptée par le Sénat en juin 1983, d'autre part, d'une proposition n° 723 tendant à réprimer l'incitation au suicide, récemment présentée par M. Jacques Barrot, député. Ces deux propositions tendent notamment à incriminer la publicité en faveur de moyens destinés ou présentés comme étant de nature à se donner la mort. Le garde des sceaux ne voit aucun inconvénient à ce que la discussion soit engagée devant l'Assemblée nationale sur ce douloureux sujet. » Il attire son attention sur le fait que c'est le Gouvernement qui est maître de l'ordre du jour des assemblées et qu'il conviendrait, par conséquent, qu'une démarche soit entreprise dans ce sens en vue de l'inscription.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, partageant ses préoccupations devant un problème particulièrement douloureux, a tenu à ce que soit inscrite à l'ordre du jour des deux assemblées la proposition de loi adoptée en 1983 par le Sénat, relative

à l'incitation au suicide. Ce texte, devenu la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 (J.O. du 1^{er} janvier 1987) a complété le code pénal en incriminant ceux qui auront provoqué autrui au suicide ou fait des actes de propagande ou de publicité en faveur de moyens ou de procédés propres à permettre de se donner la mort. Il permettra d'éviter que soit exercées, comme on l'a vu dans le passé, des incitations ou des pressions tendant à l'auto-destruction d'individus dont l'état de faiblesse, souvent momentané, impliquerait plutôt que leur soient prodigués l'assistance et le réconfort nécessaires.

Justice (conciliateurs)

35284. - 18 janvier 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, que, conformément aux termes de sa réponse à sa question écrite n° 33075, il souhaiterait qu'il lui indique pour chaque département, au 31 décembre 1987, le nombre de cantons dotés d'un conciliateur et le nombre de cantons qui n'en sont pas dotés. Pour le département de la Moselle, il désirerait également connaître la liste des cantons disposant d'un conciliateur. Ces différents éléments sont demandés pour la date de référence du 31 décembre 1987 correspondant au recensement évoqué par la réponse ministérielle.

Réponse. - Au 31 décembre 1987, les différents départements métropolitains et d'outre-mer voyaient leurs cantons pourvus de conciliateurs dans la mesure suivante, étant observé qu'un conciliateur peut être compétent pour plusieurs cantons :

Départements	Cantons pourvus	Cantons non pourvus
Ain.....	41	0
Aisne.....	7	35
Allier.....	8	26
Alpes-de Haute-Provence.....	2	30
Hautes-Alpes.....	0	30
Alpes-Maritimes.....	41	5
Ardèche.....	7	26
Ardennes.....	7	30
Ariège.....	1	19
Aube.....	7	25
Aude.....	22	12
Aveyron.....	16	30
Bouches-du-Rhône.....	37	10
Calvados.....	26	22
Cantal.....	4	22
Charente.....	12	23
Charente-Maritime.....	8	37
Cher.....	5	30
Corrèze.....	19	31
Corse-du-Sud.....	14	8
Haute-Corse.....	13	17
Côte-d'Or.....	34	9
Côte-du-Nord.....	15	37
Creuse.....	27	0
Dordogne.....	28	32
Doubs.....	20	15
Drôme.....	0	35
Eure.....	17	23
Eure-et-Loire.....	0	29
Finistère.....	14	35
Gard.....	11	34
Haute-Garonne.....	18	32
Gers.....	31	0
Gironde.....	21	42
Hérault.....	32	13
Ille-et-Vilaine.....	23	28
Indre.....	4	22
Indre-et-Loire.....	17	16
Isère.....	12	38
Jura.....	17	17
Landes.....	7	23
Loir-et-Cher.....	4	24
Loire.....	29	10
Haute-Loire.....	13	20
Loire-Atlantique.....	42	14
Loiret.....	0	41
Lot.....	21	9
Lot-et-Garonne.....	29	10
Lozère.....	3	22
Maine-et-Loire.....	32	9
Manche.....	8	44

Départements	Cantons pourvus	Cantons non pourvus
Marne.....	32	10
Haute-Marne.....	26	4
Mayenne.....	19	11
Meurthe-et-Moselle.....	25	15
Meuse.....	19	22
Morbihan.....	17	25
Moselle.....	35	14
Nièvre.....	0	30
Nord.....	24	52
Oise.....	12	29
Orne.....	0	40
Pas-de-Calais.....	20	41
Puy-de-Dôme.....	32	29
Pyrénées-Atlantiques.....	1	51
Hautes-Pyrénées.....	0	34
Pyrénées-Orientales.....	25	4
Bas-Rhin.....	13	31
Haut-Rhin.....	20	11
Rhône.....	44	3
Haute-Saône.....	15	14
Saône-et-Loire.....	10	46
Sarthe.....	16	14
Savoie.....	25	9
Haute-Savoie.....	13	20
Paris.....	15	5
Seine-Maritime.....	31	39
Seine-et-Marne.....	15	22
Yvelines.....	15	23
Deux-Sèvres.....	5	28
Somme.....	23	21
Tarn.....	14	28
Tarn-et-Garonne.....	7	21
Var.....	29	12
Vaucluse.....	13	11
Vendée.....	12	19
Vienne.....	16	20
Haute-Vienne.....	40	0
Vosges.....	19	12
Yonne.....	11	29
Territoire de Belfort.....	14	0
Essonne.....	9	26
Hauts-de-Seine.....	8	32
Seine-Saint-Denis.....	4	36
Val-de-Marne.....	6	33
Val-d'Oise.....	2	33
Guadeloupe.....	0	36
Martinique.....	3	33
Guyane.....	1	15
Réunion.....	4	32

En ce qui concerne le département de la Moselle les cantons disposant d'un conciliateur à cette même date étaient les suivants : Algrange : Montigny-lès-Metz ; Ars-sur-Moselle : Pange ; Bitche : Phalsbourg ; Boulay-Moselle : Rechicourt-le-Château ; Bouzonville : Rohrbach-lès-Bitche ; Fameck : Rombas ; Faulquemont : Saint-Avoid ; Fenétrange : Salvange ; Florange : Sarralbe ; Freyming-Merlebach : Sarrebourg ; Grostenquin : Sarreguemines ; Hayange : Thionville ; Lorquin : Verny ; Maizières-lès-Metz : Vigy ; Marange : Volmunster ; Metz (1^{er} canton, 2^e canton, 3^e canton, 4^e canton) : Woippy.

MER

Recherche (I.F.R.E.M.E.R.)

35439. - 18 janvier 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les pertes, très importantes, dont a été victime la société GENAVIR, filiale de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.), à la suite du krach boursier d'octobre dernier. Selon les informations parues récemment dans la presse, le montant des pertes de la société GENAVIR, à la suite de placements en S.I.C.A.V.-actions, serait de l'ordre de 2,76 millions de francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les pertes financières de la société GENAVIR ne remettent pas en cause l'action nécessaire de l'I.F.R.E.M.E.R., établissement public à caractère industriel et commercial.

Réponse. - Le G.I.E. GENAVIR, chargé de l'exploitation des navires et engins de l'I.F.R.E.M.E.R., a effectivement subi à la fin de l'exercice 1987 une perte provenant de moins-values sur des placements effectués sur la trésorerie d'avance sur marché. Le programme d'exploitation de la flotte de 1987 a néanmoins été exécuté. Pour 1988, il n'est pas question de réviser à la baisse le programme d'activité ni de solliciter des moyens budgétaires supplémentaires : le déficit du G.I.E. sera reporté, étant entendu que les produits des placements de trésorerie à intervenir, à compter de janvier 1988, seront affectés à son financement jusqu'à ce qu'il soit résorbé en totalité. Ce résultat devrait pouvoir être obtenu par des placements sans risque en trois exercices au maximum. Le problème rencontré à la fin de 1987 a donc été réel mais doit rester sans conséquence quant au niveau des financements budgétaires ou de l'activité scientifique de la flotte océanographique française. Il est important de signaler par ailleurs que malgré cette perte en 1987, la somme des plus-values boursières facturées en 1985, 1986 et 1987 par GENAVIR a un solde positif.

P. ET T.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : télévision)

29254. - 10 août 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il n'estime pas utile, de concert avec le ministre des départements et territoires d'outre-mer, une diminution des frais d'abonnement du satellite de télévision en faveur des sociétés émettrices dans les Antilles, de la Guyane et de la Réunion.

Réponse. - Sur un plan général, l'intérêt porté au développement des télécommunications entre la métropole et les départements d'outre-mer s'est traduit par une baisse continue des tarifs téléphoniques sur ces relations. Cet effort doit cependant rester dans les limites d'une gestion saine et efficace des services des télécommunications, qui implique de facturer au juste coût tout en créant des incitations au développement du trafic. Tel est l'esprit dans lequel ont été établis les tarifs de transmission de télévision par Télécom 1 vers les D.O.M.-T.O.M. : ils prévoient en effet une importance dégressive en fonction de la durée de transmission, le tarif horaire pour un programme permanent étant réduit de 65 p. 100 par rapport au tarif horaire pour transmissions occasionnelles, lui-même d'ailleurs déjà inférieur au tarif d'Intelsat. Une nouvelle baisse a pu être pratiquée au 1^{er} novembre 1987, lors d'une restructuration tarifaire à l'occasion de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. La mise accidentelle hors service du satellite Telecom 1 B en janvier 1988 n'a pas remis en cause ces tarifs.

Téléphone (annuaires : Gironde)

35452. - 4 janvier 1988. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation du centre de préparation des annuaires de Saint-Laurent-et-Benon, en Gironde. Dans le cadre d'une nécessaire modernisation des centres de renseignements téléphoniques, le centre de préparation des annuaires doit faire face à la disparition d'une de ses activités les plus importantes. La micrographie est en effet remplacée par l'informatique (annuaire électronique ou systèmes spécialisés). Des opérations de reconversion du personnel sont en cours, soit en renforçant des activités déjà existantes, soit en reprenant des travaux jusqu'alors confiés à la sous-traitance. En l'état actuel des choses, ces mesures sont d'autant plus insuffisantes que le remplacement, à court terme, de certains matériels, va augmenter le nombre d'agents à reclasser. Parallèlement, les postes vacants ne sont plus pourvus depuis le début de l'année 1987. Pourtant, des solutions permettraient au C.P.A. de poursuivre, sinon d'accroître, ses activités et de sauvegarder les emplois à Saint-Laurent-et-Benon. Ainsi, pourquoi ne pas confier au C.P.A., qui dispose d'un matériel de photocomposition et de traitement de textes, des travaux internes à la D.G.T. (documents publicitaires, modes opératoires, etc.). Pendant que d'autres activités se mettent en place, ne peut-on penser que le C.P.A. fasse de la sous-traitance, en micrographie, par d'autres services de la D.G.T., et plus particulièrement les centres de facturation téléphonique. Enfin, la commercialisation des adresses pourrait être accrue par un renforcement de l'équipe commerciale qui pourrait alors avoir une véritable politique de prospection. Dans une

réponse, publiée le 2 juillet 1987 au *Journal officiel* du Sénat, aux questions écrites de MM. Marc Bœuf et Philippe Madrelle, sénateurs de la Gironde, il était indiqué que la « nécessaire rationalisation de l'activité des services ne fera pas obstacle à la prise en compte des situations sociales pouvant en résulter ». Une telle phrase n'a évidemment pas rassuré le personnel du C.P.A. Aussi, il lui demande si, compte tenu des propositions formulées ci-dessus, « la rationalisation de l'activité des services » ne peut se traduire par un maintien du C.P.A. sur le site de Saint-Laurent-et-Benon et avec les effectifs actuels. Il lui demande de lui préciser quel avenir est envisagé pour le centre de préparation des annuaires.

Réponse. - Des prestations sont actuellement assurées par le centre de préparation des annuaires pour d'autres services des télécommunications, centres de facturation et de recouvrement téléphoniques notamment ; mais ces prestations portent sur le microfilmage, technique ancienne et d'ores et déjà dépassée ; à terme la disparition de cette activité est inéluctable. Aussi convient-il de la relayer par des activités modernes, et c'est dans cet esprit que sont d'ores et déjà mises en œuvre ou programmées : la confection de nouveaux annuaires papier (nationaux et régionaux « de professionnels à professionnel », annuaires étrangers) ; la confection d'écrans videotex pour l'annuaire électronique de la communication de l'écrit (annuaire « 3 T » : télécopie, télex, télétex) ; la photocomposition de brochures éditées par les services des télécommunications. Ces nouvelles activités permettront de maîtriser la diminution des effectifs tout en donnant aux agents une compétence technique hautement appréciable.

Téléphone (fonctionnement)

35239. - 11 janvier 1988. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de lui fournir les éléments les plus importants de la nouvelle convention que ses services viennent de proposer aux entreprises utilisant le kiosque téléphonique. Il lui demande les raisons de cette nouvelle convention et ses perspectives concernant le développement de ce nouveau service.

Réponse. - La nouvelle convention proposée au début de 1988 aux fournisseurs de services du kiosque téléphonique vise trois objectifs. En premier lieu, il s'agit de traduire, au niveau de la convention, les dispositions législatives (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) et réglementaires (décret n° 87-277 du 17 avril 1987) devant dorénavant être appliquées à ce service. Ceci entraîne notamment pour les fournisseurs de services les obligations ci-après : déclarer préalablement les services de cette nature auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés, ainsi que du procureur de la République ; porter à la connaissance du public les éléments mentionnés aux articles 37 et 43 de la loi précitée, c'est-à-dire notamment les noms du représentant légal de l'organisme de presse et du directeur de la publication. En second lieu, il convenait de responsabiliser davantage encore, par voie contractuelle, les fournisseurs de services, et par là même de clarifier le rôle du service public vis-à-vis de ceux-ci. C'est dans cet esprit qu'est prévue l'obligation pour les fournisseurs de services d'afficher leur identité dans le contenu du message et dans la publicité qu'ils font ; en outre, sont insérées des clauses entraînant la suspension, voire la résiliation de la convention en cas de non-paiement ou de poursuites ou condamnations pénales pour des infractions déterminées. Enfin, en troisième lieu, il apparaissait opportun, à la lueur de l'expérience, de réviser les conditions de fonctionnement de ces services ; d'où l'introduction de diverses clauses relatives à la publicité, par lesquelles le fournisseur s'engage à respecter les recommandations du bureau de vérification de la publicité et de la Commission des opérations de bourse, à ne pas porter préjudice à « France Télécom » dans la promotion des services, à ne pas faire de publicité pour des services à caractère pornographique. La mise au point définitive, à laquelle est bien entendu associée la Fédération de la presse française, est actuellement en cours sur la base des modifications ci-dessus énoncées. Une fois ce préalable franchi, les nouvelles conditions du développement du service seront alors étudiées.

Téléphone (tarifs)

35422. - 18 janvier 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il a l'intention de modifier la définition de la carte des circonscriptions téléphoniques.

Réponse. - L'actuel découpage du territoire en circonscriptions tarifaires est très largement un héritage de l'ancienne exploitation manuelle. La tarification qui en découle est caractérisée par de forts écarts de prix entre les différents types de communications. Dans un premier temps le Gouvernement a, sur la base d'études très complètes, pris la décision de réduire ces écarts, dans un contexte de baisse générale du niveau des tarifs. C'est ainsi que le prix de l'unité Télécom a été ramené de 0,77 franc à 0,74 franc puis à 0,73 franc ; qu'il a été mis en place une modulation horaire des communications locales ; que le prix des appels interurbains à longue distance a été baissé à deux reprises (7,7 p. 100 en mai 1987, 7,1 p. 100 en janvier 1988). Il résulte de l'ensemble de ces mesures que le rapport entre le prix de la minute de trafic interurbain et celui de la minute de trafic local, qui était de 18 en septembre 1986, n'est plus en février 1988 que de 12,6. A ces mesures s'est ajouté l'allègement des charges téléphoniques pour les entreprises qui résulte de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux tarifs des télécommunications depuis le 1^{er} novembre 1987. Cette évolution vers un véritable rééquilibrage du prix des divers types de communications permettra, dans un deuxième temps, d'aborder dans de bonnes conditions la réforme de la géographie tarifaire. En particulier est étudiée une solution du type à zones glissantes qui permettrait de mettre fin aux disparités actuelles. Toutefois, compte tenu des flux financiers en jeu et de la large concertation nécessaire, une telle solution ne saurait être mise en place avant 1989.

Postes et télécommunications (courrier : Alpes-Maritimes)

35542. - 25 janvier 1988. - M. Jacques Peyrat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation et l'arrêté n° 1802 du 29 juin 1979 réglementent l'installation des boîtes aux lettres destinées aux bâtiments d'habitation. La direction départementale des postes des Alpes-Maritimes croit pouvoir, sur la base du second de ces textes, suspendre la distribution du courrier à domicile dans un immeuble en copropriété situé en ville au prétexte que les batteries de boîtes doivent être placées en limite de propriété en un lieu accessible aux véhicules automobiles, ce qui paraît tout à fait contraire aux obligations édictées par les deux textes cités. Il lui demande : 1° si, en milieu urbain et pour des immeubles collectifs, la réglementation impose d'installer les boîtes aux lettres en limite de propriété, loin des porches ou entrées, donc à l'abri des intempéries, et contrairement aux usages de la construction alors que l'arrêté de 1979 distingue clairement le cas des boîtes aux lettres intérieures et celui des boîtes aux lettres extérieures ; 2° si le même arrêté de 1979, contrairement à la lettre et à l'esprit du texte, doit dorénavant être analysé comme imposant l'accès du véhicule postal, non plus au niveau, mais au lieu même d'implantation des boîtes aux lettres, ce qui est proprement surprenant en milieu urbain ; 3° s'il ne convient pas, au moment où le Gouvernement s'engage résolument dans une sage politique de déréglementation, de rappeler aux fonctionnaires que les services publics doivent avoir pour objet de rendre des services au public au nom de l'intérêt général dans le respect des lois et règlements, notamment au service postal de veiller à la continuité du service et à l'égalité de tous les administrés.

Réponse. - L'obligation d'équiper les immeubles neufs en boîtes aux lettres normalisées fait partie intégrante des règles générales de construction des bâtiments d'habitation que les maîtres d'ouvrage s'engagent explicitement à respecter au moment du dépôt de la demande de permis de construire. L'implantation de ces équipements doit s'effectuer à l'adresse indiquée et au niveau accessible aux véhicules automobiles. Au cas particulier, le promoteur de la résidence n'a pas cru devoir respecter cette règle. C'est la raison pour laquelle le courrier destiné aux résidents a été mis en instance au bureau de Nice-Cimiez, comme le prévoit l'article D. 90 du code des postes et télécommunications. Cependant, en attendant la régularisation de l'installation et dans un souci d'apaisement, il a été décidé dès le mois d'octobre dernier de reprendre la distribution du courrier à domicile.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : postes et télécommunications)

35724. - 25 janvier 1988. - M. Frédéric Jaton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'insuffisance en nombre des recettes rurales en Guadeloupe. Les

communes de Morne-à-l'Eau, Petit-Bourg, Moule, Capesterre, Sainte-Rose et Aymes ont des hameaux très éloignés des bureaux principaux. Dans ces secteurs, le service public de la poste ne peut être assuré correctement en raison de l'absence d'infrastructure postale. Dans la majorité des cas, les collectivités locales sollicitées ne peuvent prendre en charge l'implantation et la gestion d'agences postales, le budget des communes concernées ne pouvant supporter ces dépenses. Par ailleurs, cette voie conduirait à rendre encore plus difficile la mutation et l'avancement des milliers de postiers guadeloupéens travaillant en France hexagonale et désireux de regagner leur département d'origine. En conséquence, il lui demande quelle politique il compte suivre en matière de création d'infrastructures postales rurales en Guadeloupe.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'équipement postal de la Guadeloupe, il paraît utile de préciser les projets de la poste en ce domaine. En 1987, quatre municipalités ont accepté l'implantation d'une agence postale dans une section de leur commune et proposé de fournir et d'aménager un local de service. Il s'agit des sections de Vieux-Bourg à Morne-à-l'Eau, Prise-d'Eau à Petit-Bourg, Grande-Case à Saint-Martin et Château-Gaillard au Moule. L'agence postale de Vieux-Bourg a été créée en février dernier et l'ouverture de celle de Prise-d'Eau est prévue dans les mois qui viennent. S'agissant de Saint-Martin et de Morne-à-l'Eau, la gérance sera confiée à un agent communal. La création d'agences postales dans des sections de communes éloignées des points de contact existants permettra de faire face à l'accroissement du trafic postal dans les bureaux des bourgs ; ces établissements offriront également l'avantage de rapprocher le service public des habitants. Cependant, toute création de recette rurale représente une charge financière importante pour la poste : personnel, loyer des locaux, matériel, frais de fonctionnement. Ce type d'établissement ne peut donc être implanté que dans le cas où le trafic est d'un niveau suffisamment élevé. Il est encore trop tôt pour connaître avec précision l'activité postale et financière des sections des communes concernées. Les agences postales prévues permettront d'observer le trafic et il n'est pas exclu, à terme, qu'elles puissent être transformées en recettes rurales.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

35822. - 1^{er} février 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que la construction ou l'aménagement ainsi que l'entretien des locaux loués aux receveurs des P. et T. constituent une charge financière importante pour les petites communes. Il conviendrait que les loyers versés par son administration suivent une évolution, voire des réajustements tenant compte des travaux d'entretien ou de remise en état à effectuer dans ces locaux. Il lui demande en conséquence quelle est la politique qu'il entend suivre dans ce domaine.

Réponse. - Pour les besoins du fonctionnement du service postal, l'administration des postes et télécommunications est amenée à occuper en qualité de locataire des immeubles mis à la disposition par les communes. Elle est dans ce cas soumise au droit commun des loyers. Le bail passé avec la commune, par l'intermédiaire du service des domaines, prévoit le paiement d'un loyer à un taux rémunérant convenablement le capital investi. La révision du loyer intervient aux dates et conditions fixées par le bail. Toutefois, s'agissant des recettes rurales créées avant le 20 août 1970, les communes concernées demeurent tenues de fournir gratuitement les locaux nécessaires au fonctionnement du service et au logement du receveur. La poste verse une contribution modérée aux charges locatives. Cependant, lorsque des travaux substantiels d'amélioration de l'habitabilité des bâtiments abritant ces recettes rurales sont effectués par les municipalités, la poste peut intervenir en prenant en charge une partie des dépenses, et notamment en versant une « avance » non remboursable dont la valeur représente 18 p. 100 du montant des travaux, avec un maximum récemment porté de 100 000 francs à 150 000 francs. Lorsqu'il n'y a pas participation de la poste aux travaux un loyer partiel calculé sur l'augmentation de la valeur locative de l'immeuble est versé.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Paris)*

36002. - 1^{er} février 1988. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la semaine d'animation organisée à l'occasion de la modification

d'appellation des bureaux de poste « Paris 13 - Italie ». Ces bureaux de poste, jusqu'à présent numérotés, prenant désormais le nom de leur quartier, la poste centrale Paris 13 - Italie devient désormais Paris - Porte d'Italie. Profitant de ce changement d'appellation, le bureau Paris - Porte d'Italie a organisé une semaine d'animation du 30 novembre au 5 décembre derniers. Les habitants du quartier ont été conviés à participer à un tirage au sort dont le lot principal était un véhicule Fiat Panda. L'ensemble a bien sûr fait l'objet d'une campagne de publicité à laquelle a été étroitement associée la marque italienne. Sans faire preuve d'un ostracisme qui serait de mauvais aloi à l'heure où 1992 approche à grand pas, il lui demande s'il ne trouve pas pour le moins étonnant que le service public de la poste s'associe à un concurrent direct des constructeurs automobiles français pour en faire ainsi la promotion.

Réponse. - Dans le cadre de la modification de l'appellation des bureaux de poste de Paris, le bureau de « Paris 13 » qui devient « Paris 13 - Italie », a organisé une semaine d'animation pour fêter l'événement. Face à la faiblesse de son budget publicitaire, le receveur de cet établissement a pris l'initiative de contacter des commanditaires susceptibles de doter le tirage au sort effectué à l'issue de cette animation. Des démarches identiques ont été entreprises par d'autres receveurs parisiens auprès de concessionnaires de marques automobiles françaises, démarches dont les résultats ne sont pas encore connus à ce jour.

Postes et télécommunications (courrier)

36094. - 8 février 1988. - M. Pierre Pasquali appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que la tradition des vœux de nouvel an, en dehors des sentiments qu'elle permet aux familles et aux amis d'exprimer, permet également aux imprimeurs et aux éditeurs de cartes postales et de cartes de vœux un appoint commercial substantiel en fin d'année. Il lui demande si les grèves et les retards de courrier, qui le plus souvent font parvenir ces cartes et vœux à leur destinataire en fin de mois de janvier à une période où ils ont moins d'intérêt, ne constituent pas précisément une atteinte au développement de cette activité commerciale.

Réponse. - Traditionnellement la poste doit faire face à un accroissement sensible de trafic au cours de la période de fin d'année qui peut parfois entraîner des retards dans le traitement du courrier. Cependant, les dispositions prises permettent de limiter ce type d'anomalies et d'éviter que l'activité commerciale liée aux échanges de vœux en soit affectée. La situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne essentiellement le département de Haute-Corse qui a connu des perturbations dans le fonctionnement du service postal par suite de conflits sociaux du 18 au 26 janvier dernier. Les mesures exceptionnelles mises en place ont atténué les conséquences de ces mouvements revendicatifs et la situation est redevenue normale dans ce département dès le 27 janvier. Au cas particulier, les difficultés évoquées n'étant situées au cours de la troisième décennie de janvier, l'activité des éditeurs et imprimeurs n'a pu subir d'altérations significatives du fait de la poste.

Téléphone (facturation)

36153. - 8 février 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les litiges relatifs aux facturations téléphoniques, et plus précisément sur la compétence des juridictions administratives en la matière. Si cette compétence résulte de la qualification de service public administratif donnée aux P. et T. par la jurisprudence Urso du tribunal des conflits en 1968, il convient cependant de noter qu'actuellement la doctrine, le rapport Chevalier comme les interventions des parlementaires lors du vote du budget des P. et T., dénoncent unanimement ce détournement de qualification. Notamment l'activité des télécommunications s'avère incontestablement de nature industrielle et commerciale, ce qui devrait amener une refonte du statut des P. et T. et la création d'un établissement public industriel et commercial chargé de ces problèmes. Dans cette hypothèse, le contentieux relatif aux contrats d'abonnement téléphonique relèverait immédiatement du droit privé, comme ce fut d'ailleurs le cas avant 1968, en raison du bloc de compétence judiciaire qui préside aux relations entre les S.P.I.C. et les usagers. La compétence du juge judiciaire permettrait de mettre un terme à un privilège de juridiction totalement obsolète en la matière. Les usagers jouiraient ainsi d'une grande impartialité, le

juge judiciaire étant moins respectueux du privilège de l'administration. Le mécontentement croissant des abonnés, qui ont dû en dépit de leur bonne foi acquitter des factures ne correspondant pas à leur consommation réelle, justifierait la mise en œuvre de la réforme du statut des P. et T. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis et ses intentions sur cette question.

Réponse. - Comme le rappelle très justement l'honorable parlementaire, la situation actuelle au regard de la compétence en matière de litiges relatifs à la facturation téléphonique résulte d'un arrêt du tribunal des conflits de 1968. Les conséquences de cette situation doivent cependant être relativisées. Il doit en effet être souligné que le Conseil d'Etat a depuis vingt ans développé une jurisprudence pragmatique, qui tient compte notamment des difficultés que les usagers peuvent éprouver pour établir la preuve des erreurs éventuellement commises lors de l'établissement de leur facture. Cela dit, il n'est évidemment pas contesté que le problème puisse être résolu par la voie législative ; un document de travail diffusé à toutes les parties intéressées prévoyait la transformation du service administratif actuel en société nationale, ce qui aurait automatiquement donné compétence au juge judiciaire.

Postes et télécommunications (timbres)

36239. - 8 février 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le 150^e anniversaire, en 1989, de la parution du recueil de chants populaires bretons intitulé *Barzaz Breiz*, œuvre renommée de Théodore Hersart de La Villemarqué, écrivain breton du XIX^e siècle. A cette occasion, il lui demande de bien vouloir envisager l'émission d'un timbre commémoratif.

Réponse. - Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée au cours de l'année précédant celle de leur exécution, après avis de la Commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. La demande d'émission d'un timbre-poste destiné à marquer le 150^e anniversaire de la parution du recueil de chants populaires bretons intitulé *Barzaz Breiz* sera donc soumise à l'examen de la commission lors de sa prochaine réunion. L'honorable parlementaire sera informé de la décision qui aura été prise.

Téléphone (cabines)

36349. - 8 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la très grande inquiétude des maires des petites communes rurales, concernant les récentes mesures visant à supprimer les cabines téléphoniques publiques jugées non rentables, ainsi que les dispositions contenues dans l'arrêté du 8 octobre dernier, obligeant les communes à prendre en charge le déficit commercial de ces cabines. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons objectives qui l'ont conduit à prendre ces mesures remettant en cause le service public dans des communes souvent isolées. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les critères qui sont retenus pour juger de l'opportunité de la rentabilité d'une cabine téléphonique publique.

Réponse. - Il doit être rappelé que le très important parc actuel de cabines implantées sur la voie publique a été mis en place à une époque où l'équipement téléphonique des foyers français était encore insuffisant ; or, à l'heure actuelle, le taux d'équipement de ces foyers est de 96 p. 100. Bien entendu, même un taux d'équipement à 100 p. 100 ne signifierait pas que ce parc est devenu inutile, compte tenu des diverses fonctions qu'assume le téléphone publique. Mais cette situation oblige à examiner de près l'implantation existante, afin de procéder éventuellement à un redéploiement pour l'adapter au mieux aux besoins réels de la clientèle. Cet examen implique la prise en compte de certains aspects de rentabilité, ce qui ne signifie nullement que les cabines non rentables doivent toutes être supprimées : à cet égard l'engagement pris de maintenir au moins une cabine par commune est significatif. En outre, la possibilité est offerte aux collectivités locales de demander l'installation d'autres cabines sous le régime de la location-entretien. Loin de conduire à une diminution du parc, cette politique s'est au contraire traduite en 1987 au plan national par un accroissement net de l'ordre de 15 000 du nombre des points d'accès au téléphone public ; corrélativement la disponibilité des appareils s'est améliorée puisque le taux

moyen de pannes a chuté de plus de moitié en un an. Une amélioration est encore attendue pour 1988, avec l'apparition d'un nouveau modèle de téléphone public appelé « Uniphone ». Cet appareil, de conception plus simple que les modèles à pièces ou cartes permettra d'appeler tous les numéros d'urgence, gratuitement et sans disposer de pièces ou de cartes ; il permettra également d'appeler tout autre numéro sous la seule condition de disposer d'une carte Télécom. Ce modèle semble particulièrement bien adapté aux zones rurales. 7 000 de ces appareils devraient être implantés en 1988. Jusqu'à la mise en service de ce nouveau matériel, aucune suppression de cabine se sera effectuée dans les communes rurales.

Téléphone (Minitel)

36455. - 15 février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de lui préciser les objectifs du comité consultatif du kiosque télématique ainsi que les moyens dont il disposera.

Réponse. - Le comité consultatif du kiosque télématique, créé par un décret du 24 octobre 1987, comprend 14 membres, nommés par arrêté du ministre chargé des télécommunications. Il a pour mission de veiller au respect, par les fournisseurs de services télématiques interactifs, des engagements souscrits dans les conventions conclues avec le service des télécommunications dans le cadre des services du type « kiosque ». Il doit obligatoirement être saisi pour avis par la direction générale des télécommunications (D.G.T.) lorsqu'est envisagée une suspension ou une résiliation de la convention passée avec un fournisseur de services télématiques interactifs ; il peut également être saisi pour avis, soit par la D.G.T., soit par un fournisseur de service dans le cas de refus à ce dernier d'accès à l'un des kiosques télématiques. Son président, conseiller d'Etat honoraire, est le même que celui de la Commission télématique. La D.G.T. n'est pas représentée au sein du comité lui-même, mais vient rapporter devant lui ; elle assure le secrétariat et apporte au comité le soutien logistique nécessaire à son bon fonctionnement.

Téléphone (tarifs)

36755. - 15 février 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de bien vouloir lui communiquer l'évolution depuis dix ans du tarif des abonnements au téléphone, pour les usagers voulant disposer de plusieurs lignes.

Réponse. - Pendant longtemps il n'a pas été, au plan tarifaire, opéré de distinction entre les lignes téléphoniques selon qu'elles étaient uniques ou groupées en faisceau desservant un même abonné. C'est ainsi que, jusqu'en 1984, ces lignes bénéficiaient dans tous les cas d'un tarif d'abonnement favorable, très sensiblement inférieur aux coûts fixes qu'entraîne l'existence de toute ligne (amortissement et entretien de la ligne et des équipements situés au central et qui lui sont propres, facturation, etc.). Ces taux d'abonnement, qui s'élevaient actuellement à des montants mensuels allant de vingt-huit à trente-neuf francs, toutes taxes comprises, en fonction du nombre d'abonnés de la circonscription tarifaire, ont été volontairement stabilisés, en francs courants, depuis dix ans, afin de favoriser l'accès de tous les Français au service téléphonique. Il a été jugé, en 1984, que ces considérations ne devaient pas intervenir dès qu'il s'agissait de lignes dont l'usage était, de toute évidence, professionnel : aussi à cette époque une différence a-t-elle été introduite entre les redevances unitaires pour les lignes isolées ou lignes d'un faisceau d'au plus deux lignes d'une part, et celles d'un faisceau de plus de deux lignes d'autre part. Indépendamment des considérations sociales évoquées, un tarif plus élevé pour les lignes « professionnelles » peut se justifier par des facteurs techniques et économiques : exigence d'équipements plus importants au central, droit à l'inscription gratuite dans les pages jaunes de l'annuaire, etc. En outre, dès que les faisceaux ont quelque importance, ils comprennent souvent des lignes spécialisées au départ ou à l'arrivée qui bénéficient, surtout les secondes, d'importantes réductions par rapport au tarif de base. En tout état de cause, la comparaison demandée sur une période de dix ans (1978-1988) fait apparaître que, à Paris par exemple, l'abonnement mensuel d'une ligne dans le cas d'un faisceau de plus de deux lignes est passé de quarante-sept francs à quatre-vingt francs dix centimes hors taxes (cas de figure qu'il est légitime de retenir, s'agissant de professionnels). L'évolution a dans ce cas été inférieure à celle de l'indice des prix sur la même période.

Postes et télécommunications (courrier : Paris)

36785. - 15 février 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait suivant : à la suite des travaux qui ont eu lieu place Victor-Hugo dans le 16^e arrondissement de Paris, la boîte aux lettres qui se trouvait à l'entrée de la station de métro a disparu et n'a, depuis cette période, jamais été remplacée. Considérant l'utilité que représente cette boîte aux lettres pour un grand nombre d'habitants de ce quartier, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit remédié à cet état de fait dans les plus brefs délais.

Réponse. - Les travaux entrepris par la R.A.T.P. ont effectivement nécessité la dépose de la boîte aux lettres située à l'entrée de la station de métro Victor-Hugo, dans le seizième arrondissement. La durée de ces travaux ayant dépassé les délais initialement prévus, la direction de la poste de Paris a été contrainte de déterminer un autre lieu pour réinstaller la boîte qui sera désormais implantée, 4, place Victor-Hugo, à proximité de l'ancien emplacement, dès que la direction de la voirie de la ville de Paris aura donné l'autorisation indispensable pour la pose d'un tel matériel sur la voie publique.

Téléphone (radiotéléphonie)

36841. - 22 février 1988. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conséquences de l'augmentation de 48 p. 100 des tarifs des consommations radiotéléphoniques avec les navires en mer par les ondes décimétriques via Saint-Lys-Radio. Compte tenu que les traitements des gens de la mer n'ont, en général, pas augmenté dans de telles proportions et que, de par la nature même de leur travail, ils sont amenés à être très éloignés de leur famille, il lui demande de bien vouloir lui donner des explications sur cette forte augmentation.

Réponse. - Le réaménagement du prix des communications radiomaritimes en ondes décimétriques répond à une recommandation T/Tph23 de la Conférence européenne des postes et télécommunications (C.E.P.T.). Celle-ci, constatant les différences considérables existant parmi ses pays membres, a recommandé, dans un souci de simplification et d'équité, l'alignement progressif sur un tarif commun. Celui-ci est, pour le sens navire-terre, exprimé en unités de comptes appelées « D.T.S. » (droits de tirages spéciaux). La recommandation citait comme objectif le montant de 3,92 D.T.S. par minute au 1^{er} janvier 1987. A cette date le tarif français était de 2,34 D.T.S. Il a été porté au 1^{er} novembre 1987 à 2,92 D.T.S. hors taxe, soit 3,46 D.T.S. toutes taxes comprises. Ce dernier chiffre représente bien le pourcentage d'augmentation cité, mais il correspond au cas le plus défavorable, celui dans lequel l'usager ne peut récupérer la T.V.A. ; en cas de récupération l'augmentation ne s'élève qu'à 25 p. 100 ; ces pourcentages sont eux-mêmes très supérieurs à ceux de l'augmentation du tarif dans le sens terre-navire, fixé en francs, et passé au 1^{er} novembre 1987 de 21 francs à 22,77 francs hors taxes ou 27 francs T.T.C., soit une augmentation respective de 8,4 p. 100 et 28,6 p. 100. En tout état de cause, le fait que le tarif actuel dans le sens navire-terre demeure, toutes taxes comprises, nettement inférieur à celui que la C.E.P.T. recommandait d'atteindre il y a plus d'un an (3,46 D.T.S. contre 3,92 D.T.S.) illustre bien que cette augmentation n'est qu'un modeste rapprochement du prix vers le coût réel. D'autres pays membres de la C.E.P.T., au premier rang desquels la République fédérale d'Allemagne et la Norvège, ont d'ailleurs également procédé à une hausse de leurs tarifs.

Téléphone (facturation)

36897. - 22 février 1988. - M. Georges Bollengier-Stragler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le principe d'application de la loi sur l'introduction de la taxe à la valeur ajoutée dans la facturation Télécom. En effet, les professions libérales sont désormais assujetties à une taxe à la valeur ajoutée augmentant le coût de leurs facturations, alors que, paradoxalement, elles ne peuvent, à l'image des autres professions, la « récupérer ». Ne peut-on considérer qu'il y a une augmentation déguisée des facturations pour les professions libérales, remettant en cause l'égalité précaire entre les assujettis ?

Ainsi, il lui demande quelles mesures pourraient éventuellement être envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation pénalisante.

Réponse. - D'une manière générale, les tarifs des télécommunications ont fait l'objet, depuis deux ans, de baisses successives importantes. S'agissant de la T.V.A., lors de son entrée en vigueur au 1^{er} novembre 1987, les prix ont été recalculés de telle manière qu'ils soient, toutes taxes comprises, les mêmes qu'auparavant. Cette mesure n'a donc nullement augmenté le coût des prestations de télécommunications pour les professions libérales qui ont, comme tous les clients de France Télécom, bénéficié des diverses mesures de baisse portant sur la cadence de taxation des communications à longue distance et sur la valeur de l'unité.

Postes et télécommunications (personnel)

36931. - 22 février 1988. - **M. Jean-Claude Lamant** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, qu'un logement de fonction est attribué à titre gratuit aux chefs d'établissements des P. et T. en raison des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis. Or, les intéressés ne sont ni locataires, ni propriétaires de ce logement, qualité de « résidence principale ». De ce fait, ils ne peuvent bénéficier, lorsqu'ils souhaitent acquérir une maison individuelle ou un appartement, des avantages liés à l'accession à la propriété d'une résidence principale que 5 ans avant leur départ à la retraite. D'autre part, les chefs d'établissements sont imposés sur leur logement de fonction. Les intéressés, afin de mettre fin à une situation qu'ils considèrent comme injuste, souhaitent que leur logement de fonction soit reconnu comme une « résidence administrative » et non plus comme une « résidence principale privée ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - Les dispositions de l'article 87 du code général des impôts créent pour les employeurs l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le montant de la rémunération qu'ils servent à leurs salariés, rémunération au sein de laquelle l'article 82 du même code inclut l'avantage en nature représenté par la gratuité du logement de fonction, sans faire de distinction entre le caractère de résidence principale ou de résidence administrative qui pourrait y être attaché. Seuls échappent à cette obligation les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D. 14 du code du domaine de l'Etat, lesquels ne sont pas considérés comme un avantage en nature. Afin de permettre aux employeurs de procéder à l'estimation de l'avantage en nature, la direction générale des impôts a publié l'instruction du 4 avril 1975, texte qui régit toujours la mise en œuvre des dispositions légales en la matière. L'administration des postes et télécommunications a consenti à plusieurs reprises à appuyer auprès du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation les doléances des fonctionnaires logés par nécessité de service pour obtenir l'exonération fiscale de cet avantage ou, à défaut, une évaluation plus modérée. Faisant remarquer que les sujétions inhérentes aux logements de fonction faisant déjà, aux termes de l'instruction de 1975, l'objet de déductions aboutissant à une évaluation du logement de fonction qui « équivaut à peine au tiers de la valeur locative réelle du local occupé », ce département ministériel conclut à l'impossibilité « d'exonérer les chefs d'établissement des postes et télécommunications de l'avantage en nature constitué par le logement de fonction sans créer de distorsion injustifiée avec les autres bénéficiaires d'un logement mis gratuitement à leur disposition par leur employeur ». En l'état actuel de la réglementation (décrets n° 77-1250 du 10 novembre 1977 et n° 83-594 du 5 juillet 1983), les fonctionnaires logés par nécessité de service peuvent solliciter un prêt aidé par l'Etat (prêt P.A.P. ou prêt conventionné) huit ans avant la fin de leur carrière dans le cas d'une opération de construction (deux ans entre la décision d'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement des travaux plus six ans entre cette déclaration et l'occupation effective au titre de la résidence principale). Pour l'acquisition d'un logement neuf achevé, ce délai est de six ans. Par ailleurs, l'extension du régime de l'épargne-logement aux résidences non principales permet désormais aux chefs d'établissement bénéficiant d'un logement de fonction d'accéder à la propriété dans des conditions intéressantes. En effet, la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 et les décrets n° 85-638 et 85-647 du 28 juin 1985 prévoient que les titulaires de livrets ou de plans épargne logement peuvent financer, à l'aide de prêts d'épargne logement et selon les mêmes conditions que pour une résidence principale, la construction d'un logement, l'acquisition d'un logement neuf n'ayant jamais fait l'objet d'une occupation ou d'une mutation, ainsi que les travaux d'extension ou de rénovation d'un logement déjà acquis. Les problèmes d'accession à la propriété

des personnels logés par nécessité de service ne sont pas spécifiques à l'administration des postes et télécommunications, et la législation en la matière est du ressort du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il s'ensuit que seul ce ministère a vocation à préconiser d'éventuelles recommandations aux établissements financiers et bancaires.

Téléphone (radiomessagerie)

37030. - 22 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'affrontement de T.D.F. et de la D.G.T. sur le nouveau marché de la radiomessagerie. Il y a, d'une part, le projet T.D.F. intitulé *Operator* et géré par la filiale T.D.F.-Radio Services et, d'autre part, le service Alphapage lancé le 18 novembre par la D.G.T. Il ne s'agit pas ici d'ouvrir au privé un secteur jusque-là tenu par un service de l'Etat, mais de deux administrations dépendant des pouvoirs publics qui se livrent à une surenchère dans un secteur encore en développement. Il lui demande les raisons de cette concurrence et l'attitude de ses propres services face à cette question importante pour l'avenir de la radiomessagerie française.

Réponse. - Le domaine de radiomessagerie unilatérale publique est promis à un fort développement en France car notre pays présentait il y a peu un retard important en comparaison de ceux auxquels nous nous comparons traditionnellement en matière de télécommunication (à la fin de 1986, le nombre de récepteurs ne dépassait pas 13 p. 1 000 habitants, contre 21 en R.F.A., 59 en Scandinavie, 75 en Grande-Bretagne, et 270 aux U.S.A.). L'exploitation des nouveaux services cités par l'honorable parlementaire a été autorisée par arrêtés du ministre délégué chargé des P. et T. des 3 juillet et 13 novembre 1987 en ce qui concerne le service exploité par T.D.F. et sa filiale T.D.F.-Radio Services, du 13 novembre 1987 en ce qui concerne le service exploité par Télécom Systèmes Mobiles, filiale du groupe Cogécom, qui rassemble les activités du domaine concurrentiel de France Télécom. La concurrence introduite dans la messagerie doit permettre une diversification de l'offre faite aux usagers et une accélération du processus de rattrapage vis-à-vis des pays cités plus haut, puisque le marché potentiel pourrait approcher 1 000 000 de récepteurs d'ici cinq ans, contre moins de 80 000 à la fin de 1987. Les sociétés autorisées mentionnées ci-dessus sont de droit privé et non des administrations. Il n'est d'ailleurs pas exclu que d'autres sociétés puissent être autorisées concurremment à ces dernières, si l'évolution du marché le permet. La mission à la réglementation générale traite les différents problèmes induits par cette nouvelle situation de concurrence, qui relève au plan général de la législation en vigueur articulée autour du Conseil de la concurrence, mais dont certains aspects, comme celui de l'interconnexion du réseau support du service avec le réseau téléphonique général, ne peuvent être désormais du ressort de la seule direction générale des télécommunications, concurrente de son client.

Téléphone (tarifs)

37435. - 29 février 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la différence de taxation entre les renseignements téléphoniques (le 12) et l'annuaire électronique (le 11). Alors que le coût du Minitel est relativement élevé pour les P. et T. (de l'ordre de 600 francs), alors que l'accès aux renseignements est gratuit à partir d'une cabine publique, ce même accès est payant lorsqu'il est effectué par un particulier à partir d'un poste classique. En conséquence il lui demande s'il compte aligner le tarif de ce service sur celui pratiqué pour l'annuaire électronique.

Réponse. - Il existe trois sources d'information relative à la liste des abonnés au téléphone : l'annuaire papier, l'annuaire électronique, le service des renseignements. L'abonné a droit gratuitement, à son choix, soit à l'annuaire papier (pages blanches et jaunes), soit à l'annuaire électronique (Minitel) plus l'annuaire papier (pages jaunes) ; il a également accès au service des renseignements, mais à titre onéreux, ce qui semble logique puisqu'il disposait de sources qu'il pouvait consulter gratuitement et qui, très souvent, lui auraient fourni le renseignement souhaité. Par contre, le client qui appelle à partir d'une cabine n'est pas dans la même situation puisqu'il ne dispose ni du Minitel, ni la plupart du temps de l'annuaire papier ; aussi a-t-il semblé légitime de lui accorder la gratuité de consultation du centre de renseignements, ce qui a été fait il y a quelques années. Il n'est donc

pas envisagé de revenir sur cette disposition ; il faut savoir par ailleurs qu'en tout état de cause le prix facturé à l'abonné pour un appel au 12 est inférieur à son coût réel.

Téléphone (Minitel)

37493. - 7 mars 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il est envisagé de faire apparaître sur l'écran du Minitel le coût exact de son utilisation, afin que les abonnés puissent s'en servir en toute connaissance de cause. Ce système permettrait également de diminuer les contestations qui ont pu être relevées en ce qui concerne le montant des factures téléphoniques.

Réponse. - A l'issue d'une expérimentation effectuée dans la région de Bordeaux de décembre 1986 à février 1987, la généralisation de l'affichage sur l'écran du coût d'utilisation du Minitel a été faite progressivement à l'ensemble du territoire métropolitain et terminée en octobre 1987. A l'heure actuelle, pour Télétel 2 et 3, l'affichage du coût de la communication est possible à l'initiative de l'utilisateur, soit au fur et à mesure de celle-ci, soit à la fin, en appuyant dans les deux cas sur la touche sommaire. Cette indication semble de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

SÉCURITÉ

Etrangers (statistiques : Seine-Saint-Denis)

29244. - 10 août 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la répartition de la population étrangère dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pour chacune des quarante communes du département de la Seine-Saint-Denis : 1° le pourcentage de population étrangère par rapport à celle totale de la commune ; 2° la répartition par nationalité de cette population étrangère. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Compte tenu de l'importance des renseignements chiffrés sollicités, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34711. - 21 décembre 1987. - M. Gilbert Gantier attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'utilisation apparemment abusive qui est faite des avertisseurs sonores « deux tons » à Paris. Ces avertisseurs étaient autrefois strictement réservés à des cas d'extrême urgence exigeant une intervention aussi rapide que possible des pompiers ou de la police pour des motifs évidents de sécurité publique. Or, il arrive aujourd'hui que, dans certains quartiers centraux de la capitale, des limousines portant sur le toit une lumière bleue rotative et transportant des personnages, hommes ou femmes en civil mais sans distinction particulière, circulent plusieurs fois par heure en s'ouvrant la voie à grand bruit au moyen de tels avertisseurs, pour le plus grand dommage de l'équilibre nerveux des Parisiennes et des Parisiens. La population a quelque peine à croire que le service de l'Etat et les exigences de la sécurité publique nécessitent chaque jour et aussi fréquemment de tels transports prioritaires. Certains assurent même que ces déplacements sont le plus souvent effectués pour des motifs futiles par les plus modestes des attachés de cabinets ministériels. Il lui demande donc de bien vouloir effectuer une enquête à ce sujet et de lui en communiquer les résultats. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Ce problème de l'utilisation abusive des avertisseurs sonores spéciaux n'est pas méconnu de la préfecture de police qui effectue régulièrement des contrôles sur la voie publique, en vue de sanctionner les conducteurs qui utilisent de manière illicite les dispositifs concernés. En outre, l'attention des responsables des services extérieurs de l'Etat autorisés à bénéficier d'avertisseurs spéciaux, conformément aux dispositions du code de la route, est appelée fréquemment sur la nécessité de limiter strictement l'usage de ces dispositifs. A la suite des instructions de M. le Premier ministre et des circulaires n° 87-0023 OC du

5 août 1987 de M. le ministre de l'Intérieur et n° 87-5249 du 6 août 1987 de M. le ministre délégué chargé de la sécurité, des instructions ont été données aux services de police pour que les contrôles sur la voie publique soient intensifiés et un rappel des conditions d'utilisation des avertisseurs sonores spéciaux et lumineux a été effectué auprès des services extérieurs de l'Etat et des organismes professionnels d'ambulances. Pour sa part, le préfet de police a rappelé aux services de police placés sous son autorité la nécessité de limiter strictement l'usage de ces dispositifs. En ce qui concerne les véhicules appartenant aux ministères, les fonctionnaires de police consignent par rapport chaque cas d'utilisation abusive qu'ils constatent. Une lettre est alors adressée au cabinet du ministre concerné lui demandant de faire vérifier les raisons qui motivaient l'emploi de ces dispositifs et, dans le cas où le véhicule ne pouvait en être doté aux termes de la réglementation, de faire procéder à leur dépose. C'est ainsi que depuis le début de la campagne de lutte contre l'usage abusif des avertisseurs sonores spéciaux et lumineux, une dizaine de véhicules affectés à divers ministères ont été observés alors qu'ils circulaient en faisant usage de deux tons et les mises en garde correspondantes ont été adressées aux cabinets ministériels concernés.

Police (personnel)

36203. - 8 février 1988. - M. Charles Miosec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, sur le report de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif au statut des agents de police municipale. Cette décision a provoqué l'inquiétude des policiers municipaux qui, depuis un an, entretenaient l'espoir d'une réforme ardemment désirée. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de soumettre ce projet de loi au Parlement lors de la session de printemps.

Réponse. - Dès sa constitution, le Gouvernement a affirmé sa volonté de doter enfin les agents de police municipale d'un véritable statut, qui définirait avec précision les compétences de ces personnels ainsi que leurs modalités de recrutement et de formation. A cette fin, j'ai créé une commission, dont la présidence a été confiée à M. Lalanne, préfet honoraire. Cette commission, qui associe à la fois des maires et des représentants des principales administrations concernées, a effectué un travail tout à fait remarquable qui a inspiré très directement le projet de loi auquel il est fait référence et qui a été mis au point à l'issue d'une large concertation avec les différents syndicats professionnels. Adopté le 2 décembre 1987 au conseil de ministres, ce projet de loi a été voté par le Sénat en première lecture le 20 décembre dernier. La brièveté du délai qui s'est écoulé entre l'examen du texte par le conseil des ministres et son adoption au Sénat témoigne à elle seule de la détermination du Gouvernement à faire aboutir cette importante réforme. Il n'a, par la suite, pas été possible de soumettre ce texte à l'Assemblée nationale puisqu'aussi bien la session ordinaire s'est achevée le 22 décembre, soit 48 heures seulement après que soit intervenu le vote favorable du Sénat. Ce texte n'a pas pu être à nouveau discuté par le parlement à l'occasion de la session extraordinaire, le Président de la République, qui arrête l'ordre du jour des sessions extraordinaires, ayant fait connaître dès le mois de décembre qu'il entendait que cette session extraordinaire soit consacrée exclusivement à l'examen des deux projets de loi relatifs au financement des partis politiques et des campagnes électorales. Le Gouvernement n'a cependant aucunement renoncé à faire aboutir cette réforme qui doit marquer une étape très importante dans le fonctionnement des polices municipales et s'emploiera si les moyens lui en sont donnés à ce que ce projet de loi soit définitivement adopté par le Parlement lors de la prochaine session ordinaire.

Papiers d'identité (réglementation)

36712. - 15 février 1988. - Mme Françoise Gaspard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de nombreux jeunes nés de parents étrangers qui, à la suite de problèmes familiaux ou sociaux, ou par ignorance des textes, n'ont pu, dans les délais prescrits par la loi, effectuer les démarches légales nécessaires à l'obtention ou au renouvellement de leurs papiers. La situation qui en résulte devient dramatique. En effet, on en arrive à ordonner la reconduction à la frontière de jeunes gens dont la famille entière vit sur notre territoire, souvent depuis très longtemps, et pour lesquels la seule perspective de vie réside dans le passage à la clandestinité. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les préfets, commissaires de la République de chaque département, puissent régulariser les situations de ces jeunes lorsqu'ils

ne constituent aucune menace à l'ordre public et que leur situation n'est devenue irrégulière que faute d'avoir dépassé les délais prescrits. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - L'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée comporte de nombreuses dispositions destinées à assurer véritablement l'insertion en France de jeunes étrangers qui y sont nés ou y résident depuis de nombreuses années, en les dotant d'un titre régulier de séjour, qui généralement est la carte de résident. C'est ainsi que les enfants mineurs de dix-huit ans admis en France au titre du regroupement familial obtiennent une carte de résident si la personne qu'ils rejoignent détient ce même titre. C'est ainsi également, alors même qu'ils n'ont pas été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial, qu'ils peuvent obtenir, sous certaines conditions prévues par la loi, une carte de résident, s'ils sont en France depuis au plus l'âge de dix ans. Enfin, comme l'a prévu la loi du 9 septembre 1986, ceux des jeunes qui ne rempliraient pas les conditions prévues ci-dessus peuvent néanmoins, obtenir un titre de séjour, si entrés avant le 7 décembre 1984, ils justifient à la fois se trouver auprès de leur père ou mère régulièrement établi en France et y être scolarisés depuis cette date. La délivrance du titre de séjour, dans les conditions prévues ci-dessus doit bien entendu être sollicitée dans les délais prévus par la réglementation, c'est-à-dire « au plus tard huit jours après l'expiration de sa seizième année », conformément au décret du 30 juin 1946 modifié et, en tout état de cause, avant leur majorité, ainsi que le stipule la loi, dans les diverses dispositions évoquées ci-dessus. Conformément à la loi, une mesure de reconduite à la frontière - insusceptible d'être prononcée, sauf cas exceptionnel précisés par la loi, à l'encontre d'un étranger mineur - peut, il est vrai, être décidée une fois que l'étranger a atteint l'âge de dix-huit ans, s'il est en situation irrégulière du fait qu'il n'a pas accompli en temps opportun les formalités requises par la loi. Cette décision est arrêtée par l'autorité préfectorale après qu'elle a procédé à un examen attentif de chaque affaire ; à cette occasion, il est bien entendu tenu compte des motifs invoqués par l'étranger pour justifier l'irrégularité de sa situation, et le retard dans ses démarches. Dans le cas où des raisons valables sont avancées par les requérants, les préfets peuvent naturellement s'engager à délivrer les titres de séjour sollicités.

Délinquance et criminalité (statistiques)

37424. - 29 février 1988. - M. Joseph-Henri Maujoulan du Gannet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est en mesure de lui donner les statistiques de la criminalité en France pour l'année 1987, par département. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après le tableau de l'évolution globale par département de la criminalité pour les années 1986 et 1987. Il est précisé que le fascicule dont est extrait ce tableau fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des parlementaires et que les préfets sont en possession de toutes les informations relatives à l'évolution de la délinquance dans leur département. Par ailleurs, la publication de l'ouvrage annuel « la criminalité et la délinquance constatées en France » interviendra au cours du troisième trimestre de 1988 et donc dans des délais encore écourtés par rapport aux années précédentes.

Evolution globale de la criminalité

DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS	ANNÉE 1986	ANNÉE 1987	POURCENTAGE 1987-1986
75 - Paris (1).....	323 046	295 556	- 8,51
77 - Seine-et-Marne.....	55 394	56 513	+ 2,02
78 - Yvelines.....	73 476	74 687	+ 1,64
91 - Essonne.....	61 027	60 836	- 0,31
92 - Hauts-de-Seine.....	102 665	91 484	- 10,89
93 - Seine-Saint-Denis.....	98 142	95 204	- 2,99
94 - Val-de-Marne.....	89 739	88 375	- 1,51
95 - Val-d'Oise.....	72 805	68 050	- 6,53
Ile-de-France.....	876 294	830 710	- 5,20
08 - Ardennes.....	13 331	12 479	- 6,39
10 - Aube.....	11 370	11 002	- 3,24
51 - Marne.....	28 249	27 719	- 1,88
52 - Marne (Haute).....	9 151	9 448	+ 3,25
Champagne-Ardenne.....	62 101	60 648	- 2,34

DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS	ANNÉE 1986	ANNÉE 1987	POURCENTAGE 1987-1986
02 - Aisne.....	24 312	24 117	- 0,80
60 - Oise.....	39 325	33 746	- 16,45
80 - Somme.....	32 591	31 112	- 4,54
Picardie.....	96 228	88 975	- 7,54
27 - Eure.....	20 952	22 947	+ 9,52
76 - Seine-Maritime.....	77 697	68 454	- 11,89
Haute-Normandie.....	98 649	91 401	- 7,34
18 - Cher.....	13 403	10 670	- 20,39
28 - Eure-et-Loir.....	17 377	18 238	+ 4,95
36 - Indre.....	7 337	7 151	- 2,53
37 - Indre-et-Loire.....	27 434	30 235	+ 10,20
41 - Loir-et-Cher.....	9 882	8 358	- 15,42
45 - Loiret.....	26 568	26 547	- 0,07
Centre.....	102 001	101 199	- 0,78
14 - Calvados.....	32 191	34 748	+ 7,94
50 - Manche.....	15 487	15 307	- 1,16
61 - Orne.....	10 920	10 321	- 5,49
Basse-Normandie.....	58 598	60 376	+ 3,03
21 - Côte-d'Or.....	24 689	23 842	- 3,43
58 - Nièvre.....	8 763	9 392	+ 7,17
71 - Saône-et-Loire.....	20 367	18 794	- 7,72
89 - Yonne.....	12 141	11 826	- 2,59
Bourgogne.....	65 960	63 854	- 3,19
59 - Nord.....	167 087	158 092	- 5,38
62 - Pas-de-Calais.....	69 396	64 477	- 7,09
Nord-Pas-de-Calais.....	236 483	222 569	- 5,88
54 - Meurthe-et-Moselle.....	35 925	34 957	- 2,69
55 - Meuse.....	9 834	9 703	- 1,33
57 - Moselle.....	37 752	37 707	- 0,11
88 - Vosges.....	14 584	13 647	- 6,42
Lorraine.....	98 095	96 014	- 2,12
67 - Rhin (Bas).....	46 188	46 019	- 0,37
68 - Rhin (Haut).....	34 205	32 327	- 5,49
Alsace.....	80 393	78 346	- 2,55
25 - Doubs.....	23 957	22 496	- 6,12
39 - Jura.....	8 122	8 574	+ 5,56
70 - Saône (haute).....	8 023	6 593	- 17,82
90 - Belfort (Territoire).....	7 938	6 137	- 22,68
Franche-Comté.....	48 040	43 800	- 8,82
44 - Loire-Atlantique.....	45 481	47 292	+ 3,98
49 - Maine-et-Loire.....	26 406	25 160	- 4,72
53 - Mayenne.....	9 226	8 776	- 4,88
72 - Sarthe.....	17 241	15 623	- 11,47
85 - Vendée.....	15 359	14 092	- 8,25
Pays-de-la-Loire.....	113 713	110 583	- 2,75
22 - Côtes-du-Nord.....	17 820	18 005	+ 1,03
29 - Finistère.....	28 526	28 877	+ 1,23
35 - Ille-et-Vilaine.....	30 878	26 464	- 14,29
56 - Morbihan.....	27 074	22 172	- 18,10
Bretagne.....	104 298	95 518	- 8,41
16 - Charente.....	12 486	13 099	+ 4,91
17 - Charente-Maritime.....	28 529	28 169	- 1,26
79 - Sèvres (Deux).....	10 115	8 618	- 14,80
86 - Vienne.....	14 373	15 707	+ 9,28
Poitou-Charentes.....	65 503	65 593	+ 0,14
24 - Dordogne.....	12 836	11 481	- 10,55
33 - Gironde.....	82 892	78 815	- 4,91
40 - Landes.....	17 235	12 397	- 28,07
47 - Lot-et-Garonne.....	13 290	11 647	- 12,36
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	27 708	29 194	+ 5,36
Aquitaine.....	153 961	143 534	- 6,77
09 - Ariège.....	4 079	4 852	+ 18,95
12 - Aveyron.....	7 413	6 911	- 6,77
31 - Garonne (Haute).....	53 143	56 037	+ 5,45
32 - Gers.....	7 320	4 456	- 39,13

DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS	ANNÉE 1986	ANNÉE 1987	POURCENTAGE 1987-1986
46 - Lot.....	5 605	4 702	- 16,11
65 - Pyrénées (Hautes).....	13 000	12 219	- 6,01
81 - Tarn.....	12 005	12 549	+ 4,53
82 - Tarn-et-Garonne.....	7 998	8 390	+ 4,90
Midi-Pyrénées.....	110 563	110 116	- 0,40
19 - Corrèze.....	8 266	6 667	- 19,34
23 - Creuse.....	3 478	4 110	+ 18,17
87 - Vienne (Haute).....	12 473	11 830	- 5,16
Limousin.....	24 217	22 607	- 6,65
01 - Ain.....	14 774	16 366	+ 10,77
07 - Ardèche.....	9 269	9 281	+ 0,12
26 - Drôme.....	21 120	22 382	+ 5,97
38 - Isère.....	50 579	50 445	- 0,26
42 - Loire.....	33 245	33 576	+ 0,99
69 - Rhône.....	103 368	107 776	+ 4,07
73 - Savoie.....	24 013	22 189	- 7,59
74 - Savoie (Haute).....	31 222	31 219	- 0,01
Rhône-Alpes.....	287 590	293 034	+ 1,89
03 - Allier.....	14 790	13 485	- 8,82
15 - Cantal.....	3 170	3 107	- 1,99
43 - Loire (Haute).....	4 838	4 463	- 7,75
63 - Puy-de-Dôme.....	25 105	22 998	- 8,39
Auvergne.....	47 903	44 053	- 8,04
11 - Aude.....	19 693	16 553	- 15,94
30 - Gard.....	42 651	38 281	- 10,24
34 - Hérault.....	64 250	59 817	- 6,89
48 - Lozère.....	1 905	2 092	+ 9,81
66 - Pyrénées-Orientales.....	32 710	32 418	- 0,81
Languedoc-Roussillon.....	161 209	149 161	- 7,47
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	8 064	7 678	- 4,79
05 - Alpes (Hautes).....	6 019	5 450	- 9,45
06 - Alpes-Maritimes.....	104 304	105 279	+ 0,93
13 - Bouches-du-Rhône.....	160 130	155 569	- 2,85
83 - Var.....	67 124	71 169	+ 6,03
84 - Vaucluse.....	35 771	31 704	- 11,37
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	321 412	376 849	+ 1,20
2A - Corse-du-Sud.....	8 095	10 258	+ 26,72
2B - Haute-Corse.....	9 774	8 696	- 11,03
Corse.....	17 869	18 954	+ 6,07
Infractions non ventilées (2).....	1 109	1 076	- 2,98
Ensemble.....	3 292 189	3 168 970	- 3,74

(1) Le chiffre de Paris reprend les faits constatés par la police judiciaire, les renseignements généraux et la gendarmerie.

(2) Il s'agit des faits constatés sur l'ensemble du territoire par certains services centraux.

TOURISME

Personnes âgées (associations et clubs)

36126. - 8 février 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur les problèmes rencontrés par les clubs du troisième âge dans les zones rurales face à la réglementation des voyages, notamment la loi du 11 juillet 1975 et la circulaire du 12 août 1987. En effet, la loi précitée indique dans son article 5 que les associations, groupements et organismes ne sont pas tenus à solliciter un agrément du préfet s'ils n'ont pas pour objet l'organisation de voyages et s'ils ne se livrent à ces opérations qu'au moment de voyages occasionnels qu'ils organisent pour leurs adhérents. Elle permet donc aux clubs du troisième âge de mettre sur pied des voyages. Mais la dernière réglementation pose un certain nombre de conditions dont l'une pénalise les clubs ruraux. En effet, les voyages doivent être proposés uniquement aux membres adhé-

rents. Les voyageurs extérieurs, qu'ils appartiennent à d'autres clubs ou non, doivent, pour participer aux voyages, adhérer au club organisateur. Or, compte tenu de la situation particulière des clubs du troisième âge en milieu rural, leur nombre restreint d'adhérents et leurs moyens modestes, ils remplissent très rarement un car entier et se trouvent donc dans l'obligation de se grouper. Il lui demande, au vu de ces cas bien particuliers, d'étudier des dispositions qui viendraient modifier cette circulaire trop rigide.

Réponse. - De nombreuses associations organisent, de manière occasionnelle, notamment à l'occasion de leur assemblée annuelle, un voyage à l'intention de leurs membres, ainsi que les y autorise la loi du 11 juillet 1975 dans son article 5. La question posée attire l'attention sur celles d'entre elles, notamment les clubs du troisième âge en milieu rural, dont les effectifs sont insuffisants pour constituer un groupe ayant la taille nécessaire pour remplir un car entier et qui, de ce fait, seraient pénalisés s'ils n'avaient pas la possibilité d'agir de manière groupée en organisant les voyages pour plusieurs clubs simultanément. Dès lors que les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 et de son décret d'application sont respectés, il n'y a aucun obstacle à ce que plusieurs groupes du troisième âge organisent en commun les voyages qu'ils proposent de manière occasionnelle à leurs membres et rentabilisent ainsi au mieux le véhicule qu'ils doivent louer pour l'occasion. Dans une telle éventualité, peuvent participer au voyage tous les membres de chacun des clubs participant explicitement à l'organisation du voyage et, naturellement, un même club ne peut participer que de manière occasionnelle, deux ou trois fois dans l'année par exemple, à l'organisation de tels voyages.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

36221. - 8 février 1988. - M. Alain Barrau interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur l'avenir du tourisme rural. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de développer cette forme de tourisme, indispensable pour l'avenir de la France rurale, et quelles sommes seront affectées aux F.A.C.I.T. (Fonds d'aide au conseil des industries touristiques).

Réponse. - Dans une réelle concertation interministérielle, l'Etat apporte une contribution importante au développement du tourisme dans l'espace rural français. En effet, les contrats de plan Etat-régions mobilisent, pour la période 1984-1988, 966 millions de francs de la part de l'Etat. La dotation de base versée par le ministère chargé du tourisme d'un montant de 170 millions de francs est complétée par les crédits des fonds interministériels à hauteur de 712 millions de francs ainsi que par les crédits provenant d'autres départements ministériels (santé, jeunesse et sports). Dans la mesure où l'essentiel des actions d'aménagement (pays d'accueil, rééquilibrage de massifs, tourisme fluvial) et de valorisation de l'hébergement (hôtellerie, gîtes, villages de vacances) de même qu'une partie de la relance des stations thermales concernent l'espace rural, ce sont plus de 500 millions de francs de crédits d'Etat qui, sur la période 1984-1988, contribuent à renforcer les capacités locales d'accueil et de services. Le comité interministériel de développement et d'aménagement rural et le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril 1987 ont décidé que la contribution de l'Etat serait renforcée en faveur du tourisme en espace rural, ce secteur d'activité étant ainsi considéré comme l'un des domaines prioritaires d'intervention du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. Dans ses négociations avec la Communauté européenne, la France a de même fait porter un effort particulier sur le développement du tourisme en espace rural dans l'élaboration des programmes intégrés méditerranéens dans les régions du Sud de la France et des opérations intégrées de développement. Ces programmes ont été approuvés au cours des derniers mois et sont mis en œuvre actuellement dans les régions concernées. En outre, a également été approuvé par les instances communautaires un programme pris en application du règlement de juin 1984 du Fonds européen de développement économique régional (F.E.D.E.R.) et plus particulièrement de son article 15 relatif au développement endogène des régions. Ce programme comprend des actions spécifiques d'expertises préalables à des opérations significatives de production touristique et d'aménagement de sites touristiques. La loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 précise dans son article 58 que les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme peuvent percevoir la taxe de séjour. Cette mesure concerne directement les communes situées en zone rurale. Par ailleurs, le C.I.A.T. du 5 février 1988 a décidé que la modernisation de l'économie touristique pourra faire l'objet d'une contrac-

tualisation dans les futurs contrats Etat-régions 1989-1993. Les contrats, dans ce domaine, devront avoir pour objectif la mise en valeur de sites naturels ou culturels et la modernisation de l'offre touristique, en particulier en milieu rural. S'agissant des contrats de pays d'accueil existants, ceux-ci pourront être, le cas échéant, prolongés pendant les deux premières années des contrats Etat-régions. De nouvelles opérations pourront être initiées pendant cette même période. L'effort de l'Etat devra progressivement être relayé par les aides des collectivités territoriales et les partenaires locaux au terme des contrats de pays d'accueil. Les actions conduites dans les prochains contrats de pays d'accueil concerneront en priorité la connaissance de l'économie touristique, l'organisation des acteurs, la valorisation des potentialités touristiques, la modernisation des hébergements et des équipements, la signalétique et l'accueil, ainsi que la consolidation de stations touristiques rurales. Les préfets de région et les présidents de conseils régionaux évoqueront ces programmes dans le cadre de la négociation prévue au cours de l'année 1988 pour l'élaboration des prochains contrats Etat-régions. La procédure du fonds d'aide au conseil et à l'innovation touristique est également susceptible d'être insérée dans les prochains contrats Etat-régions. Ce dispositif, lancé à titre expérimental en 1987 à la suite des décisions du C.I.D.A.R. du 27 novembre 1986, a bénéficié à la fin de l'année 1987 d'une enveloppe de crédits supplémentaires d'initiative nationale (D.A.T.A.R. - Tourisme) représentant près de 4 millions de francs, qui complétait des crédits provenant de redéploiements internes aux actuels contrats de plan (5 millions de francs environ) mis en œuvre au plan régional. Ces crédits, auxquels il convient d'ajouter les aides liées aux programmes européens (programmes intégrés méditerranéens, F.E.D.E.R. article 15, opérations intégrées de développement), permettront de financer au cours de l'année 1988 des expertises-conseils relatifs à la création et à la transmission d'entreprises ou à des projets d'investissement dans le domaine des hébergements touristiques, au développement de produits touristiques et à des projets d'aménagement locaux. Les conseils régionaux sont très étroitement associés à la mise en œuvre et au développement de cette procédure ; ils apportent une contribution financière complémentaire, souvent égale à la participation de l'Etat. Une enveloppe complémentaire de crédits sera déléguée en cours d'année 1988 aux préfets pour satisfaire au mieux les besoins exprimés au plan régional par les entreprises, les associations et les collectivités locales.

TRANSPORTS

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

27815. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Claude Portheanitt appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les mesures de sécurité nécessaires lors des transports de produits radioactifs. En effet, le lundi 15 juin 1987, un ensemble routier transportant des déchets nucléaires en provenance de la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux s'est renversé dans un fossé près de Lailly-en-Val, dans le Loiret, alors que, doublé par un autre véhicule, il se dirigeait vers la gare S.N.C.F. de La Ferté-Saint-Aubin. Il a fallu plus de vingt-quatre heures pour faire venir un matériel de levage de puissance suffisante pour remplacer le conteneur de déchets nucléaires sur une nouvelle remorque et permettre au convoi d'achever son trajet. Certes, ce jour-là, les mesures effectuées par la cellule mobile d'intervention radiographique du Loiret et le C.E.A. durant toute la durée de l'opération ont confirmé l'absence totale de risque pour la population et l'environnement, mais de tels transports sont effectués plusieurs fois par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour éviter le retour d'un tel accident, en renforçant les mesures de sécurité dans la circulation des convois routiers, tant au choix de l'itinéraire emprunté que des dispositifs d'accompagnement, et pour élaborer un plan d'intervention plus efficace en cas d'accident, prévoyant notamment la possibilité de mobiliser les moyens de levage et de manutention appropriés.

Réponse. - Les déchets nucléaires en provenance de la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux ont été acheminés vers la gare de La Ferté-Saint-Aubin par l'itinéraire le plus direct et le plus convenable compte tenu de l'état du réseau routier (et notamment de sa largeur) dans le secteur. L'accident s'est produit à un moment où les deux gendarmes de l'escorte protégeaient deux points sensibles (carrefour et virage) et où le chauffeur a cru possible de laisser une voiture le doubler, déportant ainsi son véhicule sur le côté droit de la chaussée qui s'est affaissée. La sécurité des transports nucléaires par voie routière est assurée par

diverses mesures prises dans les domaines suivants : transport, emballages, information des autorités, planification de l'intervention des services de secours. Les transports sont effectués par du personnel formé à cet effet et agréé, conduisant des véhicules agréés. Pour chaque déplacement l'itinéraire et les horaires font l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes. Des dispositions particulières renforcent les mesures de sécurité dans la circulation des convois routiers : contournement des grandes agglomérations, interdiction de passages en certains points, transports non autorisés la nuit en cas de situation générale climatique défavorable, transports non autorisés certains jours. Pour diminuer le risque d'épandage en cas d'accident, les emballages utilisés sont construits puis agréés d'après des normes très sévères en vue d'assurer leur solidité et leur étanchéité en cas de choc, d'incendie ou d'immersion. Ils sont ensuite périodiquement vérifiés et entretenus. Les emballages remplis font l'objet de vérifications particulières avant le déplacement. Pour assurer la surveillance du transport et l'intervention rapide en cas d'accident routier, chaque déplacement fait l'objet de la diffusion d'informations concernant notamment le produit transporté, l'itinéraire, les horaires de passage. Dans chaque département traversé, la gendarmerie et la police urbaine sont informées plusieurs jours avant le transport pour assurer la circulation dans les meilleures conditions de sécurité. D'autres autorités départementales sont informées : préfet, pompiers, divers services de police. Des autorités de l'administration centrale sont également informées dans les ministères concernés. Pour assurer l'efficacité de l'intervention, les cellules mobiles d'intervention radiologique (C.M.I.R.) sont instruites et équipées pour détecter un éventuel danger. Les moyens de secours et en particulier de levage et de manutention sont déjà recensés dans le cadre du plan Orsec. Des équipes d'intervention du C.E.A., 1^{er} et 2^e échelon, sont prévues, ainsi que leur transport par hélicoptère sur les lieux de l'accident, en cas de nécessité. Ces mesures de prévention, le plan de secours et les consignes données à tous les services de secours ont permis jusqu'à ce jour d'assurer la sécurité de la population. C'est ainsi que les mesures effectuées par la C.M.I.R. du Loiret ont confirmé l'absence totale de risque pour la population et l'environnement, ainsi que la résistance et l'étanchéité absolue des dispositifs d'emballage des matières radioactives. Toutefois, dans le cadre de l'application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et des décrets d'application à venir, notamment le décret en conseil d'Etat relatif aux plans d'urgence pris en application de l'article 3, un plan de secours spécialisé relatif aux transports de matières radioactives est actuellement en cours d'élaboration. Il adapte les dispositions du plan Orsecag concernant les transports aux principes généraux des plans d'urgence définis dans la loi, et prévoit non seulement les moyens spécialisés pour faire face aux risques radiologiques, mais également tous les moyens d'intervention dits classiques, dont les moyens de levage et de manutention, nécessaires face à un accident de transport de matières dangereuses de fort tonnage.

Transports routiers

(politique et réglementation : Pyrénées-Atlantiques)

34014. - 7 décembre 1987. - M. Jean Gouguy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'obligation des transporteurs des Pyrénées-Atlantiques, département frontalier, de demander des autorisations de transport en zone longue à la direction départementale de l'équipement de la Gironde. Il lui demande si, pour éviter les pesanteurs administratives, il ne serait pas possible de confier cette fonction à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les autorisations de transport routier international sont attribuées dans le cadre de contingents bilatéraux fixés annuellement en application d'accords gouvernementaux conclus entre la France et les états partenaires. Les administrations, tant françaises, qu'étrangères, assurent chacune, pour le compte de l'autre, la gestion de ces contingents, notamment à travers la délivrance, aux transporteurs nationaux, des autorisations étrangères qui leur sont confiées. Cette responsabilité nécessite donc une organisation administrative de nature à garantir un suivi rigoureux des opérations de délivrance. Alors que de nombreux pays organisent une distribution centralisée en point unique, l'attribution des autorisations bilatérales étrangères aux transporteurs français a fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'une déconcentration au niveau régional. Cette mesure garantit mieux, lorsque les contingents bilatéraux sont stricts, comme c'est actuellement le cas avec l'Espagne, l'utilisation optimale des titres de transport disponibles. Il est à noter que l'obtention d'une autori-

sation n'entraîne aucunement l'obligation d'un déplacement auprès du service habilité à sa délivrance. La demande et la remise des documents peuvent tout à fait valablement faire l'objet d'échanges rapides par courrier. Par ailleurs, les entreprises qui peuvent justifier de trafics réguliers peuvent obtenir des autorisations internationales à temps, valables une année. En ce qui concerne plus particulièrement les transporteurs des Pyrénées-Atlantiques, participant au trafic routier franco-espagnol, il peut être précisé qu'ils n'ont à s'adresser à la direction régionale de l'Équipement Aquitaine, à Bordeaux, qu'en cas de voyages à destination de la zone longue espagnole, qui sont contingents. Dès lors que leur activité est exercée en direction de la zone espagnole, composée des provinces frontalières, les autorisations correspondantes, dites de zone courte et qui échappent au contingentement, leur sont délivrées librement par la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques.

Transports aériens (politique et réglementation)

35484. - 18 janvier 1988. - Des passagers désirant se rendre à l'île de la Réunion ou désirant en revenir viennent de connaître une mésaventure très désagréable, à la suite de l'immobilisation d'un avion qui avait été affrété par leur transporteur. Cet incident fait suite à un accident aux conséquences beaucoup plus graves survenu à Bordeaux avec un avion affrété par la compagnie nationale Air-France. La pratique des affrètements d'appareils entre compagnies aériennes est fréquente. Elle apporte un élément de souplesse dans l'exploitation, principalement pendant la période de pointe de trafic. Il semble cependant que cette pratique conduise à une détérioration de la qualité du service rendu, voire de la sécurité, ce qui risque de jeter le discrédit sur l'ensemble du transport aérien de notre pays. M. Georges Meslin demande en conséquence à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il envisage de prendre des mesures visant à protéger l'image de marque de nos sociétés de transport aérien et la sécurité de leurs passagers, à l'occasion des opérations d'affrètement d'appareils qu'elles sont amenées à réaliser.

Réponse. - Le terme d'affrètement peut recouvrir des situations différentes : celle d'un voyageur (ou d'un agent de fret) louant les services d'une compagnie aérienne autorisée à faire du transport à la demande ; ou celle d'une compagnie louant à une autre compagnie un aéronef avec équipage. Dans ce dernier cas, il s'agit en général de remédier à l'indisponibilité temporaire des moyens propres de l'affrèteur pour effectuer un service prévu, ou il peut aussi s'agir d'un affrètement réalisé dans le cadre d'un contrat de coopération de longue durée entre deux transporteurs. Toute entreprise de transport aérien doit pour assurer son activité répondre à la totalité de la réglementation relative à la sécurité du transport aérien. En conséquence, les vols affrétés sont effectués avec un niveau de sécurité égal à celui qui est exigé par la réglementation.

Transports urbains (R.A.T.P. : personnel)

36303. - 8 février 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la présence d'employés dans le métro parisien. En effet, la disparition des poinçonneurs dans le métro mériterait d'être réétudiée. Outre que cette disparition n'a pas été sans conséquence sur l'insécurité ambiante dans le métropolitain, ces emplois avaient une utilité sociale importante, qui n'a évidemment pas été remplacée par les barrières automatiques. Il conviendrait donc d'étudier, au titre de la création de petits emplois pour la lutte contre le chômage, le rétablissement de ces poinçonneurs. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions en ce sens auprès de la R.A.T.P.

Réponse. - L'accès aux stations du métro parisien a été équipé de composteurs validant les billets. Ces appareils ont prouvé leur fiabilité et sont parfaitement aptes à accomplir les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus : c'est pourquoi on ne saurait rétablir le métier de poinçonneur qui ne présente qu'un faible intérêt,

compte tenu de son caractère répétitif et monotone. Toutefois, la R.A.T.P. s'attache pour des raisons de sécurité à maintenir la présence d'agents en station. Par leurs fonctions d'accueil du public, d'information, de contrôle et de surveillance, ils assurent aux usagers une qualité de service et un niveau de sécurité satisfaisants. Il convient de souligner que participent à cette mission de sécurité, outre le service de surveillance de la R.A.T.P. et les 9 000 agents de la régie en corrélation avec le public, des brigades de C.R.S. et de gendarmes mobiles ainsi que les policiers spécialement affectés à la surveillance du métro.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

36467. - 15 février 1988. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés que rencontrent les petits clubs aéronautiques pour assurer leur mission d'enseignement du pilotage. Il lui demande, compte tenu des lourdes charges que représente la rétribution d'un chef pilote inspecteur, quelles mesures il entend prendre pour éviter la disparition des aéro-clubs de province, en particulier, qui souffrent souvent de déséquilibres budgétaires.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent les clubs aéronautiques pour employer des instructeurs professionnels sont connues des services de la direction générale de l'aviation civile. Pour y faire face, il a été décidé de ne plus exiger des candidats le brevet de pilote professionnel. Cet assouplissement ouvre la porte plus largement aux instructeurs bénévoles. Ceux-ci n'étant pas rémunérés par leur club, ils ne pèsent pas sur leur équilibre financier. D'autre part, ils ne sont pas, comme un instructeur professionnel, attirés concurrentiellement par un emploi dans une compagnie de transport aérien. Les aéro-clubs devraient donc promouvoir parmi leurs membres des vocations d'instructeur bénévole pour satisfaire leurs besoins. Leur personnel enseignant y gagnerait ainsi en stabilité sans que le niveau de formation dispensé ne soit abaissé et ne porte atteinte à la sécurité.

Météorologie (fonctionnement : Pyrénées-Atlantiques)

37237. - 29 février 1988. - M. Jean Gougny attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation actuelle du réseau nivométéorologique dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Bien que, pour l'instant, ce réseau puisse être considéré comme satisfaisant, tant en densité qu'en fiabilité, il n'en reste pas moins que l'implantation sur une ligne de crête d'une - ou deux - stations automatiques en haute altitude serait un utile complément et pourrait constituer pour les Pyrénées-Atlantiques une amélioration. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - En ce qui concerne les réseaux d'observation météorologique en temps réel ou quasi-réel, l'Etat prend en charge le réseau principal à vocation nationale et internationale, constitué en métropole d'environ 150 stations, tenues par du personnel de la météorologie nationale. Afin de satisfaire soit des besoins plus spécifiques, dans un domaine particulier (nivométéorologie, feux de forêts), soit des besoins pluridisciplinaires, mais à une échelle plus fine (régionale ou départementale), d'autres réseaux d'observations, en général automatisés, complètent le réseau principal. Le financement des stations de ces réseaux secondaires est pris en charge par les collectivités territoriales intéressées. L'Etat contribue à leur fonctionnement en assurant la collecte, l'exploitation et l'archivage des données et en participant à leur installation et à leur maintenance. En ce qui concerne le réseau nivométéorologique des Pyrénées-Atlantiques, l'adjonction d'une ou deux stations automatiques sur une ligne de crête apporterait une information utile, bien que le réseau actuel soit considéré comme satisfaisant. Aussi, la direction de la météorologie nationale est-elle prête à prendre en compte ces données complémentaires, dès lors que les collectivités territoriales, convaincues de l'intérêt de l'opération, en auront assuré le financement.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 11 A.N. (Q) du 14 mars 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1190, 2^e colonne, 12^e ligne de la réponse à la question
n° 35604 de M. Eric Raoult à M. le ministre de la justice :

Au lieu de : « ...qu'ils puissent obtenir, préalablement à cette
décision ».

Lire : « ...qu'ils puissent obtenir, préalablement à toute déci-
sion ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 12 A.N. (Q) du 21 mars 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1280, 1^{re} colonne, dans la réponse à la question n° 34420
de M. Jean-Pierre Bechter à M. le ministre de l'éducation natio-
nale :

a) à la 14^e ligne :

Au lieu de : « ... rentrée scolaire 1993... ».

Lire : « ... rentrée scolaire 1983... ».

b) à la 24^e ligne :

Au lieu de : « ... la vérification de leur aptitude et selon des
modalités... ».

Lire : « ... la vérification de leur aptitude pédagogique et selon
des modalités... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 13 A.N. (Q) du 28 mars 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1355, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question
n° 36635 de M. Lucien Richard à M. le ministre de la coopéra-
tion :

Au lieu de : « Les engagements sur le fonds d'aide et de coopé-
ration en faveur du Zaïre se sont élevés en 1987 à 40 MF... ».

Lire : « Les engagements sur le fonds d'aide et de coopération en

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	France	France
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : DEBATS DU SENAT : DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : DOCUMENTS DU SENAT :			
03	Compte rendu..... 1 an	100	062
33	Questions..... 1 an	100	064
83	Table compte rendu.....	52	90
83	Table questions.....	52	90
06	Compte rendu..... 1 an	06	536
36	Questions..... 1 an	06	340
06	Table compte rendu.....	52	91
06	Table questions.....	32	62
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304
00	Un an.....	670	1 536

Les **DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DEBATS du SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 06 : compte rendu intégral des séances ;
- 36 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS du SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE ABONNEMENTS : 46-56-77-16
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F